



HAL
open science

Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne

Marc Vericel, Martin Zwickel

► **To cite this version:**

Marc Vericel, Martin Zwickel. Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne. 20.19, IERDJ - Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2023, 196 p. halshs-04345351

HAL Id: halshs-04345351

<https://shs.hal.science/halshs-04345351>

Submitted on 14 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mai 2023

RAPPORT N°20.19



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne

Sous la direction de

Marc VÉRICEL et Martin ZWICKEL

Recherche réalisée par :

équipe française

Responsable de la recherche :

Marc VÉRICEL

Professeur agrégé émérite de Droit privé à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne

Co-responsable de la recherche :

Farida KHODRI

Maître de conférences à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne

Équipe :

Antoine PÉLICAND

Professeur agrégé du secondaire, détaché à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne

Hélène CROCHET

Avocate

Camille COCLY

Doctorant à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne

Avec le concours de :

Michel GAGET

Magistrat honoraire, ancien président du tribunal de grande instance et ancien président de la première chambre civile de la cour d'appel de Lyon

Équipe allemande

Responsable de la recherche :

Martin ZWICKEL

Enseignant-chercheur post-doctorant (Akademischer Oberrat)
à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Équipe

Josephine ODRIG

Doctorante à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Reinhard GREGER

Ancien juge à la Cour fédérale de justice d'Allemagne (Bundesgerichtshof),
ancien professeur à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Avec le concours de :

Hannah BORMANN

Étudiante à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Amélie FREIER

Étudiante à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Vanessa HOFMANN

Étudiante à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

Timo KNAPP

Étudiant à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg

LES PRÉALABLES OBLIGATOIRES
DE MÉDIATION/CONCILIATION
DANS LE PROCÈS CIVIL EN
FRANCE ET EN ALLEMAGNE

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	8
MÉTHODOLOGIE	10
I. ÉTAPE 1 : DESCRIPTION DES DISPOSITIFS JURIDIQUES EN VIGUEUR EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES CIVILS	10
II. ÉTAPE 2 : ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DE TRAVAIL	10
III. ÉTAPE 3 : ÉTUDE DE TERRAIN	11
IV. ÉTAPE 4 : RÉSULTATS ET PROPOSITIONS	22
PARTIE 1 : LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	24
I. LE SYSTÈME FRANÇAIS DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL.....	24
II. LE SYSTÈME ALLEMAND DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL.....	32
PARTIE 2 : SYNTHÈSE DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE PRATIQUE (CÔTÉS FRANÇAIS ET ALLEMAND)	39
I. L'ORGANISATION DU RECOURS À LA CONCILIATION/ MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE.....	39
II. LA PRATIQUE DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PAR LES CONCILIEURS	70
III. PROPOSITIONS	101
ANNEXES	125
I. LISTE DES ANNEXES.....	125
II. PARTIE 1 : FRANCE.....	126
III. PARTIE 2 : ALLEMAGNE.....	152
BIBLIOGRAPHIE	185
I. POUR LA FRANCE.....	185
II. POUR L'ALLEMAGNE	187
TABLE DES MATIÈRES	191

ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
AGG	Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (Loi allemande pour l'égalité de traitement)
<i>AnwBl</i>	<i>Anwaltsblatt</i> (Journal des avocats)
ARA	audience de règlement amiable
art.	article
BaySchlG	Bayerisches Schlichtungsgesetz (Loi sur la conciliation bavaroise)
BCO	bureau de conciliation et d'orientation
BDS	Bund der Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V. (association fédérale des conciliateurs allemands)
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)
BGBI	Bundesgesetzblatt (Journal officiel fédéral)
BGH	Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice allemande)
BNotO	Bundesnotarordnung (Code fédéral du notariat)
BRAO	Bundesrechtsanwaltsordnung (Code fédéral du barreau)
Beschl.	Beschluss (Décision)
BVerfG	Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande)
CA	cour d'appel
CCAS	centre communal d'action sociale
C. civ.	Code civil
CDAD	conseils départementaux d'accès au droit
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
ch. civ.	chambre civile de la Cour de cassation
CNPM	Chambre nationale des praticiens de la médiation
Code conso.	Code de consommation
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPC	Code de la procédure civile
CPH	conseil de prud'hommes
CSG/CRDS	contribution sociale généralisée / contribution au remboursement de la dette sociale
C. trav.	Code du travail

DRiG	Deutsches Richtergesetz (Loi allemande sur les juges)
<i>Droit soc.</i>	<i>Droit social</i>
éd.	édition
EGBGB	Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (Loi d'introduction du code civil allemand)
EGZPO	Einführungsgesetz zur Zivilprozessordnung (Loi d'introduction du code de la procédure civile allemande)
ENM	École nationale de la magistrature
f.	folgend (suivant)
ff.	fortfolgend (suivants)
FamFG	Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit (Loi sur la procédure en matière familiale et dans les affaires de juridictions gracieuse)
GVG	Gerichtsverfassungsgesetz (Loi sur l'organisation judiciaire allemande)
Hrsg.	Herausgeber (éditeur)
HSchAG	Hessisches Schiedsamtsgesetz (Loi sur la conciliation du Land de Hesse)
JCP	Juges des contentieux de la protection
<i>jM</i>	<i>Juris: die Monatszeitschrift</i> (Juris: le mensuel)
LandesSchlG	Landesschlichtungsgesetz (Loi des Länder sur la conciliation)
MAJ	mise à jour
MARC	modes alternatifs de règlement des conflits
MARD	modes alternatifs de règlement des différends
<i>MDR</i>	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle de droit allemand)
MediationsG	Mediationsgesetz (Loi de médiation allemande)
MittBayNot	Mitteilungen des Bayerischen Notarvereins, der Notarkasse und der Landesnotarkammer Bayern (Communiqués de l'Association des notaires bavarois, de la Caisse des notaires et de la Chambre des notaires de Bavière)
MJD	maisons de la justice et du droit
MTT	magistrat à titre temporaire
N°	numéro

NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue juridique)
OLG	Oberlandesgericht (Cour d'appel allemande)
p.	page
ph.	phrase
p.ex.	par exemple
<i>RDT</i>	<i>Revue de droit du travail</i>
RPflG	Rechtspflegengesetz (Loi sur les auxiliaires de justice)
SAUJ	service d'accueil unique des justiciables (tribunaux judiciaires)
SchO	Schiedsordnung für das Land Schleswig-Holstein (Règlement de conciliation pour le Lande de Schleswig-Holstein)
<i>SchiedsVZ</i>	<i>Zeitschrift für Schiedverfahren</i> (Revue des procédés de stratification)
suiv.	suivante
TGI	tribunal de grande instance
TJ	tribunal judiciaire
Urt.	Urteil (jugement)
v.	voir
<i>ZAP</i>	<i>Zeitschrift für Anwaltspraxis</i> (Revue de la pratique juridique)
<i>ZEuP</i>	<i>Zeitschrift für Europäisches Privatrecht</i> (Revue de droit privé européen)
<i>ZKM</i>	<i>Zeitschrift für Konfliktmanagement</i> (Revue sur la gestion des conflits)
ZPO	Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand)
<i>ZRP</i>	<i>Zeitschrift für Rechtspolitik</i> (Revue de politique juridique)
<i>ZZP</i>	<i>Zeitschrift für Zivilprozess</i> (Revue de procédure civile)

INTRODUCTION

Le constat à l'origine du projet de recherche est le suivant. En matière de justice, l'idée en vogue actuellement est celle du développement des recours aux modes amiables de règlement des conflits, au moins pour les petits litiges civils du quotidien.

Ces derniers peuvent être définis comme ceux d'ordre mobilier ou personnel ne dépassant pas 5 000 € (montant retenu par la loi en France pour l'assujettissement au règlement amiable préalable obligatoire à la saisine du juge) dès lors qu'un particulier est en position de demandeur, que ce soit contre un professionnel (il s'agit alors de litiges de consommation – vices cachés dans un objet acheté, malfaçons dans des travaux – ou de litiges du travail) ou contre un autre non professionnel (litiges entre un locataire et son propriétaire, litiges de voisinage). Nous avons fait le choix d'exclure les litiges déferés au juge à la diligence d'un professionnel, comme les injonctions de payer, qui ne soulèvent pas les mêmes difficultés.

Ce type de litige se heurte, pour l'accès au juge, à des difficultés particulières qui sont de deux ordres.

La première difficulté est d'ordre financier. Elle tient à la disproportion entre la faible valeur pécuniaire du litige et le coût d'un procès ordinaire (frais d'avocat, d'expertise, etc.). Les seuls frais d'avocat pouvant représenter une somme plus élevée que celle que le justiciable espère obtenir en cas d'issue favorable à son procès, celui-ci hésitera alors beaucoup à engager une action. Le mécanisme de l'aide juridictionnelle ne résout que de manière très limitée ce problème puisque cette aide (tout au moins l'aide totale) ne bénéficie qu'aux personnes à très faibles revenus.

La seconde difficulté est relative à la disproportion entre, d'une part, la valeur du litige et, d'autre part, la lourdeur et la relative lenteur de la procédure ordinaire devant le juge. Le particulier confronté à un petit litige est très vite dérouteré par les exigences et la complexité inhérente à toute procédure juridictionnelle, même aux procédures dites simplifiées.

C'est pourquoi certains voient dans les modes amiables de règlement des conflits, à partir d'un certain nombre d'expériences, un peu la panacée pour un meilleur règlement, plus apaisé et plus rapide, de ce type de litige. Mais cette vision des choses est également utilisée à l'appui d'une conception purement économique de la justice, dans laquelle les litiges de faible valeur pécuniaire ne sont pas suffisamment importants pour mériter un véritable accès à un juge et qu'il faut plutôt les renvoyer vers des mécanismes de règlement alternatif des conflits afin de réduire le plus possible le nombre de magistrats à la charge du budget de l'État.

Le recours à un dispositif de règlement amiable des conflits, en tant que préalable obligatoire à la phase de jugement de litige civil peut être atteint par deux formules différentes de réglementation : celle de la phase préalable d'une tentative de conciliation réalisée par le tribunal lui-même avant la phase de jugement et celle qui s'associe à l'obligation de recourir à un mode de règlement amiable des conflits qui s'impose aux justiciables avant que de pouvoir saisir le tribunal.

Ces deux formules sont prévues par la législation, aussi bien en France qu'en Allemagne, sous des formes et modalités quelque peu différentes. La seconde formule existe déjà depuis longtemps en Allemagne. En France elle n'a été introduite que très récemment dans la législation.

La volonté de développer l'usage des modes alternatifs de règlement des conflits n'est certes pas critiquable en soi. Cependant, le recours à ces modes de règlement génère tout de même un certain nombre de questions, en tout cas lorsqu'il est imposé préalablement à la phase de jugement.

L'objet de la recherche est donc d'analyser et de confronter les deux dispositifs existant de médiation/conciliation préalable obligatoire à la phase de jugement d'un litige civil.

Ce travail, opéré à la fois en Allemagne et en France, doit permettre, en premier lieu, de faire profiter la France et l'Allemagne des expériences respectives de part et d'autre du Rhin.

Mais au-delà, il s'est agi, à la fois en Allemagne et en France, de tenter d'apprécier l'impact de ces deux dispositifs sur le règlement des litiges, en s'efforçant de répondre notamment à trois questions essentielles.

Chacun de ces dispositifs permet-il réellement d'accroître le taux de saisine de la justice (la saisine d'un organisme de règlement alternatif des conflits étant ici assimilée à une saisine de la justice) ?

Chacun d'eux constitue-t-il effectivement, pour le justiciable, une aide dans la solution de son différend ?

Aboutissent-ils à un traitement (et à une solution) plus satisfaisant du règlement du litige que le traitement par un jugement classique, du point de vue de l'intérêt des justiciables – y compris en termes de rapidité –, du point de vue de l'équité et de celui du respect du fond du droit en vigueur ?

Cette recherche doit permettre la production de connaissances dans un champ de recherche assez peu exploré jusqu'à ce jour. Elle doit notamment permettre une meilleure appréhension de la pratique de la conciliation/médiation obligatoire, tant par les conciliateurs de justice que par les magistrats des tribunaux. Cet effet apparaît d'autant plus important qu'il n'existe actuellement, en France en tout cas, aucune recherche scientifique sur cette question.

Le déroulement de la recherche a été agencé en 4 volets :

- 1° ÉTAPE : PRÉSENTATION DES LÉGISLATIONS ET DES PRATIQUES EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE
- 2° ÉTAPE : ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DE TRAVAIL
- 3° ÉTAPE : ÉTUDE DE TERRAIN
- 4° ÉTAPE : RÉSULTATS ET PROPOSITIONS
 - Comparaison des situations en France et en Allemagne
 - Améliorations possibles

Nous allons préalablement exposer la méthodologie de la recherche effectuée, puis présenter les résultats de la recherche en deux parties : première partie : le contexte législatif et réglementaire de la conciliation préalable obligatoire en France et en Allemagne ; deuxième partie : synthèse des enseignements de l'étude pratique.

MÉTHODOLOGIE

Si les quatre volets méthodologiques énoncés dans le projet de recherche ont été respectés, certaines adaptations ont été nécessaires pour tenir compte, d'une part, des difficultés inhérentes à la crise sanitaire de 2019 à 2021 et, d'autre part, de certaines difficultés pratiques rencontrées lors de la réalisation de l'enquête de terrain.

I. ÉTAPE 1 : DESCRIPTION DES DISPOSITIFS JURIDIQUES EN VIGUEUR EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES CIVILS

La première étape de l'étude a consisté dans la rédaction par chacune des deux équipes, d'un descriptif détaillé des législations allemande et française en matière de préalables obligatoires de médiation/conciliation afin d'exposer le plus explicitement possible les dispositifs juridiques en vigueur dans chacun de ces deux États et d'établir des points de comparaison des mécanismes existants dans chacun des deux pays.

En effet, les deux États ont intégré les directives européennes en matière de médiation/conciliation (notamment la directive européenne n° 2013/11/UE Alternative Dispute Resolution du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, laquelle a fait suite à une précédente directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation pour les litiges transfrontaliers, civils et commerciaux), et ont, tous les deux, mis en place un dispositif de préalable obligatoire de règlement amiable pour les procès portant sur les petits litiges civils. Mais il existe entre les dispositifs mis en place de chaque côté du Rhin de notables différences, notamment dans la répartition opérée entre tentative de médiation/conciliation pré-contentieuse ou préalable obligatoire au procès et dans les différents acteurs jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils.

II. ÉTAPE 2 : ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DE TRAVAIL

Dans l'exposé de notre projet de recherche, était prévu un séminaire de travail franco-allemand devant se tenir, dès le démarrage de la recherche, en 2021, à Erlangen (organisé par la FAU – Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg), rassemblant, outre des membres des équipes de recherche, un certain nombre d'acteurs jouant un rôle dans le règlement amiable des petits litiges civils. Il devait permettre aux équipes de recherche de présenter l'objet et les méthodes de leur recherche et de débattre avec les participants au séminaire afin d'affiner la méthodologie à utiliser et notamment les questions à poser dans les questionnaires et lors des rencontres avec ces acteurs.

Mais en raison de la crise sanitaire et du confinement puis des restrictions de déplacement, l'organisation de ce séminaire n'a pu avoir lieu que les 27 et 28 juin 2022. Il a réuni autour des membres des équipes de recherche une dizaine de conciliateurs, magistrats de différents niveaux et avocats français et allemands, durant deux journées. Il a permis d'avoir une discussion par groupes de travail, de qualité, sur les différents aspects des dispositifs français et allemands en matière de médiation/conciliation préalable. Les informations recueillies lors de ce séminaire ont servi à préciser les questionnements des deux équipes en vue des rencontres prévues dans le cadre de l'enquête de terrain.

À défaut d'organisation du séminaire précité dès le début de la recherche, ont été organisées (soit en présentiel, soit par visioconférence), plusieurs réunions de chaque équipe, et 3 réunions générales des deux équipes, française et allemande, par visioconférence, le 4 décembre 2020, le 19 novembre 2021 et le 10 janvier 2022. Les 2 premières de ces réunions générales ont permis un échange des participants à propos des dispositifs législatifs relatifs à la conciliation/médiation obligatoire, existant en Allemagne et en France. Elles ont également permis de se mettre d'accord sur la méthodologie de l'enquête de terrain et, en particulier, sur un canevas général pour les questionnaires à adresser aux tribunaux, tant en France qu'en Allemagne. Lors de la troisième réunion générale de janvier 2022, nous avons tout de même invité plusieurs acteurs de terrain (Madame Gachet, responsable de l'association Conciliateurs de justice auprès de la cour d'appel de Lyon – Monsieur Eckel, tribunal d'instance de Sarrelouis – Monsieur Engel, ministère de la Justice du *Land* de Sarre, responsable du personnel de justice et également conciliateur de justice – Monsieur Röthemeyer, ancien fonctionnaire du ministère de la Justice du *Land* de Basse-Saxe et Monsieur Vernotte, responsable du tribunal de proximité de Montbrison). La participation de ces invités aux débats a permis la mise en lumière de différentes difficultés des dispositifs de conciliation obligatoire en matière de petits litiges.

III. ÉTAPE 3 : ÉTUDE DE TERRAIN

A. LA PRÉPARATION DE L'ÉTUDE DE TERRAIN PAR DES CONTACTS PRÉLIMINAIRES

Pour préparer cette étude de terrain, les deux équipes de recherche ont pris un nombre assez conséquent de contacts préliminaires.

1. En France

- auprès de la directrice du bureau « accès au droit et médiation » du ministère de la Justice et de son adjointe,
- auprès de quelques tribunaux judiciaires (essentiellement ceux du département de la Loire) et de la cour d'appel de Lyon,
- auprès de la Fédération nationale des associations de Conciliateurs de justice et des associations Conciliateurs de justice de plusieurs cours d'appel,
- auprès d'une des principales associations de médiateurs [la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM)],
- de certains avocats,
- de la maison de la justice et du droit de Saint-Étienne, des responsables du conseil départemental d'accès au droit de Saint-Étienne et d'associations de défense des consommateurs et des salariés.

C'est en raison de la crise sanitaire et du confinement, que ces contacts préliminaires ont été, pour une bonne partie, restreints au secteur géographique de Lyon - Saint-Étienne et qu'ils n'ont malheureusement pas été aussi poussés et fructueux qu'ils auraient pu l'être. Les échanges ont été essentiellement téléphoniques, ce qui ne saurait remplacer des rencontres en présentiel. Néanmoins ces échanges ont été fort utiles pour préparer questionnaires et canevas d'entretien.

2. *En Allemagne*

Les règles concernant les préalables obligatoires de conciliation/médiation relèvent de la compétence des États fédérés (*Länder*) ce qui complique considérablement l'accès aux acteurs et aux sources statistiques. En raison de cette absence d'un système central, le choix des acteurs à contacter s'est fait de manière exemplaire et s'est limité à certaines catégories prédéfinies par l'équipe de recherche.

C'est pourquoi l'équipe de recherche allemande a décidé de contacter dans une première étape tous les ministères de la justice des États fédérés (*Länder*) afin de leur demander leur soutien pour réaliser l'étude de terrain, ce qui lui a permis de choisir les États les plus intéressés. Presque tous les ministères ont donné une réponse positive. Avec le soutien de ces ministères, l'équipe a pu entrer en contact avec les acteurs. La démarche entreprise outre-Rhin a donc différé sur ce point de celle entreprise en France afin de permettre la prise en considération de toutes les situations différentes générées par le fédéralisme allemand.

3. *En France et en Allemagne*

La réalisation d'une description détaillée des deux dispositifs de médiation/conciliation et les contacts préliminaires établis ont permis d'identifier les différents acteurs jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils et de cerner ceux présentant le plus d'intérêt pour notre étude, notamment dans l'optique de déterminer les catégories de personnes à qui adresser un questionnaire, ainsi que les questions à soumettre pour des entretiens.

Diverses statistiques ont également été consultées. En France, a été consulté notamment un certain nombre de statistiques concernant l'activité des conciliateurs de justice. Cependant il n'existe pas de statistiques concernant l'état de la pratique des préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en raison de l'insertion très récente de ces mécanismes dans notre législation.

Côté allemand, l'accès aux statistiques s'est avéré nettement plus facile qu'en France car les préalables obligatoires tombant dans l'objet de notre étude ont déjà donné lieu à diverses études de terrain et rapports scientifiques. L'association nationale des conciliateurs de justice (Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.) tient des statistiques qui indiquent le volume d'affaires traitées par les conciliateurs bénévoles.

B. LES QUESTIONNAIRES ET LES ENTRETIENS

Cette étude de terrain s'est faite par la voie, d'une part, de questionnaires (envoyés essentiellement en version électronique) et d'autre part d'entretiens auprès des différents acteurs, en Allemagne et en France, jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils.

Les différents acteurs interrogés ont été les suivants.

1. Les personnels des tribunaux et des divers dispositifs d'information sur le droit sans but lucratif

Il s'est agi d'abord évidemment des juges de juridictions traitant du contentieux des petits litiges, soit, en France, des juges des chambres de proximité pour les juridictions de droit

commun, mais aussi des conseillers prud'hommes pour les litiges individuels du travail et, en Allemagne, des juges d'instance (*Amtsrichter*).

Il s'est également agi du personnel des greffes assurant l'accueil et l'information des justiciables et dont les fonctions le mettent à même de fournir diverses informations intéressantes pour notre étude. En Allemagne, ont été contactés notamment quelques *Rechtsantragsstellen* (Bureaux des demandes juridiques) auprès des tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*).

Il s'est agi enfin, pour la France, des personnels de divers organismes ou dispositifs d'information sur le droit sans but lucratif dépendant ou non de l'administration judiciaire (par exemple, maisons de la justice et du droit – MJD et conseils départementaux d'accès au droit – CDAD).

2. *Les différents organismes de conciliation ou de médiation*

Une place à part a été faite aux conciliateurs de justice recrutés par l'administration judiciaire elle-même en France ainsi qu'aux organismes chargés par l'administration judiciaire de la conciliation (*von der Landesjustizverwaltung anerkannte Gütestellen*) en Allemagne. En effet, les contacts préliminaires et les premiers enseignements des questionnaires et entretiens ont montré que c'est surtout sur ces conciliateurs que repose le dispositif de médiation/conciliation préalable obligatoire. Cela vaut en particulier pour le *Land* de Bavière, qui a introduit la conciliation obligatoire, mais qui, pour des raisons historiques, ne dispose pas d'une infrastructure de conciliation développée. Les avocats et les notaires y sont compétents pour la conciliation obligatoire. Les deux groupes (avocats et notaires) ont donc également été interrogés par questionnaire en Bavière.

S'agissant des organismes de médiation privée, ils sont particulièrement divers. En France, l'équipe de recherche s'est focalisée sur les médiateurs de la consommation qui sont essentiellement ceux qui traitent des litiges civils de la vie quotidienne. En Allemagne, les acteurs du règlement des litiges de consommation n'ont pas été spécifiquement interrogés, car le champ d'application de la conciliation obligatoire ne concerne pas, dans la plupart des *Länder*, les litiges relevant du droit de la consommation.

3. *Les avocats*

On s'est efforcé de sélectionner les avocats qui traitent suffisamment de petits litiges et/ou s'intéressent particulièrement à ce type de litiges. Pour le domaine du droit allemand, ce sont surtout des avocats habilités à assurer la conciliation obligatoire (par exemple en Bavière) qui ont été contactés.

4. *Les organismes et associations de défense des petits justiciables*

Il s'est notamment agi des diverses associations de défense des consommateurs ou associations de défense des locataires. Mais les contacts établis avec ces associations ont été limités car ces associations centrent leur intérêt sur l'aide qu'elles peuvent fournir aux personnes qui les contactent, avant toute démarche contentieuse ou pré-contentieuse.

5. *Les justiciables*

Il paraissait également utile de prendre l'opinion de justiciables en situation de faire régler, par la justice, un petit litige auquel ils sont confrontés. Mais ce souci s'est heurté à un problème pratique qui a consisté dans la difficulté de rencontrer ces justiciables en situation.

En France, l'équipe a essayé de rencontrer des justiciables venant demander des renseignements (d'ordre général ou sur un dossier précis) à des permanences de consultation gratuite, organisées par les barreaux, Points-justice ou associations de défense des petits justiciables, par voie d'interviews lors de ces permanences. Mais, en définitive, ces rencontres ou interviews se sont révélées à peu près impossibles à réaliser, les personnes venant à ces consultations ayant peu le désir de discuter de leur situation.

L'équipe a également essayé de mettre en place un questionnaire à l'intention des justiciables venant pour une conciliation opérée par un conciliateur de justice, un organisme de médiation ou un juge conciliateur. Cependant ces questionnaires n'ont pas pu être mis en place, les conciliateurs ou juges contactés pour opérer leur diffusion ayant estimé que les justiciables avaient, dans la quasi-totalité des cas, une connaissance trop vague des dispositifs d'accès aux institutions juridictionnelles et de conciliation préalable pour pouvoir exprimer une opinion véritable et objective.

Simplement, un certain nombre d'interviews rapides de justiciables a pu être réalisé, en France, à l'issue de l'assistance à des séances de conciliation opérées par des conciliateurs.

De fait, il paraît extrêmement difficile de tirer de véritables enseignements de l'opinion exprimée par des justiciables surtout axés sur la satisfaction de leurs intérêts purement personnels. La justice répond à des fonctions plus complexes que la satisfaction des souhaits individuels des justiciables, fonctions permettant non seulement de répondre aux demandes de ces justiciables, mais aussi de faire appliquer des règles de droit garantissant l'intérêt général et les droits des tiers. Les quelques interviews que nous avons pu réaliser de justiciables en situation (voir notamment les visites sur le terrain opérées par l'équipe française) ont d'ailleurs confirmé l'absence d'enseignement véritable pouvant être déduit de ces interviews quant à l'objectif de notre étude.

Côté allemand, dans les questionnaires adressés aux juges, aux conciliateurs, aux avocats et aux notaires, il était toujours demandé d'évaluer les raisons pour lesquelles les citoyens intentaient une action en justice, même après une conciliation obligatoire. Une grande partie des personnes interrogées ont répondu qu'il ne leur était pas possible de procéder à une telle évaluation, faute d'informations sur les intentions réelles des justiciables.

Une enquête auprès des citoyens devrait se faire soit par le biais des administrations judiciaires, soit directement auprès des conciliateurs de justice. Dans le cadre de la présente étude, il n'a cependant pas été possible d'accéder aux justiciables par ce biais, faute d'accords correspondants ou pour des raisons de protection des données/de confidentialité.

C. LES PRATIQUES CONCRÈTES

Les questionnaires et entretiens ont porté sur les pratiques concrètes des différents acteurs à l'égard des modes alternatifs de règlement des conflits.

Quels types de situations rencontrent-ils ? Comment traitent-ils ces situations et organisent-ils leur processus de règlement ? Quels problèmes pratiques rencontrent-ils aux divers stades de

leurs interventions ? Quelles sont les attitudes des justiciables dans le déroulement du mécanisme de règlement ? Comment les litiges sont-ils finalement réglés ? Le taux de satisfaction des justiciables peut-il être mesuré ou évalué, en fonction de quels critères ?

Les questionnaires et entretiens ont cherché également à savoir quels jugements ces acteurs portent sur leurs interventions et sur les résultats de celles-ci.

Le contenu des questionnaires et des grilles d'entretiens a été établi à partir des informations recueillies lors des contacts préliminaires et lors des réunions d'équipes, dont la réunion élargie précitée de janvier 2021. Pour les grilles d'entretiens, elles ont été précisées par l'analyse des résultats des premiers questionnaires envoyés et, au fur et à mesure, par les résultats de ces entretiens. En raison des difficultés de déplacement résultant de la crise sanitaire, un certain nombre d'entretiens, notamment en Allemagne, a été opéré par visioconférence ou par téléphone.

Pour assurer la coordination du travail de recherche effectué de chaque côté du Rhin, les deux équipes ont établi, dès décembre 2020, un schéma des catégories de questions à poser notamment aux magistrats en charge du contentieux des petits litiges civils. A également été établi un canevas d'entretiens pour les visites de terrain auprès des tribunaux et conciliateurs. À partir de ces schémas et canevas communs, chaque équipe a procédé à sa propre enquête de terrain, en fonction de ce qui paraissait le plus important suivant l'organisation juridictionnelle et les pratiques de son pays, et aussi les possibilités permises par les restrictions de déplacement liées à la crise sanitaire.

Le choix des tribunaux et des organismes de conciliation ou de médiation auxquels a été adressé un questionnaire et des acteurs sollicités pour des entretiens, s'est fait à partir d'une sélection la plus représentative possible de la diversité des deux pays, notamment en prenant en compte le critère démographique (grande ville – ville d'importance moyenne – petite ville) mais aussi la répartition géographique, la répartition économique (secteurs urbains et industriels – secteurs à dominance rurale) et la répartition sociologique (secteurs plutôt « bourgeois » – quartiers sensibles de banlieues).

1. Côté français

En France, les contacts avec les conciliateurs de justice ont été énormément facilités par la Fédération nationale des associations de Conciliateurs de justice et les associations Conciliateurs de justice au niveau des cours d'appel qui se sont montrées très intéressées par notre étude et avec lesquelles l'équipe de recherche a travaillé en collaboration étroite. Le choix des tribunaux et les contacts établis avec les magistrats ont aussi été facilités par la collaboration avec les services centraux du ministère de la Justice en charge de l'accès à la justice des petits litiges et des modes alternatifs de règlement des conflits.

a. Trois types de questionnaires

Au printemps 2021 ont été adressés trois types de questionnaires.

Un premier questionnaire portant sur la pratique des tribunaux en matière de conciliation/médiation préalable pour les petits litiges civils. Ce questionnaire a été adressé aux magistrats des 38 cours d'appel coordonnateurs de la protection et de la conciliation de justice (mis en place au niveau de chaque cour d'appel). L'envoi des questionnaires a été fait par

courriel, de manière nominative. Les noms et coordonnées de ces magistrats nous ont été fournis par le bureau de l'accès au droit et de la médiation du ministère de la Justice.

Ces magistrats pouvaient, selon ce qui leur paraissait le plus opportun, soit adresser le questionnaire aux magistrats référents conciliation/médiation des différents tribunaux du ressort de leur cour d'appel, soit répondre eux-mêmes au questionnaire.

Le questionnaire comportait 16 questions. Ces questions concernaient essentiellement l'application dans chaque tribunal de l'exigence de conciliation préalable, l'existence, au sein de la juridiction, d'un ou plusieurs dispositifs particuliers visant à favoriser la conciliation en matière de petits litiges civils (antérieurement à 2020 ou actuellement), l'existence d'audiences spécialement dédiées aux petits litiges et l'avis des juges sur le dispositif de conciliation préalable obligatoire.

31 réponses ont été recueillies (voir, en annexe, le questionnaire et le récapitulatif des réponses). Ces réponses ont émané de magistrats de toutes régions de France, essentiellement des magistrats coordinateurs de la conciliation au niveau de leur tribunal, plus 3 réponses émanant de magistrats coordonnateurs au niveau de leur cour d'appel (dont Paris, Versailles et Pau).

Un questionnaire aux conciliateurs de justice

Ce questionnaire a été adressé à chacun des présidents des associations de conciliateurs mises en place dans le ressort de chaque cour d'appel. Les noms et coordonnées de ces présidents nous ont été fournis par la Fédération nationale des conciliateurs de justice. Ces présidents d'associations avaient également le choix, soit de remplir eux-mêmes le questionnaire, soit de l'adresser aux différents conciliateurs adhérents de leur association. Ce questionnaire a essentiellement porté sur l'organisation des conciliateurs et leurs pratiques pour traiter les dossiers relevant de la conciliation préalable obligatoire, sur le pourcentage de réussite de la conciliation et celui des constats de carence, ainsi que sur les changements préconisés par les répondants au questionnaire pour améliorer le dispositif de conciliation préalable obligatoire (voir, en annexe, le questionnaire et le récapitulatif des réponses).

34 réponses ont été recueillies, émanant également de conciliateurs de diverses régions de France (mais notamment du ressort de la cour d'appel de Lyon) et 6 réponses émanant de présidents d'associations de conciliateurs de cours d'appel : Lyon, Rennes, Metz, Orléans, Bordeaux, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Enfin un troisième questionnaire a été envoyé à l'intention des conseillers prud'hommes pratiquant la conciliation dans leur conseil. Il y a eu très peu de retours à ce questionnaire (7 réponses) dans la mesure notamment où nous n'avons pu obtenir les noms et coordonnées personnelles de conseillers prud'hommes susceptibles d'être intéressés que dans quelques conseils ; pour les autres conseils, les questionnaires ont été adressés aux greffes et n'ont manifestement pas attiré l'attention du personnel de ces greffes qui les ont fort peu répercutés auprès des conseillers. Toutefois des interviews (essentiellement téléphoniques) ont pu être réalisées avec des présidents ou vice-présidents ou conseillers des prud'hommes de 7 autres conseils (Saint-Étienne, Lyon, Grenoble, Montbrison, Strasbourg, Metz, Haguenau).

b. L'étude de terrain

Après qu'aient été établis les récapitulatifs des réponses à ces questionnaires, l'étude de terrain proprement dite a commencé par la visite d'un membre de l'équipe dans un certain nombre de tribunaux.

Pour que les résultats de cette étude soient suffisamment représentatifs, l'équipe a sélectionné une vingtaine de secteurs judiciaires sur l'ensemble du territoire français (du moins en métropole), en s'efforçant d'opérer une sélection la plus représentative possible de la diversité, notamment en prenant en compte le critère démographique (grande ville – ville d'importance moyenne – petite ville) mais aussi la répartition géographique, la répartition économique (secteurs urbains et industriels – secteurs à dominante rurale) et la répartition sociologique (secteurs plutôt « bourgeois » – quartiers sensibles de banlieues). Le choix de ces secteurs a été fait avec l'aide des services centraux du ministère de la Justice en charge de l'accès à la justice des petits litiges et des modes alternatifs de règlement des conflits.

Dans chaque secteur sélectionné, l'équipe de recherche s'est efforcée de mener des entretiens avec un nombre suffisamment significatif de représentants de chaque catégorie d'acteurs impliqués dans le dispositif de conciliation préalable à l'accès à la justice. Un certain nombre de ces entretiens a été opéré par visioconférence afin d'éviter des déplacements, lorsque cela s'est avéré opportun.

Malgré les contraintes générées par la crise sanitaire, nous n'avons pas eu de vraies difficultés à rencontrer, la plupart du temps en présentiel, dans chaque secteur, des magistrats et, partout, nous avons obtenu le meilleur accueil possible, tant des magistrats de cours d'appel conseillers à la médiation et à la conciliation que des juges coordinateurs du contentieux de la protection et de la proximité dans les tribunaux judiciaires. Nous avons d'ailleurs été souvent reçus par le chef de juridiction (y compris par plusieurs premiers présidents de cour d'appel, notamment Versailles et Grenoble) Nous avons également facilement obtenu de nous entretenir avec le personnel administratif des services d'accueil des tribunaux, ainsi qu'avec des responsables de CDAD et de maisons de la justice et du droit, qui se sont également montrés très coopératifs et très intéressés par notre étude.

De même, nous n'avons eu aucune difficulté à nous entretenir avec les conciliateurs de justice œuvrant dans ces sites judiciaires. Tant la Fédération nationale des conciliateurs de justice, que les présidents des associations de conciliateurs des cours d'appel, que les conciliateurs de secteurs eux-mêmes se sont de même montrés très intéressés par notre étude et très coopératifs. Simplement, pour des raisons purement pratiques, il n'a pas toujours été possible, de programmer des séances de conciliation auxquelles l'équipe de recherche pouvait assister. L'équipe a cependant pu assister à des séances de conciliation dans près d'une dizaine de sites.

i. Sites judiciaires

L'équipe s'est rendue dans 20 sites judiciaires.

- Cour d'appel de Versailles : rencontres avec le premier président, le magistrat chargé de la mission conciliation, le greffier en chef chargé du suivi des conciliateurs et la greffière en charge des conciliateurs
- Cour d'appel de Toulouse et tribunal judiciaire de Toulouse : rencontres avec le vice-président de la cour d'appel en charge de la coordination des conciliateurs, le vice-

président du tribunal judiciaire chargé des relations avec les conciliateurs et le secrétaire de l'association des conciliateurs de la cour d'appel

- Tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et Dax : rencontres avec la présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Pau, chargée notamment de la coordination des conciliateurs de justice, le président du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, les vices présidentes du tribunal judiciaire de Dax et du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan en charge des relations avec les conciliateurs, la directrice adjointe de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, le greffier en charge du pôle civil de proximité de ce tribunal, la déléguée des conciliateurs pour le département des Landes et cinq autres conciliateurs
- Tribunal judiciaire de Grenoble : rencontres avec la présidente du tribunal judiciaire, le directeur du greffe, la responsable du service d'accueil unique du justiciable au niveau de la cour, le greffier du service d'accueil et le président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel
- Tribunal judiciaire de Lyon : rencontres avec la première vice-présidente en charge du pôle de proximité du tribunal judiciaire et la présidente de l'association des conciliateurs de la cour d'appel.
- Tribunal judiciaire de Paris : rencontres avec la première vice-présidente chargée de la coordination du pôle civil de proximité, une magistrate à titre temporaire chargée des audiences petits litiges, la responsable des conciliateurs du tribunal de Paris et un autre conciliateur
- Tribunal judiciaire de Marseille : rencontre avec le délégué des conciliateurs de Marseille
- Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) : rencontres avec la vice-présidente chargée du contentieux de la protection et deux conciliateurs
- Tribunal judiciaire de Caen : rencontres avec la vice-présidente chargée du contentieux de la protection, le magistrat chargé de mission justice de proximité, la directrice de la maison de la justice et du droit (MJD) de Caen, la coordonnatrice du CDAD du Calvados et un conciliateur
- Tribunal de proximité de Dreux : rencontres avec la vice-présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres en charge du tribunal de proximité de Dreux et un conciliateur
- Tribunal judiciaire de Rennes : rencontres avec la vice-présidente chargée du contentieux de la protection, un magistrat chargé des audiences petits litiges, le président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Rennes, le responsable des conciliateurs de l'Ille-et-Vilaine et la coordinatrice du CDAD 35 (Ille-et-Vilaine)
- Tribunal judiciaire de Bobigny : rencontres avec la vice-présidente coordonnatrice du pôle de proximité, une magistrate à titre temporaire assurant les audiences des petits litiges, le responsable des conciliateurs du département de la Seine-Saint-Denis, la responsable du greffe, le greffier en charge des litiges relevant du service de proximité et la responsable du CDAD de la Seine-Saint-Denis
- Tribunal judiciaire de Bordeaux : rencontres avec le vice-président coordonnateur du pôle de protection et de proximité, deux magistrats chargés des audiences petits litiges,

le président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel (également président de la Fédération nationale des conciliateurs de justice), plusieurs conciliateurs déjà en exercice, des conciliateurs venant d'être recrutés et la responsable de la MJD

- Tribunal de proximité de Châteauroux : rencontres avec le vice-président du tribunal judiciaire de Châteauroux en charge du tribunal de proximité, deux conciliateurs et la greffière en charge des petits litiges civils au tribunal de proximité de Châteauroux
- Tribunal judiciaire de Nancy : rencontres avec le vice-président coordonnateur du pôle civil et une autre juge en charge des petits litiges, le président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel et trois autres conciliateurs.
- Tribunal judiciaire de Nevers : rencontres avec le vice-président en charge du contentieux de la protection, un magistrat à titre temporaire en charge des petits litiges civils et deux conciliateurs
- Tribunal judiciaire de Saint-Étienne : rencontres avec la présidente du tribunal, la vice-présidente coordonnatrice du contentieux de la protection et de la conciliation, deux magistrats à titre temporaire en charge des audiences petits litiges, un responsable du SAUJ (service d'accueil unique du justiciable des tribunaux judiciaires), la déléguée des conciliateurs pour la Loire, un conciliateur, le responsable du CDAD de la Loire et la secrétaire de la MJD de Saint-Étienne
- Tribunal de proximité de Montbrison (Tribunal de grande instance, TGI Saint-Étienne) : rencontres avec le vice-président du TGI de Saint-Étienne en charge de ce tribunal, un conciliateur et le greffe civil.
- Tribunal judiciaire de Roanne : rencontres avec le magistrat en charge du contentieux de la protection et de la proximité et un conciliateur
- Conseil des prud'hommes de Saint-Étienne : rencontres avec le président et le vice-président

À noter que, lors de la plupart de ces visites de sites, l'équipe de recherche a pu assister à des séances de conciliation de justiciables organisées par les conciliateurs (cas à Grenoble, Châteauroux, Nancy, Paris, Nevers, Mont-de-Marsan, Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, Vaulx-en-Verin) et, dans certains cas, a pu échanger quelque peu avec les justiciables à l'issue de la séance.

À noter également que l'équipe française a tenu une réunion (en visioconférence) le 11 octobre 2021, avec le président de la Fédération nationale des conciliateurs de justice et trois présidents d'associations de conciliateurs de cour d'appel, pour faire le point sur l'état de la recherche et les premiers enseignements de celle-ci sur la pratique française en matière de conciliation préalable obligatoire.

ii. Acteurs jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils

Indépendamment des rencontres effectuées dans le cadre des 20 sites judiciaires précités, l'équipe de recherche a également interrogé un certain nombre de différents acteurs jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils.

- Certains avocats, notamment à Saint-Étienne, particulièrement intéressés par les petits litiges civils

- Des représentants d'une organisation de médiateurs de la consommation, même si ces médiateurs ne sont finalement impliqués que de façon relativement marginale dans le dispositif de conciliation préalable obligatoire (voir seconde partie sur les enseignements de la recherche)
- Des responsables d'associations de défense des consommateurs. Mais, comme indiqué plus haut, les contacts établis avec ces associations ont été limités car ces associations centrent leur intérêt sur l'aide qu'elles peuvent fournir aux personnes qui les contactent avant toute démarche contentieuse ou pré-contentieuse et ne disposent pas d'informations particulières sur les problèmes rencontrés par les justiciables dans le cadre de l'accès au juge et de la conciliation préalable obligatoire.

2. Côté allemand

Du côté allemand, il est apparu assez rapidement au cours de la recherche qu'une image représentative de la conciliation obligatoire ne pouvait être obtenue que par des enquêtes relativement larges auprès des acteurs. La raison en est que les conciliateurs bénévoles ne s'occupent, à titre individuel, que de si peu de cas par mois ou par an que les entretiens ne pouvaient avoir qu'un caractère de coup de projecteur. Dès le début, l'équipe allemande a donc moins misé sur des entretiens avec les acteurs que sur des enquêtes numériques à grande échelle. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'un échange intensif avec certains acteurs a été entamé.

a. Les questionnaires aux magistrats, aux conciliateurs de justice, aux avocats et aux notaires

Ont été adressés des questionnaires aux magistrats, aux conciliateurs de justice, aux avocats et aux notaires.

Un premier questionnaire électronique a été adressé à tous les magistrats des tribunaux des États fédérés (*Länder*) en été 2021. L'équipe a contacté chacun des ministères de la Justice des *Länder* et leur a demandé la transmission d'un lien internet aux magistrats des tribunaux d'instance chargés des affaires civiles. Cette démarche a été fructueuse car 116 magistrats ont répondu de manière très exhaustive aux questions posées (v. annexe VI¹).

Dans un deuxième temps, une enquête a été menée auprès des conciliateurs de justice bénévoles en Allemagne. Ce groupe cible a été approché, en plus des courriels envoyés directement aux organismes de conciliation reconnus, notamment par le biais d'un article scientifique publié dans la revue de l'association nationale des conciliateurs (*Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V., Schiedsamtszeitung*). Le taux de réponse des conciliateurs bénévoles était nettement plus élevé que celui des juges. Dans le cadre de l'enquête auprès des conciliateurs, 269 questionnaires (v. annexe VII)² entièrement remplis ont pu être pris en compte dans l'évaluation.

Ces enquêtes ont été complétées par une enquête menée auprès des organismes de conciliation bavarois composés de professionnels du droit (v. questionnaires pour les avocats en annexe

¹ V. p. 157.

² V. p. 163.

VIII³ et les notaires en annexe IX⁴). Une partie des organismes de conciliation a été contactée directement. Une autre partie des organismes de conciliation a pu être contactée en transmettant le questionnaire à tous les avocats conciliateurs agréés dans les circonscriptions des barreaux de Bamberg et de Nuremberg. Le barreau de Munich a également été contacté, mais la demande est restée infructueuse. Le taux de réponse à cette enquête a été plutôt faible, avec seulement 27 questionnaires entièrement remplis.

b. L'échange intensif avec des praticiens de la conciliation/médiation

A été mené un échange intensif avec des praticiens de la conciliation/médiation.

Des échanges téléphoniques et par visioconférence ont été menés avec des praticiens de la conciliation/médiation dans les États fédérés (*Länder*). Pour ce faire, nous avons sélectionné des personnes qui avaient déclaré, lors des enquêtes numériques, être disponibles pour fournir des informations supplémentaires. Lors de la sélection des personnes à interviewer, nous avons veillé à interroger des personnes issues du plus grand nombre possible de *Länder* allemands. En outre, il a été tenu compte de manière équilibrée du caractère des régions dans lesquelles les conciliateurs sont actifs. Les 10 entretiens téléphoniques avec des conciliateurs bénévoles se sont déroulés selon un guide d'entretien élaboré au préalable (v. annexe X⁵). Cela a permis de poser toujours les mêmes questions aux conciliateurs et d'établir une bonne comparabilité des réponses. Ces échanges ont montré que l'activité en matière de conciliation préalable pour des petits litiges civils ne concerne qu'une partie marginale des dossiers traités par les conciliateurs de justice. Il est également apparu clairement que la plupart des conciliateurs bénévoles ne s'occupent que de très peu de litiges par conciliateur. Les expériences qui nous ont été communiquées dans le cadre des entretiens n'ont donc, pour la plupart, qu'une portée informative assez limitée.

c. Le programme modifié pour les enquêtes de terrain

A été établi un programme modifié pour les enquêtes de terrain.

C'est pourquoi, en plus de la réalisation des entretiens individuels, le programme de recherche a été complété par l'équipe allemande par deux autres éléments.

En juin 2022, un atelier a été organisé avec le soutien du ministère de la Justice de la Sarre, avec une vingtaine de personnes de la Sarre (conciliateurs, juges, fonctionnaires ministériels et équipe allemande). Cet événement a été l'occasion de discuter des premiers résultats obtenus et d'interroger simultanément un grand nombre d'acteurs de la conciliation.

En février 2023, les premiers résultats des travaux ont été présentés à l'association fédérale des conciliateurs bénévoles au siège de l'association à Bochum (Rhénanie du Nord-Westphalie). L'échange, qui a notamment permis d'harmoniser les résultats trouvés avec la représentation des intérêts des conciliateurs, a été extrêmement précieux.

³ V. p. 173.

⁴ V. p. 180.

⁵ V. p. 186.

IV. ÉTAPE 4 : RÉSULTATS ET PROPOSITIONS

Cette étape a consisté à faire la comparaison des situations en France et en Allemagne et à dresser un bilan de l'application pratique des dispositifs de médiation/conciliation préalable obligatoire.

Les deux équipes ont confronté les résultats des études de terrain menées, en Allemagne et en France, afin de cerner les points communs et les différences en matière de médiation/conciliation préalable concernant les petits litiges et ont cherché les pistes d'amélioration possible de ces dispositifs dans l'intérêt des justiciables – y compris en termes de rapidité –, du point de vue de l'équité et de celui du respect du fond du droit en vigueur.

Pour procéder à cette confrontation des résultats, les deux équipes ont travaillé, bien entendu, en concertation permanente, avec des réunions communes, notamment une réunion à Saint-Étienne le 24 novembre 2022.

Par ailleurs, un pré-rapport de fin de recherche a été adressé à la plupart des personnes rencontrées dans le cadre de l'étude, en France et en Allemagne, pour permettre à ces personnes de réagir éventuellement sur les conclusions de ce pré-rapport. Par ailleurs, un second séminaire de travail des deux équipes, élargi à des représentants des acteurs jouant un rôle dans le règlement amiable des petits litiges civils, a été organisé, à l'Université de Saint-Étienne, les 4 et 5 mai 2023. Il a permis aux équipes de recherche de présenter le bilan de leur étude, les enseignements qu'elles en ont tirés et d'ouvrir le plus largement possible un débat afin de faire ressortir un certain nombre de pistes d'amélioration des modes de règlement des petits litiges civils de la vie quotidienne.

NOTE :

Durant l'ensemble de l'étude menée en France et en Allemagne, les deux équipes ont travaillé en collaboration étroite avec plusieurs personnes qu'il convient de citer et de remercier pour l'important apport d'informations et de réflexions qu'ils ont fourni à cette étude et, le cas échéant, pour leur participation aux séminaires organisés par les équipes à Erlangen en juin 2022 et à Saint-Étienne en mai 2023.

En France

Madame Pascale Vernay, première présidente de la cour d'appel de Grenoble

Madame Béatrice Bonnemoy, magistrate au tribunal judiciaire de Bobigny

Monsieur Benjamin Vernotte, vice-président du tribunal judiciaire de Saint-Étienne, responsable du tribunal de proximité de Montbrison

Monsieur Patrick Tronche, président de la Fédération nationale des conciliateurs de France et coprésident de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Bordeaux

Madame Eliane Gachet-Kubicki, présidente de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Lyon

Monsieur Christian Lamassiaude, président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Grenoble

Monsieur Théophile Le Diouron, président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Rennes

En Allemagne

Madame Diana Artero, conciliatrice de justice à Langenselbold

Madame Monika Ganteföhr, présidente de l'association nationale des conciliateurs

Monsieur Jérôme Lange, ministère de la Justice de la Sarre

Monsieur Claus Eckel, vice-président du tribunal d'instance de Saarlouis

PARTIE 1 : LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

I. LE SYSTÈME FRANÇAIS DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL

A. HISTORIQUE DES TECHNIQUES LÉGALES DESTINÉES À FACILITER L'ACCÈS AU JUGE DES PETITS LITIGES CIVILS

1. Première évolution : du juge de paix au conciliateur de justice

Lors de la Révolution française du XVIII^e siècle qui mit fin au système de l'Ancien Régime, la loi des 16 et 24 août 1790, réformant l'organisation juridictionnelle, institua, pour traiter les petits litiges de la vie quotidienne, les justices de paix, qui étaient des juridictions de proximité, au sens de « proches des gens ». Il en existait à l'origine une par canton. Les juges étaient des non professionnels du droit, en général des notables retirés des affaires que tout le monde connaissait, qui pouvaient être saisis sans aucune forme particulière. Leur rôle était, avant tout, de régler les litiges par une démarche conciliatrice et, à défaut de conciliation, ils statuaient autant en droit qu'en équité.

Lors de la réforme juridictionnelle de décembre 1958 les justices de paix furent supprimées et remplacées par les tribunaux d'instance institués au niveau des arrondissements. L'idée-force était de faire de ces tribunaux une justice adaptée au traitement des petits litiges par l'instauration d'une série de règles procédurales particulières destinées à rendre les juges d'instance facilement accessibles et à permettre un règlement simple et rapide de ces litiges : possibilité pour les parties de se présenter elles-mêmes devant le juge (ou d'être représentées par un membre de leur famille) – oralité de la procédure et surtout tentative obligatoire de conciliation opérée par le juge et principe du jugement immédiat à défaut de conciliation.

Cependant le gonflement considérable du contentieux judiciaire, l'insuffisance des recrutements de magistrats et l'alourdissement des tâches confiées au juge d'instance ont eu pour conséquence une large ineffectivité de ces règles, notamment les juges n'avaient plus la disponibilité nécessaire pour opérer la tentative préalable de conciliation.

Pour pallier les difficultés particulières d'accès aux tribunaux des petits litiges de nature civile, un décret n° 78-381 du 20 mars 1978 (modifié par un décret n° 2019-913 du 30 août 2019) a mis en place un mécanisme facultatif de conciliation en dehors de tout procès auprès des conciliateurs (devenus en 1996 les conciliateurs de justice). Ces conciliateurs sont de simples particuliers, exerçant leurs fonctions à titre purement bénévole, installés au niveau de chaque canton. Ils peuvent être saisis sans aucune forme par toute personne physique ou morale

Mais cette formule de règlement amiable des conflits n'a longtemps pas connu grand succès, en particulier faute de véritable publicité.

2. Seconde évolution : du juge de proximité à la promotion de la conciliation

À la fin des années 1990, s'est imposée l'idée de mettre en place, pour les petits litiges, notamment en matière de consommation, des juges destinés à reprendre le rôle spécifique que jouaient les juges de paix au XIX^e siècle. La loi du 9 septembre 2002 (adoptée dès le début du

septennat du président Chirac) créa, à côté des tribunaux d'instance, une nouvelle juridiction : la juridiction de proximité, chargée de juger les litiges civils jusqu'à une valeur de 4 000 € (ainsi d'ailleurs que, en matière pénale, les contraventions des quatre premières classes). La particularité de cette juridiction de proximité était d'être composée de juges n'étant pas des magistrats de carrière, mais de simples particuliers recrutés par le ministère à titre temporaire (7 ans) et exerçant la fonction par voie de vacations. Dans le cadre de leurs audiences, ces juges de proximité se devaient de prendre le temps nécessaire pour privilégier l'écoute des justiciables et s'efforcer de régler les litiges par voie de conciliation.

Cependant cette loi du 9 septembre 2002, instituant les juridictions de proximité, fut élaborée beaucoup trop précipitamment, sans réflexion suffisante. Il en est résulté la mise en place d'un mécanisme à la fois compliqué et imparfait. Plutôt que de réorganiser le dispositif, le législateur choisit de supprimer purement et simplement tant les juridictions que les juges de proximité (loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

Par la suite, l'évolution des idées et de la législation s'est opérée en faveur d'une nouvelle formule pour le règlement de l'ensemble des petits litiges d'ordre civil : celle du recours, non plus aux juges, mais à un mode de règlement amiable des conflits.

Ceci dit, le système du recours, avant la phase de jugement, à une phase préalable de tentative de conciliation réalisée par le tribunal lui-même, existe en France, depuis fort longtemps, pour une catégorie particulière de litiges : celle des litiges individuels nés à l'occasion des relations de travail. Ces litiges relèvent d'une juridiction spéciale créée en 1848 : le conseil des prud'hommes. Il s'agit d'une juridiction composée paritairement de représentants des employeurs et des salariés. Ce conseil est organisé en sections dont chacune comporte un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le passage devant le bureau de conciliation est obligatoire et le bureau de jugement n'intervient qu'en cas d'échec de la tentative de conciliation (art. L. 1411.1 Code du travail).

Avant même l'institution des conciliateurs, avait commencé à se développer le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), notamment le recours à des médiateurs. Au départ les médiateurs étaient essentiellement des associations intervenant en matière familiale. Mais, par la suite, la médiation s'est beaucoup développée en matière de litiges juridiques. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs contribué à ce développement en créant eux-mêmes un certain nombre de dispositifs de médiation, en particulier en matière de litiges de consommation.

À partir des années 1970 est aussi apparue la médiation dite judiciaire dans la pratique des tribunaux (en particulier celle de la cour d'appel de Paris). Elle a été institutionnalisée par une loi n° 95-125 du 8 février 1995 (relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile). Elle consiste pour le juge à désigner lui-même, dans le cadre d'une instance et après avoir obtenu l'accord des deux parties, une tierce personne pour procéder à une conciliation. Les personnes désignées par le juge sont soit des conciliateurs de justice soit des médiateurs ; ces derniers étant de simples particuliers justifiant d'une expérience de la médiation qui, à l'inverse des conciliateurs, sont payants.

Plus récemment, une ordonnance de 2015 a mis en place une médiation spécifique pour les litiges dits de consommation (transposition d'une directive européenne n° 2013/11/UE Alternative Dispute Resolution du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation). Selon l'article L. 612-1 du Code de consommation (Code conso.), « tout

consommateur a le droit [mais non l'obligation] de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ». Le professionnel doit lui garantir ce droit en lui communiquant les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et surtout celle n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice ont procédé à une substantielle réforme de l'organisation judiciaire en matière civile avec pour objectif sa modernisation – rationalisation.

Le premier aspect de cette modernisation est constitué par une réforme de l'organisation des juridictions civiles de première instance instaurant une juridiction civile unique de première instance – le tribunal judiciaire (TJ) –, remplaçant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. Pour pallier la suppression des tribunaux d'instance, dont relevaient jusqu'à présent les petits litiges civils, la loi de mars 2019 a prévu deux dispositions.

D'abord, pour atténuer le problème de l'éloignement géographique, la loi a permis la transformation des tribunaux d'instance, situés hors du siège du TJ, en chambres de proximité dont les compétences sont très proches des anciens tribunaux d'instance, notamment les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €. Ensuite la loi nouvelle a créé, au sein des tribunaux judiciaires, les juges des contentieux de la protection (JCP) compétents notamment pour les mesures de protection des majeurs, le contentieux relatif aux baux d'habitation et aux procédures de surendettement, ainsi que celui des crédits à la consommation [L. 213-4-1 et suiv. Code de l'organisation judiciaire (COJ)]. L'ensemble des litiges relevant de la compétence du JCP et ceux portant sur un montant n'excédant pas 10 000 € relève désormais d'une procédure orale sans représentation obligatoire [art. 761 et 817 Code de procédure civile (CPC)] : dispense de constitution d'avocat – possibilité de saisine du juge par simple requête – tentative de conciliation par le juge ou déléguée à un conciliateur de justice – principe du jugement immédiat à défaut de conciliation – faculté de suppression des audiences si accord des parties (art. 817 et suiv. CPC).

L'autre phase de cette modernisation – rationalisation de notre organisation judiciaire à laquelle a entendu procéder la loi du 23 mars 2019 et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, relatif à la réforme de la procédure civile, a consisté à recentrer l'ensemble de l'appareil juridictionnel sur certaines missions, ce qui s'est notamment traduit par l'instauration d'une obligation de recours à une tentative de conciliation préalablement à la saisine du juge pour les petits litiges civils (nouvel art. 750-1 du Code de procédure civile).

B. LE CADRE LÉGAL ACTUEL DE L'ACCÈS AU JUGE DES PETITS LITIGES CIVILS

1. Phase préalable d'une tentative de conciliation réalisée par le tribunal lui-même, avant la phase de jugement : la conciliation judiciaire

Le Code de procédure civile instaure une dispense de représentation des parties par avocat dans certaines matières (art. 761 CPC) et, dans ces mêmes matières, une procédure orale (art. 817 CPC). Il s'agit des matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection, de celles visées au tableau IV-II annexé au COJ (notamment actions de bornage, relatives aux

distances de voisinage et aux servitudes d'écoulement des eaux) et des litiges portant sur des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 € (ou ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €, art. 817 CPC renvoyant à art. 761 CPC).

Dans le cadre de cette procédure orale, le juge peut éventuellement être saisi par une demande aux fins de tentative préalable de conciliation, en dehors des cas dans lesquels s'applique l'obligation de recours préalable à une tentative de conciliation prévue par l'art. 750-1 CPC (art. 820 CPC). Cependant, le juge peut déléguer à un conciliateur de justice cette tentative préalable de conciliation (art. 821 CPC).

Mais, même lorsqu'il est saisi aux fins de jugement, le juge doit s'efforcer de concilier les parties et il peut, à tout moment de la procédure, imposer aux parties de rencontrer un conciliateur de justice au jour qu'il détermine (art. 827 CPC). Lorsque le juge délègue à un conciliateur de justice le soin de procéder à la tentative de conciliation, il fixe la durée de cette mission (qui ne peut excéder 3 mois, sauf renouvellement pour la même durée, à la demande du conciliateur), ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée devant lui. Le conciliateur convoque les parties, qui peuvent être assistées devant le conciliateur par une personne ayant qualité pour les représenter devant le juge. Le conciliateur peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et qui accepte. Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Le conciliateur tient le juge informé de la réussite ou de l'échec de la conciliation (art. 129-2 et suiv. CPC). La teneur de l'accord de conciliation, même partielle, est consignée, selon le cas dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice. Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés ; ils valent titre exécutoire (art. 130 et 131 CPC).

Le bureau de conciliation de la juridiction prud'homale

La procédure prud'homale débute obligatoirement par une audience de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) réformé par la loi du 6 août 2015, hors référés et cas spécifiques de litiges devant être directement appelés devant le bureau de jugement (notamment requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – rupture du contrat d'apprentissage – prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié). Si la conciliation n'aboutit pas, l'affaire est portée, en principe, devant le bureau de jugement⁶. La procédure prud'homale est orale [art. R. 1453-3 Code du travail (C. trav.)]. En principe les parties doivent comparaître personnellement aux audiences. Toutefois, elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, un défenseur syndical, le conjoint et, pour l'employeur, par un membre de son entreprise (art. L. 1453-1 A et R. 1453-2 C. trav.).

⁶ Toutefois en matière de licenciement (ou de demande de résiliation judiciaire du contrat de travail) le bureau de conciliation peut renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte (1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié), qui doit statuer dans un délai de 3 mois (art. L. 1454-1-1 C. trav.).

Le bureau de conciliation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner 1 ou 2 conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire dans un délai qu'il fixe (art. R. 1453-3 C. trav.). Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi qui, en cas de conciliation même partielle, mentionne la teneur de l'accord intervenu ; il vaut titre exécutoire (art. R. 1454-11 C. trav.). Le bureau de conciliation a également le pouvoir, à tout stade de la procédure, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ; en cas d'accord de médiation celui-ci est homologué, selon le cas, par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement (art. R 1471-1 et 2 C. trav.)⁷.

2. *Obligation de recourir à un mode de règlement amiable des conflits, imposée aux justiciables préalablement à la saisine du tribunal*

a. *La conciliation et la médiation conventionnelles*

i. *Les conciliateurs de justice*

Selon le décret n° 78-380 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice (modifié par plusieurs décrets ultérieurs), les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différent dans les conditions prévues au Code de procédure civile. Les fonctions de ces conciliateurs sont exercées à titre bénévole ; les conciliateurs bénéficiant seulement d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs frais.

Le conciliateur de justice est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Peuvent être nommés conciliateurs de justice, les personnes qui justifient d'une formation ou d'une expérience juridique et de compétences particulières pour exercer la fonction.

Le conciliateur de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale. Il invite les intéressés (pouvant se faire accompagner d'une personne de leur choix) à se présenter devant lui. Il peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et qui accepte.

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. (La conciliation peut également donner lieu à un acte signé par les parties hors de la présence du conciliateur, mais consigné dans le constat signé par le conciliateur et les parties.) La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation en droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé et le conciliateur procède également au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal.

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres (art. 1536 et suiv. CPC).

ii. *Les médiateurs*

Le médiateur peut être une personne physique ou morale. Le médiateur doit satisfaire à une double condition : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une

⁷ Sur la complémentarité entre conciliation prud'homale et médiation voir : B. Blohorn Brenner, « La médiation prud'homale », *Revue Projet* 2008, n° 307 ; F. Guiomard, « Que faire de la médiation conventionnelle et de la procédure participative en droit du travail ? », *RDT* 2015, 628 ; D. Baugard, « La procédure participative et la médiation conventionnelle en matière prud'homale », *Cahiers sociaux* 1^{er} décembre 2015 n° 280 ; A. Lacabarats, « Le juge du travail et les modes alternatifs de règlement des litiges », *Droit soc.* 2017, 41.

déchéance mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire – posséder une qualification acquise par l'exercice, actuel ou passé, d'une activité ou justifier d'une formation ou d'une expérience de la pratique de la médiation.

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. L'homologation lui donne force exécutoire (art. 1532 et suiv. CPC).

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité (art. 1531 CPC).

Il n'y a pas réellement de différence entre la fonction de conciliation et celle de médiation, ces deux fonctions étant définies par l'article 1530 du Code de procédure civile comme « tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers choisi par elles... ». Simplement ces deux fonctions font l'objet d'une réglementation distincte (voir les articles 1530 et suivants du Code de procédure civile relatifs à la médiation et à la conciliation conventionnelles) et, alors que le recours au conciliateur de justice est gratuit, la médiation est le plus souvent payante par les justiciables qui y recourent.

iii. Les médiateurs de la consommation

En vertu de l'article L. 612-1 Code conso., « tout consommateur a le droit [mais non l'obligation] de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ». Le professionnel doit lui garantir ce droit en lui communiquant les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site Internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou par tout autre moyen approprié (art. R. 616-1 Code conso.) et, lors de la conclusion de tout contrat écrit, le professionnel doit informer le consommateur de la possibilité de recourir à la procédure de médiation de la consommation (art. L. 211-3 Code conso.). Toutefois, la réglementation précitée ne concerne pas les litiges entre professionnels (art. L. 611-1 et suiv. Code conso.). En pratique, les organismes de médiation de la consommation se constituent un portefeuille d'entreprises pour lesquelles elles seront le médiateur référent, moyennant un abonnement annuel. La médiation des litiges de consommation est gratuite pour le consommateur (art. R. 612-1 Code conso.).

Sous peine d'irrecevabilité de sa demande de médiation, le consommateur doit préalablement avoir tenté de résoudre son litige directement par une réclamation écrite formulée auprès du professionnel et il doit saisir le médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation. Le médiateur ne peut examiner un litige que si celui-ci concerne un secteur d'activité entrant dans son champ de compétence (en effet certains médiateurs ne sont compétents que pour certains secteurs d'activité et, par ailleurs, il existe des médiateurs spécifiques pour certaines activités). Le médiateur est fondé à refuser l'examen de la demande du consommateur si elle est manifestement infondée ou abusive. Le médiateur doit informer le consommateur du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

La médiation de la consommation est essentiellement une médiation en ligne. Tout médiateur de la consommation met en place un site Internet consacré à la médiation. Ce site permet au

consommateur de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs. Mais, les parties doivent toujours avoir la possibilité de recourir à la médiation par voie postale. Les parties ont la faculté de se faire représenter par un avocat (à leur charge) ou par toute personne de leur choix à tous les stades de la médiation (art. R. 612-1 Code conso.). Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert (dont les frais sont à sa charge).

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur, le médiateur de la consommation notifie aux parties sa saisine, par voie électronique ou par courrier postal. Cette notification doit rappeler aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus. Le médiateur doit communiquer, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier. Il peut recevoir les parties ensemble ou séparément. À défaut d'accord amiable entre elles, il leur propose une solution pour régler le litige (art. R. 612-1 et suiv. Code conso.).

Le médiateur dispose de 90 jours à compter de la réception du dossier pour rendre sa proposition de décision (mais le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe, à condition d'en aviser les parties) (art. R. 612-5 Code conso.).

L'ordonnance du 20 août 2015 comporte un léger encadrement des médiateurs. Le médiateur doit accomplir sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Pour pouvoir effectuer une telle activité, le médiateur doit posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation, posséder de bonnes connaissances juridiques et ne pas être en situation de conflit d'intérêts (art. R. 613-1 et suiv. Code conso.).

b. L'obligation du recours à la tentative de résolution amiable préalablement à la saisine du juge

Selon le nouvel article 750-1 du Code de procédure civile, issu du décret d'application n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, lorsque la demande en justice formulée devant le tribunal judiciaire tend au paiement d'une somme n'excédant pas un montant de 5 000 € ou est relative aux règles à respecter en matière de voisinage (action en bornage ou concernant les règles relatives aux distances à respecter et à certaines servitudes), la saisine du tribunal doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative. Cette exigence ne tombe que si l'une des parties, au moins, sollicite l'homologation d'un accord ou lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ou encore si le juge ou l'autorité administrative doit procéder à une tentative préalable de conciliation en application d'une disposition particulière. Le non-respect de l'obligation de recours préalable à un mode alternatif de résolution des conflits est sanctionné par l'irrecevabilité de la demande, que le juge peut prononcer d'office.

Toutefois l'obligation instaurée ne s'applique pas si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible la tentative de conciliation ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité des conciliateurs de justice

dans un délai raisonnable (indisponibilité entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige)⁸. Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 a exclu de l'obligation instaurée les litiges relatifs à un crédit à la consommation ou à un crédit immobilier (litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article L. 314-26 du Code de la consommation – art. 4 de la loi). Cependant cette exclusion n'a pas été reprise dans l'article 750-1 CPC précité.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Le dispositif de recours obligatoire à une tentative de conciliation préalable à la saisine du tribunal vise en premier lieu les conciliateurs de justice. Aussi le décret du 30 août 2019 a-t-il prévu la nomination par le président du tribunal judiciaire d'un magistrat coordinateur de la protection et de la conciliation de justice dont le rôle est d'assurer la coordination et l'animation de l'activité des juges des contentieux de la protection (JCP) et des conciliateurs de justice pour le ressort du tribunal (art. R. 213.9-10 et R. 213-9-11 COJ). Ce magistrat instruit les dossiers de candidature des conciliateurs. Il réunit, au moins annuellement, les conciliateurs de justice de son ressort à des réunions d'information portant notamment sur les problématiques locales. Il établit un rapport annuel sur l'activité des JCP et sur la conciliation de justice du ressort ; ce rapport est communiqué au président de la cour d'appel (art. R. 213-9-10 et R. 213-9-11 COJ).

Le Conseil d'État, dans une décision des chambres réunies du 22 septembre 2022⁹ a annulé (de manière non rétroactive) l'ensemble des dispositions de l'art. 750-1 CPC au motif que ces dernières n'ont pas suffisamment précisé les modalités et le(s) délai(s) selon lesquels l'indisponibilité du conciliateur de justice peut être regardée comme établie, justifiant de passer outre le préalable amiable (consid. 32), cette imprécision étant de nature à porter atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (consid. 42). On aurait pu penser que la nécessité de reformuler la règle posant dans le Code de procédure civile l'obligation de conciliation préalable soit l'occasion d'une réflexion globale des pouvoirs publics sur ce dispositif, en liaison avec la mise en œuvre des propositions formulées par les États généraux de la justice réunis en 2021. Mais le ministère de la Justice s'est borné à publier un nouveau décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 précisant qu'entraîne dispense de l'obligation l'indisponibilité du conciliateur de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à 3 mois à compter de sa saisine ; le demandeur justifiant par tous moyens de la saisine et de ses suites. La nouvelle règle est applicable au 1er octobre 2023.

Par ailleurs, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice déposé le 3 mai 2023 auprès du Sénat ne contient aucune disposition concernant le traitement par la justice des litiges civils.

⁸ Dans une décision du 19 décembre 2018, relative à l'application des anciennes dispositions du Code de procédure civile, la Cour de cassation a donné une interprétation assez large de ce motif légitime : Cass. soc. 19 décembre 2018, n° 18-60 067, *RDT* 2019,123, obs F. Guiomard.

⁹ N° 436939 et 437002.

II. LE SYSTÈME ALLEMAND DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL

En Allemagne, les petits litiges de la vie quotidienne sont attribués aux tribunaux d'instance. En vertu du § 23 n° 1 du *Gerichtsverfassungsgesetz* (GVG, Loi sur l'organisation judiciaire), les tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) sont compétents pour les litiges portant sur des demandes dont l'objet en argent ou en valeur monétaire ne dépasse pas la somme de 5 000 €. Le § 23 n° 2 GVG attribue en outre aux tribunaux d'instance certains objets de litige, sans tenir compte de la valeur de l'objet du litige, qui nécessitent un règlement particulièrement proche du citoyen. Ces objets de litige (litiges relatifs aux droits découlant d'un bail d'habitation ou à l'existence d'un tel bail ; litiges entre voyageurs et aubergistes, etc. ; certains litiges en vertu de la loi sur la copropriété ; litiges relatifs aux dommages causés par le gibier ; litiges relatifs à certains droits découlant de la cession d'un bien immobilier) ne coïncident pas avec ceux qui ont été identifiés au § 15a Loi d'introduction du code de la procédure civile allemande (*Gesetz betreffend die Einführung der Zivilprozeßordnung*, EGZPO) comme se prêtant particulièrement à la conciliation obligatoire.

Le droit allemand régit les tentatives de conciliation obligatoires dans le cadre de la procédure civile dans deux domaines qui peuvent être distingués l'un de l'autre, à savoir la conciliation extrajudiciaire et la conciliation intrajudiciaire.

A. LA CONCILIATION, ÉTAPE PRÉALABLE OBLIGATOIRE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Une possibilité de conciliation extrajudiciaire obligatoire existe dans le droit fédéral allemand depuis le 1er janvier 2002, conformément au § 15a de la Loi d'introduction du code de procédure civile (*Gesetz betreffend die Einführung der Zivilprozeßordnung – EGZPO*)¹⁰. Les objectifs du législateur lors de l'introduction de cette disposition étaient de désengorger la justice, de régler les conflits plus rapidement et à moindre coût et d'instaurer une paix juridique durable¹¹. L'Allemagne peut ainsi s'enorgueillir de plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la conciliation extrajudiciaire obligatoire.

1. Règle au niveau fédéral : § 15a EGZPO

Le § 15a EGZPO ne constitue que la base d'habilitation fédérale permettant aux législateurs des différents *Länder* allemands d'introduire une obligation de conciliation par une loi du *Land*. La disposition doit donc être qualifiée de réglementation cadre nécessitant d'être transposée¹².

Le § 15a EGZPO énumère de manière exhaustive les domaines dans lesquels une conciliation obligatoire peut être introduite dans son al. 1. Le 14 février 2007, la Cour constitutionnelle

¹⁰ Gesetz zur Einführung des Euro in Rechtspflegegesetzen und in Gesetzen des Straf- und Ordnungswidrigkeitenrechts, zur Änderung der Mahnvordruckverordnungen sowie zur Änderung weiterer Gesetze vom 13.12.2001, BGBl. I p. 3574.

¹¹ P. Hartmann, « Das neue Gesetz zur Förderung der außergerichtlichen Streitbeilegung », *NJW* 1999, p. 3745 (3747).

¹² P. Hartmann, « Das neue Gesetz zur Förderung der außergerichtlichen Streitbeilegung », *NJW* 1999, p. 3745 (3746).

fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a déclaré la conciliation obligatoire conforme à la Constitution¹³.

Les cas suivants d'une conciliation obligatoire sont adressées par cette disposition :

1. les litiges patrimoniaux devant le tribunal d'instance portant sur des demandes dont l'objet en argent ou en valeur monétaire n'excède pas la somme de 750 euros,
2. les litiges relatifs aux droits de voisinage conformément aux §§ 910, 911, 923 du Code civil allemand (BGB) et le § 906 du Code civil allemand (BGB) ainsi qu'aux dispositions légales des *Länder* au sens de l'article 124 de la Loi d'introduction au Code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche – EGBGB*), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'atteintes provenant d'une entreprise commerciale,
3. les litiges relatifs à des demandes pour atteintes à l'honneur personnel qui n'ont pas été commises dans la presse ou à la radio,
4. les litiges concernant des revendications au titre de la section 3 de la Loi générale sur l'égalité de traitement.

Mais, plus aucun *Land* allemand ne fait usage de la possibilité offerte par le § 15a EGZPO de soumettre à la tentative obligatoire de conciliation des litiges portant sur des demandes dont l'objet n'excède pas la somme de 750 euros.

Le § 15a al. 2 EGZPO prévoit plusieurs exceptions à l'obligation de tenter une conciliation. La plupart des exceptions concernent des types particuliers de procédures civiles dans lesquelles il est important que le litige soit réglé très rapidement (par exemple, les procédures sur documents et sur lettres de change ou les actions soumises à des délais). Jusqu'à présent une de ces exceptions s'est avérée particulièrement pertinente. Selon cette disposition, il n'est pas nécessaire de procéder à une tentative de conciliation obligatoire avant la procédure contentieuse si la demande a été introduite auparavant dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer. Or, pour les litiges pouvant donner lieu à une action en paiement, la procédure d'injonction de payer a été utilisée massivement pour contourner la conciliation préalable obligatoire, de sorte que le § 15a EGZPO ne pouvait plus jouer de rôle dans les cas où l'injonction de payer était possible¹⁴. Le principe, également réglementé au niveau fédéral, selon lequel une tentative de conciliation obligatoire n'est pas nécessaire si les parties ne résident pas dans le même *Land* ou n'y ont pas leur siège ou un établissement, revêt également une importance particulière.

Les organismes de conciliation créés ou reconnus par l'administration judiciaire du *Land* sont compétents pour la conciliation conformément au § 15a EGZPO. Dans certains *Länder*, des organes très différents sont ainsi compétents pour la conciliation obligatoire selon le § 15a EGZPO¹⁵, car le législateur fédéral a renoncé à une réglementation fédérale en principe possible en raison de l'absence d'un réseau fédéral uniforme d'organismes de conciliation¹⁶. Certains conciliateurs sont bénévoles, d'autres sont des juristes professionnels (avocats et notaires).

¹³ BVerfG, Beschl. v. 14.2.2007 – 1 BvR 1351/01, NJW-RR 2007, 1073.

¹⁴ R. Greger, « E. Alternative Konfliktlösung und Gerichtsverfahren », in R. Greger/H. Unberath/F. Steffek (éd.), *Recht der alternativen Konfliktlösung*, 2016, n° 16.

¹⁵ R. Greger, « Die von der Landesjustizverwaltung anerkannten Gütestellen », *NJW* 2011, p. 1478.

¹⁶ C. Deckenbrock/R. Jordans, « Neue Entwicklungen bei der obligatorischen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2009, p. 1202 (1203).

Outre la conciliation par des organismes de conciliation créés ou reconnus par l'administration judiciaire du *Land*, le § 15a EGZPO autorise que l'exigence d'une tentative de conciliation obligatoire soit remplie par des tentatives de conciliation auprès d'autres organismes de conciliation. Selon le §15 al. 3 EGZPO, la conciliation obligatoire n'est pas requise si les parties ont entrepris d'un commun accord (!) une tentative de conciliation auprès d'un autre organisme de conciliation. D'autres organismes de conciliation ne peuvent donc être saisis que si les deux parties sont d'accord pour qu'une tentative de conciliation y soit menée. Conformément au § 15 al. 3 ph. 3 EGZPO, il en va autrement pour la médiation de la consommation, les organismes de conciliation sectoriels et les organismes de conciliation de la chambre de commerce et d'industrie, d'une chambre des métiers ou d'une corporation. Pour ces derniers organismes de conciliation, la seule saisine par le demandeur est suffisante.

Le § 15a EGZPO prévoit l'irrecevabilité de la demande comme conséquence juridique de l'absence de tentative de règlement à l'amiable du litige¹⁷. Le tribunal saisi doit donc vérifier d'office si une tentative de conciliation prescrite a été effectuée ou non. Cela correspond à la manière dont la plupart des législations de l'Europe continentale assure le caractère obligatoire de la tentative de conciliation¹⁸. En revanche, en droit anglais, l'irrecevabilité de l'action est remplacée par une sanction de frais de procédure pour l'absence de tentative de conciliation¹⁹. Conformément au § 15a al. 1, ph. 2 et 3 de l'EGZPO, le demandeur doit produire, lors de la demande en justice, un certificat délivré par l'organisme de conciliation attestant que la tentative de conciliation a échoué. Ce certificat doit également lui être délivré sur demande si, dans un délai de trois mois, la procédure de conciliation qu'il a demandée n'a pas eu lieu. Par cette dernière disposition, le législateur protège la partie demanderesse contre des retards excessifs dans l'exercice de ses droits en raison de l'obligation de tenter une conciliation²⁰. Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice,²¹ l'omission de la tentative de conciliation n'est pas rattrapable durant la procédure civile. Cette tentative doit impérativement précéder l'introduction de l'action en justice²². Une modification ou une extension admissible de la demande, devenue nécessaire ultérieurement, ne nécessite pas une nouvelle tentative de conciliation²³. Si, dans le cadre d'un cumul d'actions (§ 260 Code de procédure civile – ZPO), une demande nécessitant une conciliation et une demande ne nécessitant pas de conciliation sont présentées ensemble, une tentative de conciliation doit être effectuée pour la demande nécessitant une conciliation²⁴.

¹⁷ Concernant la possibilité de rattraper la tentative de conciliation, cf. G. Bitter, « Die Crux mit der obligatorischen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *NJW* 2005, p. 1235 ; C. Deckenbrock/R. Jordans, « Neue Entwicklungen bei der obligatorischen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2009, p. 1202 (1206).

¹⁸ J. Duventäster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, p. 57 (60).

¹⁹ M. Engelhardt, « ADR - Neue Leit motive für den Zivilprozess », *ZRP* 2004, p. 233 (235) ; J. Duventäster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, p. 57 (60).

²⁰ BT-Drs. 14/980, S. 6 f.

²¹ BGH v. 23.11.2004 – VI ZR 336/03, BGHZ 161, 145 (148 ff.).

²² R. Greger, « E. Alternative Konfliktlösung und Gerichtsverfahren », in R. Greger/H. Unberath/F. Steffek (éd.), *Recht der alternativen Konfliktlösung*, 2016, n° 20.

²³ BGH v. 22.10.2004 – V ZR 47/04, MDR 2005, 265 (266).

²⁴ BGH v. 7.7.2009 – VI ZR 278/08, MDR 2009, 1127.

2. Mise en œuvre par les législateurs des Länder : lois de conciliation des Länder

Dans les différents *Länder*, il existe des dispositions juridiques différentes pour la mise en œuvre du § 15a EGZPO. Dans la plupart des *Länder*, on trouve des lois de conciliation qui servent à la mise en œuvre de l'exigence fédérale du § 15a EGZPO.

Mais tous les *Länder* n'ont pas fait usage de l'autorisation d'introduire une procédure de conciliation obligatoire avant le procès. Des dispositions relatives à la conciliation obligatoire avant l'introduction d'une procédure civile se trouvent dans les lois de conciliation des *Länder* de Bavière, Brandebourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein. Pour le moment, le Bade-Wurtemberg, Berlin, Brême, Hambourg, la Saxe et la Thuringe ne font pas usage de la possibilité de prévoir une conciliation obligatoire.

Les organismes responsables de la conciliation obligatoire varient également d'un *Land* à l'autre. Dans la plupart des *Länder*, la conciliation obligatoire est assurée par des conciliateurs bénévoles²⁵, désignés (selon le *Land*) comme conciliateurs (*Schiedsleute*) ou juges de paix (*Friedensrichter*).

Dans certains *Länder* allemands (Bade-Wurtemberg, Bavière et Brême), il n'existe pas d'infrastructures de conciliation historiquement développées dans le sens d'une conciliation basée sur le bénévolat. En Bavière, ce sont donc des avocats et des notaires qui sont chargés de la conciliation obligatoire, conformément à l'article 3 de la loi bavaroise sur la conciliation (*Bayerisches Schlichtungsgesetz – BaySchlG*)²⁶. La plupart des *Länder* allemands désignent dans leurs lois régionales sur la conciliation des offices de conciliation (*Schiedsämter*) comme organismes de conciliation au sens du § 15a EGZPO. Un aperçu détaillé de la mise en œuvre de la disposition fédérale du § 15a EGZPO dans les différents *Länder* allemands a constitué une base de travail pour l'équipe allemande. Cet aperçu a permis de comparer les règles appliquées par les différents *Länder* pour le présent rapport.

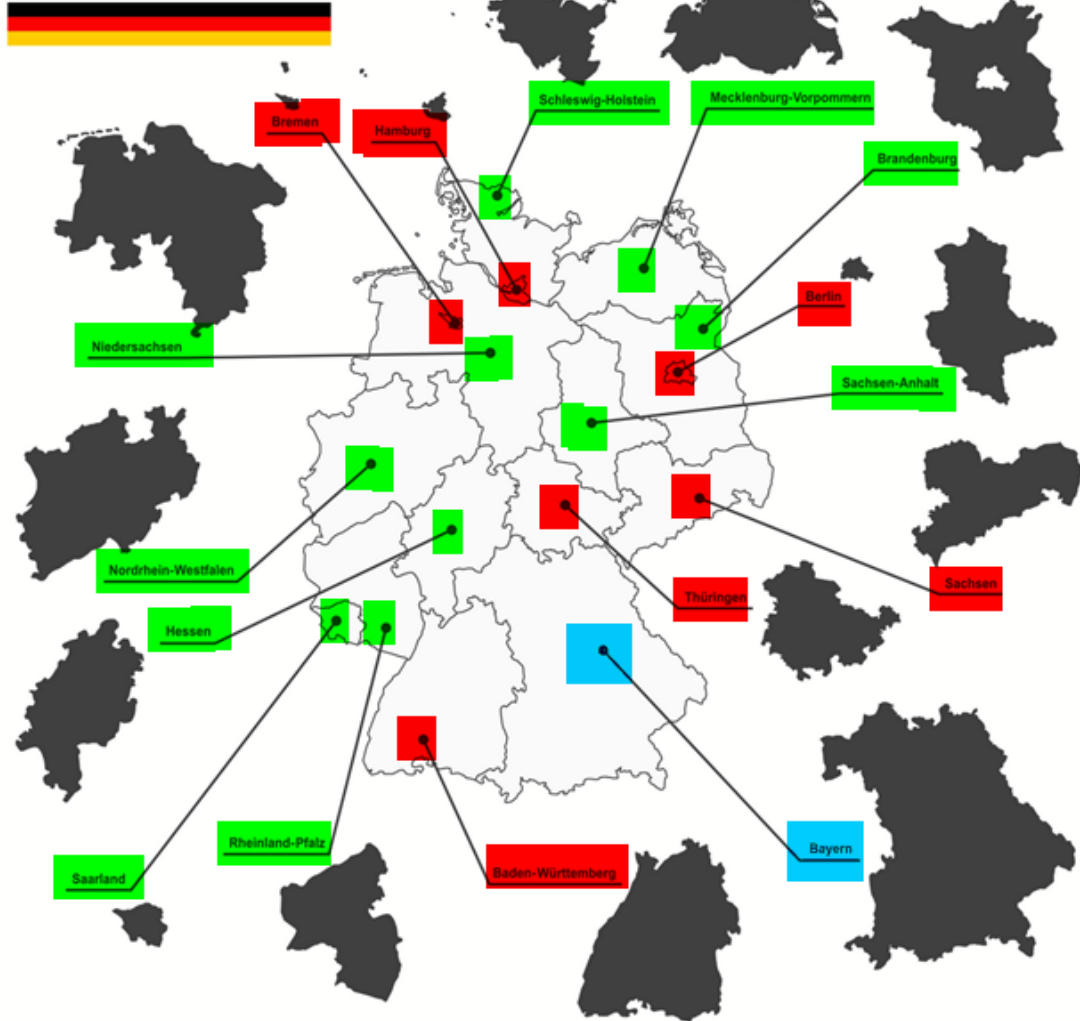
Le graphique ci-dessous montre clairement qu'en Allemagne, la conciliation obligatoire (avant le procès) a été mise en œuvre de manière très différente selon les *Länder*. Il existe trois groupes de cas.

- En partie, il n'existe aucune obligation de procéder à une tentative préalable de conciliation obligatoire.
- Dans certains cas, il existe des infrastructures de conciliation qui se sont développées avec des conciliateurs bénévoles. Ces organes sont alors également responsables de la mise en œuvre de la conciliation obligatoire.
- Dans un *Land* (Bavière), la conciliation obligatoire est menée par des professionnels du droit (notaires et avocats).

²⁵ Brandebourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein.

²⁶ Dans le Bade-Wurtemberg la conciliation n'est pas obligatoire.

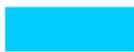
Deutschland



= pas de conciliation obligatoire



= conciliation obligatoire par conciliateurs bénévoles



= conciliation obligatoire par avocats / notaires

B. CONCILIATION EN TANT QUE PHASE OBLIGATOIRE DU PROCÈS CIVIL

Par contre, la conciliation, en tant que phase obligatoire à l'intérieur de la procédure judiciaire, est réglementée de manière uniforme au niveau fédéral. La conciliation obligatoire intrajudiciaire concerne deux facettes du droit allemand de la procédure civile. Contrairement à la résolution extrajudiciaire des litiges à l'amiable, la conciliation obligatoire au sein du tribunal est régie par le Code de procédure civile (ZPO) dans son § 278.

La conciliation peut être menée par le juge qui tranche le litige (dans le cadre de l'audience de conciliation obligatoire selon le § 278 al. 2 ph. 1 ZPO) ou par un juge qui ne tranche pas le litige (dans le cadre d'une procédure devant un juge conciliateur selon le § 278 al. 5 ph. 1 ZPO). Selon le § 278 al. 1 ZPO, il est du devoir du juge d'examiner les possibilités de règlement amiable du litige et de régler le litige à l'amiable dans la mesure du possible²⁷. Pour ce faire, le juge peut recourir à différents moyens. Il peut entreprendre ses propres efforts de conciliation (§ 278 al. 2 ZPO) et proposer un règlement extrajudiciaire amiable du litige (§ 278a ZPO) ou bien renvoyer à un juge conciliateur (§ 278 al. 5 ZPO).

1. Audience obligatoire de conciliation

Dans le cadre de la réforme du Code de procédure civile (ZPO) en 2002, a été introduite dans le droit allemand de la procédure civile, l'audience de conciliation, qui doit en principe avoir lieu avant le début de chaque audience. L'objectif du législateur était de donner un poids particulier à l'idée de conciliation en organisant une « procédure de conciliation » le plus tôt possible²⁸. L'audience de conciliation doit obligatoirement avoir lieu dans toutes les procédures orales de première instance²⁹. L'audience de conciliation obligatoire ne peut être supprimée que dans deux cas. Elle n'est pas nécessaire lorsqu'une tentative de conciliation a déjà eu lieu devant un organisme de conciliation extrajudiciaire, par exemple en vertu du § 15a al. 1 de l'EGZPO³⁰. En outre, une audience de conciliation n'est pas nécessaire si elle est dénuée de chance de succès en raison de l'existence d'éléments factuels. C'est l'avis subjectif du tribunal qui est déterminant pour juger de l'absence de perspective de conciliation. L'audience de conciliation peut par exemple être considérée comme étant vouée à l'échec s'il ressort des écrits des parties que l'audience de conciliation ne serait qu'une simple formalité³¹. Il ressort également du § 278 al. 2 ZPO l'idée que se fait le législateur du déroulement de l'audience de conciliation obligatoire. Le tribunal doit discuter avec les parties de l'état des faits et du litige et poser des questions. Cette formulation large de la loi laisse au juge une grande marge d'appréciation. Il est également précisé que le juge n'est pas tenu de recueillir des preuves dans le cadre de l'audience de conciliation³².

Lors de la création du § 278 al. 2 ZPO, le législateur a accordé une importance particulière à la présence personnelle des parties (§ 278 al. 3 ZPO)³³. En effet, cette disposition prévoit que, dans le cadre de l'audience de conciliation, les parties doivent être présentes et entendues en personne.

²⁷ R. Greger, « E. Alternative Konfliktlösung und Gerichtsverfahren », in R. Greger/H. Unberath/F. Steffek (éd.), *Recht der alternativen Konfliktlösung*, 2016, n° 48; M. Zwickel, *Bürgernahe Ziviljustiz*, Mohr Siebeck, 2010, p. 84.

²⁸ Regierungsentwurf des Gesetzes zur Reform des Zivilprozesses vom 24.11.2000, BT-Drucks. 14/4722, S. 62.

²⁹ A. Bahlmann, *ZPO-Reform 2002: Stärkung der ersten Instanz?*, Lang, 2006, p. 181.

³⁰ Sh. dazu im Einzelnen M. Zwickel, *Bürgernahe Ziviljustiz*, Mohr Siebeck, 2010, p. 91.

³¹ A. Bahlmann, *ZPO-Reform 2002: Stärkung der ersten Instanz?*, Lang, 2006, p. 182.

³² Regierungsentwurf des Gesetzes zur Reform des Zivilprozesses vom 24.11.2000, BT-Drucks. 14/4722, S. 83.

³³ M. Zwickel, *Bürgernahe Ziviljustiz*, Mohr Siebeck, 2010, p. 92.

2. Renvoi au juge conciliateur

En vertu du § 278 al. 5 du Code de procédure civile (ZPO), l'audience de conciliation obligatoire dont il vient d'être question peut être organisée par le renvoi à un juge conciliateur.

La disposition relativement récente du § 278 al. 5 ZPO repose sur des essais pilotes menés depuis 1999 dans de nombreux *Länder* pour tester la médiation dans la procédure judiciaire³⁴. Depuis la loi du 21 juillet 2012, il existe dans la ZPO (Code de procédure civile) une base juridique explicite pour que les juges qui ne sont pas compétents pour statuer puissent régler le litige à l'amiable. L'institution du juge conciliateur permet d'exploiter les opportunités de médiation dans la procédure judiciaire³⁵. Parallèlement, la procédure de renvoi à un juge conciliateur évite de renvoyer dans la sphère extrajudiciaire des litiges qui ont déjà été portés devant les tribunaux (intégration)³⁶. Afin de mener l'audience de conciliation, le tribunal peut renvoyer l'affaire à un juge spécialement formé qui est très libre dans l'application des méthodes de règlement amiable des différends. En particulier, il peut également mener une médiation complète. Dans la pratique, cette procédure judiciaire amiable, qui a été initialement menée sans aucune réglementation juridique explicite, s'est avérée très fructueuse³⁷.

La procédure du juge conciliateur présente deux particularités : le juge conciliateur est un juge spécialement désigné à cet effet, mais qui n'est pas compétent pour trancher le litige. Il s'agit plutôt d'un juge professionnel qui consacre une partie de son temps de travail à la fonction de juge conciliateur. Le juge conciliateur bénéficie d'une formation initiale et continue spécifique.

³⁴ Sh. dazu J. M. von Bargen, *Gerichtsinterne Mediation*, Mohr Siebeck, 2008, p. 70 ; R. Greger, *Abschlussbericht zur Evaluation des Modellversuchs Güterichter*, 2007 ; M. Zwickel, *Bürgernahe Ziviljustiz*, Mohr Siebeck, 2010, p. 95 m.w.N.

³⁵ R. Greger, « E. Alternative Konfliktlösung und Gerichtsverfahren », in R. Greger/H. Unberath/F. Steffek (éd.), *Recht der alternativen Konfliktlösung*, 2016, n° 103.

³⁶ Zu Integration statt Distribution und Diversion vgl. R. Greger, « Die Verzahnung von Mediation und Gerichtsverfahren in Deutschland », *ZKM* 2003, p. 240.

³⁷ R. Greger, « Das Güterichterverfahren », *MDR* 2017, p. 1107 ; plus critique B. Windau, « Das Güterichterverfahren im prozessualen Kontext », *jM* 2019, p. 52.

PARTIE 2 : SYNTHÈSE DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE PRATIQUE (CÔTÉS FRANÇAIS ET ALLEMAND)

Le rapport qui suit est le résultat de recherches complètes, d'études de droit comparé et d'enquêtes sur la pratique des tribunaux et organes de conciliation/médiation, en France en Allemagne, visant à éclairer les bases juridiques, l'histoire et la mise en œuvre de la conciliation obligatoire dans le procès civil dans les deux États. L'équipe de recherche a délibérément décidé de présenter un rapport final au format du droit comparé, afin que les résultats des recherches mettent clairement en exergue les points communs et différences existant entre les deux systèmes juridiques. La présentation suivante n'est donc pas faite séparément par pays (Allemagne et France), mais sur la base de termes génériques de droit comparé déterminés au préalable par l'équipe et mettant en avant les points forts de l'objet d'étude.

I. L'ORGANISATION DU RECOURS À LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE

A. L'ACCÈS À LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL

1. L'information sur l'accès à la conciliation/médiation et les alternatives à la justice étatique

a. France

Il convient d'indiquer, au préalable, que la fusion des TGI et des tribunaux d'instance au sein du tribunal judiciaire par la loi du 23 mars 2019 (loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice) a entraîné de substantielles réorganisations internes des tribunaux civils français, lesquelles ont notablement affecté le système d'accès à la justice des petits litiges, y compris le dispositif d'information sur la conciliation.

Dans le cadre de ces indispensables restructurations, ces tribunaux ont opté pour deux systèmes différents d'organisation pour les petits litiges civils.

La plupart des tribunaux judiciaires ont reconstitué en leur sein un pôle « proximité protection » regroupant les litiges ne dépassant pas 10 000 € et les litiges relevant de la compétence du JCP (baux – crédits à la consommation), avec cependant des audiences différentes (ce qui simplifie le travail du greffe) pouvant être successives au cours de la même demi-journée (cas notamment à Paris, cas également des tribunaux de Grenoble - *quatrième chambre chargée des contrats et litiges ne dépassant pas 10 000 €*-, Le Mans, Saint-Gaudens, Caen, Bobigny, Bordeaux, Dreux, Châteauroux, Toulouse, Mont-de-Marsan et Dax, Nevers, Nanterre, Pontoise et Chartres). Certains tribunaux ont même instauré une chambre (ou une audience) spécifique pour les requêtes (litiges ne dépassant pas 5 000 € : Saint-Étienne, Châteauroux), lorsque le pôle disposait de magistrats à titre temporaire (MTT).

D'autres tribunaux ont une formation petits litiges ne dépassant pas 10 000 € et une formation JCP (Rennes, Versailles, Caen, Nancy).

Dans certains tribunaux judiciaires, l'organisation peut être différente entre le tribunal judiciaire et ses tribunaux de proximité car, dans les tribunaux de proximité, il y a souvent, dans les faits, une seule chambre rassemblant les petits litiges (procédure orale de moins de 10 000 €) et ceux relevant du JCP. Il en est ainsi au tribunal de Rennes : au TJ il y a une formation pour les litiges ne dépassant pas 10 000 € et une autre pour les litiges JCP ; par contre les deux anciens tribunaux d'instance, devenus chambres de proximité, englobent les litiges JCP plus les litiges inférieurs à 10 000 €.

Au passage, notre étude a révélé que d'assez nombreux juges considèrent que la création du JCP, qui ne récupère pas totalement les attributions de l'ex-juge d'instance, est source de complexité et de difficultés (voir : Le Mans, Paris).

La réorganisation des tribunaux civils a également affecté l'accès à la conciliation préalable à la procédure judiciaire, en entraînant la disparition, dans la plupart des tribunaux, des dispositifs particuliers qui avaient été mis en place pour favoriser cette conciliation.

- Disparition, notamment du système du conciliateur de justice présent aux audiences petits litiges (ou dans la salle à côté) pour recevoir les parties qui le souhaitaient (ou les parties à des dossiers que le magistrat chargé de l'audience décidait de renvoyer à une rencontre préalable avec un conciliateur) (système qui existait notamment à Caen, Rennes, Châteauroux, Dax, Nevers et Roanne).

Ce système paraissait perdre son intérêt dans la mesure où la conciliation avait déjà été tentée avant la saisine du juge ; de plus, de manière générale, relativement peu de parties acceptaient un rendez-vous avec un conciliateur, sauf en matière de baux d'habitation (matière qui relève aujourd'hui du JCP), dans laquelle plaideurs et avocats sont assez favorables au recours au conciliateur (exemple : Paris). C'est pourquoi certains tribunaux ont maintenu le système du conciliateur présent à l'audience dans les audiences concernant ces baux (exemples : Châteauroux et Dax).

Pourtant ce mécanisme du conciliateur présent aux audiences garde toute son utilité pour les litiges au-delà de 5 000 € et, même pour les litiges n'excédant pas 5 000 € dans certaines hypothèses (voir infra).

- Par ailleurs, le dispositif de la conciliation préalable obligatoire a rendu inopérant, pour les litiges qui y sont soumis, le système de la double convocation par les soins du greffe (convocation devant le conciliateur dans un premier temps et convocation devant le tribunal à une date plus lointaine, mais déterminée – 3 mois en général) ; pourtant ce système présentait l'avantage d'exercer une pression non négligeable à la conciliation sur chacune des parties au litige.

- Ces deux pratiques (qui existaient notamment au Mans, Bobigny, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Versailles, Nanterre et Pontoise) ont été, la plupart du temps, supprimées pour les litiges concernés par la conciliation préalable obligatoire, n'ayant, *a priori*, plus de raison d'être. Elles ont été supprimées même pour les litiges d'un montant supérieur (exemple : Paris). Mais, du coup, on a abandonné l'incitation pour la formule de l'obligation, ce qui a pour effet pervers de favoriser un respect purement formel de l'obligation de saisine d'un conciliateur (certains plaideurs ne saisissent le conciliateur que pour obtenir un procès-verbal de non-conciliation, afin de pouvoir saisir le juge au plus vite).

Toutefois le système du conciliateur présent à l'audience a été conservé dans certains tribunaux pour les requêtes ne dépassant pas 5 000 € (exemples : Nevers, Nanterre, Le Mans, Versailles, audiences JCP seulement). Les magistrats de ces tribunaux ont estimé que les justiciables pouvaient avoir réfléchi après la conciliation préalable obligatoire ; de plus ce système présente un intérêt particulier dans l'hypothèse où la conciliation obligatoire s'est soldée par un constat de carence du défendeur.

Dans certains tribunaux, avant la mise en place de la conciliation préalable obligatoire, existait le système selon lequel des conciliateurs venaient tenir leur permanence au tribunal avec prise de rendez-vous par le service d'accueil (exemple : Grenoble). Mais le système a été supprimé avec la réforme. Au contraire, dans d'autres tribunaux, une permanence des conciliateurs au sein du tribunal a été instaurée depuis la réforme (exemple : Caen).

La mise en place de la conciliation préalable obligatoire a, dans un premier temps, amené nombre d'avocats à saisir le juge par la voie de l'article 820 CPC (requête aux fins de tentative préalable de conciliation) afin d'obtenir une ordonnance désignant un conciliateur ce qui leur permettait de s'affranchir de la conciliation préalable devant un conciliateur (car, dans le cadre de cette procédure, ils ne peuvent normalement pas représenter leurs clients). D'ailleurs, il y a un intérêt pratique à saisir directement le juge par cette voie car seule la saisine du juge suspend les délais de prescription (notamment le délai de la garantie de non-conformité – 2 ans à partir de la vente) et non la simple saisine du conciliateur. (L'article 2238 du Code civil ne prévoit la suspension des délais pour agir qu'à partir « du moment où les parties conviennent par écrit de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ».) Mais le choix des avocats de recourir plutôt à la procédure de l'art. 820 CPC a provoqué un triplement des demandes aux fins de conciliation au cours de l'année 2020 (20 100 demandes, selon les statistiques du ministère de la Justice).

C'est pourquoi est intervenu le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 qui a modifié l'article 820 CPC et a précisé que la saisine du tribunal aux fins de tentative préalable de conciliation ne peut pas être utilisée dans les cas dans lesquels s'applique le dispositif de la conciliation préalable obligatoire. Ce décret a donc eu pour effet de soulager les tribunaux au plan de la charge de travail (mais il ne résout nullement le problème d'un demandeur confronté à une fin de délai de prescription proche).

De manière générale, il existe en France une assez large information sur l'accès aux conciliateurs de justice, lesquels opèrent, à titre principal, la conciliation préalable obligatoire pour les petits litiges civils. Dans les mairies, au moins celles dans lesquelles des conciliateurs tiennent des permanences, ainsi que dans les tribunaux, sont mises à la disposition du public des fiches d'informations sur les conciliateurs ainsi que des listes de conciliateurs comportant leur nom, les lieux et dates de permanence et même leur courriel. Par ailleurs le site Internet des conciliateurs de justice permet de repérer et de saisir le conciliateur le plus proche de son domicile, y compris par simple courriel.

Mais les greffes des tribunaux et surtout les SAUJ (service d'accueil unique des tribunaux judiciaires) tendent à mettre en place un accueil spécifique pour l'information des

justiciables qui s'adressent à ce service en vue d'intenter une requête pour litiges ne dépassant pas 5 000 €.

Les SAUJ fournissent à ces justiciables une information sur le nouveau dispositif d'accès à la justice de ces litiges et la nécessité de recourir à la tentative de conciliation préalable. Dans de nombreux tribunaux, il existe une lettre, généralement signée par le président du tribunal judiciaire, à l'intention des justiciables voulant déposer une requête en jugement d'un litige n'excédant pas 5 000 € (article 818 CPC) explicitant la nécessité de recourir préalablement à un conciliateur (Toulouse, Dreux). Il peut s'agir aussi d'une fiche explicative de la procédure pré-contentieuse élaborée par les magistrats du tribunal en charge des litiges de proximité.

Dans d'autres cas il s'agit d'un document d'accompagnement pour l'ensemble de la procédure, y compris la procédure contentieuse. C'est notamment le cas à Paris où, dans le cas des requêtes, la convocation des parties au tribunal faite par le greffe comporte plusieurs indications procédurales et s'accompagne d'une annexe comportant l'explication des principes directeurs du procès civil.

Certains SAUJ fournissent même un service encore plus complet (car nombre de « petits justiciables » ont un vrai problème à l'égard de la dématérialisation des procédures administratives et sont incapables de mettre en œuvre leurs droits au moyen de l'informatique). C'est le cas au tribunal du Mans : le document explicatif fourni comporte une note sur la prescription ; le document indique aussi la liste des lieux de permanence des conciliateurs, leurs courriels et leurs numéros de téléphone.

De plus, Les SAUJ procèdent généralement à une orientation vers les permanences d'information gratuite des maisons de la justice et du droit (MJD) et des points-justice ou directement vers celles des conciliateurs, avec indication de leurs coordonnées (cas, par exemple, du tribunal de Bobigny et de celui de Bordeaux). Le SAUJ du tribunal du Mans recherche même le conciliateur compétent territorialement et explique le fonctionnement du système ; il adresse également aux justiciables qu'il reçoit celui des formulaires de saisine du tribunal qu'il doit utiliser.

Dans d'autres tribunaux, le SAUJ fournit seulement le formulaire Cerfa des requêtes et sa fiche explicative et renvoie au site Internet des conciliateurs de justice (cas des tribunaux de Rennes, Dax et Mont-de-Marsan).

Mais les SAUJ ne sont pas encore totalement opérationnels dans tous les tribunaux, faute notamment de personnel suffisant (cas des tribunaux de Dreux et Châteauroux) et leur mise en place se fait progressivement (Dax et Mont-de-Marsan). De plus l'orientation des justiciables suppose souvent une certaine appréciation juridique difficile à opérer pour le personnel de ces services. Donc, dans certains tribunaux, il y a simplement une information orale sur la nouvelle procédure de conciliation préalable obligatoire (cas des tribunaux judiciaires de la cour d'appel de Versailles : Versailles, Nanterre, Pontoise et Chartres).

Dans certains petits tribunaux judiciaires, le SAUJ donne une liste des conciliateurs, avec leurs coordonnées, aux personnes qui demandent à rencontrer un conciliateur ; par contre, pour les justiciables qui viennent avec une demande de jugement, rien n'est prévu pour leur signaler le dispositif de conciliation préalable obligatoire (exemple de Saint-Gaudens).

Ceci dit, les SAUJ ne sont pas très sollicités par les demandeurs concernés par de petits litiges (par exemple à Grenoble 2-3 demandes par semaine) ; les MJD et autres points-justice sont plus accessibles que le tribunal et reçoivent beaucoup plus de demandes de renseignements. Les

MJD (147 en France en 2021) et les points-justice (1979 en France en 2021) créés pour assurer une présence judiciaire de proximité (art. R. 131-1 COJ) sont surtout axés sur l'accès au droit. Ils renseignent les justiciables sur leurs droits (et leurs devoirs) et les orientent vers les professionnels du droit (avocats – médiateurs familiaux – défenseurs des droits) et les associations spécialisées (associations pour les droits des femmes et Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH) ou bien directement vers les conciliateurs.

En règle générale les MJD comportent des permanences des conciliateurs de justice, des délégués du procureur, du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de prévention) ainsi que de divers organismes ou associations et leurs secrétariats prennent les rendez-vous pour les conciliateurs qui tiennent leur permanence à la MJD.

En pratique la différence entre les MJD et les CDAD (conseils départementaux d'accès au droit), qui ont pour mission d'être les organisateurs de structures d'accès au droit, mais dont les secrétariats fournissent également des renseignements juridiques et orientent éventuellement vers les conciliateurs, n'apparaît guère évidente aux justiciables. Les CDAD ont reçu comme mission de développer les points « France services » rassemblant, notamment en zone rurale, les guichets d'un certain nombre de services publics, notamment en incitant les conciliateurs à s'y installer.

b. Allemagne

En Allemagne, la voie par laquelle les parties en conflit accèdent aux organismes de conciliation reconnus est très différente de celle de la France. Il n'existe pas de mécanisme clairement défini destiné à orienter les citoyens vers les conciliateurs de justice.

Les tribunaux d'instance allemands ne jouent qu'un rôle mineur pour l'accès aux organismes de conciliation reconnus. Tout au plus, lorsqu'une tentative obligatoire de conciliation/médiation est nécessaire pour déposer un recours recevable, le tribunal (le bureau des demandes juridiques) signale cette nécessité au demandeur. Au cours de l'étude réalisée, seuls 5 % des conciliateurs et 0 % des praticiens professionnels du droit ont indiqué que les justiciables sont informés de la procédure par des indications du tribunal, le pourcentage de 5 % englobant d'ailleurs les informations fournies par les dépliants éventuellement disponibles dans les tribunaux d'instance.

Le recours aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges s'avère particulièrement problématique en raison de l'absence de services d'orientation en Allemagne. Les tribunaux ne proposent pas de service d'orientation vers des procédures alternatives appropriées, sauf cas exceptionnels :

Conformément aux § 135 ph. 1, 156 al. 1 ph. 3 FamFG (*Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, Loi sur la procédure en matière familiale et dans les affaires de juridictions gracieuses), le tribunal peut ordonner, dans le cadre de la procédure judiciaire familiale, un entretien d'information sur les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces entretiens d'information sont gratuits, les ordonnances ne peuvent pas être contestées de manière indépendante, et ne peuvent pas non plus être exécutées directement par des moyens de contrainte (§ 135 ph. 2, 156 al. 1 ph. 5 FamFG). Étant donné que ces consultations ne peuvent être ordonnées qu'au cours de la procédure judiciaire, elles n'ont toutefois qu'une importance pratique limitée.

Les bureaux des demandes juridiques intégrés dans les tribunaux d'instance, conformément au § 496 2ème variante ZPO, sont compétents pour recevoir les déclarations orales d'une partie par voie de procès-verbal. En règle générale, ces tâches sont assumées par des greffiers juridictionnels (*Rechtspfleger*) conformément au § 24 RPflG (*Rechtspflegergesetz*, Loi sur les greffiers juridictionnels). Dans le cadre de cette activité, il arrive que soient donnés des conseils appropriés sur la procédure de résolution de conflit. Cependant, selon les résultats de l'étude menée, cette démarche est minoritaire car si les compétences existent (ou du moins sont faciles à obtenir), le personnel n'est pas suffisamment nombreux pour offrir des conseils à grande échelle. Surtout, les auxiliaires de justice craignent de donner des conseils juridiques erronés ou non opportuns. Ainsi, ils évitent de donner des conseils sur la recevabilité de la demande en justice et sur la nécessité éventuelle d'une tentative préalable de résolution extrajudiciaire du conflit ; parfois, la nécessité d'une telle tentative de conciliation n'est même pas mentionnée. Du point de vue des conciliateurs, de tels conseils procéduraux seraient pourtant tout à fait souhaitables. Ils reçoivent eux-mêmes de temps en temps des demandes de renseignements sur la procédure à suivre, ce qui dénote un réel besoin.

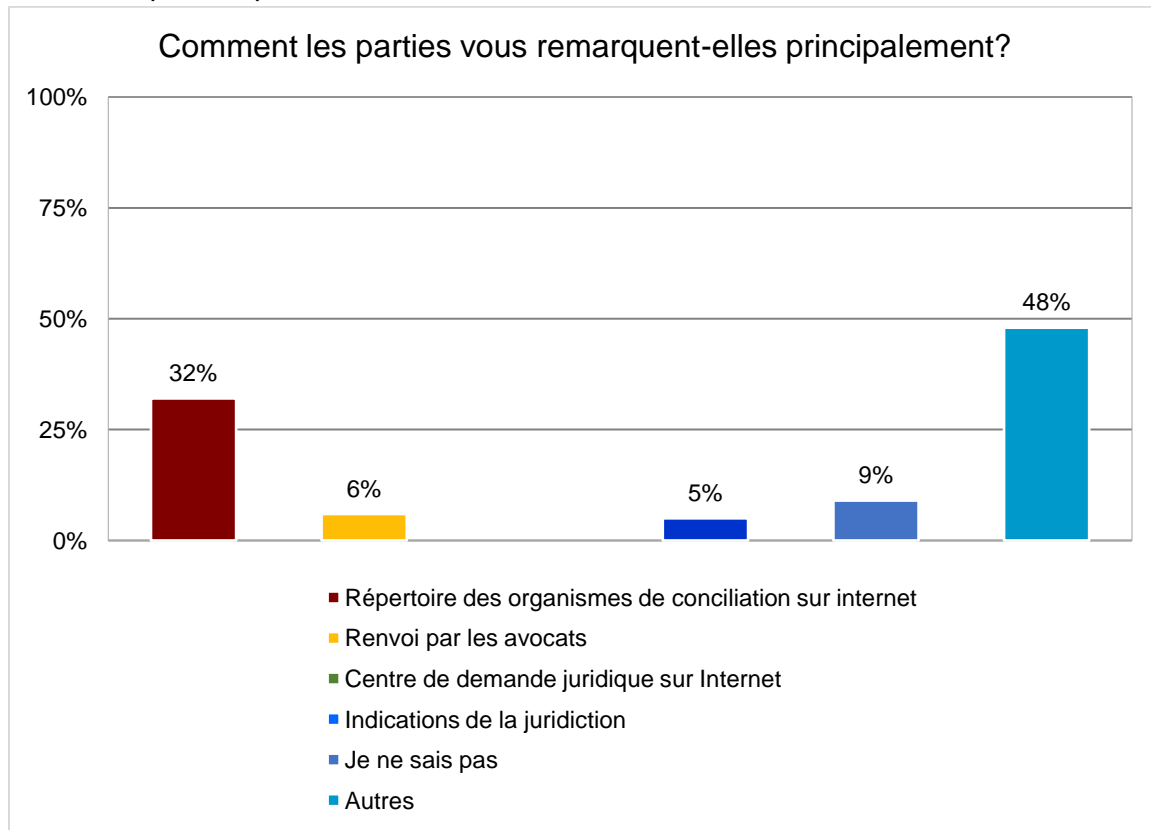
La voie d'accès à la conciliation/médiation extrajudiciaire dépend en fait de la structure des organes en charge de cette conciliation. En Bavière, où cette tâche est confiée à des praticiens professionnels du droit, ces derniers obtiennent leurs dossiers de conciliation/médiation principalement par renvoi d'autres avocats (pour 71 % des conciliateurs interrogés). Il en va de même pour le deuxième groupe de conciliateurs bavarois, les notaires. 33 % des notaires interrogés ont indiqué que les parties les avaient contactés principalement par le biais de renvois d'avocats.

Dans les autres *Länder*, l'accès aux conciliateurs/conciliatrices repose sur une structure locale, souvent bien ancrée dans la vie communale car il s'agit surtout de bureaux de conciliations créés par les communes, qui prennent également en charge l'équipement des conciliateurs. C'est la raison pour laquelle, d'après les interviews téléphoniques réalisées dans le cadre de l'étude, les conciliateurs bénévoles sont souvent en contact étroit avec les interlocuteurs et interlocutrices des administrations communales. Le recours aux conciliateurs est rendu accessible au public par le biais d'annonces locales régulièrement publiées, notamment le journal municipal officiel, la presse, les dépliants distribués par les administrations communales, voire par le tribunal ou des avocats. Les conciliateurs/conciliatrices interrogés dans le cadre de l'étude ont indiqué que les citoyens étaient surtout informés via le site Internet des communes qui fournit des listes des services de conciliation (32 % des réponses), beaucoup plus que sur les indications du greffe du tribunal (5 %) ou des avocats (6 %).

Enfin, il ne faut pas sous-estimer les recommandations personnelles de bouche-à-oreille concernant les conciliateurs. Dans les petites villes en particulier (un conciliateur a cité dans ce contexte le nombre d'habitants de 2 500), le recours aux conciliateurs (outre le journal municipal) semble souvent reposer sur cette connaissance personnelle ou sur la proximité locale ou sociale, ainsi que cela ressort nettement des remarques faites dans l'enquête écrite et des entretiens personnels avec les conciliateurs.

L'enquête auprès des conciliateurs bénévoles a donné les résultats suivants.

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles



Ce graphique ne distingue pas les « discussions de porte-à-porte » mentionnées sous « autres » (48 %) ³⁸. Il s'agit de prises de contact de citoyens avec les conciliateurs bénévoles sans dépôt formel d'une demande de conciliation. Les citoyens considèrent souvent les conciliateurs bénévoles comme des interlocuteurs/interlocutrices de leur voisinage immédiat et leur demandent souvent conseil alors qu'une procédure de conciliation formelle n'est pas encore à l'ordre du jour.

Dans le système allemand, l'accès à la conciliation extrajudiciaire se fait souvent à bas seuil, c'est-à-dire sans qu'une demande de conciliation formelle ne soit immédiatement déposée ³⁹, et démarre, dans un premier temps, par ces « entretiens de porte-à-porte ». En pratique cela signifie que les citoyens contactent le conciliateur sans introduction officielle d'une demande de conciliation ou bien qu'ils vont eux-mêmes rechercher s'il existe, dans leur entourage, des litiges susceptibles d'être réglés par la conciliation.

Il n'existe donc pas, en Allemagne, d'offre de conseil systématiquement mise en place sur l'ensemble du territoire pour les parties en conflit. Il en résulte que tous les interlocuteurs possibles – par exemple les avocats, les assurances de protection juridique, les associations de consommateurs, les chambres et les associations professionnelles – sont sollicités, tout comme les conciliateurs, pour des renseignements sur la marche à suivre en cas de conflit. Étant donné que ces divers services manquent souvent de connaissances approfondies dans le domaine du

³⁸ V. infra, p. 82.

³⁹ Il en va toutefois autrement en France et selon l'art. 9 BaySchlG (*Bayerisches Schlichtungsgesetz*, Loi bavaroise sur la conciliation).

conseil procédural (et non juridique), la doctrine allemande préconise la mise en place d'une formation continue en la matière ou, à titre d'alternative, celle de points d'accès à l'information juridique (en présentiel ou en numérique) sur l'ensemble du territoire allemand⁴⁰.

D'après l'enquête menée, l'idée d'une information obligatoire sur l'accès au règlement amiable des litiges avant une procédure judiciaire⁴¹ est très favorablement reçue. Les conciliateurs bénévoles de justice interrogés y sont favorables à 99 % et 52 % des juges des tribunaux d'instance considèrent qu'une telle information obligatoire serait nécessaire.

Résumé et comparaison

La voie par laquelle les parties en conflit accèdent aux organismes de conciliation reconnus en Allemagne et en France est très différente. En France, la réorganisation des tribunaux civils suite à la réforme de 2019 a également affecté l'accès au dispositif de conciliation préalable à la saisine du juge en entraînant la disparition, dans la plupart des tribunaux, des dispositifs particuliers qui avaient été mis en place pour favoriser la conciliation. Par contre, il existe en France une assez large information sur l'accès aux conciliateurs de justice qui opèrent, à titre principal, la conciliation préalable obligatoire pour les petits litiges civils, notamment par les SAUJ (services d'accueil uniques des tribunaux judiciaires) qui tendent à mettre en place un accueil spécifique pour l'information des justiciables s'adressant à ce service en vue d'intenter une requête pour litiges ne dépassant pas 5 000 €.

En Allemagne au contraire, il n'existe pas de mécanisme clairement défini destiné à orienter les citoyens vers les conciliateurs et les tribunaux ne proposent pas de service d'orientation vers des procédures alternatives appropriées. Mais, dans la plupart des communes, le recours aux conciliateurs est rendu accessible au public par le biais d'annonces locales régulièrement publiées ; de plus, il ne faut pas sous-estimer les recommandations personnelles de bouche-à-oreille concernant les conciliateurs, notamment dans les petites villes.

2. Le caractère obligatoire de la conciliation préalable et ses conséquences pratiques

a. Mise en œuvre pratique de l'obligation

i. France

Le passage par une conciliation préalable extrajudiciaire est à peu près entré dans les mœurs des justiciables. Aujourd'hui le nombre de demandes ne respectant pas ce dispositif semble être, d'après les magistrats rencontrés, de l'ordre de 15 à 20 %. Ce pourcentage d'irrespect soulève une difficulté particulière dans la mesure où la plupart des SAUJ et des greffes n'ont pas les moyens de s'impliquer dans un filtrage des dossiers pour vérifier s'il y a eu ou pas respect de l'exigence légale (exemple : Caen). Donc c'est souvent le magistrat qui s'aperçoit

⁴⁰ Voir par exemple J. Odrig, « Konfliktanlaufstellen als Verfassungsgebot », *ZKM* 2019, p. 28 ss. ; F. Wendenburg, « Differenzierte Verfahrensentscheidungen in zivilrechtlichen Konflikten », *ZKM* 2013, p. 19 ss. ; M. Zwickel, « Einvernehmliche Streitbeilegung im digitalen Zivilprozess der Zukunft », *ZKM* 2022, p. 44 (45 s.) pour les entretiens d'information obligatoire ; H. Eidenmüller/M. Engel », *ZZP* 128 (2015), p. 149 (153) concernant la conciliation des consommateurs ; S. Breidenbach, *Mediation*, Dr. Otto Schmidt, 1995, p. 272 s. en ce qui concerne la médiation.

⁴¹ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213 (215).

de la carence lors de l'audience (il renvoie alors l'affaire à une date ultérieure) ce qui génère notamment un retard important dans le jugement de l'affaire.

L'irrecevabilité de la demande dans l'hypothèse du non-respect de l'exigence est systématiquement soulevée par la partie défenderesse si elle est représentée par un avocat, mais elle ne l'est pas toujours si le défendeur se défend lui-même (dans les litiges ne dépassant pas 5 000 €, le défendeur se défend lui-même dans 75 % des cas, même s'il y a aujourd'hui de plus en plus de représentation par avocat).

Mais, même si l'irrecevabilité de la demande n'est pas soulevée par le défendeur, dans la plupart des cas, les juges exigent vraiment la preuve de l'intervention d'un conciliateur ou d'un médiateur pour admettre la recevabilité d'une demande concernée par le dispositif de conciliation préalable (notamment à Lyon) et, à défaut, soulèvent l'irrecevabilité.

Cependant, encore faut-il qu'il y ait suffisamment de conciliateurs dans le ressort du tribunal pour accueillir les demandes de tentative de conciliation ; lorsque ce n'est pas le cas, le juge admet une exception à l'application de la règle (ou bien utilise le système du conciliateur présent à l'audience pour proposer aux parties de rencontrer celui-ci : exemple de Saint-Gaudens où il n'y avait jusqu'au début 2002 qu'un seul conciliateur pour l'ensemble du ressort du tribunal). Toutefois, certains magistrats, au moins les magistrats professionnels, se montrent très souples dans l'application de l'exigence de la conciliation préalable ; notamment ils ne soulèvent pas systématiquement l'irrecevabilité d'office en considérant que c'est aux défendeurs de la soulever : exemples de Bobigny, Rennes, Châteauroux, Nevers, Toulouse (le magistrat ne soulève pas l'irrecevabilité lorsqu'il y a un problème de prescription).

D'autres magistrats se bornent à renvoyer l'affaire afin de laisser aux demandeurs le temps de régulariser en saisissant un conciliateur (exemples de Dreux, Versailles, Nanterre, Lyon, Saint-Étienne) ou bien proposent aux parties de rencontrer le conciliateur présent dans la pièce à côté (exemples de Paris et Montbrison, ce qui semble marcher assez bien – à Paris, les parties acceptent dans 3 à 4 dossiers par audience sur une trentaine de dossiers – sauf pour les entreprises, qui sont assez réticentes à la conciliation). La rencontre, et les éventuelles rencontres ultérieures, se déroulent alors dans les locaux du tribunal.

Parfois, le juge essaie de régler le problème lui-même (exemples de Mont-de-Marsan et Dax où c'est le cas notamment de factures impayées sans motif véritable *a priori*).

Enfin certains juges se contentent de vérifier que le demandeur a déjà fait des démarches allant dans le sens d'une recherche de conciliation (exemple de Roanne, mais cette réponse date d'août 2020).

ii. Allemagne

Le § 15a EGZPO prescrit que, dans certains cas régis par le droit du *Land*, une tentative de conciliation/médiation est nécessaire. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative que l'action en justice est recevable. Deux problèmes se posent toutefois : d'une part, il n'y a pas de consensus sur le moment où cette condition de recevabilité doit être remplie, d'autre part, l'application pratique de cette norme a fait l'objet d'une controverse.

Dans le débat scientifique, tout comme dans l'application pratique du droit, il existe un consensus sur l'idée que l'action est irrecevable en l'absence totale d'une tentative de

conciliation/médiation obligatoire⁴². Mais, jusqu'à un arrêt de principe de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) en 2004⁴³, la question de savoir si cette tentative pouvait encore être effectuée pendant la procédure judiciaire en cours ou si l'action engagée sans tentative de conciliation préalable devait être immédiatement déclarée irrecevable, était toutefois très controversée. En faveur de la première solution a été invoqué l'argument que les conditions procédurales particulières ne devraient être remplies qu'à la fin de la dernière audience orale⁴⁴. En outre, un rejet immédiat du recours entraînerait une charge de travail supplémentaire pour la justice (ce qui n'est précisément pas le but recherché)⁴⁵. Les partisans de la première solution proposaient plutôt que, en l'absence de tentative de conciliation effectuée préalablement à la saisine du juge, le tribunal ordonne la suspension de la procédure pour favoriser ainsi une approche consensuelle de la solution⁴⁶. Cependant l'opinion désormais dominante part du principe que l'attestation d'une tentative de conciliation infructueuse doit être considérée comme une condition préalable⁴⁷ à l'introduction de l'action⁴⁸. Cette position est justifiée d'une part par le libellé de la norme (« l'introduction de l'action n'est autorisée qu'après »), d'autre part par la volonté du législateur⁴⁹ et les objectifs de la tentative de conciliation⁵⁰ : seule l'adoption d'une telle position entraîne réellement le désengorgement des tribunaux visé par le législateur⁵¹. Admettre que la tentative de conciliation/médiation puisse être poursuivie jusqu'à la dernière audience irait à l'encontre de l'objectif du caractère obligatoire. En outre, en cas de succès de la tentative de conciliation menée postérieurement à l'introduction de l'instance, le

⁴² J. Duventäster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, p. 57 (60).

⁴³ BGH, Urt. v. 23.11.2004 – VI ZR 336/03, BGHZ 161, 145 ff.

⁴⁴ Notamment H. Unberath, « Keine "vorschnelle" Abweisung der Klage », *JR* 2001, p. 355 (355 f.).

⁴⁵ F. Friedrich, « Zum Nachholen des obligatorischen außergerichtlichen Schlichtungsverfahrens gem. § 15a EGZPO nach Klageerhebung », *NJW* 2002, p. 798 (799) ; A. Kempe, « Die Stellung des Rechtsanwalts im obligatorischen Schlichtungsverfahren nach § 15a EGZPO », *AnwBl* 2003, p. 393 (394).

⁴⁶ Voir H.-J. Heßler, « Das Bayerische Schlichtungsgesetz », *MittBayNot Sonderheft/2000*, p. 2 (7).

⁴⁷ S. Wesche, « Obligatorische Schlichtung für kleine Streitwerte - Eine kritische Zwischenbilanz aus der Praxis », *MDR* 2003, p. 1029 (1032, Fn. 36).

⁴⁸ Voir Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung/U. P. Gruber, § 15a EGZPO n° 7 ; Zöller/H.-J. Heßler, § 15a EGZPO n° 25 ; C. Deckenbrock/R. Jordans, « Aktuelle Entwicklungen bei der obligatorischen außergerichtlichen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2017, p. 376 (377). Sur le rattrapage après dépendance mais avant litispendance voir M. Herberger, « Zur Nachholung eines obligatorischen außergerichtlichen Güteverfahrens zwischen Anhängigkeit und Rechtshängigkeit der Klage », *ZAP* 2021, p. 761 ff.

⁴⁹ Sur ce dernier, voir BT-Drs. 14/980, p. 5.

⁵⁰ Ainsi BGH, Urt. v. 23.11.2004 – VI ZR 336/03, *NJW* 2005, 437 (438 f.) = BGHZ 161, 145 dans l'arrêt de principe correspondant. De même R. Beunings, « Die obligatorische Streitschlichtung im Zivilprozess », *AnwBl* 2004, p. 82 (84) ; Deckenbrock, Christian/Jordans, *Roman* », *MDR* 2013, p. 945 (947). Voir cependant, l'argumentation contre tous les points par H. Unberath, « Keine "vorschnelle" Abweisung der Klage », *JR* 2001, p. 355 (356 f.).

⁵¹ BGH, Urt. v. 23.11.2004 - VI ZR 336/03, *NJW* 2005, 437 (439). Autre opinion F. Friedrich, « Zum Nachholen des obligatorischen außergerichtlichen Schlichtungsverfahrens gem. § 15a EGZPO nach Klageerhebung », *NJW* 2002, p. 798 (799) ; A. Kempe, « Die Stellung des Rechtsanwalts im obligatorischen Schlichtungsverfahren nach § 15a EGZPO », *AnwBl* 2003, p. 393 (394).

demandeur devrait supporter entièrement les frais de l'action⁵². Surtout, l'idée que le non-rejet immédiat d'une action légalement irrecevable et l'admission d'une possibilité de rattrapage permettraient une économie de procédure conduirait à ce que le demandeur puisse sciemment ignorer l'exigence de la tentative de conciliation/médiation. Dans ce contexte, le tribunal devrait au contraire indiquer une éventuelle irrecevabilité avant même la signification de l'action au demandeur et lui suggérer un retrait de l'action (voir § 269 al. 3 ph. 3 2^e demi-phrase ZPO), afin de réduire au maximum les frais de procédure⁵³.

Les principaux points litigieux concernant la question de savoir si et dans quels cas une tentative de conciliation/médiation obligatoire doit être effectuée et quelles en sont les conséquences sur la procédure judiciaire envisagée ont été tranchés par les plus hautes juridictions au cours des dernières années. Dans la pratique, ce n'est donc que dans des cas isolés que se posent encore des questions. Nos enquêtes ont montré que la nécessité d'une tentative de conciliation/médiation préalable est parfois utilisée par les représentants des parties comme un moyen d'influencer la procédure judiciaire ultérieure. Par exemple, ils font valoir que l'action est irrecevable parce que la procédure de conciliation/médiation préalable n'a pas été menée correctement, que le tiers non impliqué dans cette procédure était partial ou que la procédure ne concernait pas l'objet concret de la demande.

b. Les opinions exprimées sur le caractère obligatoire de la conciliation préalable

i. France

La plupart des magistrats questionnés ou rencontrés dans le cadre de l'enquête sont clairement favorables à ce dispositif de conciliation préalable obligatoire. D'une part, il entraîne une certaine réduction de leur charge de travail, notamment il offre l'intérêt de dessaisir les juges de demandes fantaisistes ou sans objet véritable (uniquement destinées à embêter l'adversaire, par exemple litige dont le montant est de 17 €) représentant environ 10 à 15 % des requêtes pour des litiges ne dépassant pas 5 000 €. D'autre part, il contraint quelque peu les justiciables à trouver un accord qui, pour le type de litiges concernés, vaut souvent mieux qu'un procès.

Ceci étant, un certain nombre de juges reconnaît que le système mis en place soulève certaines difficultés (voir les problèmes indiqués plus loin).

D'après les estimations qui ont pu être faites par les magistrats rencontrés, le nombre global de demandes en justice, pour l'ensemble des litiges civils ne dépassant pas 10 000 €, aurait diminué, pour l'année 2021, d'environ 15 %.

Mais ce pourcentage estimé n'a qu'une valeur très relative dans la mesure où la baisse des demandes peut aussi s'expliquer par les difficultés matérielles liées à la crise sanitaire. Si l'on se réfère aux statistiques officielles concernant les demandes relatives au contentieux de l'impayé auprès des tribunaux judiciaires (baux notamment d'habitation – prêt – copropriété – prestations de services – ventes – autres contrats – assurances), on constate que ces demandes ont été stables de 2017 à 2019 : environ 300 000. Il y a eu une chute en 2020 (année COVID) :

⁵² Voir Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung/U. P. Gruber, § 15a EGZPO n° 7 ; M. Fricke, « Geschlichtet und verfristet? - Probleme im Güteverfahren nach § 15a EGZPO mit Verjährung und Leistungsfreiheit nach § 12 Abs. 3 VVG », *VersR* 2000, p. 1194 (1195). Autre avis : OLG Hamm, Urt. v. 11.04.2002 – 5 U 167/01, MDR 2003, 387. Toutefois, la possibilité d'inclure des règles de répartition des coûts correspondantes dans la transaction convenue est oubliée.

⁵³ BGH, Urt. v. 23.11.2004 - VI ZR 336/03, NJW 2005, 437 (439).

224 117 et une remontée en 2021 : 223 636, mais l'ensemble des demandes intentées devant les TJ en 2021 a connu une baisse de 11 % par rapport à 2019. Concernant les demandes de requêtes devant les tribunaux judiciaires, leur nombre a été de 121 835 en 2019, 101 380 en 2020 et 123 231 en 2021. La baisse statistique concernant le contentieux de l'impayé en 2021 n'apparaît donc pas significative de l'incidence de l'introduction de la conciliation préalable obligatoire.

Les conciliateurs de justice sont également, dans leur majorité, favorables à l'instauration d'un dispositif de conciliation préalable à la saisine du juge. Ceci dit nombre d'entre eux considère que le caractère obligatoire donné à la conciliation est quelque peu antinomique avec le sens même de la démarche conciliatrice (laquelle repose sur la volonté des deux parties de discuter et d'essayer de trouver un accord entre elles). Ces conciliateurs relèvent notamment que le caractère obligatoire, maintenant conféré à la tentative de conciliation, amène nombre de justiciables à s'adresser à eux simplement pour obtenir un procès-verbal de non-conciliation, leur permettant de saisir le juge, et accroît par ailleurs le pourcentage de parties défenderesses réticentes à être présentes lors de la tentative de conciliation.

Les quelques entretiens que l'équipe française a pu avoir avec des justiciables, en situation de saisir la justice d'un petit litige, n'ont pas permis de se faire une véritable opinion sur l'intérêt porté par ces justiciables à la conciliation préalable obligatoire. Les justiciables avec qui nous avons pu discuter sont assez partagés entre l'idée que l'accès aux conciliateurs est plus facile que celui du tribunal et celle que le conciliateur, n'étant pas un juge, ne tranchera pas le litige par application des règles de droit qu'ils invoquent.

Quant aux avocats, ils ont encore une véritable réticence à favoriser et à adhérer à des mécanismes de conciliation dont ils sont *a priori* écartés par la règle de la comparution personnelle des parties ; ils craignent que, sans leur assistance, le plaideur soit désemparé et accepte trop facilement une solution qui lui soit moins favorable que celle découlant de l'application des règles de droit. Admettre la participation des avocats aux tentatives de conciliation devrait incontestablement favoriser leur adhésion à la recherche d'un règlement amiable par le biais des conciliateurs, ainsi que l'adhésion de leurs clients à cette recherche. Ceci étant, le recours à l'assistance ou à la représentation d'un avocat pour des litiges n'excédant pas 5 000 € n'est pas extrêmement fréquent.

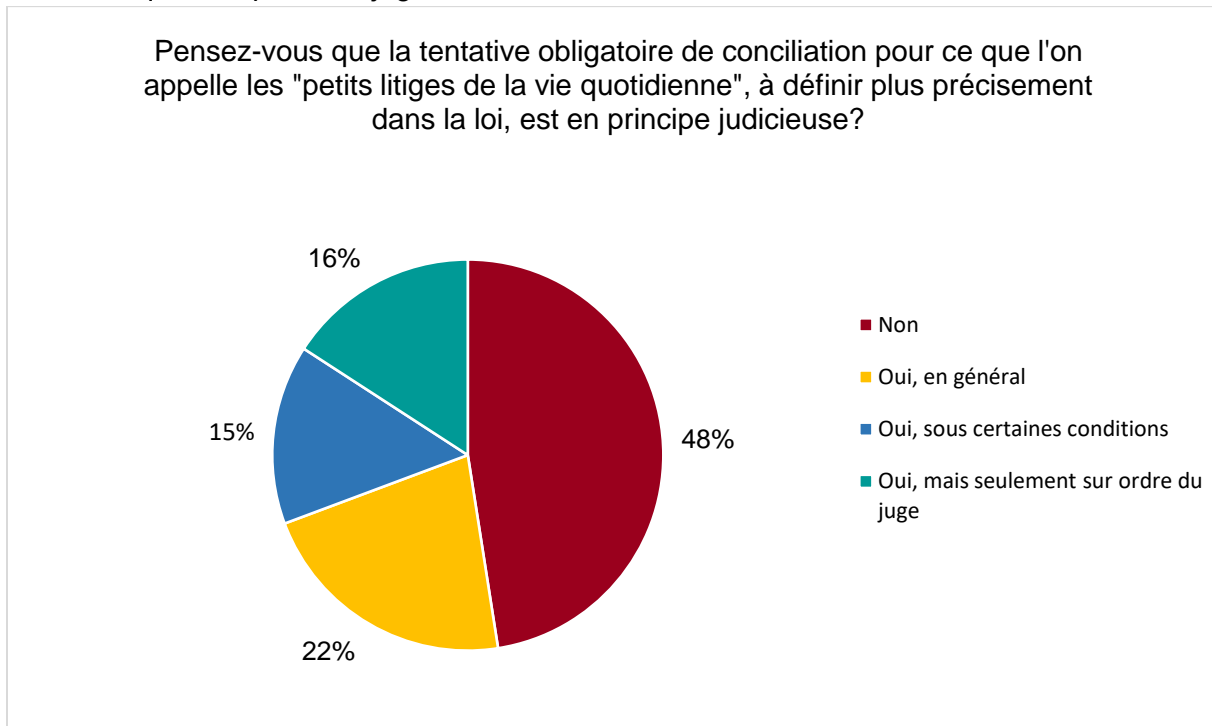
ii. *Allemagne*

1) *Point de vue et pratique des magistrats*

Il y a, parmi les magistrats allemands des tribunaux d'instance, une grande acceptation des modes alternatifs de règlement des différends (MARD), dans le sens qu'un règlement amiable vaut mieux qu'un procès : 70 % des répondants à notre questionnaire envoyé à ces magistrats nous ont signalé que, dans beaucoup de cas, une solution élaborée dans le cadre d'une conciliation/médiation extra-judiciaire est préférable à celle trouvée par la justice étatique (voir questionnaire envoyé aux magistrats des *Amtsgerichte*, équivalent des tribunaux d'instance)⁵⁴. 53 % des juges interrogés estiment même qu'une tentative de règlement à l'amiable des litiges, comportant un caractère obligatoire, même si elle est souvent soumise à des conditions ou à une ordonnance du juge, est nécessaire pour les « petits litiges de la vie quotidienne ».

⁵⁴ V. p. 157.

➤ Enquête auprès des juges des tribunaux d'instance allemands :



L'Allemagne dispose d'un système bipartite de conciliation obligatoire dans le procès civil : une partie du contentieux est traitée par des conciliateurs de justice externes en amont du procès civil, tandis qu'une autre partie fait l'objet des efforts (obligatoires) du juge de concilier les parties dans le cadre d'une audience de conciliation ou encore par renvoi à une audience menée par un juge conciliateur. Cette dernière possibilité semble cependant peu utilisée (réponse à la question n° 5 : 98 % des magistrats ne renvoient que rarement au juge conciliateur), les juges chargés du litige s'efforçant de concilier eux-mêmes plutôt que d'opérer un renvoi⁵⁵.

Les cas visés par la conciliation extra-judiciaire obligatoire sont essentiellement ceux dans lesquels la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Or ils ne représentent qu'une partie minime du contentieux : 94 % des magistrats allemands des *Amtsgerichte* (tribunaux d'instance) estiment qu'il n'arrive que rarement ou très rarement qu'une partie ne soit pas assistée par un avocat (réponse à la question 4, cas 2).

Les magistrats allemands des *Amtsgerichte* estiment que 52 % des affaires dont ils sont saisis concernent des litiges dans lesquels une des parties n'a pas exécuté une obligation pourtant non-contestée (réponse à la question 4, cas 5), alors même que ce type d'affaires relève d'autres voies, notamment la procédure d'injonction de payer. Une solution pourrait consister en une meilleure information sur les MARD, ce qui est la mesure préconisée par 92 % des magistrats interrogés (réponse à la question 20, cas 3). 55 % des magistrats se sont même montrés favorables à une information obligatoire sur les MARD en amont d'une procédure judiciaire (réponse à la question 20, cas 2). Une telle solution est nettement préférée à l'instauration d'un

⁵⁵ Voir aussi la réponse à la question 9 : les juges chargés du litige pratiquent même la tentative de conciliation souvent, très souvent ou toujours : 92 % des magistrats interrogés.

préalable obligatoire de conciliation qui ne semble opportun d'une manière générale que pour 27 % des magistrats (réponse à la question n° 15). 48 % des magistrats considèrent une tentative préalable de conciliation comme inutile (réponse à la question n° 12).

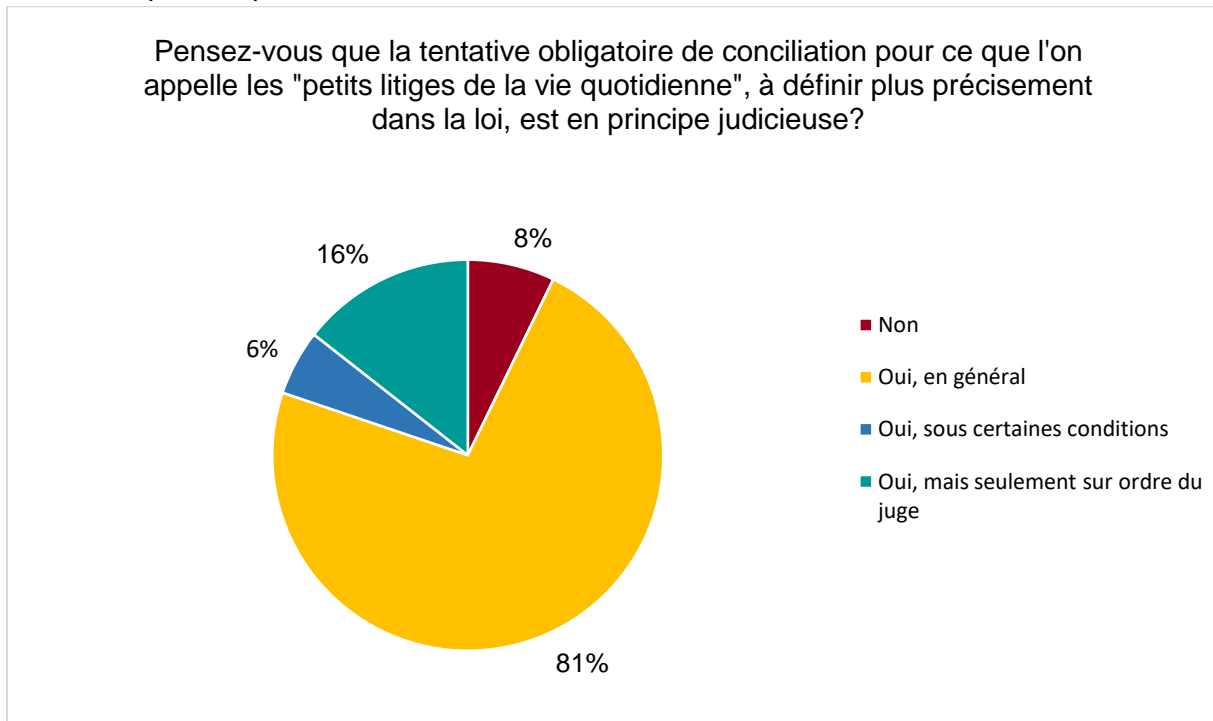
64 % des répondants à notre questionnaire qui se sont prononcés en faveur d'une tentative préalable de conciliation la voient plutôt comme un dispositif interne à la procédure juridictionnelle (réponse à la question n° 13). La plupart des magistrats préfère donc que ce soit eux-mêmes qui assurent le rôle de conciliateur. Certains nous ont même indiqué que concilier les parties était leur première mission.

Les réponses au questionnaire montrent bien que les magistrats plébiscitent le recours à des tentatives de conciliation au cours de la procédure judiciaire (voir réponses à la question n° 9), alors même qu'ils sont plutôt dubitatifs sur l'intérêt de l'institution d'un préalable obligatoire de conciliation avant l'engagement d'une procédure judiciaire (voir réponses aux questions n° 7 et 8).

2) Point de vue des organes de conciliation

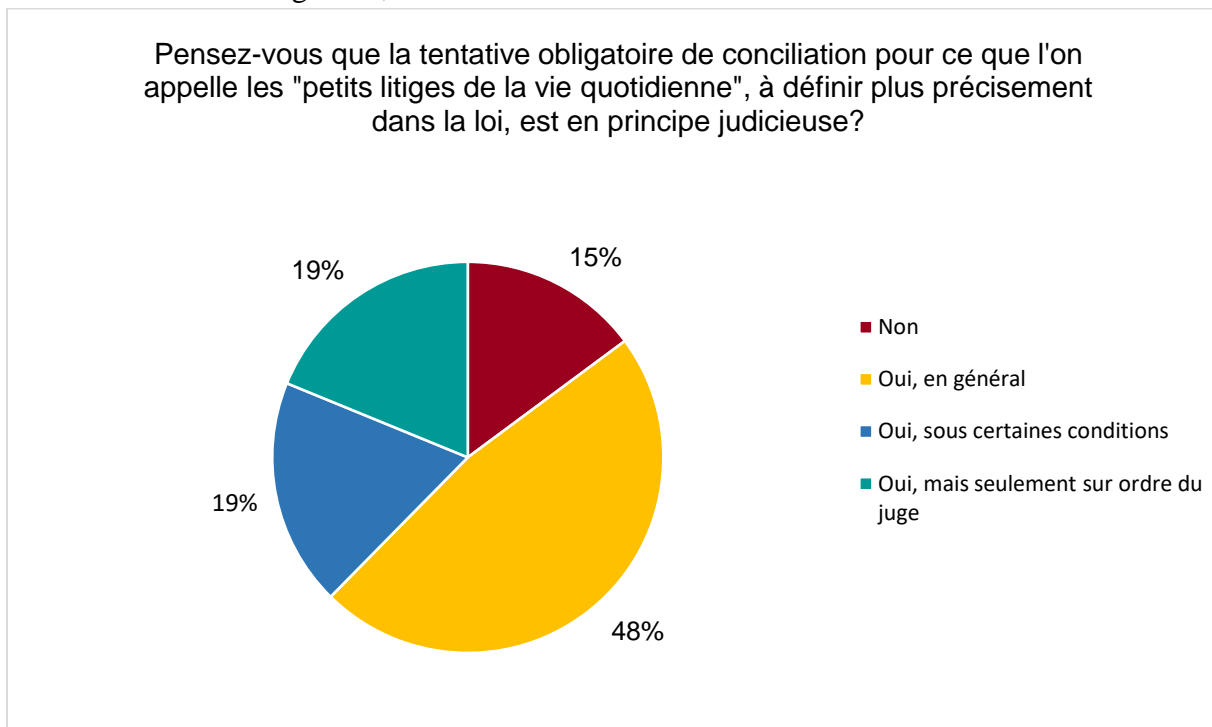
Les conciliateurs bénévoles ont indiqué à 81 % qu'ils étaient favorables à une tentative de conciliation systématiquement obligatoire, seuls 5 % de ces conciliateurs interrogés estiment qu'une tentative de conciliation n'est utile que sur ordre du juge, 6 % que cette tentative n'est utile que sous certaines conditions. 8 % seulement des conciliateurs bénévoles interrogés sont opposés au caractère obligatoire de la tentative de conciliation extrajudiciaire.

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :



➤ Enquête auprès des organes de conciliation bavarois :

86 % des organismes bavarois de conciliation obligatoire (avocats) sont également favorables à une conciliation obligatoire, le cas échéant dans certaines conditions.



Le deuxième organe de la conciliation obligatoire bavaroise, les notaires, est hostile à une conciliation obligatoire pour les « petits litiges de la vie quotidienne », à définir plus précisément dans la loi. 67 % des notaires se sont prononcés contre la conciliation obligatoire. Seuls 14 % des notaires interrogés sont favorables à la conciliation obligatoire en général.

84 % des conciliateurs bénévoles interrogés indiquent que le caractère obligatoire de la tentative de conciliation/médiation permet d'éviter des procès. Toutefois, seule la moitié environ des praticiens professionnels du droit des organismes de conciliation bavarois (56 %) et des juges saisis des tentatives qui ont échoué (48 %) partagent cet avis.

Une grande partie des conciliateurs bénévoles considère que la tentative de conciliation/médiation obligatoire améliore les relations personnelles entre les parties (56 %) plutôt que de les détériorer davantage (7 %).

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles
D'après mon expérience, la conciliation obligatoire selon le § 15a EGZPO en relation avec les lois de conciliation des *Länder* a les répercussions suivantes sur le conflit :

Options de réponse	nombre	%
<i>Aspects positifs</i>		
Evitement des procès	225	84 %
Clarification des points litigieux avant l'audience	125	46 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	150	56 %

Encouragement à une solution à l'amiable	51	19 %
(autres aspects positifs)	25	9 %
<i>Aspects négatifs</i>		
Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	32	12 %
Prolongation de la procédure	11	4 %
Nouveaux points de dispute	25	9 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	18	7 %
(autres aspects négatifs)	27	10 %

Les organismes professionnels de conciliation bavarois sont du même avis : 31 % des personnes interrogées estiment que les relations entre les parties s'améliorent et personne ne pense qu'elles se détériorent davantage.

- Enquête auprès des organismes de conciliation bavarois (avocats et notaires)
D'après mon expérience, la conciliation obligatoire selon le § 15a EGZPO en relation avec les lois de conciliation des *Länder* a les répercussions suivantes sur le conflit :

Options de réponse	nombre	%
<i>Aspects positifs</i>		
Evitement des procès	27	56 %
Clarification des points litigieux avant l'audience	13	27 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	15	31 %
Encouragement à une solution à l'amiable	9	18 %
(autres aspects positifs)	6	13 %
<i>Aspects négatifs</i>		
Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	8	17 %
Prolongation de la procédure	12	27 %
Nouveaux points de dispute	1	2 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	0	0 %
(autres aspects négatifs)	3	6 %

Mais les magistrats saisis d'affaires pour lesquelles la tentative de conciliation a échoué ont une appréciation totalement opposée : seulement 8 % des magistrats interrogés pensent que les relations entre les parties sont améliorées et 31 % des juges interrogés considèrent que les tentatives de conciliations obligatoires, lorsqu'elles ont abouti à un échec, entraînent une détérioration supplémentaire des relations personnelles entre les parties.

- Enquête auprès des juges des tribunaux d'instance allemands
D'après mon expérience, la conciliation obligatoire selon le § 15a EGZPO en relation avec les lois de conciliation des *Länder* a les répercussions suivantes sur le conflit :

Options de réponse	nombre	%
<i>Aspects positifs</i>		
Evitement des procès	31	48 %
Clarification des points litigieux avant l'audience	10	15 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	5	8 %
Encouragement à une solution à l'amiable	12	18 %
(autres aspects positifs)	8	12 %
<i>Aspects négatifs</i>		
Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	16	25 %
Prolongation de la procédure	22	34 %
Nouveaux points de dispute	11	17 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	20	31 %
(autres aspects négatifs)	10	15 %

3) Importance du caractère obligatoire de la conciliation pour les justiciables

- L'attrait de la conciliation

Selon les organismes de conciliation professionnelle bavarois, dans le cas d'une procédure de conciliation résultant de la volonté des parties, il existe une assez forte motivation propre des parties pour concilier. Par ailleurs, la rémunération relativement élevée versée aux conciliateurs dans le cas de ces conciliations volontaires leur permet d'investir plus de temps dans la conciliation. Au contraire, en raison de la faible rémunération des conciliateurs (sur une autre base juridique), les tentatives de conciliation/médiation obligatoires ne sont pas économiquement rentables, et donc sont régulièrement effectuées en très peu de temps.

Les tentatives à caractère obligatoire sont généralement considérées par les parties comme une « procédure de passage nécessaire » sur le chemin de la saisine du juge et la motivation de ces parties à régler le litige à l'amiable est régulièrement faible.

Ces réactions diffèrent de celles recueillies lors de l'enquête menée en 2003/2004 sur l'évaluation de la loi bavaroise sur la conciliation : selon cette enquête, environ 50 % des 148 conciliateurs interrogés avaient indiqué que les demandeurs avaient une attitude positive vis-à-vis de la procédure⁵⁶. Il convient toutefois de noter que l'enquête opérée dans le cadre de la présente étude ne portait pas directement sur l'attitude des parties, mais sur la question de savoir s'il y a des différences entre les tentatives de conciliation/médiation volontaires et obligatoires.

⁵⁶ R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 15.

- *L'influence des avocats sur les justiciables*

En Bavière, dans les procédures de conciliation menées par les avocats, les demandeurs sont souvent (32 % des réponses au questionnaire) voire très souvent (48 %) représentés par un avocat et les défendeurs relativement souvent (36 %), souvent (24 %) ou très souvent (24 %)⁵⁷. Les avocats attirent souvent l'attention des parties sur l'intérêt du recours aux organismes de conciliation (pour 59 % des personnes interrogées)⁵⁸. De même, 33 % des notaires interrogés ont indiqué que les avocats les avaient souvent renvoyés à leur rôle de conciliateur.

En revanche, dans d'autres *Länder*, les conciliateurs bénévoles estiment que, dans les cas de tentatives obligatoires de conciliation/médiation, on remarque peu de différences par rapport aux procédures volontaires, ce qui concerne également la motivation des parties : dans de nombreux cas, celles-ci ne sont même pas conscientes d'être dans le cadre d'une procédure obligatoire. Cette prise de conscience existe toutefois, en particulier dans les conflits où les parties sont représentées par un avocat (ce qui est plutôt rare, tant pour le demandeur – 55 % que pour le défendeur – 66 %). Il convient de noter que seuls 6 % des conciliateurs ont indiqué que les parties sont principalement informées sur la conciliation par des avocats, mais surtout par des mesures de publicité propres et communales ou par des renvois administratifs.

Ces différences significatives donnent une image globale, que permet d'affiner l'enquête auprès des juges. En effet, selon l'enquête menée auprès de ces derniers, les conflits finissent tout de même devant le tribunal parce qu'une partie ne s'est pas présentée à la tentative de conciliation/médiation obligatoire, que le conflit a dégénéré et que seule une solution judiciaire est acceptée ou encore que les conciliateurs ne peuvent ou ne veulent pas régler le conflit en raison de son importance financière ou émotionnelle pour les parties, voire tout simplement en raison d'une formation insuffisante des conciliateurs. À l'exception de ce dernier cas, ces mêmes effets des tentatives de conciliation/médiation obligatoires apparaissent clairement dans les tentatives de conciliation menées par le juge : manque de participation des parties à la procédure obligatoire, tant sur le fond que sous forme de non-comparution. Par ailleurs, il n'est pas rare que le coût des honoraires à payer dans le cadre de la conciliation judiciaire soit invoqué pour expliquer le renoncement des parties à un règlement amiable du litige.

- *L'incidence du type de dispositif de conciliation/médiation*

Les résultats de l'enquête montrent clairement que l'appréhension des parties sur la conciliation obligatoire est très différente selon la voie par laquelle ces parties accèdent à cette procédure : dispositif des conciliateurs bénévoles ou celui des bureaux de conciliation professionnelle de Bavière.

Dans le système de conciliation par conciliateurs bénévoles, les justiciables peuvent recourir à des structures locales qui se sont développées au fil du temps. Lorsqu'un conflit survient, elles s'adressent à leur « interlocuteur » local – le conciliateur – dans l'espoir qu'il les aidera sans devoir recourir à une procédure judiciaire. Dans ces cas, le plus souvent, les parties n'ont pas

⁵⁷ Cela correspond également aux résultats du projet de recherche sur le règlement extrajudiciaire des litiges en Bavière mené par Greger en 2004, selon lequel les demandeurs étaient représentés par un avocat dans 648 de 783 procédures communiquées (82 %). R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 17.

⁵⁸ Ainsi que R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 16.

connaissance d'une obligation de recourir à cette procédure avant de pouvoir intenter une action en justice recevable. Le caractère obligatoire n'a donc aucun effet sur leur attitude et donc sur la procédure. Il en va de même dans les cas où ils sont renvoyés à la conciliation par la police ou l'administration (sans évaluation [juridique] préalable de leur conflit).

La situation est différente dans les cas où les parties ont préalablement consulté un avocat – soit parce qu'elles voulaient directement engager un procès, soit parce qu'elles ne connaissaient pas la procédure de conciliation et que l'avocat était leur seul interlocuteur. Dans ces cas, le conseil d'un avocat se révèle être une composante essentielle de leur appréciation du dispositif de conciliation obligatoire. En fonction des intérêts propres des représentants de la partie et – vraisemblablement – de ses connaissances et de son attitude vis-à-vis de la procédure de règlement pré-judiciaire des litiges, les parties perçoivent la procédure de conciliation soit comme une « étape de passage nécessaire » qui entraîne une charge supplémentaire plutôt qu'une amélioration de la relation entre les parties et du conflit, soit comme une procédure utile à cet égard. On peut supposer que c'est précisément dans les cas où la partie s'est vu attribuer par l'avocat suffisamment de chances dans une procédure judiciaire que celle-ci veut obtenir le maximum possible (dans la procédure judiciaire) et qu'elle considère donc une procédure de conciliation/médiation obligatoire préalable comme plutôt dérangeante

Ces suppositions sont étayées par les résultats de l'enquête menée d'une part auprès des utilisateurs professionnels du droit dans le modèle bavarois et d'autre part auprès des juges. En Bavière, un modèle de procédure de conciliation basé sur le bénévolat n'existe pas (pour des raisons historiques). C'est pourquoi ce sont surtout les avocats qui servent de premiers interlocuteurs dans les conflits – c'est probablement la raison pour laquelle le nombre de parties représentées par un avocat dans les procédures de conciliation est nettement plus élevé en Bavière que dans le reste de l'Allemagne. Ainsi, le nombre de parties qui arrivent dans la procédure de conciliation avec une attitude préalablement influencée par l'avocat et qui la considèrent comme une « procédure de passage nécessaire » s'avère relativement important⁵⁹. Le fait que, dans les résultats de l'enquête de 2004, 50 % des conciliateurs interrogés estimaient que les demandeurs avaient une attitude positive à l'égard de la conciliation obligatoire peut laisser supposer que de nombreux représentants des parties ou avocats-conseils donnaient une image positive de la tentative de conciliation/médiation obligatoire. Mais il est également possible que le sentiment de faible motivation personnelle et, le cas échéant, une attitude négative, qui ressort des remarques faites dans le cadre de l'enquête actuelle, reposent sur une frustration ou une expérience pertinente des acteurs impliqués (représentants des parties ; conciliateurs) qui s'est produite entre-temps (de 2004 à 2023) et qui se répercute sur la motivation des parties.

Résumé et comparaison

En droit français (du moins dans la formulation de l'article 750-1 CPC), comme en droit allemand, le caractère obligatoire de la tentative de conciliation préalable implique que son non-respect soit sanctionné par l'irrecevabilité de la demande en justice. En droit allemand, si cette tentative n'a pas eu lieu, la demande doit être rejetée comme irrecevable dans tous les cas. En

⁵⁹ Voir aussi l'effet négatif d'une forte influence du représentant de la partie dans la procédure : R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 17.

droit français, le juge a la faculté de prononcer ou non l'irrecevabilité d'office⁶⁰ ; toutefois ce caractère facultatif ne concerne que l'hypothèse où l'irrecevabilité n'est pas demandée par la partie adverse ; si elle est demandée, le juge est tenu de la prononcer.

En France l'obligation de recourir à une tentative de conciliation préalable semble assez bien entrée dans les mœurs. De nombreux magistrats se montrent très souples dans l'application de l'exigence de la conciliation préalable : en général l'irrecevabilité n'est pas soulevée d'office et un bon nombre de magistrats se borne à renvoyer l'affaire afin de laisser au demandeur le temps de régulariser.

En Allemagne, l'obligation d'une tentative de conciliation préalable, extrajudiciaire, semble plus difficilement trouver sa place dans un dispositif qui donne une place essentielle à la conciliation opérée par le juge chargé du litige lui-même. La possibilité offerte par le § 15a al. 1 p. 1 n° 1 EGZPO de prévoir une tentative de conciliation/médiation obligatoire dans les litiges patrimoniaux d'une valeur inférieure ou égale à 750 € n'est désormais plus appliquée dans aucun des *Länder* allemands. La raison en est la possibilité de contournement prévue par le § 15a al. 2 ph. 1 n° 5 EGZPO et l'absence de différenciation dans les objets de litiges (patrimoniaux), qui ont conduit à une augmentation très nette des procédures d'injonction de payer et à l'évitement de procès de conciliation⁶¹. Le recours à ces stratégies a nui à l'acceptation de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges⁶². Il n'en demeure pas moins que la majorité des acteurs interrogés est en principe favorable à une tentative de conciliation obligatoire en droit allemand. L'idée d'une résolution à l'amiable des conflits semble donc faire l'objet d'un consensus dans les milieux concernés.

B. LES ORGANES DE LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL ET LEUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

1. Les conciliateurs

a. France

Les conciliateurs de justice ont pour mission, selon le décret n° 78-380 du 20 mars 1978 qui les a institués, de rechercher le règlement amiable d'un différend, facilitant ainsi l'accès gratuit au service public de la justice. Tout citoyen peut devenir conciliateur de justice, sous réserve d'être majeur, de jouir de ses droits civils et politiques, de n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions et de ne pas exercer d'activité judiciaire autre. Peuvent être nommés conciliateurs de justice les personnes qui justifient d'une formation ou d'une expérience juridique et que leurs compétences qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

⁶⁰ M. Zwickel, « Die Einführung der obligatorischen Schlichtung in Frankreich », *ZEuP* 2018, p. 416 (420) ; J. Duventâster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, p. 57 ; L. Schreck, *Die Umsetzung der Mediationsrichtlinie in Frankreich und Deutschland*, Mohr Siebeck, 2020, p. 123.

⁶¹ Voir R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 44 ff.

⁶² Voir R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 97 f.

Le conciliateur de justice est nommé, pour une première période de 1 an, par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, sur proposition du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice. À l'issue de celle-ci, le conciliateur de justice peut, dans les mêmes formes, être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de 3 ans. Lors de sa première prise de fonction, le conciliateur de justice prononce un serment par lequel il jure de remplir loyalement ses fonctions avec exactitude et probité et d'observer toutes les obligations déontologiques qu'elles lui imposent, c'est-à-dire notamment le devoir de confidentialité dans la conciliation conventionnelle, l'impartialité et la réserve ainsi que le bénévolat impliquant que le conciliateur ne peut en aucun cas accepter de cadeaux, de rémunération ou d'avantages de quelque nature que ce soit de la part des parties.

La nomination dans leurs fonctions par l'autorité judiciaire et les exigences posées par la loi pour le recrutement n'empêchent pas que les conciliateurs de justice sont des personnes entièrement bénévoles, dans un double sens. D'une part, ils ne sont nullement intégrés dans l'organigramme hiérarchique judiciaire : ils sont totalement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions de conciliation, ils ne reçoivent de consignes obligatoires de personne et s'organisent comme bon leur semble. D'autre part, ils ne perçoivent aucune rémunération (ou même véritable indemnisation) de leurs services, d'ailleurs entièrement gratuits. Cela explique qu'il s'agit essentiellement de retraités (à 93 %) parfois assez âgés : la moitié des conciliateurs est âgée de 68 ans. Il s'agit essentiellement d'anciens cadres d'entreprise ou de la fonction publique (20 % – notamment des retraités de l'enseignement - 6 % du nombre total de conciliateurs, d'anciens membres de professions libérales - 11 %, de la police - 9 %, ou encore d'anciens chefs d'entreprise - 8 %). Les anciens magistrats ou greffiers sont peu représentés (environ 3 %). Les ouvriers et les agriculteurs le sont encore moins (environ 1 % du nombre total de conciliateurs). Leur nombre était d'un peu plus de 2 000 en 2019, mais un important effort de recrutement a été effectué dans les années suivantes pour faire face à la mise en place du dispositif de conciliation préalable obligatoire. Ces conciliateurs exercent en majorité leur activité durant moins de 5 ans (52 %) (*source : document de travail du ministère de la Justice sur le suivi d'activité des conciliateurs établi en juillet 2019*).

Rappelons que les conciliateurs de justice peuvent se voir déléguer par un juge une mission de tentative de conciliation dans un dossier au cours d'une procédure judiciaire (conciliation dite judiciaire). Leur activité principale reste cependant une mission de conciliation sur saisine directe d'un justiciable, pour tout litige d'ordre civil (conciliation dite conventionnelle), en préalable ou pas à l'engagement d'une procédure judiciaire. Antérieurement à 2020, les conciliateurs intervenaient surtout sur saisine directe du justiciable (66 % des saisines en 2018), plus que sur désignation par le juge⁶³. Selon les statistiques du ministère de la Justice, en 2021, le nombre de conciliateurs était de 2 749 et ces conciliateurs ont traité 172 897 affaires dans le cadre d'une saisie directe. 81 895 de ces affaires se sont terminées par une conciliation, soit 47,4 % de ces demandes (*source : références statistiques de la justice 2022, paru le 13 février 2023*).

⁶³ Les pourcentages cités sont tirés du document de travail sur le suivi d'activité des conciliateurs issus des questionnaires d'activité remis par ceux-ci de 2009 à 2018 – document fourni par les services centraux du ministère de la Justice.

Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale, organisée par l'École nationale de la magistrature, au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de 3 ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions.

Une fois par an, le conciliateur de justice adresse un rapport d'activité au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice, qui le transmet aux chefs de la cour d'appel.

Le statut d'absence de véritable indemnisation sur lequel repose le système de la conciliation restreint évidemment les possibilités de recrutement et d'investissement des conciliateurs, notamment dans la durée (jusqu'à ces dernières années, dans beaucoup de cantons, il s'écoulait de longues périodes durant lesquelles il n'y avait pas un seul conciliateur).

Les conciliateurs de justice ne sont que très partiellement remboursés des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions (les textes prévoient toujours une indemnité destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, téléphone et affranchissement, soit une somme forfaitaire de 650 € par an, plus un complément exceptionnel sur justification plafonné à 278 €). De nombreux conciliateurs relèvent une contradiction entre le fait de leur confier une mission importante dans le fonctionnement quotidien des juridictions et leur statut de bénévoles, non réellement intégrés dans l'organisation des tribunaux : ils ne disposent même pas de l'assistance d'un secrétariat, ni pour leurs invitations à des séances de conciliation, ni pour la rédaction et l'envoi des procès-verbaux et, même dans les cas où ils souhaitent que leurs séances de conciliation se déroulent dans les locaux du tribunal, cela ne s'avère pas toujours possible.

De plus, leurs fonctions ne sont pas assez valorisées : il n'y a pas suffisamment d'actions pour les faire connaître du grand public et les valoriser, y compris par rapport à l'ensemble du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice.

Par ailleurs, nombre de conciliateurs, et également de juges, estime que les formations qui sont données aux conciliateurs sont trop légères, insuffisantes notamment quant aux techniques de communication et de conciliation.

Enfin, il y a incontestablement besoin d'une clarification entre les qualités de conciliateur de justice et celle de médiateur agréé par les cours d'appel, y compris les médiateurs de la consommation. Les médiateurs ont assurément un rôle important à jouer dans le traitement de plusieurs types de litiges (en particulier en matière de divorce, de filiation, de patrimoine), où ils sont plus aptes à résoudre le litige que les juges ; cependant leur intervention est-elle aussi utile dans le domaine des litiges d'un montant ne dépassant pas 5 000 € ? En cas de réponse positive, il faudrait définir précisément la place des médiateurs dans le domaine des petits litiges civils sans qu'elle empiète sur les attributions des conciliateurs, lesquels ont été mis en place précisément pour résoudre ces litiges dès 1978. La spécificité des conciliateurs de justice est surtout de recevoir physiquement les parties en vue d'instaurer le dialogue indispensable à la recherche de la solution amiable à leur différend. Leur accès est facile, leur intervention est entièrement gratuite et normalement rapide. Ils sont liés par une charte déontologique impliquant un serment et des devoirs.

Dans l'objectif de constituer une forme de service public de la conciliation des petits litiges en tant que mode à part entière d'accès à l'institution judiciaire, il faudrait se poser la question de savoir s'il y a réellement une place pour les médiateurs de la consommation dans le cadre de la conciliation préalable obligatoire. En fait, ces médiateurs n'auraient-ils pas plutôt vocation à

intervenir dans le règlement des litiges de consommation totalement en amont de la saisine du juge, notamment par la voie d'une procédure numérisée ?

b. Allemagne

En Allemagne, il n'est pas possible d'identifier un organe unique de conciliation obligatoire. Au contraire, une grande variété d'organes est active dans le domaine de la conciliation obligatoire en matière de procédure civile.

i. Existence d'un double système de conciliation

En Allemagne, il convient de distinguer la conciliation extrajudiciaire obligatoire de la conciliation obligatoire intrajudiciaire. Seuls les juges sont compétents pour cette dernière (audience de conciliation, juge conciliateur).

Dans le cadre de la conciliation obligatoire avant le procès (conciliation extrajudiciaire), il existe en droit allemand un double système. La majeure partie des *Länder* a recours à un système historique bien établi de conciliateurs bénévoles. Dans une autre partie des *Länder* allemands (Bade-Wurtemberg, Hambourg, Brême), il n'existe aucune infrastructure de conciliation développée. En Bavière, la conciliation est confiée à des professionnels/professionnelles du droit (avocats et notaires)⁶⁴.

Les exigences légales relatives à l'activité de conciliateur de justice diffèrent à trois égards.

- Dans les *Länder* qui prévoient une conciliation par des professionnels du droit (par exemple la Bavière), les exigences relatives à l'activité diffèrent de celles des *Länder* qui prévoient des systèmes de conciliation bénévole.
- Les différents *Länder* sont toutefois libres de normaliser les exigences posées aux conciliateurs. Par conséquent, les exigences diffèrent également entre les différents *Länder* dotés d'un système identique.
- Il convient de distinguer le champ de la conciliation extrajudiciaire de celui des efforts de conciliation judiciaire. Par nature, les juges sont soumis à des exigences d'activité particulières.

Conciliation par des professionnels/professionnelles du droit et des juges conciliateurs/conciliatrices

Comme nous l'avons déjà exposé, la loi bavaroise sur la conciliation fait appel aux notaires et aux avocats en tant qu'instances de conciliation au sens de l'art. 3 BaySchlG. Selon le § 5 al. 5 p. 1 de la *Bundesnotarordnung* (BNotO, Code fédéral du notariat), est professionnellement apte à la fonction de notaire toute personne ayant acquis la qualification pour la fonction de juge conformément à la loi allemande sur les juges. La même aptitude à la fonction de juge est déterminante pour l'accès à la profession d'avocat, conformément au § 4 n° 1 du *Bundesrechtsanwaltsordnung* (BRAO, Code fédéral du barreau). Le § 5 al. 1 du *deutschen Richtergesetzes* (DRiG, Loi allemande sur les juges) dispose que la qualification pour la magistrature est acquise par celui qui a terminé des études de droit à l'université par le premier examen et un service préparatoire consécutif au deuxième examen d'État. Les organismes de conciliation bavarois doivent donc satisfaire aux mêmes exigences que tous les juristes professionnels.

⁶⁴ Art. 3 BaySchlG.

Les acteurs de la conciliation judiciaire (juges et conciliateurs/conciliatrices) doivent satisfaire aux mêmes exigences. Dans la plupart des tribunaux, il existe toutefois des formations complémentaires et continues, non obligatoires, pour les juges conciliateurs.

Conciliation par les conciliateurs bénévoles

Dans la mesure où les *Länder* font appel à des conciliateurs/conciliatrices bénévoles, les exigences relatives à l'activité de conciliateur/conciliatrice varient (légèrement) d'un *Land* à l'autre. Néanmoins, certains éléments clés communs peuvent être mis en évidence. Les lois sur la conciliation des différents *Länder* n'imposent pas d'exigences professionnelles pour l'activité de conciliateur bénévole. Il est fréquemment exigé des conciliateurs qu'ils soient « aptes à exercer leur fonction en raison de leur personnalité et de leurs capacités ». Toutefois, la question de savoir quelles sont les capacités requises pour exercer la fonction de conciliateur reste largement ouverte. Est également couramment déterminé un âge minimum, parfois fixé à 25 ans (ex. : Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe), parfois à 30 ans (ex. : Hesse, Saxe-Anhalt, Basse-Saxe), mais pas toujours. Les conciliateurs/conciliatrices bénévoles doivent en outre jouir de leurs droits civiques. Il est souvent exigé que les conciliateurs/conciliatrices bénévoles soient domiciliés dans la circonscription de conciliation.

ii. Recrutement et motivation des organes compétents en matière de conciliation obligatoire

Les organes assurant, en Allemagne, la conciliation préalable obligatoire sont très majoritairement des conciliateurs bénévoles recrutés par les administrations communales. La plupart du temps, il n'existe pas de critères de recrutement particulier. Le plus couramment, il est fait appel à des personnalités bien intégrées et connues dans la localité concernée.

D'après l'enquête, de nombreux conciliateurs bénévoles disposent d'une expérience ou de connaissances préalables utiles dans le cadre de leur activité de conciliateur. Il s'agit souvent d'expériences préalables ayant un certain lien avec le droit. Les expériences préalables suivantes ont été le plus souvent mentionnées.

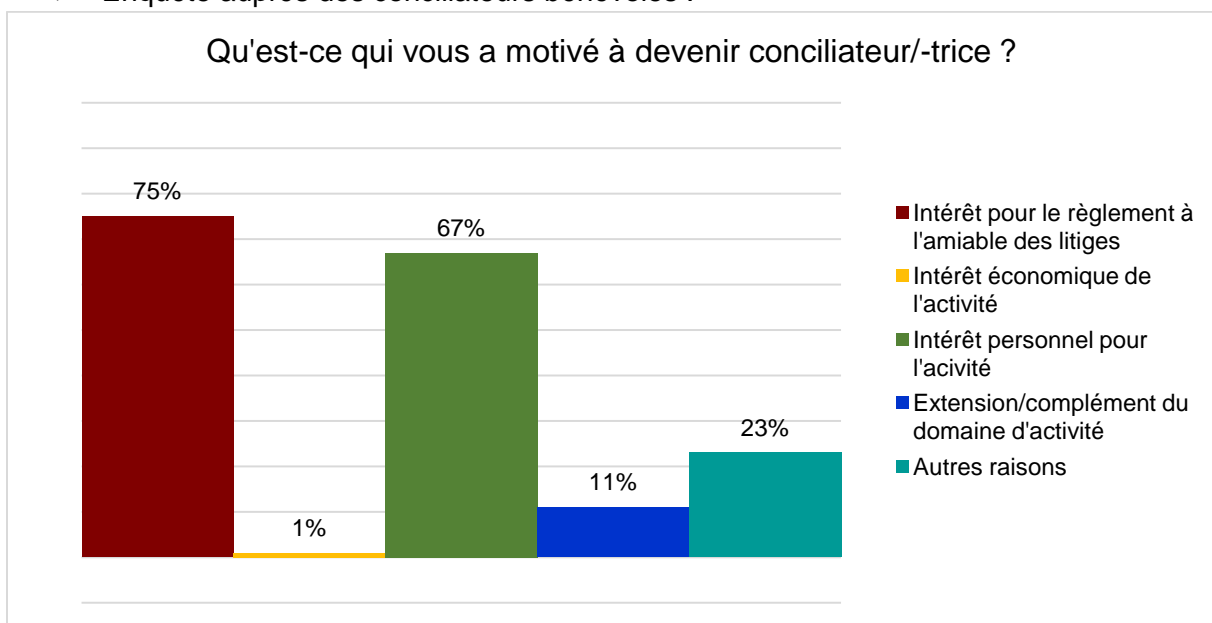
- Expérience des relations humaines
 - Expérience du monde du travail avec des responsabilités de direction/de personnel (ex. membre du comité d'entreprise)
 - Activité d'enseignement (école, université)
 - Travail bénévole (ex. : arbitre de football, membre du comité directeur d'un club de sport)
 - Expériences de coaching
 - Travail social
 - Fonctions de direction dans des entreprises, des autorités et des associations
- Expérience dans le domaine juridique
 - Activité dans le service public de la justice (juge, procureur, policier, avocat)
 - Poste de direction dans l'armée fédérale
 - Études de droit, au moins comme matière secondaire ou en cours d'études
 - Activité de juré
 - Études/formation dans l'administration/la justice
- Expérience en rapport avec l'activité de conciliateur/conciliatrice
 - Formations, séminaires, cours pour conciliateurs/conseils en matière de conflits

○ Formation de médiateur/médiatrice

Les motivations pour devenir conciliateur/conciliatrice bénévole sont aussi variées que le profil des personnes engagées dans la conciliation. À la question concernant la motivation pour devenir conciliateur/conciliatrice, les réponses ont été très majoritairement l'intérêt pour la résolution amiable des litiges (75 %) et l'intérêt personnel pour l'activité (67 %). Lors des entretiens, mais aussi dans le cadre de l'enquête écrite, il a été répondu aux questions qu'il était important d'apporter une contribution à la société ou de lui rendre quelque chose. Selon leurs propres déclarations, de nombreux conciliateurs ont à cœur de favoriser la coexistence pacifique des citoyens. D'autres raisons personnelles ont également été évoquées pour justifier le bénévolat, comme la poursuite d'une activité (juridique) malgré la retraite. Seuls 11 % des conciliateurs/conciliatrices bénévoles interrogés considèrent cette tâche comme une extension ou un complément de leur domaine d'activité. Dans le domaine de la conciliation bénévole, les intérêts économiques ne jouent pratiquement aucun rôle (1 %).

Il a été possible d'obtenir des informations plus précises sur l'activité professionnelle parallèle des conciliateurs. Dans l'enquête, 62 % des personnes interrogées ont indiqué être déjà à la retraite/pension. En revanche, 38 % des personnes interrogées exercent encore une profession principale parallèlement à leur activité de conciliation.

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :

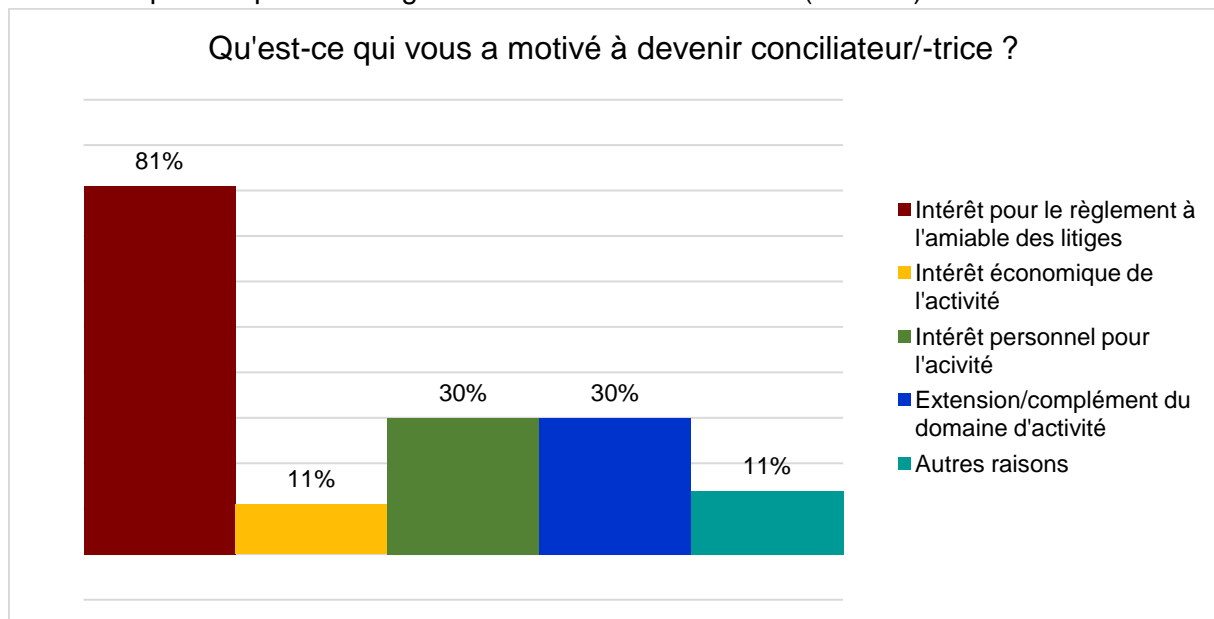


En Bavière, les conciliateurs professionnels doivent s'inscrire eux-mêmes sur une liste auprès de l'ordre des avocats compétent ou sont des professionnels du droit (notaires) ayant, de droit, la qualité de conciliateurs.

La motivation de ces conciliateurs professionnels (avocats) est assez différente de celle des conciliateurs bénévoles. L'intérêt économique d'une activité de conciliation (11 %) et l'élargissement ou le complément du domaine d'activité (30 %) y sont beaucoup plus marqués. Pour l'autre groupe de conciliateurs professionnels en Bavière, les notaires, les intérêts économiques ne jouent en revanche aucun rôle (0 %). 100 % des notaires ont indiqué comme motivation « l'attribution de l'activité en vertu de la fonction ». 14 % des notaires ont indiqué

un intérêt pour le règlement amiable des litiges, 10 % un intérêt personnel pour l'activité et 14 % un élargissement ou un complément du champ d'activité.

➤ Enquête auprès des organes de conciliation bavarois (avocats) :



iii. Rémunération et équipement

Les entretiens sur place et téléphoniques avec les conciliateurs montrent, en matière d'équipement et de rémunération, un lien le plus souvent étroit entre les conciliateurs et les administrations communales. Toutes les lois sur la conciliation des *Länder*, qui établissent la compétence des conciliateurs bénévoles, attribuent aux communes auxquelles ils sont rattachés la responsabilité de leur équipement et leur rémunération. La dotation varie d'une commune à l'autre. Seuls quelques conciliateurs bénévoles ont fait état d'un manque de postes de travail et de l'impossibilité d'utiliser le matériel informatique et l'imprimante de la commune pour leur activité. La plupart des personnes interrogées font état d'un très bon contact et d'un partenariat entre les conciliateurs bénévoles et les administrations communales. Les offices de conciliation sont parfois étonnamment bien équipés, certains disposant même de leurs locaux propres réservés à la procédure de conciliation.

En revanche, la rémunération est toujours déterminée de manière centrale et est fixée dans les lois de conciliation des différents *Länder* ou dans les règlements de conciliation que les organismes de conciliation se sont donné. Pour la conciliation, il est demandé aux justiciables de payer des frais se situant entre 10 et environ 150 €. Les conciliateurs travaillent à titre purement bénévole et partagent le plus souvent le montant des frais recueillis avec la commune. Ils sont donc simplement remboursés de leurs frais, et non rémunérés pour l'exercice de leur fonction. L'enquête écrite menée auprès des conciliateurs a révélé que de nombreux conciliateurs bénévoles souhaitent une augmentation de leurs indemnités.

Conformément à l'art. 13 BaySchlG, les utilisateurs professionnels du droit des organismes de conciliation en Bavière reçoivent une rémunération sous forme de frais et de dépenses. Selon l'art. 13 al. 2 BaySchlG, les frais de la procédure de conciliation s'élèvent à 50 € si la procédure

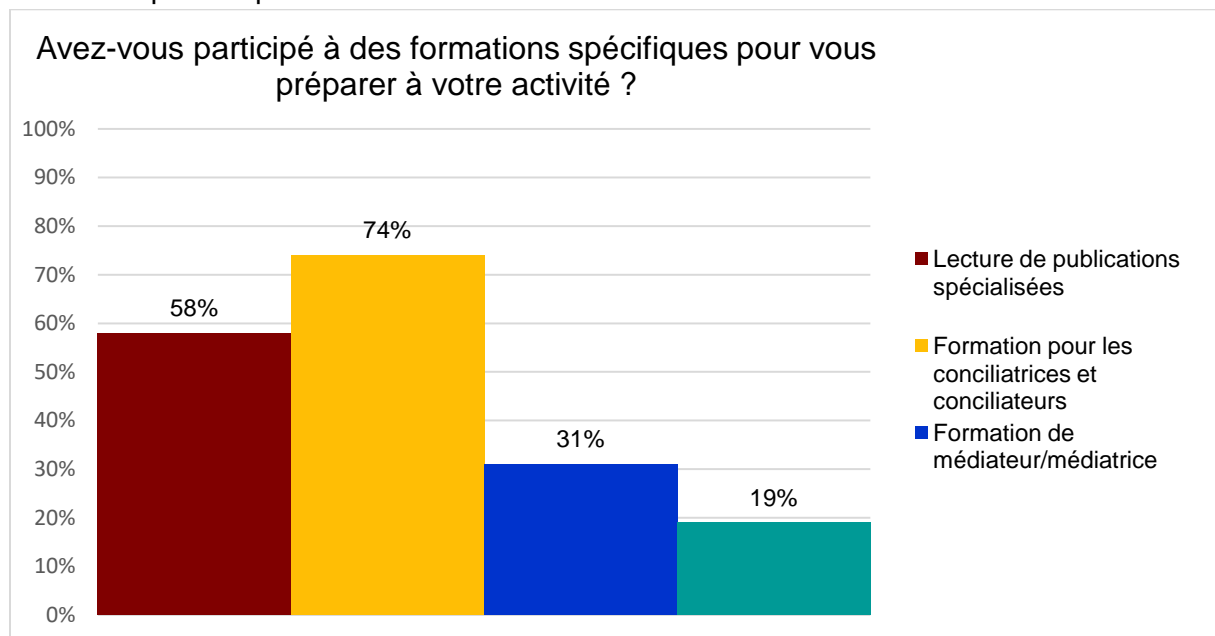
se termine sans une audience de conciliation et à 100 € si un entretien de conciliation a été mené. Conformément à l'art. 13 al. 4 ph. 1 BaySchlG, les frais généraux des conciliateurs sont couverts par les honoraires. En outre, selon l'art. 13 al. 4 ph. 2 BaySchlG, un montant forfaitaire de 20 € peut être exigé par les conciliateurs pour les services postaux et de télécommunications ainsi que pour les frais de correspondance. Les professionnels du droit estiment qu'une telle activité n'est souvent pas rentable, car la rémunération selon la BaySchlG est beaucoup trop faible par rapport aux procédures de conciliation/médiation volontaires. Il est ainsi indiqué que, pour cette unique raison, seuls quelques cas par an sont pris en charge au titre de la BaySchlG⁶⁵.

iv. *Formation initiale et continue des organes*

Les lois sur la conciliation des *Länder* allemands ne prévoient pas de formation obligatoire ou de formation initiale et continue pour les conciliateurs. Il convient donc de noter le pourcentage relativement élevé de conciliateurs/conciliatrices qui ont participé à des formations pour se préparer à leur activité. La formation des conciliateurs par le *Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.* (l'association fédérale des conciliateurs et conciliatrices) est très répandue en Allemagne (74 %).

La formation continue par la lecture de publications spécialisées est également souvent citée (58 %). Près d'un tiers des personnes interrogées ont même suivi une formation de médiateur/médiatrice (31 %). Sous le point « autres » (19 %), des coachings ou une formation spéciale dans le domaine de la résolution des conflits (conciliateurs dans les écoles) ont souvent été mentionnés.

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :

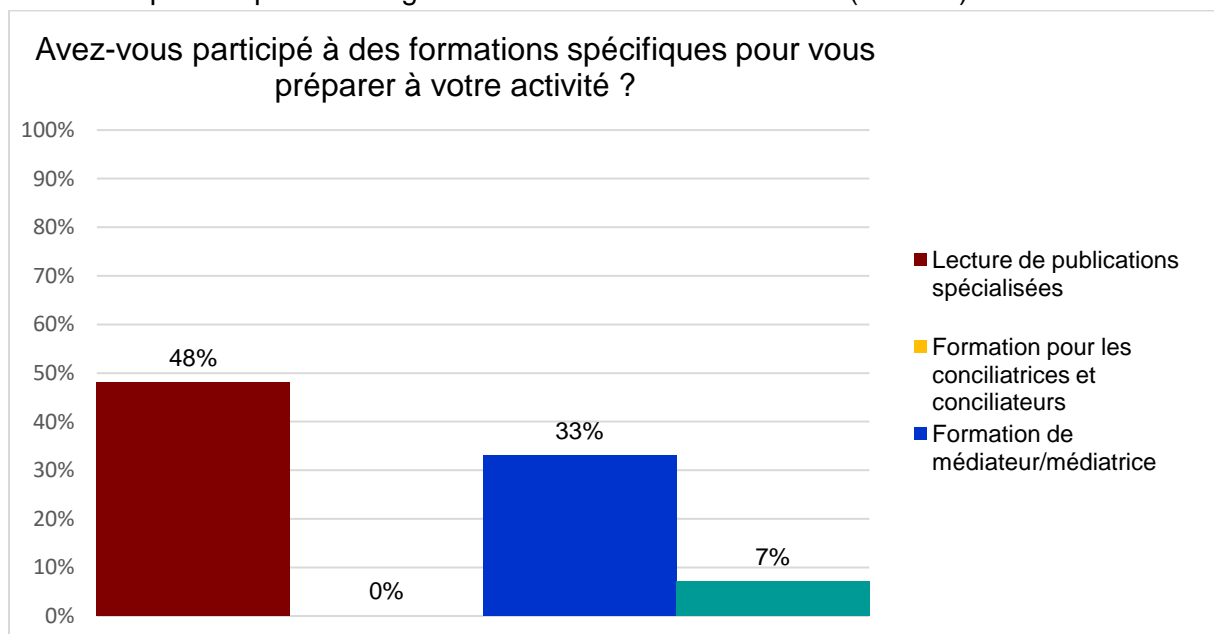


Si l'on compare ces données avec l'enquête menée auprès des organismes de conciliation bavarois qui travaillent avec des professionnels/professionnelles du droit, il apparaît clairement

⁶⁵ Pour des résultats comparables et notamment la prise de position d'un conciliateur v. l'enquête précédente de R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 29.

que les formations continues existantes, proposées principalement par le *Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.*, sont largement utilisées par les bénévoles et permettent notamment d’acquérir des connaissances approfondies dans le domaine des techniques de médiation. 31 % des conciliateurs bénévoles indiquent avoir suivi une formation de médiateur ou de médiatrice. 0 % des avocats assurant la conciliation bavaroise interrogés indiquent avoir suivi une formation de conciliateur ou conciliatrice. Cela n'est pas étonnant, car aucune offre de formation spécifique ne s'adresse à ce groupe cible. Parmi les avocats bavarois chargés de la conciliation obligatoire en Bavière, on trouve toutefois un très grand nombre de personnes (33 %) qui ont suivi une formation de médiateur. 48 % des personnes interrogées utilisent toutefois des publications spécialisées. Cela montre un très grand intérêt pour le règlement amiable des litiges. La formation des conciliateurs/conciliatrices ne semble pas jouer de rôle dans un système géré par des professionnels/professionnelles du droit, comme le montre le tableau suivant.

➤ Enquête auprès des organismes de conciliation bavarois (avocats) :



L'enquête menée auprès du deuxième groupe de conciliateurs bavarois, les notaires, a donné des chiffres similaires. 57 % des notaires lisent des publications spécialisées, 5 % ont suivi une formation de conciliateur et 14 % une formation de médiateur.

En résumé, on constate que la formation n’est obligatoire dans aucun domaine de la conciliation obligatoire allemand, mais que les acteurs concernés sont néanmoins prêts à se former. Lors des entretiens, un large consensus s’est dégagé en faveur d’une formation obligatoire des conciliateurs (y compris de la part d’associations telles que le *Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.*).

Il semble impératif d’établir une formation continue obligatoire et uniforme des conciliateurs dans le droit allemand pour les raisons suivantes.

L’enquête auprès des juges des tribunaux d’instance montre à quel point la formation et surtout la personne concrète du conciliateur/médiateur sont essentielles. Les juges interrogés ont

parfois indiqué que les conciliateurs bénévoles étaient « surchargés » ou « peu sûrs d’eux » (dans le cas de conflits très complexes) et qu’il n’était donc pas possible de parvenir à un accord avant le procès. Les avis des juges d’instance vont cependant parfois dans une autre direction, par exemple un juge d’instance a indiqué qu’il n’avait jamais eu une affaire à traiter à la suite d’une tentative de conciliation, sauf durant la période où le poste de conciliateur n’était pas occupé. Les enquêtes menées montrent donc clairement que les conciliateurs et les professionnels du droit gèrent les conflits de manière différente. Cela signifie que les effets négatifs sur la motivation des parties, susceptibles de résulter du caractère obligatoire de la conciliation, ne peuvent pas être compensés par chaque conciliateur. Il faut ici un travail de motivation particulier⁶⁶, qui est effectué de manière différente en fonction de la formation du conciliateur et du niveau de participation des représentants des parties. Les conciliateurs jouent un rôle clé, à côté des représentants des parties. Ils peuvent influencer l’attitude des parties à l’égard du processus de conciliation : que les parties considèrent cette procédure soit uniquement comme un « entretien préparatoire » pour la procédure judiciaire (selon une remarque faite par un juge dans l’enquête) soit comme une possibilité de trouver une solution consensuelle avec une valeur ajoutée par rapport à la procédure judiciaire.

2. Les autres organes de la conciliation/médiation obligatoire

a. France

i. Recours aux médiateurs agréés

L’obligation de recours à une tentative de conciliation préalable pour les litiges ne dépassant pas 5 000 € peut également être satisfaite par recours à des médiateurs agréés, en particulier les médiateurs de la consommation qui se constituent un portefeuille d’entreprises pour lesquelles ils seront le médiateur référent, moyennant un abonnement annuel à la charge de l’entreprise. Les médiateurs de la consommation ont été saisis de 170 000 dossiers en 2020, (mais une bonne partie de ces saisines est rejetée pour non-respect des conditions exigées). En outre il est évidemment très difficile de distinguer parmi toutes ces saisines la part de celles préalables à une action en justice, relevant de l’article 750-1 CPC.

En tout état de cause, bien que l’obligation de recours à une tentative de conciliation préalable pour les litiges ne dépassant pas 5 000 € peut également être satisfaite par recours à des médiateurs agréés, les services d’accueil des tribunaux, les MJD, les CDAD et les points-justice renvoient quasiment uniquement auprès des conciliateurs de justice, ce n’est que dans des cas très particuliers que s’opère un renvoi à des médiateurs privés (y compris aux médiateurs de la consommation).

La raison de ce renvoi quasi exclusif aux conciliateurs de justice est que ce sont ces conciliateurs de justice qui paraissent assurer le mieux le service public de la conciliation, tout au moins pour les petits litiges, en raison de leur statut (notamment de leur recrutement par les autorités judiciaires) et du principe de la conciliation en présentiel. Les médiateurs de la consommation, qui procèdent essentiellement à des tentatives de médiation en ligne, apparaissent moins adaptés à ce type de litiges : les parties ne se rencontrent pas et/ou ne communiquent pas directement

⁶⁶ Voir à ce sujet l’exemple de la médiation familiale F. Decker/A. Peschke, « Vom Gericht "geschickte" Medianden », *ZKM* 2016, p. 120 ff.

entre elles. En outre, pour les autres médiateurs, le coût de la médiation est souvent trop élevé par rapport à l'enjeu financier du litige.

ii. *Conseillers prud'hommes*

Concernant les litiges du travail, la conciliation constatée devant le bureau de conciliation (BCO) de la juridiction prud'homale peut être plus favorable qu'une transaction privée entre les parties ou même qu'un jugement au fond. En effet, aux termes de l'article L. 1235-1 du Code du travail, en cas d'accord intervenu lors de cette conciliation, l'employeur devra verser au salarié une indemnité forfaitaire, dite de conciliation. Or le montant de cette indemnité, déterminé en référence à un barème fixé, par décret, en fonction de l'ancienneté du salarié, est plus avantageux que celui du barème légal de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour les salariés ayant une faible ancienneté dans l'entreprise ; de plus ce barème est simplement indicatif et peut donc être dépassé. Par ailleurs, cette indemnité est exonérée de cotisations sociales CSG/CRDS pour des sommes plus importantes que l'indemnité prévue en cas d'une transaction privée entre les parties ou encore d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes. Le salarié bénéficiera aussi d'une diminution ou d'une absence du délai de carence Pôle Emploi.

Malgré l'existence d'un cadre juridique encourageant clairement la voie des MARD pour résoudre les litiges nés des relations du travail, la conciliation fonctionne à l'évidence mal dans ce champ du droit. Les entretiens menés avec les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes confirment sur ce point les chiffres officiels de la justice : moins de 6 % des affaires traitées par les conseils se terminent aujourd'hui par une conciliation.

b. *Allemagne*

i. *La médiation volontaire*

Indépendamment des cas de conciliation préalable obligatoire, une médiation est toujours possible en Allemagne sur une base purement volontaire. Les parties peuvent s'adresser directement aux médiateurs et médiatrices concernés pour les petits litiges de la vie quotidienne. En Allemagne, la médiation payante est encore une niche⁶⁷.

Après le début d'une procédure civile, le § 278a ZPO offre au tribunal la possibilité de proposer aux parties une médiation ou une autre procédure de règlement extrajudiciaire des conflits. En cas d'accord, le tribunal ordonne alors la suspension de la procédure (§ 278a al. 2 ZPO). Mais 84 % des juges des tribunaux d'instance interrogés dans le cadre de l'étude ont indiqué ne jamais faire une telle proposition dans le domaine des valeurs litigieuses inférieures à 600 € (limites du § 495a ZPO). Les avis exprimés dans la littérature et des études scientifiques concluent également que le § 278a ZPO est presque totalement ignoré dans la pratique allemande⁶⁸.

⁶⁷ C. Meller-Hannich, A. Höland et M. Nöhre, *Erforschung der Ursachen des Rückgangs der Eingangszahlen bei den Zivilgerichten - Abschlussbericht*, 2023, p. 246.

⁶⁸ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213.

ii. *La médiation par un juge*

En revanche, l'audience de conciliation menée par le tribunal lui-même est extrêmement répandue.

En Allemagne, la conciliation obligatoire est en grande partie réglée par les juges qui tranchent les litiges. Selon le § 278 al. 1 de la ZPO, le tribunal doit, à tout moment de la procédure, s'efforcer de régler à l'amiable le litige. Le § 278 al. 2 de la ZPO prévoit une audience obligatoire de conciliation que chaque juge civil doit mener avant de procéder à l'audience orale. Les juges ne sont pas systématiquement préparés à cette tâche de règlement amiable des litiges par le contenu de leur formation de juriste.

Il en va différemment pour les juges conciliateurs (*Güterichter*) selon le § 278 al. 5 du Code de procédure civile (ZPO).

La particularité du juge conciliateur (*Güterichter*), introduit en 2012 réside dans le fait que ce mécanisme entraîne une séparation entre la fonction de trancher le litige et celle de concilier. En effet, le juge conciliateur n'est pas le juge compétent pour statuer sur l'affaire. En revanche, l'audience de conciliation (*Güteverhandlung*) est toujours menée par le tribunal appelé à statuer.

Les juges conciliateurs doivent être prêts à faire des compromis juridiques. Comme on ne peut pas attendre une telle activité de conciliation de chaque magistrat, les juges conciliateurs sont uniquement recrutés de manière volontaire. À la différence des médiateurs (§ 5 al. 1 MediationsG, Loi de médiation allemande), il n'y a pas d'exigences légales concernant la formation⁶⁹. Les juges conciliateurs reçoivent, dans la plupart des États fédérés une formation de base (*Grundschulung*) au cours de laquelle ils se familiarisent avec les bases et les méthodes de la médiation. En outre, plusieurs États fédérés ont développé des programmes de formation continue pour les juges conciliateurs (supervision, échange des expériences, service de conseil collégial, formateurs)⁷⁰.

Résumé et comparaison

Les personnes en charge de la tentative de conciliation ne sont pas exactement les mêmes en France et en Allemagne.

En France il s'agit très essentiellement des conciliateurs de justice, corps de bénévoles dotés d'un statut propre.

En Allemagne les conciliateurs diffèrent notablement entre les différents *Länder*. Dans une partie de ceux-ci, il s'agit de conciliateurs bénévoles ou de juges de paix recrutés par les communes et qui se conçoivent comme un premier service fourni à la société (les juridictions ayant plutôt vocation à traiter les litiges importants). Il s'agit surtout de notables locaux (à plus de 60 % déjà à la retraite professionnelle). Il y a des *Länder* où il n'y a pas de conciliateur du tout. Dans le *Land* de Bavière la conciliation obligatoire est confiée aux notaires (qui sont d'office conciliateurs de justice) et aux avocats. La formation des organes de conciliation n'est pas réglée de manière uniforme et n'est pas prévue comme obligatoire.

⁶⁹ R. Greger/H. Weber, « Das Güterichterverfahren », *MDR* 2019, S1 (71).

⁷⁰ Pour un concept de formation des juges conciliateurs, v. R. Greger/H. Weber, « Das Güterichterverfahren », *MDR* 2019, S1.

Pour l'Allemagne et la France, il semble tout aussi important de mettre l'accent dans la formation moins sur la transmission de connaissances du droit matériel, que sur l'octroi de compétences dans le domaine de la gestion des négociations et des méthodes de la médiation. En outre le législateur allemand (du Code de procédure civile, ZPO) compte beaucoup sur la conciliation intrajudiciaire, opérée par le juge lui-même. Chaque audience civile est, en principe, précédée d'une audience obligatoire de conciliation. Celle-ci peut être menée par le juge conciliateur (*Güterichter*), un magistrat spécialement formé pour assurer les tâches de conciliation.

Il pourrait être très intéressant pour le système français de développer la conciliation interne aux tribunaux et d'encourager l'activité de conciliation du juge, par exemple par une possibilité de renvoi à un juge conciliateur⁷¹.

II. LA PRATIQUE DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PAR LES CONCILIEURS

A. LES LITIGES TRAITÉS PAR LES CONCILIEURS (LE MATÉRIEL DE CAS)

1. France : variété des litiges dont sont saisis les conciliateurs

Les conciliateurs sont très souvent saisis de demandes qui sont essentiellement des demandes de renseignements (en 2017 : les saisines non fondées, c'est-à-dire les demandes de conseil et celles hors champ de compétence des conciliateurs ont représenté 10 % des saisines), ils ont un rôle d'accès au droit. La plupart des conciliateurs acceptent ce rôle et fournissent, chaque fois que possible, le renseignement demandé ou orientent le demandeur vers l'organisme compétent pour son problème.

Dans les demandes concernant réellement un différend, l'absence de problème juridique véritable semble représenter un pourcentage assez significatif (entre 10 et 20 %), notamment dans les litiges de voisinage.

Les conciliateurs sont essentiellement saisis de trois groupes de litiges d'importance à peu près égale (cette importance variant quelque peu selon les lieux d'exercice des conciliateurs) : les litiges de voisinage (respect des règles de distance – nuisances ou différends relationnels) – les litiges de consommation (entre un particulier et une entreprise ou un organisme : défaut de la chose vendue ou malfaçons dans les travaux) – les baux d'habitation et litiges de copropriété (dépôt de garantie – refus du bailleur d'exécuter des travaux). Les conciliateurs sont également saisis quelquefois de conflits familiaux (notamment en cas de prêt entre membres de la famille), et quelquefois encore de litiges liés aux relations individuelles de travail.

Concernant le champ d'application matériel de la conciliation préalable obligatoire, un problème se pose à propos de l'injonction de payer : contrairement à l'Allemagne, les textes définissant le champ d'application de la conciliation préalable obligatoire n'excluent pas expressément l'injonction de payer de ce champ d'application. Aussi il y a eu en doctrine des

⁷¹ M. Zwickel, « La mission de conciliation du juge civil allemand en comparaison avec le droit français », in M. Combet/J. Knetsch/G. Pignarre et al. (éd.), *Itinéraires d'un juriste - Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Editions Mare & Martin, 2023, p. 539 (556).

hésitations pour déterminer si les demandes d'injonction de payer étaient comprises, ou non, dans l'obligation de conciliation préalable obligatoire. Mais la majorité de la doctrine considère que l'injonction de payer échappe à cette obligation dans la mesure où il ne s'agit pas d'une procédure contradictoire⁷². Pour d'autres auteurs, l'article 750-1, 3° du Code de procédure civile ne viserait pas les procédures en injonction de payer⁷³. Quant aux magistrats, ils excluent également l'injonction de payer de cette obligation de conciliation préalable parce que les actions en recouvrement ne se prêtent guère à la conciliation et surtout parce que le nombre de ces demandes en injonction de payer est tel que si elles étaient soumises à la conciliation obligatoire, les conciliateurs seraient totalement débordés (et cela pour rien la plupart du temps). Ceci étant, les magistrats ont bien conscience que le dispositif de l'injonction de payer permet aux entreprises et aux bailleurs sociaux d'échapper à l'obligation de tentative de conciliation et ils s'efforcent de rejeter les requêtes en injonction de payer dès qu'il leur semble qu'il existe une véritable contestation de la part du particulier visé par la demande, mais cela est très difficile en raison de la faiblesse des pièces annexées aux demandes⁷⁴.

Au tribunal de Nevers, est en cours une réflexion entre conciliateurs et bailleurs sociaux sur la place de l'injonction de payer dans la conciliation préalable obligatoire.

À noter que l'art 750-1 CPC, relatif à l'obligation de conciliation préalable, exclut expressément de l'obligation les litiges concernant une créance contractuelle en argent n'excédant pas 5 000 €, même lorsque le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement de cette créance (procédure créée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, par laquelle un huissier de justice peut délivrer un titre exécutoire, et qui permet au créancier d'aboutir au règlement du litige sans autre formalité dès lors qu'il se met d'accord avec son débiteur sur le montant et les modalités du paiement de la dette). Le créancier est dispensé de respecter l'obligation de conciliation préalable même donc si son débiteur a rejeté la proposition de règlement de la dette invoquée.

Par contre l'obligation imposée par l'art 750-1 est applicable même dans le cadre d'une procédure en référé (Cass. civ. 2ème, 14 avril 2022, n° 2022 886). Cette solution est à notre avis plutôt discutable s'agissant d'une procédure d'urgence, puisqu'elle risque de ralentir assez substantiellement la saisine du juge dans un litige où son intervention est *a priori* urgente, cela alors même que la conciliation ne réussit statistiquement que dans la moitié des cas où les deux parties se présentent bien à la séance de tentative de conciliation.

En droit allemand, la conciliation extrajudiciaire obligatoire prévue au § 15a de l'EGZPO ne s'applique que si la procédure en question est introduite par voie d'action (*Klage*). Ce n'est pas le cas pour les procédures de référé. L'obligation de conciliation obligatoire ne vaut pas en matière de référé. Toutefois, si la procédure de référé donne lieu à une audience, le juge doit organiser l'audience de conciliation obligatoire dans le cadre de la procédure de référé.

⁷² Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, chapitre 111 - Recourir à un mode alternatif préalablement à la saisine d'une juridiction – Natalie Fricero – 2021-2022 ; *JurisClasseur* Procédure civile, Fasc. 600-05 - demande en justice- demande initiale - MAJ 14/04/2022 - Yvon Desdevises et Olivier Staes.

⁷³ « L'article 750-1 CPC ou la tentative de médiation sous toutes ses coutures », Marie-Laure Vanlerberghe ; site internet de la cour d'appel de Nancy.

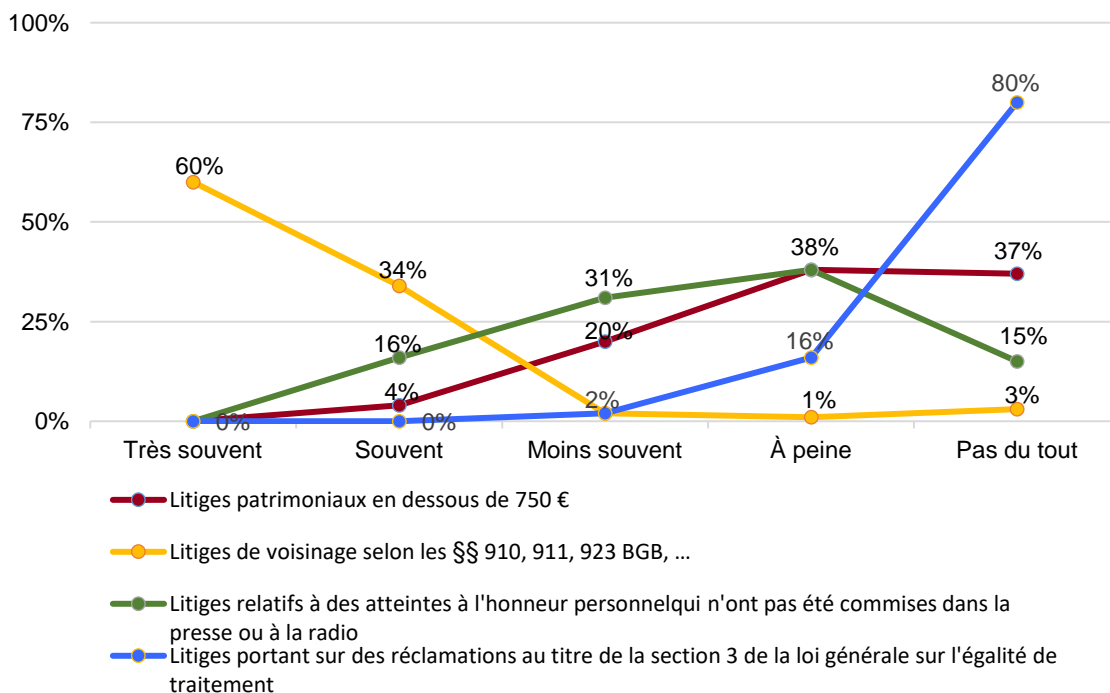
⁷⁴ En 2019 il y a eu 400 000 demandes d'injonction de payer – dont 20 % étaient relatives à des prestations de services –, 75 % ont été acceptées, le taux d'opposition a été de 4 %.

2. Allemagne : domaine d'application restreint de la conciliation obligatoire

En Allemagne, le droit fédéral (§ 15a, al. 1 EGZPO) confère à la conciliation obligatoire un champ d'application tout à fait général. Toutefois, la théorie et la pratique divergent à grande échelle. En effet, dans la pratique, les cas traités par les conciliateurs concernent presque exclusivement des conflits de voisinage : 60 % des conciliateurs bénévoles interrogés dans le cadre de l'étude ont déclaré que ce type de cas leur était très souvent soumis, 34 % des conciliateurs bénévoles ont indiqué qu'ils traitaient souvent des conflits de voisinage. Les autres sujets qui sont soumis à la conciliation obligatoire jouent en réalité un rôle tout à fait secondaire. En Allemagne, la conciliation extrajudiciaire obligatoire n'a donc jamais permis d'atteindre l'objectif de désengorgement de la justice fixé par le législateur⁷⁵.

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :

Quels sont les cas qui font l'objet d'une conciliation ?



Cela s'explique d'une part par le fait que les législations des *Länder* ont concentré la conciliation préalable obligatoire instaurée par la législation fédérale (§ 15a al. 1 ph. 1 EGZPO) sur quelques-uns seulement des types de litiges mentionnés par cette législation. D'autre part, il semble que les citoyens demandeurs de justice s'adressent aux conciliateurs, souvent bien connus dans leur commune respective, surtout dans les litiges de voisinage. Il en est de même lorsqu'ils sont orientés vers les organismes de conciliation par la police.

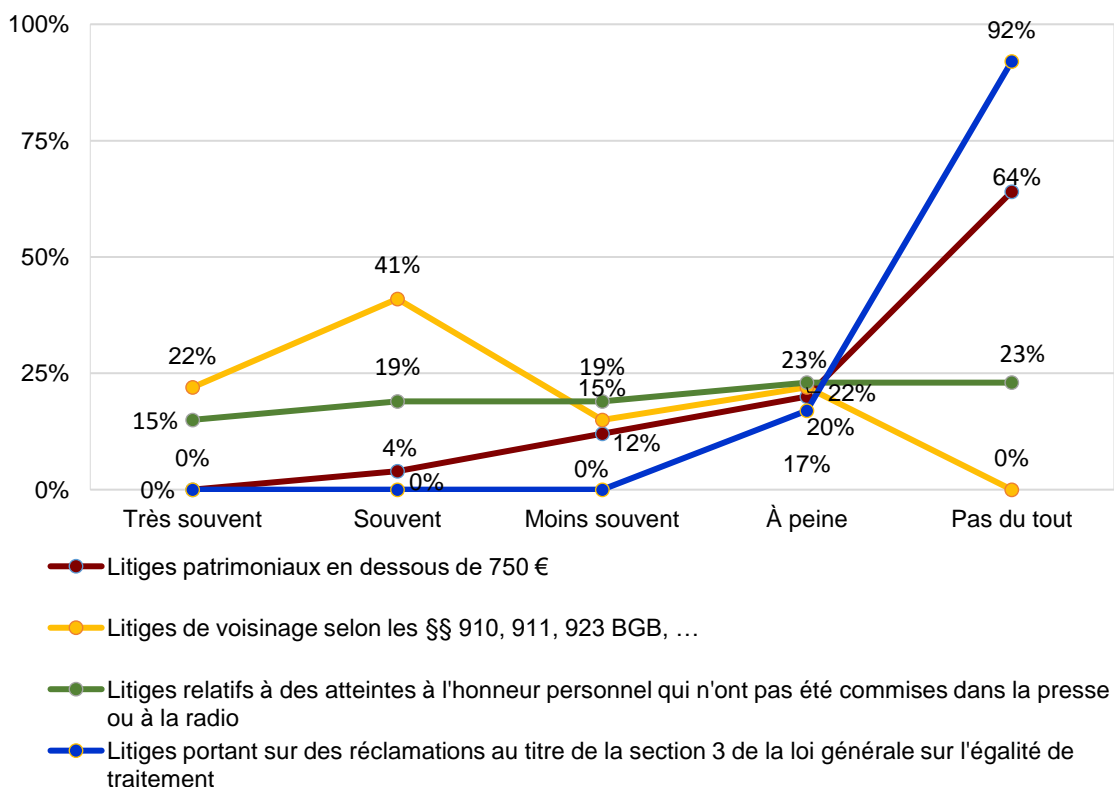
⁷⁵ J. Lauer, « Erfahrungen mit der außergerichtlichen Streitbeilegung in Ausführung des § 15a EGZPO », *NJW* 2004, p. 1280 (1281).

Les litiges relatifs à des atteintes à l'honneur personnel qui n'ont pas été commises dans la presse ou à la radio semblent également jouer un certain rôle bien que minime (2 % très souvent, 16 % souvent). Pour les conciliateurs bénévoles, les litiges portant sur des réclamations au titre de la section 3 de la loi générale sur l'égalité de traitement semblent être totalement insignifiants (80 % pas du tout).

Toutefois, en la matière, il semble y avoir une spécialité en Bavière. Dans les organismes de conciliation bavarois, les litiges de voisinage semblent, malgré une mise en œuvre correspondante de la conciliation obligatoire à l'article 1 n° 1a) à e) de la loi bavaroise sur la conciliation, se produire plus rarement que chez les conciliateurs bénévoles des autres *Länder* (22 % très souvent, 41 % souvent). Ils constituent néanmoins le groupe le plus important du matériel de cas de la conciliation obligatoire. Les litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet en argent ou en valeur monétaire ne dépasse pas la somme de 750 € semblent jouer un rôle légèrement plus important que chez les conciliateurs bénévoles des autres *Länder* (4 % souvent). De même, les litiges portant sur des demandes au titre de la section 3 de la loi générale sur l'égalité de traitement semblent avoir peu d'importance (92 % pas du tout).

➤ Enquête auprès des organismes de conciliation bavarois (avocats) :

Quels sont les cas qui font l'objet d'une conciliation ?



L'enquête auprès des notaires (Bavière) a également montré que la conciliation obligatoire se limite en pratique presque exclusivement aux litiges entre voisins. 62 % des notaires bavarois ont indiqué qu'ils s'en occupaient souvent (38 %) ou très souvent (24 %). 71 % des notaires n'ont guère ou pas du tout été confrontés à des plaintes pour atteinte à l'honneur personnel, 100 % n'ont guère ou pas du tout été confrontés à des litiges en vertu de la loi générale sur

l'égalité de traitement. 100 % n'ont en outre traité aucun litige patrimonial d'une valeur inférieure à 750 €.

Dans l'ensemble, il s'avère que la conciliation obligatoire en Allemagne a son principal domaine d'application dans le domaine des droits issus du droit de voisinage (§§ 906, 910, 911, 923 BGB, Code civil allemand) ainsi que du droit de voisinage du *Land*. D'après les enquêtes menées, les autres objets de litige ne jouent pratiquement aucun rôle. Aucun législateur régional ne soumet plus aujourd'hui, à la conciliation obligatoire, les litiges civils dont l'objet en argent ou en valeur monétaire ne dépasse pas la somme de 750 € (§ 15a al. 1 p. 1 n° 1 EGZPO)⁷⁶. Le système de conciliation allemand n'est donc organisé que de manière ponctuelle et incohérente⁷⁷.

La constatation d'une très faible importance actuelle de la conciliation extrajudiciaire obligatoire en Allemagne est mise en évidence par une comparaison avec les statistiques du *Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.* (BDS, association fédérale des conciliateurs allemands) et les statistiques judiciaires officielles. Selon les statistiques élaborées par le BDS, les organes de conciliation ont reçu 6 194 cas de conciliation obligatoire en 2021. En 2020, il y avait 5 679 cas de ce type. Les tribunaux d'instance allemands, chargés de régler les litiges de manière particulièrement proche des citoyens ont reçu 753 926 nouvelles affaires en 2021. En 2020, 852 907 nouvelles affaires avaient été enregistrées. En 2021, 789 529 affaires ont été réglées par les tribunaux d'instance allemands.

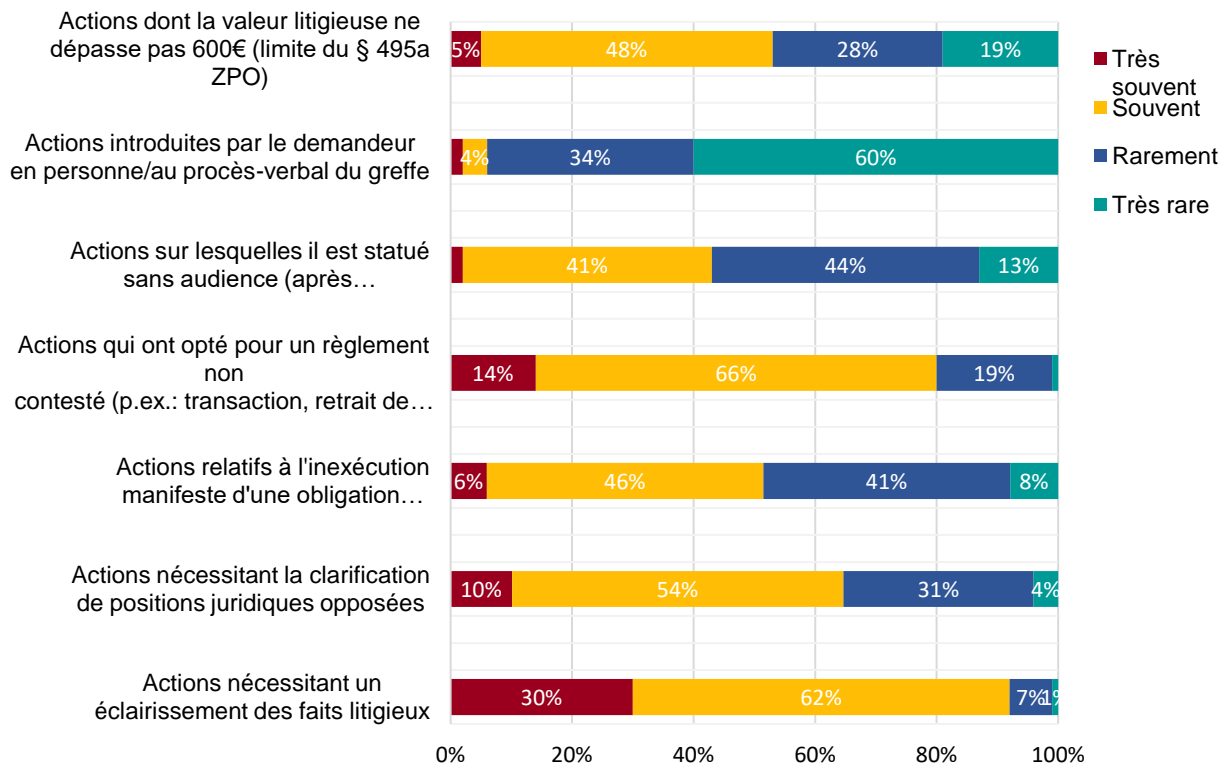
Il n'empêche qu'il existerait néanmoins un potentiel de règlement à l'amiable des litiges dans d'autres types de litiges. L'enquête menée auprès des juges des tribunaux d'instance allemands montre clairement qu'environ 80 % des personnes interrogées estiment que les actions en justice qui se prêtent à un règlement non contentieux sont fréquentes (66 %) ou même très fréquentes (14 %). 53 % des juges interrogés ont très souvent (5 %) ou souvent (48 %) à traiter des actions en justice dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 600 € (limite du § 495a du Code de procédure civile – ZPO).

⁷⁶ C. Deckenbrock/R. Jordans, « Aktuelle Entwicklungen bei der obligatorischen außergerichtlichen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2017, p. 376.

⁷⁷ R. Gaier, « Schlichtung, Schiedsgericht, staatliche Justiz - Drei Akteure in einem System institutioneller Rechtsverwirklichung », *NJW* 2016, p. 1367 ; R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213.

➤ Enquête auprès des juges de tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) :

Quelle est la part (estimée) du nombre total des plaintes civiles que vous recevez ...



On pourrait en conclure que les *Länder* allemands devraient à nouveau faire usage de la conciliation obligatoire en fonction de la valeur du litige (§ 15a al. 1 ph. 1 n° 1 EGZPO). S'oppose toutefois à cette idée d'extension de la conciliation préalable obligatoire le constat que les évaluations de la conciliation obligatoire opérées après l'introduction du § 15a EGZPO ont montré que, dans un nombre non négligeable de cas, les litiges patrimoniaux devant le tribunal d'instance portant sur des demandes dont l'objet ne dépassait pas la somme de 750 € ont fait l'objet d'une déviation massive vers la procédure d'injonction de payer, avec pour conséquence l'inutilité de la conciliation extrajudiciaire obligatoire (§ 15a al. 2, ph. 1, n° 5 EGZPO)⁷⁸. L'enquête que nous avons opérée auprès des juges confirme cette hypothèse. 52 % des juges interrogés ont indiqué qu'il y avait très souvent (6 %) ou souvent (46 %) des demandes portant sur l'inexécution manifeste d'obligations existantes. Ces affaires peuvent être réglées plus facilement et plus rapidement par une procédure d'injonction de payer. En conséquence, il

⁷⁸ R. Greger, « Obligatorische Schlichtung », *SchiedsVZ* 2005, p. 76 ; A. Stadler, « Außergerichtliche obligatorische Streitschlichtung - Chance oder Illusion? », *NJW* 1998, p. 2479.

est sans intérêt de recourir à la procédure ordinaire impliquant une conciliation préalable obligatoire.

Mais ce constat portant sur tous les litiges ne dépassant pas 750 €, et les conséquences que l'on peut en tirer, ne concernent pas les autres types de cas soumis par le § 15a EGZPO à la conciliation obligatoire, spécifiquement définis par cet article. Il s'est toutefois avéré que, dans la pratique, seul un des groupes de cas définis par la loi présente une pertinence sérieuse. Il faudrait donc déterminer l'aptitude à la conciliation de certains groupes de cas à définir de manière abstraite et générale. On trouve une telle définition abstraite et générale en droit allemand pour la conciliation obligatoire par le tribunal. L'audience de conciliation obligatoire doit être organisée pour tous les litiges. Il n'y a pas de distinction selon le type de litige. Le renvoi au juge conciliateur est également envisageable pour tous les litiges.

Résumé et comparaison

Le champ d'application du dispositif de conciliation préalable obligatoire est très différent dans les deux pays : très général en France, assez marginal en Allemagne.

En France a été instauré un champ d'application très général selon l'art. 750-1 du Code de procédure civile, issu du décret d'application n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Lorsque la demande en justice formulée devant le tribunal judiciaire tend au paiement d'une somme n'excédant pas un montant de 5 000 euros ou est relative aux règles à respecter en matière de voisinage (action en bornage ou concernant les règles relatives aux distances à respecter et à certaines servitudes), la saisine du tribunal doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative.

En Allemagne, la législation fédérale (§ 15a de l'EGZPO – Code d'introduction du code de procédure civile allemand) pose en règle générale qu'une action devant les tribunaux civils n'est recevable qu'après une tentative de règlement amiable du litige devant un organe de conciliation. Toutefois la liste des cas dans lesquels ce préalable obligatoire de conciliation s'applique est, en réalité, très limitée. Il s'agit essentiellement des litiges devant le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) dont l'objet ne dépasse pas la somme de 750 € et des litiges relevant du droit de voisinage, plus ceux impliquant une atteinte à l'honneur personnel, ainsi que ceux relatifs à l'égalité de traitement.

De plus, le § 15a al. 2 EGZPO exclut expressément du préalable obligatoire de conciliation toutes les demandes d'injonction de payer et cette exception a conduit à un contournement massif du préalable obligatoire de conciliation. En conséquence les *Länder* ne font plus usage de l'obligation de recourir au préalable obligatoire en ce qui concerne les litiges à faible valeur. Les *Länder* ont, pour la plupart, limité le recours à cette obligation aux conflits de voisinage, aux atteintes à l'honneur personnel et à l'égalité de traitement.

Il résulte de ce qui précède que les litiges entre particuliers et entreprises (litiges dits de consommation), qui représentent un bon tiers des dossiers de la conciliation préalable obligatoire en France, ne sont pas présents du tout dans cette conciliation en Allemagne qui concerne très essentiellement les litiges de voisinage.

L'Allemagne, contrairement à la France, a misé sur une désignation détaillée des objets de litige particulièrement adaptés à la conciliation. Cette limitation a pour conséquence qu'aujourd'hui, en Allemagne, seule une petite partie des litiges est couverte par la conciliation obligatoire.

B. LA CAPACITÉ DES ORGANES DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE À TRAITER LES DEMANDES DONT ILS SONT SAISIS

1. France

La capacité du corps des conciliateurs de justice à faire face à la mise en œuvre du dispositif de conciliation préalable obligatoire est la première question qui se pose puisque c'est sur les épaules de ce corps que repose principalement la charge de recevoir les justiciables concernés, les médiateurs privés – même les médiateurs de la consommation – n'étant que très marginalement sollicités dans ce cadre. La question apparaît d'autant plus pertinente que les statistiques des années précédant l'obligation de conciliation préalable faisaient état d'un nombre de conciliateurs finalement assez réduit.

Mais les services compétents du ministère de la Justice, ainsi que les responsables des cours d'appel et des tribunaux judiciaires ont incontestablement procédé ces trois dernières années à un important effort de recrutement de conciliateurs qui semble payant. De nouveaux conciliateurs sont effectivement venus renforcer le réseau dans la plupart des ressorts de cour d'appel. En 2017, il y a eu une grosse campagne nationale de recrutement des conciliateurs avec recours à la presse, à la radio et à la télévision, qui a ramené beaucoup de candidatures (en 2020, on dénombrait 2 175 conciliateurs sur l'ensemble de la France). La cour d'appel de Rennes est celle qui compte le plus grand nombre de conciliateurs (234 dont le quart a été recruté ces derniers temps), la cour d'appel de Versailles est la deuxième ou la troisième en nombre de conciliateurs, mais il y a une inégalité du nombre de conciliateurs selon les quatre départements du ressort de la cour. Il y avait, en 2022, 89 conciliateurs pour la cour d'appel de Toulouse, contre 63 en 2020.

Les conciliateurs sont organisés au sein d'une Fédération nationale des conciliateurs de justice, d'associations au niveau des cours d'appel et il y a des référents départementaux. La fédération nationale, ainsi qu'un certain nombre d'associations de cours d'appel, sont très dynamiques, certaines de ces associations ont pris le relais de la campagne nationale pour faire de la publicité pour le recrutement de conciliateurs. (Par exemple l'association de la cour d'appel d'Angers a produit une plaquette de présentation des conciliateurs et elle intervient dans une émission de radio locale une fois par mois).

Ceci dit le maillage reste assez inégal sur l'ensemble du territoire français. Il y a 109 personnes qui assurent maintenant la conciliation dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux. À la cour d'appel d'Angers, il y a actuellement un conciliateur pour 17 000 habitants (ce qui paraît suffisant). Il y a 100 conciliateurs dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, 30 dans celui de Rennes et 6 dans celui de Saint-Malo (mais la coordinatrice du CDAD d'Ille-et-Vilaine ne considère pas que ces nombres soient suffisants), 20 dans le ressort du tribunal de Saint-Étienne. Dans le ressort du tribunal de Saint-Gaudens il n'y a que 2 conciliateurs, 3 pour la ville de Dreux, 3 dans le département de l'Indre (mais 4 viennent d'être recrutés).

Ces dernières années, le développement des maisons France services a pu être une occasion d'améliorer la situation en nombre de conciliateurs dans les secteurs ruraux, les autorités

judiciaires ont beaucoup incité les conciliateurs à aller faire des permanences dans ces maisons (l'idée est d'instaurer un conciliateur pour chaque territoire de 30 km²). Mais cette démarche s'est heurtée à une certaine réticence des conciliateurs. Surtout les maisons France services ne couvrent actuellement que 15 % du territoire français.

L'un des problèmes posés par le dispositif de non indemnisation véritable des conciliateurs est qu'il limite, en pratique, le recrutement aux retraités (95 % des conciliateurs de justice sont des personnes à la retraite). De plus la population des conciliateurs est particulièrement âgée (en 2018 l'âge moyen était de 69 ans), ce qui pose, pour un certain nombre d'entre eux, un problème d'adaptation aux techniques modernes (utilisation de fichiers – nécessité de rapport – adaptation à l'informatique).

Le recrutement des conciliateurs n'est pas forcément très simple car il faut s'assurer que les candidats ont vraiment un intérêt pour la fonction, ce qui n'est pas toujours le cas et un certain nombre de personnes recrutées démissionne rapidement au vu des contraintes de la fonction.

Le recrutement des conciliateurs est effectué au niveau du tribunal judiciaire concerné et de la cour d'appel ; une circulaire ministérielle du 19 avril 2019 y associe maintenant les associations de conciliateurs. Certaines associations de cours d'appel (Toulouse notamment) ont proposé une réforme de la procédure de recrutement impliquant notamment une enquête sur le candidat effectué par deux conciliateurs expérimentés et un stage de tutorat avec remplissage d'une fiche par les tuteurs.

Mais la formule d'un stage d'immersion ou d'un tutorat, afin de faciliter les premiers mois d'exercice de la fonction, s'est généralisée dans la plupart des tribunaux français en application d'une circulaire du 19 avril 2019. À Paris il y a 6 séances minimum de tutorat plus la désignation d'un mentor. Le tutorat et l'assistance d'un mentor au début des fonctions se pratiquent également au niveau de la cour d'appel de Versailles (stage de 2 mois avec un conciliateur référent préalablement au recrutement du conciliateur), de celle de Pau, ainsi qu'à Saint-Étienne.

Outre le nombre de conciliateurs dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, peut se poser le problème de l'étendue de leur disponibilité : le fait que les conciliateurs de justice soient essentiellement des retraités ne signifie pas qu'ils sont forcément particulièrement disponibles.

2. Allemagne

Le nombre d'organismes de conciliation créés dans le cadre du § 15a EGZPO, en liaison avec les lois de conciliation correspondantes des *Länder*, n'est pas recensé de manière uniforme dans toute l'Allemagne. Il n'est donc pas possible de déterminer de manière fiable un nombre total de conciliateurs travaillant dans le domaine de la conciliation obligatoire. Toutefois, les statistiques publiées chaque année par le *Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.* dans la *Schiedsamtszeitung* (journal de conciliation) fournissent des indications sur le grand nombre de *Länder* dans lesquels sont établis des bureaux ou des centres de conciliation gérés par des conciliateurs bénévoles.

Pour l'année 2021, les statistiques indiquent un nombre de 4 264 conciliateurs bénévoles, contre 4 585 en 2020. Par rapport au nombre d'habitants de chaque *Land*, on comptait en 2021 un conciliateur bénévole pour 13 228 habitants contre 12 296 habitants en 2020.

Ceci étant, le nombre d’habitants par conciliateur varie considérablement d’un *Land* à l’autre. Ainsi, le Brandebourg ne comptait que 5 221 habitants pour un conciliateur, tandis que, la même année, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie comptait 16 799 habitants pour un conciliateur. Ces différences, accrues par les différences régionales au sein des *Länder* (les litiges de voisinage typiques sont nettement plus fréquents dans certains districts que dans d’autres), expliquent la charge de travail très variable des différents conciliateurs.

La conciliation extrajudiciaire obligatoire n'est actuellement pratiquée de manière significative en Allemagne que dans le domaine très restreint des litiges de voisinage. Les entretiens et les recherches bibliographiques⁷⁹ n'ont pas révélé, malgré un certain vieillissement des conciliateurs bénévoles, de problèmes pour assurer le traitement de l'ensemble des cas dont sont saisis les conciliateurs. Dans l'éventualité d'une extension de la conciliation obligatoire à d'autres catégories de litiges (éventualité qui n'est pas en discussion pour le moment en Allemagne), des conciliateurs bénévoles ont toutefois exprimé, lors des entretiens téléphoniques et de la réunion de travail à l'Université Friedrich Alexander d'Erlangen-Nuremberg en juin 2022, la crainte que le recrutement de conciliateurs ne puisse pas suivre le rythme de l'augmentation du nombre de cas.

Par contre, dans la pratique juridique, la conciliation obligatoire menée par les juges eux-mêmes sous forme d'audience de conciliation obligatoire, se présente le plus souvent comme une simple étape de la procédure judiciaire. Une éventuelle extension de ce type de conciliation ne provoquerait pas une charge de travail supplémentaire notable pour les juges.

Dans le domaine d'application du § 278 al. 5, du Code de procédure civile (ZPO – renvoi à un juge conciliateur), il y a, en raison de l'utilisation marginale de la possibilité de renvoi au juge conciliateur, plutôt une offre excédentaire de conciliation qu'une pénurie de juges conciliateurs⁸⁰.

Résumé et comparaison

La grande différence dans le champ d’application de la conciliation préalable obligatoire en France et en Allemagne rend évidemment très difficile de comparer la capacité des organes de conciliation/médiation de chacun des États à faire face au volume de litiges qui leur sont soumis.

En France, il n’est pas certain que les efforts de recrutement des conciliateurs de justice effectués depuis 2020 suffisent à garantir l’aptitude de ce corps à traiter correctement l’ensemble des litiges, en tout cas sur la durée, le maillage territorial reste d’ailleurs assez

⁷⁹ R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004 ; K. F. Röhl et M. Weiß, *Die obligatorische Streitschlichtung in der Praxis*, Lit, 2005 ; plus critique U. Rüssel, « Das Gesetz zur Förderung der außergerichtlichen Streitbeilegung », *NJW* 2000, p. 2800.

⁸⁰ Depuis 2014, l’Office statistique fédéral (*Statistisches Bundesamt*) publie des informations sur les procédures devant les juges conciliateurs dans le cadre des rapports statistiques sur l’administration de la justice (*Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022). Même si leur fiabilité est relative en raison de différences dans les modes d’enregistrement, ces chiffres montrent que la procédure devant le juge conciliateur n’est utilisée que de façon marginale. En 2021, seulement 1 732 des 753 926 nouvelles affaires devant les tribunaux d’instance (*Amtsgerichte*) ont été renvoyés au juge conciliateur (*Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022, p. 14). Parmi les 798 529 procédures tranchées, 2 785 ont été complètement réglées par les juges conciliateurs (*Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022, p. 34).

inégal. L'absence de véritable indemnisation de la fonction de conciliateur de justice, la formation pas nécessairement poussée de ceux-ci et leur faible intégration dans l'appareil judiciaire constituent également des problèmes à résoudre pour optimiser la capacité des conciliateurs à traiter l'ensemble des litiges qui pourraient leur être adressés.

En Allemagne, le dispositif d'organes de conciliation/médiation suffit actuellement à traiter les demandes informelles de renseignements des justiciables ainsi que les litiges de voisinage. Mais il n'est pas certain qu'il soit en mesure de faire face à une extension du champ d'application de la conciliation préalable obligatoire.

C. MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LA PROCÉDURE CIVILE EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE

1. L'ouverture de la procédure de conciliation en Allemagne et en France

a. Allemagne

En Allemagne, la plupart des lois sur la conciliation des *Länder* prévoient qu'une demande écrite d'ouverture d'une procédure de conciliation doit être déposée. Dans environ la moitié des cas, selon les informations fournies par les conciliateurs, il est également possible de déposer une demande en ligne : 45 % des personnes interrogées proposent cette possibilité chez les conciliateurs bénévoles et 63 % (avocats) voire 48 % (notaires) chez les praticiens du droit professionnels.

Il convient toutefois de mentionner les « entretiens de porte-à-porte » réalisés principalement par les conciliateurs bénévoles, au cours desquels le conflit est immédiatement résolu ou du moins une autre procédure est recommandée sans qu'une demande soit déposée. Ces cas représentent une part non négligeable des procédures de conciliation, même s'ils ne sont souvent pas pris en compte dans les statistiques. Les résultats de l'étude auprès des conciliateurs ont montré que dans de nombreux cas, ces entretiens dits « de porte-à-porte » sont menés⁸¹. Les citoyens utilisent la structure locale de l'organisation des conciliateurs pour entrer facilement en contact (par téléphone ou à leur domicile) avec des personnes compétentes à proximité. Les conciliateurs sont ainsi consultés pour des questions concrètes qui ne concernent pas toujours un conflit et sont parfois seulement sollicités pour des renseignements sur la marche à suivre dans des situations quotidiennes subjectivement perçues comme difficiles (par exemple l'aide pour la déclaration de l'impôt foncier). En tant que premiers interlocuteurs/interlocutrices, ils essaient alors de donner des recommandations concrètes sur la marche à suivre (par exemple, aller voir un conseiller fiscal). Ces entretiens permettent également de fournir régulièrement des informations de base sur le déroulement de la procédure de conciliation ou sur d'autres possibilités de résoudre le conflit. Dans ce contexte, les conciliateurs montrent fréquemment aux parties les conséquences d'une action en justice. Parfois, les litiges simples sont résolus immédiatement. Dans ce cas, la saisine du conciliateur n'est généralement pas payante, ce qui rend cette formule d'autant plus attrayante. Afin d'améliorer la qualité des conseils/recommandations concernant les méthodes ou les voies de résolution des conflits, il

⁸¹ L'enquête menée auprès des juges mentionne également l'importance (positive) de ces cas.

faudrait toutefois améliorer la formation continue des conciliateurs car, selon les entretiens menés dans le cadre de l'étude, les connaissances de ceux-ci sur la diversité des possibilités de procédure existantes sont encore souvent lacunaires. Contrairement à la conciliation obligatoire extrajudiciaire, la conciliation obligatoire dans le cadre d'une procédure judiciaire (audience de conciliation et procédure devant un juge conciliateur) est lancée automatiquement. Aucune autre démarche n'est requise de la part des parties, à l'exception de l'introduction d'une action en justice. C'est plutôt le tribunal qui gère la suite de l'audience de conciliation obligatoire et décide de l'éventuel renvoi à un juge conciliateur.

b. France

Il est maintenant assez facile de saisir les conciliateurs. La plupart du temps, les listes de conciliateurs fournies par les mairies ou les services d'accueil des tribunaux comportent leur nom, les lieux et dates des permanences, ainsi que leur courriel. Par ailleurs le site Internet des conciliateurs de justice permet de repérer et de saisir le conciliateur le plus proche de son domicile, y compris par simple courriel.

La grande majorité des conciliateurs est plus sollicitée depuis l'instauration de la conciliation en tant que préalable obligatoire. Globalement les petits justiciables semblent avoir accueilli favorablement l'institution de la conciliation préalable obligatoire. Cependant cet accroissement de sollicitation englobe clairement un nombre relativement important de demandes visant en réalité à obtenir un procès-verbal de non-conciliation, nécessaire pour saisir le tribunal (que la plupart des conciliateurs chiffre à environ 25 ou 30 % des demandes). Toutefois quelques-uns de ces demandeurs-là découvrent l'intérêt d'une recherche d'issue amiable qu'ils n'avaient pas envisagé au départ. L'augmentation du nombre de saisines concerne notamment les demandes de syndics de copropriété et les bailleurs sociaux.

Les conciliateurs sont maintenant de plus en plus saisis par des avocats (certains conciliateurs estiment que ces saisines représentent environ 20 % des demandes) car la conciliation est prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle (et également par les assurances de protection juridique). Dans certains cas ces avocats font comme s'ils saisissaient le tribunal. Très souvent, ces avocats veulent simplement, en réalité, obtenir un procès-verbal de non-conciliation car les avocats demeurent, dans leur majorité, assez réticents à l'égard de la conciliation, même si les conciliateurs constatent une évolution de la mentalité des avocats en faveur de la conciliation. Il y a des saisines qui sont effectuées par des personnes envoyées par une assurance de protection juridique ; ces personnes sont souvent réticentes à concilier car elles se reposent sur leur assurance pour qu'une solution soit trouvée à leur litige en leur faveur.

En cas de saisine par un avocat, certains conciliateurs exigent que ce soit le justiciable lui-même qui les saisisse ou, du moins, que l'avocat dispose d'une procuration pour les saisir car le principe de la conciliation repose sur la comparution personnelle des deux parties au litige.

Le délai pour obtenir un premier rendez-vous avec un conciliateur est extrêmement variable selon les secteurs. En règle générale il semble être de 1 à 2 mois. Il peut être plus rapide : une quinzaine de jours, notamment dans les MJD. Mais ce délai est parfois beaucoup plus long : plusieurs mois dans certains secteurs (par exemple à Saint-Étienne).

À titre indicatif, un délai de 2 mois pour se voir proposer une séance de conciliation à partir de la saisine du conciliateur était jusqu'à présent généralement considéré par les juges comme étant la limite du délai manifestement excessif prévu par les textes autorisant le non-respect de

l'obligation de conciliation préalable et les conciliateurs étaient alors invités à établir une attestation permettant à la partie demanderesse de saisir le juge pour motif légitime (voir rapport d'activité conciliation de la cour d'appel de Versailles en 2020). Le nouveau décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 admet comme motif légitime de non-respect de l'obligation de conciliation préalable le dépassement d'un délai de 3 mois, à compter de la saisine du conciliateur, pour l'organisation de la première réunion de conciliation. Ce délai de 3 mois est aussi celui retenu par le droit allemand pour l'établissement d'un constat d'échec de la conciliation. Mais, même s'il s'agit d'un délai maximum, ce délai apparaît tout de même assez long pour un règlement censé faciliter la résolution des petits litiges civils et ne paraît guère de nature à améliorer la rapidité de la justice.

Le décret précise que le demandeur justifiera par tout moyen de la saisine et de ses suites. Cette formule n'est pas spécialement de nature à faciliter la situation du demandeur en matière de preuve de l'indisponibilité du conciliateur car ce demandeur devra souvent, pour l'obtention de l'attestation, la demander lui-même au conciliateur ou au secrétariat de l'organisme (mairie – point-justice) qui aura fixé le rendez-vous (ce qui ne sera pas toujours si simple en pratique). Mieux aurait valu, sans doute, préciser que toute demande de rendez-vous en vue d'une conciliation préalable doit faire l'objet de l'établissement sans délai d'un formulaire de suivi de la demande, formulaire précisant éventuellement dès la réception de la demande l'indisponibilité du conciliateur à organiser la séance de conciliation dans le délai réglementaire.

Il est possible de saisir les conciliateurs en ligne. La plupart du temps, les listes de conciliateurs fournies par les mairies ou les services d'accueil des tribunaux comportent leur courriel ; de même, le site des conciliateurs de justice permet de repérer et de saisir le conciliateur le plus proche de son domicile. La saisine en ligne représente moins de 10 % du total des saisines, mais cette formule est en train de croître (notamment depuis la crise sanitaire).

Résumé et comparaison

Il n'y a pas de différence fondamentale s'agissant de l'ouverture de la procédure de conciliation en Allemagne et en France. Dans les deux États, les conciliateurs peuvent être assez facilement saisis, y compris par voie numérique. En Allemagne, même si la plupart des lois des *Länder* prévoient une demande écrite d'ouverture, dans nombre de cas, les justiciables recourent à la procédure non formelle des entretiens de porte-à-porte.

En Allemagne et en France, la conciliation est initiée à un niveau très bas. Les conciliateurs bénévoles allemands reçoivent souvent des demandes de conciliation sur la base de leur notoriété dans la localité concernée et il n'est pas rare qu'ils soient directement contactés au sujet d'un problème par téléphone ou en personne. La perception se fait principalement au niveau de chaque commune. En revanche, les conciliateurs français apparaissent plutôt comme des institutions officielles de l'État ou de la justice. Les lois de conciliation des *Länder* allemands misent beaucoup sur la présence personnelle des parties. C'est pourquoi les demandes de conciliation sont presque sans exception formulées par écrit. Lors de la pandémie de Covid, cela ne s'est pas toujours avéré être un avantage. En France, il semble que le lancement des procédures de conciliation se fasse de plus en plus par voie numérique (notamment par courrier électronique).

2. Le déroulement de la procédure de conciliation

a. Allemagne

Les données recueillies ont permis d'obtenir des informations précises sur le déroulement des procédures de conciliation en Allemagne.

i. *Durée de la procédure et nombre de séances de conciliation*

Dans la plupart des cas, les procédures s'étendent sur 2 à 3 mois (conciliateurs bénévoles : 54 % ; avocats en Bavière : 64 % des personnes interrogées ; notaires en Bavière : 71 % des personnes interrogées) ; en outre, elles durent moins d'un mois. Selon les chiffres recueillis (cf. tableaux ci-dessous), il est extrêmement rare que les procédures de conciliation durent plus de 3 mois.

- Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :
D'après votre expérience, combien de temps dure en moyenne une procédure de conciliation ?

Options de réponse	Nombre	%
Jusqu'à 1 mois inclus	108	40 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	145	54 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	14	5 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0	0 %
Plus de 6 mois	0	0 %

- Enquête auprès des organismes de conciliation de Bavière (avocats) :
D'après votre expérience, combien de temps dure en moyenne une procédure de conciliation ?

Options de réponse	Nombre	%
Jusqu'à 1 mois inclus	8	32 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	16	64 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	1	4 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0	0 %
Plus de 6 mois	0	0 %

- Enquête auprès des organismes de conciliation de Bavière (notaires) :
D'après votre expérience, combien de temps dure en moyenne une procédure de conciliation ?

Options de réponse	Nombre	%
Jusqu'à 1 mois inclus	5	24 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	15	71 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	1	5 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0	0 %
Plus de 6 mois	0	0 %

Plusieurs réunions sont parfois proposées (conciliateurs bénévoles : 39 % des personnes interrogées ; avocats en Bavière : 42 % ; notaires en Bavière : 52 %).

ii. Durée des séances de conciliation

Les séances de conciliation auprès des organismes de conciliation durent en moyenne une à deux heures. On constate que 85 % des conciliateurs bénévoles font état de cette durée, mais seulement 67 % des avocats et 76 % des notaires. Parmi ces derniers, 19 % indiquent que les procédures se déroulent en moyenne en moins d'une heure, parmi les avocats, 26 % des interrogés indiquent que les séances de conciliation se déroulent en moins d'une heure.

En ce qui concerne la durée des séances, il est évident que les circonstances concrètes de travail – notamment l'activité bénévole/professionnelle et sa rémunération, mais aussi la formation des conciliateurs – jouent un rôle important. Ainsi, on peut déduire, des remarques individuelles faites dans les sondages et les interviews, que les conciliateurs bénévoles considèrent trop faible l'indemnité modeste qui leur est allouée en vertu de la Loi des *Länder* sur la conciliation (*Landesschlichtungsgesetz*, LandesSchlG), mais qu'ils acceptent de travailler à titre bénévole en raison du plaisir que leur procure leur activité. Les organismes de conciliation des praticiens professionnels du droit considèrent eux cette activité comme faisant partie de leurs tâches professionnelles et, en raison de leur faible rémunération prévue par la BaySchlG⁸² (une procédure auprès des conciliateurs coûte en moyenne entre 25 et 100 € aux parties), ils ne la proposent que dans une faible mesure⁸³.

iii. Lieu des séances de conciliation

En Bavière, les procédures se déroulent presque exclusivement (93 % pour les avocats, 100 % pour les notaires) dans les locaux du cabinet ou de l'office de conciliation et, pour les litiges de voisinage, occasionnellement sur place. La présence personnelle des parties est la règle, mais elle est remplacée par une communication écrite ou vidéo dans des cas exceptionnels particuliers (pour 26 % des avocats interrogés et pour 5 % des notaires).

La plupart des conciliateurs bénévoles disposent de locaux communaux ou d'autres locaux publics dans lesquels ils peuvent mener les séances de conciliation⁸⁴. Toutefois, 19 % des personnes interrogées utilisent leurs locaux privés. Ces permanences, comme les réunions de conciliation, se tiennent dans 77 % des cas dans un local de l'administration communale (voire dans des locaux privés : 4 %). Ni les permanences, ni les réunions de conciliation ne se tiennent au sein des locaux des tribunaux comme le montre le diagramme suivant.

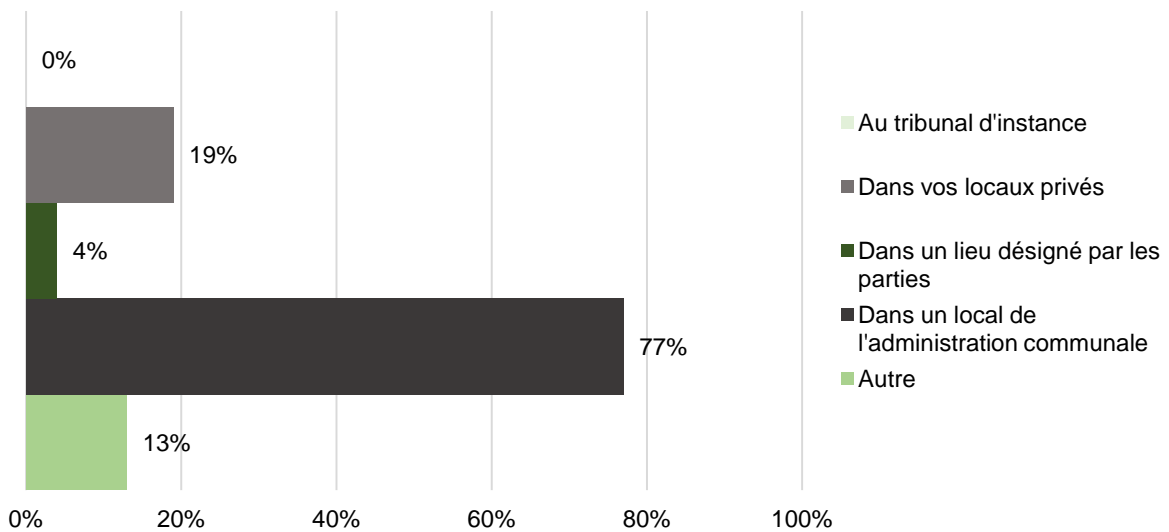
⁸² La rémunération actuelle est donc de 50 € si la procédure se termine sans conciliation et de 100 € si un entretien de conciliation a eu lieu.

⁸³ Particulièrement impressionnante est la prise de position reproduite d'un conciliateur dans le cadre de l'enquête précédente, qui est comparable aux résultats actuels : R. Greger, *Abschlussbericht zum Forschungsprojekt "Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern"*, 2004, p. 29.

⁸⁴ Intéressant : Un conciliateur a indiqué utiliser en cas exceptionnels des locaux dans un hospice, « cela met toujours les parties à la terre ».

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :

Où se déroulent vos séances de conciliation ?



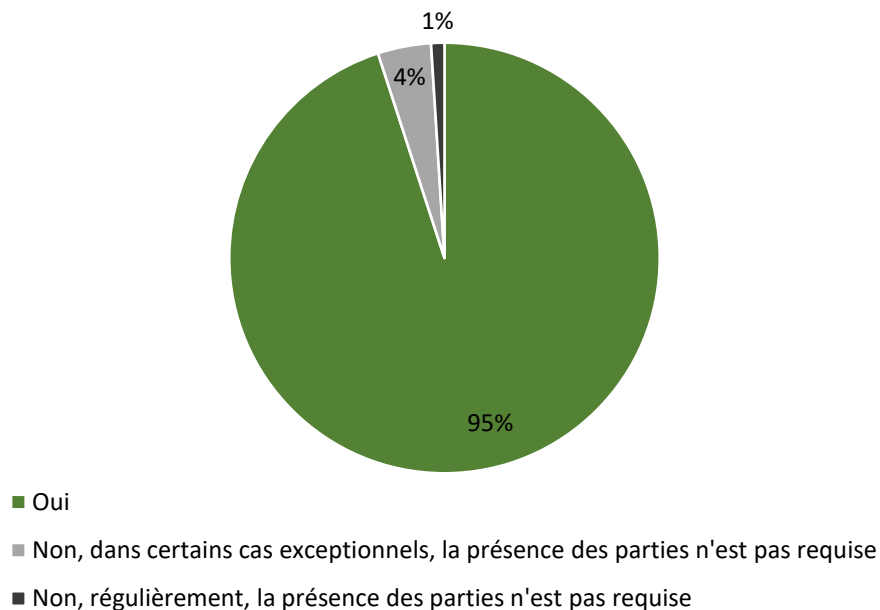
Les visites des lieux sont également importantes pour les conciliateurs, en particulier pour les cas de litiges de voisinage. Les « autres lieux » (13 %) fréquemment cités sont : « sur place », « dans un lieu neutre », « locaux d'une commune/église/association ». Notre enquête n'a pas permis de déterminer si la tenue de plusieurs réunions se réfère à l'accumulation des rendez-vous sur place et dans les locaux de travail ou si elle implique effectivement plusieurs rendez-vous différents dans les locaux de travail.

iv. Présence des parties et représentation par avocats

Pour les conciliateurs bénévoles dans les autres *Länder* que la Bavière, la conciliation/médiation par téléphone ou par voie numérique n'est pratiquée régulièrement que par 1 % des personnes interrogées. Tous les autres conciliateurs optent quasi exclusivement pour une présence personnelle des parties. Seuls 4 % des interrogés mènent la procédure par téléphone ou par vidéo dans des cas exceptionnels. Cette constatation correspond à la réglementation de la plupart des lois de conciliation des *Länder*, selon laquelle les parties doivent se présenter en personne à la procédure de conciliation. En Bavière, où des professionnels du droit sont chargés de la conciliation, on renonce plus souvent à la présence personnelle des parties. 30 % des avocats, mais seulement 5 % des notaires, estiment qu'il est justifié de s'écarter de la règle de base de la présence des parties (dans des cas particuliers ou de manière générale).

➤ Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :

La présence des parties est-elle obligatoire ?



La question de l'admissibilité de l'assistance d'un avocat est réglée différemment d'un *Land* à l'autre. Ceci étant, la comparution personnelle des parties dans la procédure de conciliation est la norme. Les lois de conciliation des *Länder* autorisent généralement l'assistance et la représentation par un avocat. La représentation est toutefois souvent limitée en ce sens qu'il doit être clairement affirmé que la personne mandatée est en mesure d'éclaircir les faits et qu'elle est autorisée à conclure une transaction. Les rapports individuels des conciliateurs indiquent que la participation d'avocats rend parfois la conciliation plus difficile mais que parfois elle facilite au contraire la conciliation. Les conciliateurs estiment que l'intervention des avocats dépend souvent des circonstances du cas d'espèce. Il n'est donc pas possible de dire si, de manière générale, la participation des avocats facilite ou non le règlement amiable des litiges.

v. *Méthodes de la tentative obligatoire de conciliation*

Il existe de très grandes différences dans les méthodes utilisées dans la procédure. Les profils des conciliateurs sont aussi variés que leurs approches de la résolution des conflits sont individuelles. Ainsi, ils font bien des propositions de conciliation et/ou exposent la situation juridique, mais recourent systématiquement aussi à des méthodes de médiation. D'autres techniques, comme la modération, sont également utilisées. La méthode est parfois choisie en fonction du cas individuel.

Les outils utilisés sont les entretiens préliminaires ou individuels ainsi que le *storytelling* (mentionné dans un cas). Il n'est pas rare que les conséquences d'une procédure judiciaire soient présentées aux parties – il n'a pas été précisé dans quelle mesure cela se rapporte à des aspects juridiques ou personnels. Mais, il est frappant de constater que les conciliateurs laissent très régulièrement les parties présenter les faits, on ne trouve aucun exemple d'une autre approche.

Tant les organismes de conciliation composés de praticiens du droit professionnels que les conciliateurs bénévoles sont très libres dans la méthodologie de leur travail. Les conciliateurs bénévoles sont soutenus par le système de formulaires de l'association fédérale des conciliateurs allemands (*Bund Deutscher Schiedsmänner und Schiedsfrauen e.V.*). Les documents stockés sur un serveur de formulaires de l'association offrent la possibilité d'effectuer de nombreuses étapes de travail à l'aide de formulaires adaptés aux droits respectifs des *Länder*⁸⁵.

Le déroulement précis des conciliations menées par les conciliateurs n'est pas facile à cerner. Les conciliateurs ne travaillent pas avec des méthodes prédéfinies et appliquent une diversité de méthodes, le recours à des méthodes de médiation étant très fréquent. Toutefois de nombreux conciliateurs, tout en se servant des dispositions juridiques, recherchent surtout un compromis entre les parties. Les conciliateurs formulent fréquemment des propositions à cet égard, et les parties attendent ces propositions.

vi. Fréquence des permanences par conciliateur

La plupart des conciliateurs bénévoles (61 % des conciliateurs ayant répondu au questionnaire) assure au maximum une à deux permanences par mois. Cela montre que le recours aux médiateurs bénévoles est très limité en Allemagne.

Il en va de même pour les conciliateurs professionnels en Bavière. Les notaires ont indiqué à 43 % qu'ils effectuaient plusieurs procédures de conciliation par an, tandis que 57 % des personnes interrogées n'interviennent qu'une à deux fois par an en tant que conciliateurs. La plupart du temps, les notaires interrogés n'ont donc pas été sollicités une fois par mois. De même, la majorité des avocats (92 %) ne sont pas sollicités tous les mois, mais plusieurs fois par an (42 %), voire seulement une ou deux fois par an (50 %).

En moyenne, les conciliateurs allemands ne traitent que très peu de procédures de conciliation.

vii. Carence des parties

Les conciliateurs font état d'une tendance de certaines parties à ne recourir à la conciliation préalable obligatoire que pour obtenir un certificat d'échec de la conciliation.

Par contre, contrairement à ce qui se passe en France, la grande majorité des conciliateurs bénévoles interrogés indique qu'il est très rare (59 %) ou rare (34 %) que la partie défenderesse refuse de répondre à une convocation à la conciliation. De même, selon les avocats interrogés en Bavière, il est rare (42 %), voire très rare (15 %), que le défendeur ne se soumette pas à la conciliation (cas de carence du défendeur). Il est également rare qu'une réunion de conciliation ait lieu, mais qu'elle ne débouche pas sur un accord (60 % des avocats interrogés, 43 % des notaires et 69 % des conciliateurs bénévoles). La plupart des lois de conciliation des *Länder* ont déjà prévu le cas de l'absence du demandeur lors de la tentative de conciliation obligatoire. Si le demandeur ne se présente pas sans excuse, la demande de conciliation est considérée comme retirée⁸⁶. La possibilité de fixer une amende à l'encontre d'une partie qui ne se présente pas à l'audience de conciliation, prévue par le droit fédéral au § 15a al. 5 EGZPO, contribue certainement à un taux relativement faible de carence du défendeur. Cette possibilité n'a toutefois pas été mise en œuvre par tous les *Länder* allemands. Deux réglementations peuvent servir d'exemple. Les règles de la Hesse prévoient qu'en cas d'absence non excusée,

⁸⁵ <https://www.schiedsam.de/schiedspersonen/formulare> (Date : 22/02/2023).

⁸⁶ Voir comme exemple l'art. 11 de la loi bavaroise sur la conciliation (BaySchlG).

l'organisme de conciliation peut fixer une amende de 10 à 100 €⁸⁷. Dans le Schleswig-Holstein, une amende de 10 à 50 € peut être fixée pour chaque cas où une partie s'absente sans excuse suffisante⁸⁸. En Bavière, seule la règle suivante est prévue en cas d'absence du défendeur : « si la partie adverse est absente sans excuse, un constat d'échec doit être délivré au demandeur au plus tôt après 14 jours »⁸⁹. La problématique de carence d'une des parties ne pose donc actuellement aucun problème en Allemagne.

b. France

i. Modalités de traitement des dossiers

Lorsqu'ils sont saisis d'un litige, les conciliateurs reçoivent le demandeur (ou le contactent par téléphone) pour connaître le problème. À noter qu'il est assez fréquent que le demandeur n'ait même pas procédé à une demande à la partie adverse avant de saisir le conciliateur, certains conciliateurs exigent alors de ce demandeur qu'il commence par faire une telle demande.

Après la réception du demandeur, les conciliateurs contactent le défendeur la plupart du temps (pour l'informer de la demande et connaître sa position), puis envoient une invitation écrite aux deux parties à une séance de conciliation.

Le traitement des dossiers par les conciliateurs se fait très essentiellement dans le cadre de discussions physiques lors de rencontres rassemblant les deux parties, car ces discussions physiques sont un peu l'essence de la tentative de conciliation. Mais, souvent, le défendeur (bien que dûment invité) ne vient pas à la réunion de tentative de conciliation, sans donner de motif (voir ci-dessous).

Les échanges de courriels sont assez fréquemment utilisés (en général pour préparer les rencontres et recueillir les informations et documents utiles à l'instruction du dossier). Les échanges par courriel (voire par téléphone ou courrier postal) sont particulièrement importants dans le cas d'interlocuteurs résidant à distance, notamment les grandes entreprises ou organismes qui n'envoient que très rarement un représentant à la réunion de tentative de conciliation. Les échanges téléphoniques sont également utilisés dans diverses circonstances. Les visioconférences ont aussi fait leur apparition durant la crise sanitaire. Elles aident aujourd'hui à la prise en charge de quelques affaires.

Un certain nombre de conciliateurs utilise la possibilité de visite sur les lieux, notamment pour les problèmes de voisinage, de distance de plantation, ce que les justiciables apprécient. Mais le recours à cette possibilité est réduit par l'absence de remboursement des frais aux conciliateurs (et aussi par la disponibilité des conciliateurs).

On a pu constater que les conciliateurs font tout leur possible pour que soit trouvée une solution au litige entre les parties, en mettant souvent en avant les aléas inhérents à un procès. Mais encore faut-il que les deux parties acceptent un minimum de jouer le jeu de la discussion, si l'une des deux parties ne joue pas le jeu, le conciliateur n'a d'autre choix que de rédiger un procès-verbal de non-conciliation.

⁸⁷ § 18 al. 5 Hessisches Schiedsamtsgesetz (HSchAG).

⁸⁸ § 23 al. 3 Schiedsordnung für das Land Schleswig-Holstein (SchO).

⁸⁹ Art. 11 al. 4 ph. 3 Bayerisches Gesetz zur obligatorischen außergerichtlichen Streitschlichtung in Zivilsachen (Bayerisches Schlichtungsgesetz – BaySchlG).

En règle générale le délai entre la saisine du conciliateur et la conclusion de la tentative de conciliation est d'environ 2-3 mois, sauf évidemment lorsqu'il y a un procès-verbal de carence du défendeur.

Lors de la réunion de conciliation entre les deux parties, la règle légale est celle de la comparution personnelle des parties, l'article 1537 du Code de procédure civile prévoit simplement que les parties peuvent se faire accompagner, lors de cette réunion, d'une personne majeure de leur choix et, certains conciliateurs en déduisent qu'aucun avocat ne peut être présent ; mais la plupart des conciliateurs admettent que l'avocat peut venir assister une des parties (mais non la représenter). À Bordeaux, le barreau, les conciliateurs et le tribunal ont conclu en avril 2023 un protocole instaurant une charte de bonne conduite entre avocats et conciliateurs. Ce protocole précise le rôle de l'avocat dans les conciliations extrajudiciaires et judiciaires : l'avocat peut saisir directement le conciliateur (pour une conciliation conventionnelle) en vertu d'un mandat de droit commun de la part de son client ; il ne peut pas représenter son client devant le conciliateur mais il peut l'assister dans les conciliations judiciaires ou l'accompagner dans la conciliation préalable obligatoire.

ii. Les permanences des conciliateurs et les séances de conciliation

La plupart des permanences des conciliateurs ont lieu dans les mairies (70 % des lieux de permanences), ou des locaux annexes, notamment ceux du centre communal d'action sociale (CCAS). Les autres lieux de permanences sont essentiellement les MJD (maison de la justice et du droit) ou autres points d'accès au droit (35 % des lieux de permanences).

Avec la mise en place des relais « France services », le ministère a invité les conciliateurs à étendre leurs permanences dans ces relais, mais il y a une certaine réticence des conciliateurs qui n'apprécient pas forcément que l'on bouleverse leurs habitudes (ainsi que des mairies dans lesquelles les conciliateurs ont réduit leurs permanences pour pouvoir en tenir une dans une maison France services) (voir paragraphe précédent).

Certaines permanences se tiennent également dans les locaux des tribunaux (25 % des lieux de permanence en 2018). 30 % des conciliateurs assurent leurs permanences dans plusieurs lieux. Les conciliateurs tiennent en général une à deux permanences par mois, parfois plus (souvent 3 à 4, dans les MJD) ; mais la durée des permanences est extrêmement variable (entre 3 et 7 heures).

Les séances de tentatives de conciliation ont souvent lieu dans les locaux où les conciliateurs tiennent leurs permanences. Mais dans un certain nombre de tribunaux, ces séances se tiennent au tribunal. De l'avis général des magistrats et des conciliateurs, la tenue des séances de conciliation dans les locaux du tribunal favorise la volonté conciliatrice des parties en raison de la symbolique attachée aux locaux du tribunal.

iii. La conciliation prud'homale pour les litiges du travail en France

Tous les présidents ou vice-présidents de conseils de prud'hommes interrogés soulignent l'intérêt du demandeur à solliciter une conciliation, notamment dans la mesure où devant le bureau de conciliation, les juges prud'homaux peuvent se référer à un barème, qui non seulement est plus intéressant pour le salarié que le barème légal des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse (dit barème Macron), mais qui en plus ne lie pas les juges puisque facultatif, ce qui peut être intéressant, en particulier pour les personnes ayant de faibles

anciennetés (même si, selon eux, le dispositif de « barémisation » des indemnités octroyées aux salariés en cas de licenciement injustifié n'a guère d'incidence sur la volonté de conciliation des parties).

Les conseillers voient dans la comparution personnelle des parties (assistées ou non par un avocat ou un défenseur syndical) un élément facilitateur important qui favorise réellement la conciliation. La conciliation est moins facile à proposer quand les parties sont représentées.

Ils estiment que la saisine du conseil par requête exposant les motifs et les chefs de la demande (accompagnée des pièces justificatives) a une incidence favorable sur le dialogue entre les parties en permettant au défendeur de mieux connaître la position du demandeur. Cependant lors de l'audience de conciliation, le défendeur, qu'il soit représenté par un avocat ou non, ne produit pas systématiquement des conclusions écrites.

Lorsqu'une partie (notamment le défendeur) ne comparait pas, le bureau de conciliation décide parfois de juger l'affaire lui-même (à partir des pièces déposées par la partie comparante comme le permet le Code du travail – art. L. 1454 -1-3 et R. 1454 -13).

Il est à noter que certains conseils de prud'hommes (CPH), notamment celui d'Haguenau, ont signé avec le barreau (en l'espèce, celui de Strasbourg) une « convention de suivi de la procédure » validée par la cour d'appel, ainsi que par le bâtonnier, prévoyant certains impératifs, surtout dans le cadre du bureau de conciliation, permettant ainsi une fluidité du suivi de la procédure.

Lors du déroulement des audiences de conciliation, les conseillers arguent faire des efforts particuliers pour tenter de rapprocher la justice des justiciables, notamment à l'égard de la partie non assistée ou représentée par un avocat. Ils ont selon eux un rôle de « quasi conseil » des justiciables se défendant sans avocat (conformément à la devise du conseiller prud'homal « *servat conciliat* »).

Aux termes des articles L. 1421-1 et R. 1454-10 et suiv. du Code du travail, la tentative de conciliation préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles.

Mais alors que l'article R. 1454-14 du Code du travail autorise le bureau de conciliation à prendre « toutes mesures d'instruction, même d'office » et « toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux », la mesure d'instruction la plus souvent utilisée est l'audition de témoins dans la mesure où elle se met en œuvre au sein du conseil. Les conseillers ont ainsi une conception très restrictive des mesures pouvant être prises au niveau du BCO. Par ailleurs, s'il leur arrive parfois d'entendre chacune des parties séparément, de procéder à la désignation de conseillers rapporteurs ou à l'audition de témoins ou d'auteurs d'attestation, ils ne pratiquent jamais de transports sur les lieux aux fins de vérification personnelle, n'ont pas recours à l'expertise ou à des avis de techniciens. Il y aurait même une opposition de principe de nombre de conseillers à recourir à des conseillers rapporteurs ou à un transport sur les lieux. Ils considèrent que ces dispositifs ont plus vocation à s'appliquer lors du passage devant le bureau de jugement (notamment au moment du délibéré).

Certains petits conseils de prud'hommes (comme Montbrison) avaient la pratique de recevoir d'abord l'employeur, puis le salarié et enfin les deux ensemble et ce système marchait assez bien. Mais les employeurs ne viennent plus en audience de conciliation et sont représentés par des avocats qui ne laissent pas le débat s'ouvrir ou indiquent qu'ils n'ont pas mandat pour

négocier. Dans ce cas l'affaire est renvoyée en bureau de jugement. Le bureau de conciliation devient ainsi selon certains une chambre d'enregistrement des non conciliations.

Au-delà de sa mission de conciliation, le bureau de conciliation prend parfois des mesures provisoires prévues par l'article R. 1454-14, notamment l'octroi de provisions sur salaires ou indemnités.

Résumé et comparaison

Concernant le déroulement de la procédure de conciliation, il ne semble pas y avoir beaucoup de différences non plus dans la pratique française et la pratique allemande, tout au moins s'agissant des conciliateurs bénévoles. Chacun de ces conciliateurs s'efforce de trouver les meilleures techniques pour écouter les parties et rapprocher les points de vue et formule souvent des propositions de conciliation.

À noter, qu'en France comme en Allemagne, ni les permanences des conciliateurs ni les tentatives de conciliation ne se tiennent au sein des locaux des tribunaux, sauf dans certains tribunaux en France. Autre point de rapprochement, dans les deux pays, les conciliateurs font état d'une tendance de certains demandeurs à la conciliation à ne recourir à la conciliation préalable obligatoire que pour obtenir un certificat d'échec de la conciliation leur permettant de saisir le juge.

Une réflexion sur les méthodes de conciliation devrait être lancée en Allemagne et en France. Dans les deux pays, les conciliateurs ont misé sur un mélange de méthodes. Mais il n'est pas apparu clairement s'il existait des critères pour l'utilisation de l'une ou l'autre méthode de résolution amiable des litiges.

3. Les résultats et les succès de la conciliation obligatoire en Allemagne et en France

a. Allemagne

Le règlement à l'amiable des litiges, lorsqu'il est mis en œuvre, est extrêmement fructueux, tant dans le domaine extrajudiciaire, que dans le domaine intrajudiciaire.

Tant les conciliateurs bénévoles que les professionnels considèrent majoritairement que la conciliation obligatoire est un succès.

65 % des conciliateurs bénévoles de justice déclarent que la conciliation dans le domaine extrajudiciaire aboutit très souvent (23 %) ou souvent (42 %) à un accord des parties. Seuls 6 % des interrogés indiquent qu'une conciliation est rare. Selon 69 % des conciliateurs bénévoles, il est rare qu'une audience de conciliation ait lieu sans qu'aucun accord ne soit trouvé. Selon 92 % des conciliateurs, une solution durable au litige peut être trouvée au moins relativement souvent comme le montre le diagramme ci-dessous.

- Enquête auprès des conciliateurs bénévoles :
Dans votre pratique de conciliateur, quelle est la fréquence des cas suivants ?

Code	Options de réponse	Nombre	%
Les parties parviennent à un accord.			
1	Très souvent	61	23 %
2	Souvent	111	42 %
3	Relativement souvent	79	30 %

4	Rarement	13	5 %
5	Très rarement	2	1 %
On peut s'attendre à une satisfaction durable			
1	Très souvent	35	13 %
2	Souvent	104	40 %
3	Relativement souvent	101	39 %
4	Rarement	18	7 %
5	Très rarement	2	1 %
Le défendeur n'accepte pas la conciliation et ne répond pas à la convocation.			
1	Très souvent	1	0 %
2	Souvent	6	2 %
3	Relativement souvent	10	4 %
4	Rarement	88	34 %
5	Très rarement	152	59 %
Une audience de conciliation a lieu, mais aucun accord n'est trouvé.			
1	Très souvent	7	3 %
2	Souvent	15	6 %
3	Relativement souvent	58	22 %
4	Rarement	144	55 %
5	Très rarement	36	14 %

Pour les conciliateurs professionnels du système bavarois (notamment avocats), il est plus fréquent qu'une conciliation n'aboutisse pas, que le défendeur ne se présente pas ou qu'aucun accord ne soit conclu lors de la séance de conciliation. Toutefois, 77 % des personnes interrogées estiment que les parties parviennent assez souvent (27 %), souvent (23 %) ou très souvent (27 %) à un accord. 72 % des personnes interrogées sont d'avis qu'il est possible d'obtenir au moins assez souvent une conciliation durable.

- Enquête auprès des organismes de conciliation en Bavière (avocats) :
Dans votre pratique de conciliateur, quelle est la fréquence des cas suivants ?

Code	Options de réponse	n	%
Les parties parviennent à un accord.			
1	Très souvent	7	27 %
2	Souvent	6	23 %
3	Relativement souvent	7	27 %
4	Rarement	4	15 %
5	Très rarement	2	8 %
On peut s'attendre à une satisfaction durable			
1	Très souvent	3	12 %
2	Souvent	5	20 %
3	Relativement souvent	10	40 %
4	Rarement	3	12 %

5	Très rarement	4	16 %
Le défendeur n'accepte pas la conciliation et ne répond pas à la convocation.			
1	Très souvent	3	12 %
2	Souvent	3	12 %
3	Relativement souvent	5	19 %
4	Rarement	11	42 %
5	Très rarement	4	15 %
Une réunion de conciliation a lieu, mais aucun accord n'est trouvé.			
1	Très souvent	0	0 %
2	Souvent	2	8 %
3	Relativement souvent	8	32 %
4	Rarement	11	44 %
5	Très rarement	4	16 %

Les notaires bavarois ont en général une appréciation plus mitigée quant au succès d'une conciliation obligatoire. L'évaluation suivante montre toutefois aussi que les efforts de conciliation entrepris sont globalement couronnés de succès. L'appréciation plus mitigée des notaires bavarois est peut-être due au fait que les parties sont plus souvent représentées devant eux par un avocat que devant les conciliateurs bénévoles.

- Enquête auprès des organismes de conciliation en Bavière (notaires) :
Dans votre pratique de conciliateur rive, quelle est la fréquence des cas suivants ?

Code	Options de réponse	n	%
Les parties parviennent à un accord.			
1	Très souvent	1	5 %
2	Souvent	5	25 %
3	Relativement souvent	6	30 %
4	Rarement	4	20 %
5	Très rarement	4	20 %
On peut s'attendre à une satisfaction durable			
1	Très souvent	0	0 %
2	Souvent	2	10 %
3	Relativement souvent	3	15 %
4	Rarement	11	55 %
5	Très rarement	4	20 %
Le défendeur n'accepte pas la conciliation et ne répond pas à la convocation.			
1	Très souvent	3	14 %
2	Souvent	1	5 %
3	Relativement souvent	6	29 %
4	Rarement	9	43 %
5	Très rarement	2	10 %
Une réunion de conciliation a lieu, mais aucun accord n'est trouvé.			

1	Très souvent	2	10 %
2	Souvent	5	24 %
3	Relativement souvent	5	24 %
4	Rarement	6	29 %
5	Très rarement	3	14 %

Quant à la conciliation intrajudiciaire effectuée par les juges, 31 % des juges indiquent qu'elle aboutit souvent à une transaction pour des litiges mineurs (valeur du litige inférieure ou égale à 600 €). Ceci est en accord avec les taux de transaction très élevés obtenus par les tribunaux allemands dans le cadre d'une comparaison internationale. Sur un total de 798 529 procédures terminées par les tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) en 2021, 115 770 l'ont été par transaction. Cela correspond à 14,66 % des procédures terminées. Dans les conflits de voisinage, le principal domaine d'application de la conciliation obligatoire, 2 030 des 7 251 affaires terminées par les tribunaux d'instance ont été réglées par transaction (27,99 %)⁹⁰. Les commentaires libres enregistrés auprès des juges des tribunaux d'instance allemands laissent entendre que la tentative de conciliation obligatoire n'est souvent qu'une étape transitoire avant l'obtention d'une attestation d'échec. Des évaluations réalisées immédiatement après l'introduction de l'audience de conciliation obligatoire en 2022 évaluent également l'audience de conciliation obligatoire de manière plutôt négative⁹¹. Pourtant, les réponses fournies à notre enquête ne confirment pas cette opinion puisque 73 % des juges interrogés indiquent qu'il est rare, voire très rare, que l'audience de conciliation échoue.

Lorsqu'une procédure de conciliation a lieu devant le juge conciliateur, elle aboutit souvent. Dans les études précédentes, 83,6 % des parties étaient satisfaites de l'accord obtenu⁹². Selon les statistiques officielles, en 2021, sur les 5 125 affaires réglées par les tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) et renvoyées aux juges conciliateurs, 2 897 ont été réglées totalement ou partiellement par les juges conciliateurs⁹³. Cela correspond à un taux de réussite de 56,52 %. Le problème de la procédure de règlement des conflits par le biais du juge conciliateur est qu'elle est très peu utilisée dans la pratique⁹⁴. Seulement 0,65 % des affaires réglées en 2021 devant les tribunaux d'instance ont été renvoyées devant le juge conciliateur⁹⁵.

b. France

Jusqu'à présent, le pourcentage de réussite de la conciliation était généralement de 50 à 60 % des dossiers pour lesquels une tentative de conciliation avait effectivement eu lieu (50 % en 2020 sur l'ensemble des affaires traitées au niveau national), à l'exclusion des dossiers sans suite (constat de carence : absence de réponse du défendeur ou absence d'une des parties à la réunion de conciliation). Globalement, ce taux semble à peu près le même quelle que soit la

⁹⁰ Statistisches Bundesamt, *Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022, p. 32.

⁹¹ C. Hommerich, H. Prütting, T. Ebers et S. Lang et al., *Rechtstatsächliche Untersuchung zu den Auswirkungen der Reform des Zivilprozessrechts auf die gerichtliche Praxis (Zusammenfassung der zentralen Ergebnisse der Untersuchung)*, 2006, p. 76.

⁹² R. Greger, *Abschlussbericht zur Evaluation des Modellversuchs Güterichter*, 2007, p. 107.

⁹³ Statistisches Bundesamt, *Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022, p. 34.

⁹⁴ V. p. 51.

⁹⁵ Statistisches Bundesamt, *Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte*, Statistisches Bundesamt, 2022, p. 34.

catégorie de litiges. Mais on constate aujourd'hui une certaine baisse du taux de réussite de conciliation en raison d'une augmentation des saisines qui n'ont pas réellement pour objet une recherche de conciliation, mais simplement l'obtention d'un procès-verbal de non-conciliation afin de pouvoir saisir le tribunal de litiges.

Le pourcentage global de dossiers sans suite (constat de carence d'une des parties) est assez important : 28 % des dossiers traités nationalement en 2020 par l'ensemble des conciliateurs, mais certains conciliateurs donnent un pourcentage plus élevé : 30 à 40 % (il a été de 31 % pour la cour d'appel de Bordeaux en 2021).

Le conciliateur n'est pas un juge tenu d'appliquer les règles de droit. L'essence de la mission du conciliateur de justice est de rechercher le règlement amiable du différend (article premier du décret du 20 mars 1978) par la recherche d'un compromis en équité impliquant que chacun fasse un pas en vue de la résolution du litige (voir guide de la conciliation de justice fourni par le ministère aux conciliateurs).

C'est pourquoi les conciliateurs déclarent tous rechercher un tel compromis en incitant chacune des parties à faire un pas pour aboutir à la solution du litige, en mettant éventuellement en avant l'incertitude inhérente à la solution d'un procès devant le tribunal. Pour les problèmes de respect des distances de voisinage, ils mettent fréquemment en avant les règles de droit applicables.

Cependant les conciliateurs veillent à ce que la solution trouvée ne génère pas un trop grand déséquilibre entre les parties. Ainsi, dans les litiges de consommation, ils s'efforcent de faire reconnaître par le professionnel les malfaçons commises et de lui faire prendre en charge l'essentiel de la réparation.

Ceci dit, les conciliateurs reconnaissent en général des difficultés particulières dans les litiges opposant un particulier et une entreprise ou un organisme d'une certaine importance, notamment les sociétés d'envergure nationale (par exemple compagnies aériennes – grande distribution – EDF), encore qu'il semble y avoir quelques exceptions (telles que la SNCF). En effet, les services contentieux de ces entreprises sont peu portés à envoyer un représentant à une séance de conciliation (les échanges se font donc en communication à distance dans la quasi-totalité des cas) ; les banques qui disposent d'agences locales acceptent plus facilement d'envoyer un représentant, mais celui-ci n'a pas toujours le pouvoir d'engager la banque.

Pour pallier cette difficulté d'échange, nombre de conciliateurs ont cherché à se faire des contacts privilégiés dans les services contentieux des très grandes entreprises et ce type de contact favorise réellement, semble-t-il, la solution de certains types de litiges de consommation, en particulier ceux de très faible valeur (par exemple règlement des factures de téléphone).

De plus, nombre de ces entreprises ou organismes d'une certaine importance s'arc-boute sur leurs conditions générales et table sur le fait qu'un pourcentage assez faible de particuliers saisira effectivement le tribunal du litige, et les conciliateurs demeurent assez démunis face à une entreprise qui n'entend pas réellement discuter.

À titre d'exemple, le pourcentage de dossiers sans suite (constat de carence d'une des parties) concernant les dossiers de consommation a été de 40 % pour les affaires traitées par les conciliateurs dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux en 2021, contre 31 % pour l'ensemble des types de litiges.

Le problème paraît particulièrement grave, lorsque l'entreprise dispose d'un moyen de pression sur le particulier pour obtenir le paiement de sa facture (notamment EDF qui menace

systématiquement de couper la fourniture d'électricité aux particuliers qui invoquent un problème dans le comptage de leur consommation d'électricité, voir en annexe un jugement du tribunal judiciaire de Saint-Étienne datant de septembre 2022 – idem pour les sociétés de fourniture d'eau).

Cependant, certains conciliateurs ne voient pas de difficultés particulières dans ces litiges (exemples : ceux rencontrés à Caen et à Mont-de-Marsan) ou considèrent que les entreprises les plus réticentes à concilier sont les petites entreprises locales, cas notamment des litiges avec des garagistes concernant la vente de véhicules d'occasion.

Plusieurs conciliateurs préconisent la mise en place d'un dispositif imposant aux entreprises d'avoir une discussion véritable avec le conciliateur, mais un tel dispositif est assez difficile à imaginer en pratique. Le groupe de travail sur la simplification de la justice civile (réuni dans le cadre des États généraux de la justice en 2021) a proposé que soit supprimé le bénéfice de l'article 700 CPC lorsqu'une partie, qui a refusé une conciliation dans un litige, fait l'objet d'une procédure judiciaire concernant ce litige. Mais il n'est pas certain du tout qu'une telle mesure soit réellement dissuasive, ne serait-ce que parce que la probabilité qu'une action en justice soit engagée par le particulier contre l'entreprise ayant refusé la tentative de conciliation est assez mince. En Allemagne, le système de l'amende à payer en cas d'absence d'une des parties semble porter ses fruits.

Lorsque la saisine du conciliateur par un demandeur se conclut par un échec de la conciliation, en particulier par un procès-verbal de carence de la partie adverse, il n'y a aucun moyen statistique fiable permettant de savoir quelle suite va donner ce demandeur à son litige et, notamment, s'il va en saisir le juge. Ceci dit, l'impression assez générale est que très peu de ces demandeurs saisiront effectivement le juge (seulement 5 à 10 %, selon l'estimation de certains conciliateurs). C'est vrai, en particulier, lorsque la partie adverse est une grosse entreprise, car les petits justiciables ont généralement l'idée bien ancrée que ces entreprises disposent de toute une série de moyens (connaissance du droit – assistance de juristes) pour obtenir gain de cause devant le juge contre un simple particulier.

Le cas particulier de la conciliation prud'homale pour les litiges du travail :

La part des conciliations *stricto sensu* est très faible et tourne autour des 5 %. Les statistiques officielles donnent un pourcentage nettement plus élevé « d'accords ». Mais cela s'explique parce que ces statistiques rangent habituellement dans la catégorie des « accords » les conciliations, les homologations ou les constats d'accord, les acquiescements des défendeurs, les retraits conjoints du rôle, les désistements des demandeurs etc. Ainsi par exemple en 2018, sur 127 375 affaires jugées par le conseil des prud'hommes, 20,1 % correspondaient à des actes de procédure impliquant un accord des parties mais seulement 5,5 % se sont terminées par une véritable conciliation.

Toutefois, les conseillers prud'hommes interrogés signalent que ces statistiques ne portent que sur les conciliations ou médiations intervenues devant le bureau de conciliation, et ne prennent pas en compte les conciliations intervenant après la comparution des parties devant ce bureau (et dont le nombre est assez significatif).

Les raisons de ce faible résultat sont diverses. Il s'explique d'abord par le fait que la problématique n'est pas la même que pour les petits litiges civils. La nature intrinsèquement conflictuelle du champ du droit du travail a pour résultat qu'il n'y a pas à proprement parler de

petits litiges. En droit du travail l'essentiel des litiges portent en effet sur les licenciements et les demandes sont souvent importantes. Le faible taux de conciliation obtenu devant le bureau de conciliation s'explique aussi par l'évolution des textes dispensant le demandeur du préliminaire de conciliation dans un nombre de plus en plus important de cas, notamment en cas de « prise d'acte » (loi n° 2014-743 du 1er juillet 2014). Il s'agit d'un mode de rupture du contrat de travail qui a une origine jurisprudentielle et qui consiste pour un salarié à prendre l'initiative de la rupture et à demander la requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse, « en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur » (article L. 1451-1 du Code du travail).

Les conseillers prud'hommes interrogés dans le cadre de l'enquête soulignent également l'impact des dispositifs de rupture conventionnelle individuelle et de rupture conventionnelle collective (qui selon eux masquent des licenciements collectifs) et du barème dit Macron, qui ont réduit très significativement le nombre de saisines du juge des relations de travail et donc mécaniquement le nombre de conciliations. Enfin, selon les conseillers prud'hommes salariés, le temps judiciaire joue aujourd'hui pour les employeurs car les délais de jugement sont devenus beaucoup trop longs (3 ans sur Lyon par exemple) et lorsque le litige porte sur un faible montant (de 500 € par exemple) les salariés renoncent à intenter une action en justice.

Résumé et comparaison

En France, comme en Allemagne, le taux de réussite des tentatives de conciliation opérées par les conciliateurs, lorsque les deux parties se présentent devant eux, semble très significatif (même si les chiffres sont plus difficiles à centraliser du côté allemand, du fait de la diversité des dispositifs de conciliation selon les *Länder*).

Par contre, le taux de constat de carence notamment de la partie défenderesse est nettement plus important en France qu'en Allemagne ; ce qui peut s'expliquer par le fait que la conciliation allemande concerne essentiellement les questions de voisinage et fort rarement les litiges entre une entreprise et un particulier, qui sont, en France, les types de litiges où le taux de constat de carence semble être le plus important.

En Allemagne, comme en France, dans les cas d'échec de la conciliation, n'existe aucune statistique fiable permettant de savoir quelle suite va donner le demandeur à son litige et, notamment, s'il va en saisir le juge ou renoncer carrément à ses prétentions.

4. L'intégration de la conciliation et des organes de conciliation/médiation au sein de l'appareil judiciaire

a. France

De nombreux conciliateurs de justice relèvent une contradiction entre le fait de leur confier une mission importante dans le fonctionnement quotidien des juridictions et leur statut de bénévoles, non réellement intégrés dans l'organisation des tribunaux. De fait, les conciliateurs ne disposent même pas de l'assistance d'un secrétariat, ni pour leurs invitations à des séances de conciliation, ni pour la rédaction et l'envoi des procès-verbaux. Dans de nombreux tribunaux il n'existe même pas de bureau d'accueil des conciliateurs (en général faute de place dans les locaux du tribunal) et même dans les cas où les conciliateurs souhaitent que leurs séances de conciliation se déroulent dans les locaux du tribunal, cela ne s'avère pas toujours possible.

Le décret n° 219-912 du 30 août 2019 a prévu la nomination par le président du tribunal judiciaire d'un magistrat coordinateur de la protection et de la conciliation de justice, dont le rôle est d'assurer la coordination et l'animation de l'activité des conciliateurs de justice (et des JCP) pour le ressort du tribunal (art. R. 213-9-10 COJ). C'est ce magistrat qui instruit les dossiers de candidature des conciliateurs. Il doit réunir au moins une fois par an les conciliateurs pour des réunions d'information portant notamment sur les problématiques locales et doit établir un rapport annuel sur l'activité de la conciliation (art. R. 213-9-11 COJ).

Bien entendu un tel magistrat est effectivement désigné dans tous les tribunaux. Il s'agit généralement d'un vice-président du tribunal, responsable du pôle justice de proximité. Mais les relations qu'il entretient avec les conciliateurs sont très variables.

Dans un certain nombre de tribunaux judiciaires, le magistrat coordinateur s'implique beaucoup dans le recrutement et l'activité des conciliateurs et est en relation étroite avec l'association des conciliateurs. Il organise effectivement une réunion avec ceux-ci au moins une fois par an, voire plus (tous les 3 mois à Bordeaux) et est réellement à leur écoute pour les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

Dans l'objectif d'instaurer un lien véritable entre le dispositif de conciliation et le dispositif juridictionnel, plusieurs tribunaux ont mis en place des contacts réguliers avec les conciliateurs. C'est notamment le cas dans les petits tribunaux, mais pas uniquement : exemples de Bobigny, Bordeaux, Dax, Mont-de-Marsan, Nevers, Rennes, Montbrison. Dans d'autres tribunaux au contraire, la coordination des conciliateurs est plus légère et la réunion annuelle est essentiellement formelle. La personnalité du magistrat coordinateur et le dynamisme de l'association des conciliateurs semblent jouer beaucoup.

De plus les relations avec le magistrat coordonnateur ne signifient pas forcément, notamment dans les grands tribunaux, qu'il y ait une relation relativement étroite entre les conciliateurs et les juges en charge des petits litiges. Certains conciliateurs estiment que les liens avec les magistrats du tribunal ne sont pas devenus plus réguliers avec la mise en place du nouveau dispositif de conciliation obligatoire préalable. Il faut toutefois relativiser cette absence de renforcement des liens entre conciliateurs et magistrats car les restrictions liées à la crise sanitaire de ces dernières années n'ont pas favorisé l'extension des relations.

Plusieurs conciliateurs émettent l'idée d'un juge référent à qui ils pourraient demander des conseils sur des sujets difficiles.

b. Allemagne

Les contacts des conciliateurs bénévoles avec les tribunaux sont assez lâches et se limitent souvent à des rencontres annuelles avec les interlocuteurs et interlocutrices compétents des tribunaux. La situation est comparable dans les organismes de conciliation gérés par des professionnels du droit en Bavière. Ces derniers s'occupent eux-mêmes de l'équipement de leur organisme de conciliation et n'ont également que peu de liens avec la justice.

Certains *Länder* ont mis en place des magistrats coordinateurs de la médiation. Il s'agit de juges des tribunaux respectifs qui ont pour mission d'informer sur les possibilités de règlement des litiges à l'amiable⁹⁶. Dans de nombreux cas, ces juges font également office d'interlocuteurs pour les conciliateurs bénévoles.

⁹⁶ V. par exemple <https://www.justiz.bayern.de/service/gueterichter/> (06/04/2023).

Résumé et comparaison

Dans les deux pays objet de notre étude, on constate clairement une absence de réelle intégration de la conciliation opérée par les conciliateurs de justice au sein de l'appareil juridictionnel. Les conciliateurs opèrent largement en dehors des tribunaux auxquels ils sont rattachés et les contacts avec les magistrats de ces tribunaux sont, dans la plupart des cas, relativement limités. Cela semble s'expliquer, pour l'Allemagne, par la préférence des juges pour la conciliation menée par eux-mêmes et, pour la France, par le fait que la tentative préalable de conciliation a essentiellement été conçue, au départ, comme une mesure de décharge des magistrats.

Côté allemand, une meilleure intégration des médiateurs dans l'appareil judiciaire paraît être la voie à suivre car les justiciables allemands ne semblent pas percevoir la conciliation comme un aspect du système judiciaire, mais plutôt comme une offre totalement indépendante.

D. CONCLUSION : PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA PRATIQUE DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.

Plusieurs problèmes relevés dans la pratique de la conciliation semblent nécessiter des interventions législatives ou réglementaires.

1- Le premier résulte de la règle du droit français selon laquelle la saisine du conciliateur, même dans les cas où elle constitue un préalable obligatoire à la saisine du tribunal, **ne suspend pas les délais pour agir en justice**, lesquels sont parfois assez courts (notamment le délai de la garantie de conformité qui est de 2 ans à partir de la vente). Cette règle soulève un problème dans la mesure où de nombreux petits justiciables ne font pas du tout attention au délai de prescription. L'article 2238 du Code civil ne prévoit la suspension des délais pour agir qu'à partir « du moment où les parties conviennent par écrit de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ». Or cette réunion, dans le cadre du préalable obligatoire, ne se tient pas toujours ou ne se tient que très tardivement.

On a vu que le décret intervenu le 11 octobre 2021 n'a nullement résolu ce problème. Il faudrait reformuler cet article pour préciser que la suspension des délais s'applique à la conciliation obligatoire, dès que le demandeur a saisi le conciliateur.

2- Il convient d'évoquer également le problème résultant de la coexistence entre l'obligation de recours préalable à la conciliation et la **procédure d'injonction de payer** (déjà signalé). En Allemagne, le § 15a al. 2 ph. 1 n° 5 EGZPO exclut expressément du préalable obligatoire de conciliation toute les demandes en justice faisant suite à une injonction de payer. En France, *a priori*, cette procédure ne paraît nullement exclue du préalable obligatoire par les textes, mais plusieurs auteurs et juges considèrent que ce n'est pas le cas en réalité (voir supra p. 70). Or, si les demandeurs habituels d'injonction de payer (notamment les entreprises et les syndicats de copropriété) peuvent contourner, par la procédure d'injonction de payer, l'obligation de tentative de conciliation préalable, cette obligation ne sert pas à grand-chose pour les litiges concernés. En France, il en est de même pour la procédure simplifiée de recouvrement des créances inférieures à 5 000 € qui est exclue de la soumission à l'obligation préalable de conciliation, y compris si le créancier n'a pas réussi à se mettre d'accord avec son débiteur sur le montant et les modalités de la créance. On a vu qu'en Allemagne, il y avait eu une déviation

massive de certains litiges relevant de la conciliation préalable vers la procédure d'injonction de payer, ce qui a amené les *Länder* à retirer du champ d'application de l'obligation de recourir au préalable de conciliation une large partie des litiges de faible valeur⁹⁷.

3- Par ailleurs, la confusion entre les notions de conciliation et de médiation génère un trouble chez les justiciables. Ces derniers ignorent généralement tout des différences existant entre les conciliateurs de justice et les médiateurs agréés par la cour d'appel. Plus grave sans doute est la confusion entretenue par les assurances de protection juridique (lesquelles traiteraient en France plus de 600 000 litiges par an tandis que les conciliateurs en traitent un peu moins de 200 000 au total). Cette confusion a même été entretenue par une réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire. Chaque activité nécessiterait de recevoir une définition claire et précise permettant aux justiciables de déterminer facilement qui fait quoi en matière de règlement des petits litiges civils.

4- En France d'autres questions se posent à propos des litiges du travail relevant de la compétence des conseils des prud'hommes concernant les interactions entre la conciliation effectuée par les juges prud'homaux et la conciliation ou médiation pouvant être opérée par les conciliateurs de justice ou des médiateurs.

En premier lieu, les articles 1528 et 1529 CPC englobent les litiges relatifs aux relations individuelles de travail dans les compétences des conciliateurs de justice, alors même que ces litiges relèvent déjà de la conciliation prud'homale. La répartition des compétences entre les deux systèmes de conciliation devrait être précisée.

Surtout, aux termes de l'article R. 1471-2 du Code du travail, le bureau de conciliation et d'orientation du conseil des prud'hommes, de même que le bureau de jugement, peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre pour permettre de trouver une solution au litige ou encore enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur (en cas d'accord celui-ci est homologué par le bureau). Ce type de médiation peut intervenir à toutes les étapes de la procédure, y compris en référé. Il a un caractère facultatif, c'est le juge qui décide souverainement d'y avoir ou non recours et qui conserve la possibilité de mettre fin, à tout moment, à une médiation sur demande d'une partie, à l'initiative du médiateur ou même d'office, lorsque le déroulement de la médiation apparaît compromis. Il s'agit cependant d'une procédure payante : les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Les conseillers prud'hommes interrogés se montrent cependant réticents à recourir à cette procédure. Selon eux cette procédure ne peut éventuellement trouver son intérêt que lorsque la phase de conciliation devant le CPH n'est pas obligatoire (ex. : en matière de référé, de requalification d'un contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminé (CDI)), mais elle ne doit pas servir à « assécher » la fonction conciliatrice des juges prud'homaux. Enfin, toujours selon les conseillers prud'hommes, l'appel à un tiers afin de parvenir à une résolution amiable du litige atteint rapidement ses limites dans un conflit qui va au-delà de problèmes simples, comme la remise de documents ou un paiement retardé de salaire.

La médiation judiciaire a cependant tendance à se développer en appel et certains conseillers prud'hommes le déplorent. Les cours d'appel proposent parfois aux parties d'entrer dans un processus de médiation. En principe l'entrée en médiation n'est jamais obligatoire ; elle

⁹⁷ K. F. Röhl et M. Weiß, *Die obligatorische Streitschlichtung in der Praxis*, Lit, 2005, p. 280.

nécessite l'accord de toutes les parties concernées. La mission du médiateur, désigné par la juridiction mais rémunéré par les parties, est habituellement de 3 mois, renouvelables. En cas de succès de la médiation, l'accord est consigné dans un protocole transactionnel. Si la médiation n'aboutit pas, la juridiction en est informée, sans rien connaître des raisons de cet échec, et le procès reprend son cours. En règle générale, les conseillers prud'hommes considèrent que la proposition de médiation en appel est trop tardive et ne marche pas car la partie qui a gagné en 1^{ère} instance n'entend pas renoncer au jugement. Pour les conseillers prud'hommes, l'amélioration du résultat de la conciliation prud'homale passe par d'autres pistes.

Ils pointent la nécessité de réduire les délais en première instance mais encore plus en appel. Selon eux, les textes ayant instauré une mise en état dans la procédure prud'homale ont abouti à rallonger les délais de traitement du litige, sans pour autant faciliter vraiment la procédure.

L'information systématique par les avocats de leurs clients sur la longueur des délais de jugement du litige devant la juridiction prud'homale et en appel pourrait être aussi une piste. Certains avocats ont tendance à minimiser auprès de leurs clients le temps judiciaire, en faisant notamment abstraction des reports d'audience entraînés par diverses contraintes dans l'organisation de la justice (par exemple devant la cour d'appel (CA) de Lyon le délai de traitement d'une affaire est de 3-4 ans, un renvoi peut prolonger ce délai de plusieurs mois).

Selon les conseillers interrogés, une meilleure efficacité de la justice prud'homale passe plutôt par une augmentation du temps laissé aux conseillers composant le bureau de conciliation pour leur permettre d'étudier les dossiers et d'aboutir à une conciliation. Dans les grosses juridictions, ces conseillers disposent actuellement en moyenne de 30 minutes pour prendre connaissance d'un dossier, ce qui est trop peu surtout pour des non-professionnels.

L'amélioration du taux de conciliation devant le CPH suppose le rétablissement d'une comparution personnelle des parties, sous peine de sanctions financières. Le préliminaire de conciliation devant la juridiction prud'homale constitue une formalité substantielle et le bureau de conciliation ne devrait pas hésiter, lorsqu'il le juge nécessaire, à obliger l'employeur à comparaître personnellement, comme le permet l'article R. 1454-1 du Code du travail. En effet un renvoi à bon escient peut aboutir à de réelles chances de concilier.

Il conviendrait aussi d'augmenter le montant des vacations des conseillers, notamment des membres du bureau de conciliation pour les encourager dans leur mission de conciliation.

Enfin certains conseillers déplorent que des conseillers relevant de certaines sections (industrie/commerce) soient quelque peu réfractaires à la conciliation et préconisent de procéder à la désignation des membres du bureau de conciliation par syndicat et non plus par section.

III. PROPOSITIONS

Il résulte des investigations menées dans le cadre de notre étude que l'on peut, tant en France qu'en Allemagne, partir du principe que le passage par une conciliation préalable présente une réelle utilité pour le justiciable (même s'il n'a pas du tout été instauré en considération de l'intérêt du justiciable). Ce système permet de résoudre rapidement et simplement un bon nombre de petits litiges, y compris des litiges non réellement juridiques, que le juge peut

difficilement solutionner. Les conciliateurs, dans leur très grande majorité, assument extrêmement bien une mission difficile et obtiennent de très bons résultats.

Mais l'instauration du préalable obligatoire de tentative de conciliation a été clairement inspirée d'une conception purement économique⁹⁸ de la justice dans laquelle les litiges de faible valeur pécuniaire ne sont pas suffisamment importants pour mériter un véritable accès à un juge et qu'il faut plutôt les renvoyer vers des mécanismes de règlement alternatif des conflits, afin de réduire le plus possible le nombre de magistrats à la charge du budget de l'État. Or, si la volonté de développer l'usage des modes alternatifs de règlement des conflits n'est certes pas critiquable en soi, la vogue que connaît la médiation depuis quelques années ne doit pas occulter ses limites et les problèmes qu'elle soulève⁹⁹.

Pour certains types de litiges, en particulier ceux qui sont d'abord de nature relationnelle avant d'être juridique comme les litiges de voisinage ou les conflits familiaux, une solution de médiation/conciliation est généralement bien plus appropriée qu'une décision d'un juge. En effet, dans ces hypothèses, la véritable solution réside, beaucoup plus que dans un jugement, dans un compromis accepté par les parties. La médiation présente donc également un intérêt particulier dans le règlement des conflits nés de relations d'affaires.

Ceci étant, il ne faut pas imaginer, contrairement à ce qu'ont tendance à laisser croire certains discours actuels en particulier en France, que le recours à la conciliation ou à la médiation est la panacée, même pour les litiges de la vie quotidienne¹⁰⁰. Ainsi, les litiges de consommation se prêtent beaucoup plus mal à la conciliation ou à la médiation. D'une part, en effet, nombre d'entreprises mises en cause par un consommateur n'ont aucune volonté conciliatrice (elles se refusent à engager la moindre discussion sérieuse, même avec un conciliateur, tant qu'un tribunal n'est pas saisi du dossier car elles savent que la plupart du temps le consommateur renoncera à intenter une action en justice) : lorsqu'une compagnie d'assurance met des mois à répondre à une demande d'indemnisation ou encore lorsqu'une entreprise qui a vendu un produit défectueux se borne à nier l'existence du défaut, quel sens a l'obligation de saisir préalablement un conciliateur qui n'obtiendra pas de meilleurs résultats que le consommateur ? D'autre part, en matière de consommation, la conciliation présente l'inconvénient d'être liée à la culture du compromis, l'accord pouvant donc se faire en « coupant la poire en deux » y compris au détriment de consommateurs dont le bon droit est manifeste¹⁰¹.

En conclusion, l'utilité de cette conciliation préalable suppose une refonte profonde du dispositif actuel (dont l'objectif initial était exclusivement budgétaire) qui n'a pas du tout été réfléchi en fonction de l'intérêt du justiciable. En France, les États généraux de la justice réunis

⁹⁸ J. Duventäster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, p. 57.

⁹⁹ Voir notamment : sous la direction de L. Casaux-Labrunée et J.F. Roberge, *Pour un droit du règlement amiable des différends*, LGDJ 2018. Pour ces auteurs, si le règlement amiable des différends constitue une piste sérieuse à explorer en vue d'une meilleure justice, c'est à la condition de présenter un certain nombre de garanties et qualités.

¹⁰⁰ Voir notamment en ce sens : J. Calais Auloy, H. Temple et M. Dépincé, *Droit de la consommation*, précis Dalloz, 10e édition 2020, p. 651 ; G. Paisant, « Libres propos sur les modes alternatifs de règlement des litiges de la consommation », *Mélanges Calais Auloy, D.* 2004, 767 ; C. Bléry, « Loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice : aspects numériques », *D.* 2019, 1069.

¹⁰¹ Voir sur ce point E. Camous, *Règlements non juridictionnels des litiges de consommation, contribution critique à l'analyse des modes alternatifs de règlement des conflits*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, tome 362, 2002, p 28 et suiv.

en 2022, et notamment le groupe de travail sur la simplification de la justice civile, ont affirmé la nécessité de rompre avec une logique de gestion des flux pour construire une nouvelle offre de justice embrassant la pluralité des modes de règlement des litiges civils. Cependant cette idée-force n'a pas spécialement été traduite dans les projets de loi relatifs à la justice élaborés en ce début d'année 2023.

Quatre séries de problèmes ont été identifiées par l'étude sur lesquelles peuvent être formulées des propositions de réforme.

A. LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

REVOIR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE – CLARIFIER LES CONDITIONS DE LA CONCILIATION OBLIGATOIRE – RÉFLÉCHIR AU RÔLE DU JUGE ET DE LA JUSTICE DANS LA FACILITATION DES CONCILIATIONS

1. Élargir le champ d'application de la tentative obligatoire de conciliation

L'étude menée, tant en Allemagne qu'en France, amène à se poser la question : la conciliation précontentieuse (par des conciliateurs de justice ou des médiateurs) obligatoire est-elle adaptée à l'ensemble des litiges civils ?

En Allemagne et en France, le seuil de la valeur du litige pour l'applicabilité de la tentative obligatoire de conciliation dans les litiges patrimoniaux semble avoir été choisi de manière relativement arbitraire. C'est ce que montre notamment une comparaison entre les seuils allemand et français de valeur litigieuse. Alors que les petits litiges, qui se prêtent particulièrement à la conciliation, sont acceptés en Allemagne pour une valeur litigieuse allant jusqu'à 750 €, la France applique la tentative obligatoire de conciliation jusqu'à un montant de 5 000 €. Le champ d'application de la tentative obligatoire de conciliation semble plutôt mal adapté à une vraie culture de résolution des litiges à l'amiable.

a. Élargissement général du champ d'application à tous les litiges civils

On peut donc conclure à la nécessité d'ajuster le périmètre des dispositifs de conciliation préalable obligatoire, tant pour l'Allemagne que pour la France, pour lui permettre de répondre mieux aux impératifs d'un traitement facilité, par voie de résolution amiable, des litiges de la vie quotidienne. Un accès cohérent à la résolution amiable des litiges ne peut être obtenu qu'en imposant, par principe, une tentative préalable et obligatoire de résolution amiable pour tous les litiges sans exclusion, contrairement aux dispositions actuelles en Allemagne et en France. Cette nécessité de réadaptation des dispositifs n'implique pas la mise en œuvre de mécanismes strictement identiques en Allemagne en France.

b. Champ d'application en Allemagne

En Allemagne le champ d'application réel de ce dispositif est aujourd'hui trop étroit, quasiment limité aux problèmes de voisinage, pour lesquels on comprend bien que l'application automatique des règles de droit n'est pas nécessairement la meilleure solution. L'extension de ce champ d'application à d'autres types de litiges, si elle ne semble pas faire l'objet d'une véritable demande, ne semble pas non plus se heurter à un phénomène de rejet. Toutefois, l'approche consistant à prévoir de manière générale une conciliation obligatoire pour les petits

litiges de la vie quotidienne d'un montant maximal de 750 € n'a pas eu de succès en Allemagne. Cette approche ne devrait d'ailleurs pas être rétablie. Il faudrait plutôt penser à élargir prudemment le catalogue du § 15a EGZPO à d'autres groupes de cas particulièrement adaptés à la conciliation¹⁰². En Allemagne, tous les litiges devraient en principe être couverts par la conciliation obligatoire. La réglementation allemande actuelle permet déjà aux citoyens de choisir dans une large mesure l'organisme de conciliation auprès duquel ils souhaitent faire une tentative de conciliation obligatoire. Il est ainsi prévu que, par accord entre les parties, la conciliation peut être menée auprès de n'importe quel organisme de conciliation. Il existe en outre de nombreux autres organismes de conciliation spécifiques, spécialisés dans certains domaines. C'est le cas par exemple pour le règlement des litiges de consommation, mais aussi pour les organismes de conciliation des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers ou des corporations. Si la conciliation a lieu auprès de l'un de ces organismes de conciliation sectoriels, l'accord réellement requis est présumé. L'extension du champ d'application de la conciliation obligatoire ne devrait donc pas empêcher les citoyens d'utiliser des infrastructures de conciliation spécifiques et existantes pour la conciliation obligatoire. Ces infrastructures de conciliation permettent en effet un accès particulièrement facile à la résolution des conflits et sont souvent hautement spécialisées¹⁰³.

Il faudrait toutefois introduire dans le droit allemand une infrastructure de conciliation compétente de manière générale et pour tous les litiges : Tous les litiges pour lesquels il n'existe pas de procédure spécifique de règlement des litiges (conciliation sectorielle) sont absorbés par les organismes de conciliation agréés par l'administration judiciaire du *Land* (conciliateurs). Il est donc clair pour les justiciables qu'une conciliation obligatoire doit toujours être menée. Il existe toutefois différents mécanismes, qui peuvent être plus ou moins adaptés à chaque cas particulier¹⁰⁴.

c. Champ d'application en France

En France, le champ d'application général de l'obligation préalable de conciliation soulève également des difficultés. Le problème concerne essentiellement les litiges de copropriété et ceux de consommation, c'est-à-dire ceux opposant une entreprise, et notamment une grande entreprise, et un particulier invoquant des défauts dans la chose vendue ou des malfaçons dans les travaux. Dans ces litiges, le pourcentage de procès-verbaux de carence (de l'entreprise défenderesse) est particulièrement élevé (40 %, voire plus) pour deux raisons principalement. La première est que les grandes entreprises concluent essentiellement des contrats par correspondance et disposent rarement de représentants au lieu de la saisine du conciliateur, alors qu'une bonne partie de l'efficacité d'une tentative de conciliation réside dans la confrontation personnelle des parties. Il faudrait sans doute à cet égard développer le système de la visioconférence.

L'autre raison essentielle est que ces grandes entreprises sont, en règle générale, peu portées à concilier, notamment si elles disposent de moyens de pression pour couper court à toute

¹⁰² R. Greger, « Obligatorische Schlichtung », *SchiedsVZ* 2005, p. 76.

¹⁰³ C. Meller-Hannich, A. Höland et M. Nöhre, *Erforschung der Ursachen des Rückgangs der Eingangszahlen bei den Zivilgerichten - Abschlussbericht*, 2023, p. 314.

¹⁰⁴ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213 (214).

discussion (ex. : coupure de la fourniture d'électricité ou de l'eau). Ne devrait-on pas alors subordonner pour ces entreprises le droit de couper l'électricité ou l'eau à une autorisation préalable du juge ?

Il faudrait aussi sans doute réfléchir à d'autres mécanismes instaurant un certain forçage de l'entreprise à jouer le jeu de la conciliation, sauf à exclure purement et simplement ces litiges de la conciliation préalable obligatoire. On pense notamment au recours à un mécanisme instaurant un transfert quasi automatique du litige au juge en cas de carence de l'entreprise et d'échec de la conciliation ou bien encore au système de la double convocation (voir infra).

2. *Exceptions à la conciliation obligatoire*

L'inclusion dans le dispositif de règlement des litiges d'une étape préalable de tentative de conciliation se heurte à l'exigence de rapidité que postule en particulier le règlement de certains litiges de faible valeur.

1 - Cette remarque concerne notamment les litiges relevant de la procédure d'injonction de payer qui s'est développée, en Allemagne comme en France, pour assurer l'obtention rapide d'un jugement concernant des créances d'une certaine somme d'argent. Le mécanisme de l'injonction de payer génère une inégalité flagrante entre l'entreprise ou l'organisme créancier et le débiteur, souvent un simple particulier. L'obligation de conciliation préalable n'apparaît pas réellement compatible avec le fait que les entreprises peuvent parfaitement utiliser l'injonction de payer pour échapper à cette obligation (le système de l'injonction de payer est beaucoup plus simple et, en pratique, ne donne, en France, quasiment jamais lieu à opposition du client¹⁰⁵, même s'il aurait un argument sérieux à faire valoir pour expliquer son non-paiement). En France, il en est de même de la procédure simplifiée de recouvrement des créances ne dépassant pas 5 000 € (créée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques) qui permet d'obtenir rapidement un titre exécutoire en passant simplement par un huissier. En effet, l'article 750-1 CPC exclut expressément de l'obligation de conciliation préalable les litiges pour lesquels le créancier a vainement engagé cette procédure.

Une solution assez radicale du problème pourrait résider en une réinsertion, qui serait clairement formulée par les textes, de l'injonction de payer dans le champ d'application de la tentative obligatoire de conciliation. Cela permettrait d'éviter les stratégies de contournement de la conciliation obligatoire par la profession d'avocat¹⁰⁶. Il serait au moins opportun d'adapter le mécanisme de l'injonction de payer pour mettre en exergue la faculté d'opposition. On pourrait parfaitement imaginer que soit jointe au jugement adressé aux défendeurs condamnés une fiche d'information exposant très clairement l'intérêt de faire opposition lorsque ces demandeurs peuvent justifier d'une contestation réelle (une telle solution est d'ailleurs appliquée par les huissiers dans certains tribunaux français en vertu d'une convention conclue avec la juridiction).

On devrait également, au minimum, interdire aux entreprises et autres organismes créanciers de recourir à l'injonction de payer (et aussi de saisir le juge en cas d'échec de la procédure

¹⁰⁵ En France, le taux d'opposition tourne autour de 4 %.

¹⁰⁶ R. Greger, « Obligatorische Schlichtung », *SchiedsVZ* 2005, p. 76 ; R. Greger, *Abschlussbericht zur Evaluation des Modellversuchs Güterichter*, 2007.

simplifiée de recouvrement des créances), dès lors que le client a saisi du litige un conciliateur de justice ou un juge, jusqu'à l'issue de la conciliation ou du jugement. Mais il faudrait sans doute là encore réfléchir à d'autres mécanismes pour forcer l'entreprise à jouer le jeu de la conciliation, sauf à exclure purement et simplement aussi ces litiges de la conciliation préalable obligatoire. On pense de même notamment au recours au système de la double convocation ou bien à un mécanisme instaurant un transfert quasi automatique du litige au juge en cas de carence de l'entreprise et d'échec de la conciliation.

Cependant, de telles solutions apparaissent actuellement spécifiques au droit français. En droit allemand, la procédure d'injonction de payer est entièrement automatisée. Il n'y a pas d'examen préalable d'un dossier de demande par le juge. Des raisons de rapidité imposent donc de renoncer pour cette procédure à une étape préliminaire, même sous la forme d'une conciliation. L'exclusion de la procédure d'injonction de payer de la conciliation obligatoire doit donc être conservée en droit allemand car cela permet de maintenir la possibilité d'obtenir rapidement un titre exécutoire. Il existe de plus une exception à l'obligation de tentative de conciliation obligatoire en cas de procédure contentieuse née d'une opposition à une injonction de payer. C'est cette possibilité qui a conduit à des stratégies de contournement des parties et à un large rejet de la conciliation obligatoire par la profession d'avocat en Allemagne¹⁰⁷. Il faudrait combler cette lacune du droit allemand et prévoir une conciliation obligatoire avant toute procédure contentieuse, même après opposition à une injonction de payer. Dans la mesure où une procédure régulière est de toute façon engagée dans un tel cas, on ne voit pas pourquoi la conciliation obligatoire devrait être exclue. La solution proposée mettrait fin aux stratégies de contournement par le biais de la procédure d'injonction de payer.

2- Au-delà du cas particulier de la procédure d'injonction de payer, on peut se demander s'il n'existe pas d'autres types de litiges pour lesquels l'exigence d'une tentative de conciliation obligatoire peut être discutée. En droit allemand, cela vaut notamment pour les situations procédurales particulières visées au § 15a al. 2 EGZPO. Il s'agit pour partie de types de procédure particuliers, comme la procédure sur titre ou la procédure de change, qui apportent justement une simplification pour la partie demanderesse. Il serait donc paradoxal que la conciliation soit obligatoire pour ces procédures facilitées et souvent fortement accélérées. Il conviendrait également d'exclure du dispositif les actions dans lesquelles la conciliation ne serait qu'une simple formalité, comme c'est le cas actuellement en droit allemand pour les actions en modification et les actions consécutives à des mesures d'exécution forcée. La situation juridique décrite au § 15a EGZPO devrait par conséquent être maintenue.

3 - Un problème se pose également, en France, en ce qui concerne l'inclusion, dans l'obligation de tentative de conciliation préalable, de la procédure de référé. Comme on l'a indiqué supra, cette inclusion opérée par le juge suprême de ce pays apparaît plutôt discutable s'agissant d'une procédure d'urgence, puisqu'une telle solution risque de ralentir assez substantiellement la saisine du juge dans un litige où son intervention est *a priori* urgente, cela alors même que la conciliation ne réussit statistiquement que dans la moitié des cas, même si les deux parties se présentent à la séance de tentative de conciliation. En Allemagne, cela ne

¹⁰⁷ R. Greger, « Obligatorische Schlichtung », *SchiedsVZ* 2005, p. 76. ; R. Greger, *Abschlussbericht zur Evaluation des Modellversuchs Güterichter*, 2007

pose pas de problème, car la conciliation obligatoire prévue au § 15a de l'EGZPO ne s'applique pas aux procédures de référé qui sont toujours engagées par requête et non par action.

Les problèmes générés par une soumission générale à la conciliation obligatoire de tous les litiges jusqu'à une certaine valeur ne se limitent donc nullement aux litiges dits de consommation. L'expérience allemande montre qu'il n'est pas possible d'instaurer une véritable culture de la résolution amiable des litiges par le biais d'une tentative de conciliation obligatoire qui vaut uniquement pour les petits litiges. Pourquoi alors ne pas élargir le champ d'application dans les deux systèmes juridiques afin d'y inclure tous les litiges dans lesquels les relations personnelles des parties jouent un rôle important ?

3. Clarifier les conditions d'application du dispositif de la conciliation obligatoire

Les législations française et allemande relatives à la conciliation obligatoire font référence à la « tentative de règlement amiable du litige ». L'exigence de mise en œuvre d'une procédure de conciliation obligatoire n'est remplie que si une tentative de conciliation a eu lieu. Mais que signifie l'expression « tentative de conciliation » ? Cette notion peu claire de tentative de conciliation doit être explicitement définie. Pour qu'il y ait tentative de conciliation, il ne suffit pas que le demandeur ait saisi l'organisme de conciliation. Au contraire, il n'y a tentative sérieuse que si le demandeur a soumis au défendeur l'offre d'une procédure de règlement du litige à l'amiable¹⁰⁸. Cela signifie qu'il doit se présenter à une procédure de conciliation et être déjà prêt à concilier. La tentative de conciliation obligatoire doit donc être définie comme étant, soit le début d'une procédure de conciliation orale en présence du demandeur, soit le premier échange écrit/électronique de communications entre les deux parties.

Résumé des propositions :

Le champ d'application de la conciliation obligatoire pose problème en Allemagne comme en France. Il ne paraît pas opportun de définir le champ d'application en fonction de la valeur du litige.

Il est proposé d'élargir le champ d'application dans les deux systèmes juridiques à tous groupes de cas de litiges, à déterminer, dans lesquels les relations personnelles des parties jouent un rôle important.

En Allemagne, la tentative de conciliation obligatoire devrait pouvoir être entreprise de différentes manières. Dans la mesure où il existe déjà des infrastructures sectorielles de conciliation, par exemple avec le règlement des litiges de consommation ou les organismes de conciliation des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers ou des corporations, la tentative de conciliation obligatoire peut, au choix des parties, continuer à être effectuée auprès d'un tel autre organisme de conciliation. Tous les litiges pour lesquels il n'existe actuellement pas de procédure spécifique de règlement des litiges sont pris en charge par les organismes de conciliation agréés par l'administration judiciaire du *Land*.

Toutefois, en Allemagne et en France, les procédures d'injonction de payer paraissent devoir être exemptées de l'exigence de conciliation obligatoire. Cette exception ne devrait cependant

¹⁰⁸ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213 (215).

concerner que la demande d'injonction de payer elle-même et non la procédure contentieuse qui suit l'opposition à une injonction de payer.

4. *Rôle du juge dans la facilitation des conciliations*

Par ailleurs, la comparaison entre les systèmes français et allemand soulève également la question du rôle du juge et des tribunaux dans la facilitation des conciliations.

En Allemagne, le rôle pratique de la conciliation préalable obligatoire est réduit parce que c'est essentiellement le juge qui se charge lui-même des tentatives de conciliation (dans plus de la moitié des dossiers contre 1 ou 2 % en France).

Du côté allemand, il est problématique que, tandis qu'existent, au sein des tribunaux des dispositifs parfaitement adaptés à la conciliation, ceux-ci soient insuffisamment utilisés. L'audience de conciliation est bien acceptée. Mais son contenu est trop souvent une simple étape de transition vers l'audience régulière du jugement dans le cadre du procès civil. Des évaluations réalisées immédiatement après l'introduction de l'audience de conciliation obligatoire ont montré que cet instrument n'avait pas modifié la probabilité de parvenir à un accord à l'amiable¹⁰⁹. Il est également parfois fait état d'une certaine contrainte à la conciliation exercée par les juges sur les parties dans le cadre de l'audience de conciliation obligatoire¹¹⁰. D'un point de vue de droit comparé, il n'est par contre pas conseillé d'alourdir le mandat général du juge de concilier avec des tâches supplémentaires, comme cela s'est produit lors de l'introduction en droit allemand de l'audience de conciliation obligatoire. Par ce mécanisme également, l'obligation de conciliation est souvent contournée. De plus, les parties attendent à juste titre du juge qu'il prenne une décision plutôt que de les inciter à faire elles-mêmes des efforts de conciliation.

En France, le juge ne devrait-il pas garder un rôle en matière de conciliation pour les petits litiges, c'est-à-dire avoir compétence pour opérer les tentatives de conciliation dans certaines catégories de petits litiges ? Ne serait-il pas utile d'introduire en France également dans certaines catégories de litiges un dispositif de juge conciliateur ? L'avant-projet de loi organique relatif à la magistrature (version du 17 février 2023) avait prévu d'introduire, dans les dispositions du Code de procédure civile communes aux différentes formations du tribunal judiciaire, une audience de règlement amiable (ARA) que le juge pouvait proposer aux parties en litige (nouvel art. 750-2 CPC). L'animation de cette audience devait être confiée à un juge distinct de celui saisi du litige (qui aurait été un magistrat à titre temporaire ou un magistrat honoraire, spécialement formé dans le cadre de l'École nationale de la magistrature – ENM). Mais cette disposition n'a pas été reprise dans le projet de loi déposé auprès des assemblées. Son instauration soulèverait en tout cas les mêmes questions qu'en Allemagne. L'introduction d'un juge conciliateur pourrait toutefois être envisagée en France¹¹¹.

¹⁰⁹ C. Hommerich, H. Prütting, T. Ebers et S. Lang *et al.*, *Rechtstatsächliche Untersuchung zu den Auswirkungen der Reform des Zivilprozessrechts auf die gerichtliche Praxis (Zusammenfassung der zentralen Ergebnisse der Untersuchung)*, 2006, p. 76.

¹¹⁰ A. Knauss, « Der "Zwang" der gütlichen Einigung - Für eine Reform des § 278 ZPO », *ZRP* 2009, p. 206.

¹¹¹ M. Zwickel, « La mission de conciliation du juge civil allemand en comparaison avec le droit français », in M. Combet/J. Knetsch/G. Pignarre et al. (éd.), *Itinéraires d'un juriste - Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Editions Mare & Martin, 2023, p. 539.

Le Code de procédure civile allemand (ZPO) connaît l'institution du juge conciliateur (*Güterichter*), magistrat spécialement formé pour assurer les tâches de conciliation. Dans chaque tribunal, il est possible de faire appel à un juge conciliateur. Il s'agit d'un ou de quelques juges par tribunal qui ont reçu cette formation spéciale et qui exercent cette fonction. Le juge conciliateur est un juge différent de celui qui doit statuer sur l'affaire. Le cadre de la procédure du juge conciliateur offre le temps nécessaire pour utiliser des méthodes de règlement amiable des litiges. Des méthodes issues du domaine de la médiation sont souvent utilisées. L'institution du juge conciliateur a été introduite sur l'ensemble du territoire, mais le recours aux juges conciliateurs demeure très marginal.

5. *Rôle de la justice*

Ne faudrait-il pas, en toute hypothèse, mieux coordonner conciliation intrajudiciaire et conciliation extrajudiciaire ?

Une partie de cette coordination entre la conciliation interne et la conciliation extrajudiciaire pourrait être l'établissement d'une priorité claire pour la résolution extrajudiciaire à l'amiable des litiges.

Mais sur la sanction de l'irrecevabilité de la demande en justice en cas de non-respect du préalable obligatoire de conciliation, les avis sont partagés et les juges ont adopté des positions différentes en France. Certains retiennent d'office cette irrecevabilité alors que d'autres préfèrent renvoyer en conciliation « de rattrapage ». La solution dépend en fait de l'objectif poursuivi : le désengorgement des tribunaux ou le rétablissement du dialogue entre les parties. En Allemagne, c'est clairement la première solution qui est privilégiée. La demande est déjà irrecevable en vertu du libellé du § 15a al. 1, ph. 1 EGZPO, dès que la tentative de conciliation obligatoire est omise.

En France, plutôt que de sanctionner le non-respect de l'obligation de conciliation préalable par l'irrecevabilité automatique de l'action dès lors qu'elle est soulevée par le défendeur, les textes ne pourraient-ils pas laisser au juge le soin de décider lui-même s'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à un conciliateur, ou à un juge conciliateur ou encore d'opérer lui-même une tentative de conciliation ? Mais la question du non-respect de la conciliation préalable devrait déjà être soulevée par le greffe, avant que l'affaire n'atterrisse devant le juge pour éviter que le renvoi du juge à la médiation intervienne très tardivement. Peut-être serait-il préférable de proposer un système qui commence par l'information des citoyens (en combinaison avec les guichets de greffe ou les SAUJ) ?

Enfin l'existence d'une obligation de conciliation préalable doit-elle impliquer l'absence de dispositif d'incitation à la conciliation pour les litiges dont sont saisis les tribunaux ? En France, la mise en place de la conciliation préalable obligatoire a entraîné, dans la plupart des tribunaux, la disparition des mécanismes d'incitation à la conciliation qui existaient auparavant, notamment la présence de conciliateurs aux audiences pour certains types de litiges (exemple : baux d'habitation) et le système de la double convocation. Mais on a dès lors abandonné l'incitation pour la formule de l'obligation, ce qui a pour effet pervers de favoriser un respect purement formel de l'obligation (voir supra : L'information sur l'accès à la conciliation/médiation). En tout état de cause, les incitations à la résolution amiable des litiges (qu'il s'agisse ou non d'une conciliation obligatoire) devraient être maintenues et développées.

La problématique ne se pose pas dans les mêmes termes pour l'Allemagne dans la mesure où la conciliation obligatoire n'y a qu'un champ d'application très restreint. Les interfaces existant en France entre les offres de la justice et le règlement amiable des litiges devraient toutefois donner lieu à une réflexion approfondie sur la création de telles offres pour l'Allemagne¹¹².

En Allemagne et en France, le défi consiste donc à stimuler l'utilisation pratique des mécanismes de règlement amiable des litiges au sein des tribunaux par des mesures appropriées.

- On pourrait notamment introduire une information générale et obligatoire sur les modes alternatifs de règlement des litiges, qui pourrait être ordonnée par le juge *in limine litis*. Le juge appelé à trancher le litige aurait alors la possibilité de donner des conseils et de promouvoir activement un règlement consensuel du litige. Cette formule permettrait une meilleure articulation entre les règlements amiables internes et externes des litiges.
- Par ailleurs, en France, la saisine simultanée de conciliateurs et de juges par une convocation unique du greffe (« système de la double convocation ») avait fait ses preuves. La particularité de cette procédure est qu'une convocation est envoyée (d'abord) au conciliateur et (ensuite) au juge pour le même jour. Une telle approche semble également prometteuse pour le système du droit allemand.

Résumé des propositions :

En Allemagne, le juge compétent prend souvent en charge lui-même les tentatives de conciliation. Mais souvent, l'audience de conciliation obligatoire n'est qu'une étape de passage sans réelle valeur ajoutée pour la résolution amiable du litige. En France, l'activité de conciliation du juge est nettement moins fréquente. Il faudrait réfléchir à attribuer aux juges un rôle plus actif dans la résolution amiable des litiges.

1. Des juges conciliateurs (*Güterichter*) sont des juges spécialement formés à la conciliation/médiation. Il y a un ou plusieurs juges par juridiction qui bénéficient de cette formation spécifique et qui exercent cette fonction. Le juge conciliateur est un juge distinct de celui appelé à statuer sur l'affaire. Dans le cadre d'une audience de conciliation devant le juge conciliateur, est pris le temps nécessaire pour utiliser des méthodes de règlement à l'amiable. Des méthodes issues du domaine de la médiation sont souvent utilisées. L'introduction d'un tel juge conciliateur pourrait également être utilement envisagée en France¹¹³.

2. L'utilisation pratique de mécanismes de résolution amiable des litiges au sein des tribunaux devrait être encouragée et développée par des mesures appropriées en Allemagne et en France, y compris la faculté pour le juge d'ordonner, *in limine litis*, aux parties de s'informer sur les modes alternatifs de règlement des litiges.

3. Sur la question de l'irrecevabilité automatique de l'action en cas d'absence de tentative de conciliation obligatoire, les avis divergent en Allemagne et en France. La décision dépend

¹¹² R. Gaier, « Schlichtung, Schiedsgericht, staatliche Justiz - Drei Akteure in einem System institutioneller Rechtsverwirklichung », *NJW* 2016, p. 1367 (1370).

¹¹³ M. Zwickel, « La mission de conciliation du juge civil allemand en comparaison avec le droit français », in M. Combet/J. Knetsch/G. Pignarre et al. (éd.), *Itinéraires d'un juriste - Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Editions Mare & Martin, 2023, p. 539.

de l'objectif poursuivi par la conciliation obligatoire (désengorger les tribunaux ou rétablir le dialogue entre les parties). Les législateurs devraient se positionner plus clairement à cet égard.

B. LE STATUT DES CONCILIEURS

LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE REPOSANT ESSENTIELLEMENT SUR DES CONCILIEURS BÉNÉVOLES REND INDISPENSABLE UNE REFONTE DE LEUR STATUT ET UNE VÉRITABLE INTÉGRATION AU SEIN DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE.

1. Instauration d'un maillage suffisant sur chaque secteur géographique

Sur chaque secteur géographique, il faudrait une règle imposant à l'autorité judiciaire compétente de veiller à ce maillage suffisant et de procéder régulièrement, autant que nécessaire, à des recrutements suffisants pour chaque secteur. Il serait intéressant, pour les tribunaux, d'avoir une sorte « d'échelle » mentionnant le nombre de conciliateurs nécessaire par habitants (affinée éventuellement en fonction de l'activité économique du ressort).

2. Réforme du statut des conciliateurs (recrutement – indemnisation – formation)

Il paraît souhaitable de renforcer les exigences en matière de recrutement des candidats conciliateurs bénévoles. Pour les conciliateurs de justice français, on pourrait notamment exiger un avis du président de l'association de cour d'appel ou de deux ou trois conciliateurs ayant déjà une certaine ancienneté avant de procéder à la nomination. On devrait aussi développer la formule d'un stage d'immersion ou d'un tutorat, afin de faciliter les premiers mois d'exercice de la fonction, comme cela se fait dans la plupart des tribunaux français en application d'une circulaire du 19 avril 2019.

En France, les conciliateurs de justice sont très attachés à leur statut de bénévoles non soumis à une autorité judiciaire et il n'apparaît pas de raison de revenir sur ce statut. En revanche, ils perçoivent une indemnisation totalement ridicule (qui ne favorise pas l'investissement dans les fonctions) et il est extrêmement choquant de faire reposer un dispositif obligatoire de service public sur des personnes très faiblement indemnisées. Il apparaît indispensable d'aligner l'indemnisation des conciliateurs sur celle des délégués du procureur ou des délégués du Défenseur des droits qui exercent une activité analogue tout en étant beaucoup plus correctement indemnisés (s'agissant des délégués du procureur, ils perçoivent une indemnité de 20 € par action, ce qui aboutit, pour un délégué ayant une activité moyenne, à une indemnisation d'environ 300 € par mois, contre une somme forfaitaire de 650 € par an pour les conciliateurs, plus un complément exceptionnel, sur justification, plafonné à 278 €).

La formation, initiale et continue des conciliateurs est jugée insuffisante par beaucoup de juges et de conciliateurs eux-mêmes tant sur les grandes règles du droit, que sur les techniques de rédaction des constats d'accord et de communication et de médiation. En France, le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 a inséré dans le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, relatif au conciliateur de justice, une obligation de formation assurée par l'École nationale de la magistrature (ENM), mais celle-ci reste limitée. Elle comporte une journée de formation initiale au cours de la première année d'activité du conciliateur et une journée de formation continue au cours de chaque période de 3 ans d'exercice des fonctions, ces formations étant tournées

vers la posture du conciliateur face à des situations concrètes. Cela reste assez éloigné des standards en matière de formation des médiateurs, qui vont de 60 heures, dans le référentiel pour les services en ligne de médiation, à 200 heures, qui correspond à l'exigence du Centre national de médiation des avocats ou de la cour d'appel de Paris pour l'inscription sur la liste des médiateurs. Toutefois, les conciliateurs de justice ne partent pas de rien puisque, pour être recrutés, ils doivent avoir une formation ou une expérience juridique de 3 ans (cf. : décrets précités). Par ailleurs, la formation statutaire assurée par l'ENM est complétée par des formations locales organisées par les associations des cours d'appel.

Du côté allemand, on peut regretter qu'il n'y ait aucune réglementation uniforme au niveau fédéral concernant le statut des conciliateurs. La mise en place des organismes de conciliation conformément au § 15a EGZPO relève exclusivement de chaque *Land*. Les deux groupes d'acteurs de la conciliation obligatoire – d'une part, les professionnels du droit, d'autre part, les conciliateurs qui travaillent à titre bénévole – ont donc une formation totalement différente. Ces deux groupes ne sont pas suffisamment préparés à leur activité. Le nombre de cas traités par chaque conciliateur dans le cadre de la conciliation obligatoire est si faible qu'il est difficile d'établir un standard de qualité uniforme. Les lois sur la conciliation des *Länder* ne contiennent presque aucune règle sur la formation initiale et continue des acteurs de cette conciliation. Pourtant l'enquête menée a montré qu'il existe de la part de ces acteurs (en particulier des conciliateurs bénévoles) une grande disponibilité pour une formation continue et même pour une formation initiale obligatoire. Le législateur devrait saisir l'occasion pour fixer des normes uniformes en matière de formation initiale et continue¹¹⁴. En ce qui concerne le contenu, l'accent devrait être mis, moins sur les connaissances juridiques, que sur l'enseignement des techniques de négociation, de communication et de médiation.

Résumé des propositions :

1. Le recrutement des conciliateurs devrait être amélioré et leur formation renforcée. Il faudrait veiller à recruter suffisamment de conciliateurs dans chaque secteur, éventuellement en fixant un nombre de conciliateurs par habitants, le cas échéant en tenant compte de l'activité économique du ressort.

Dans les deux pays, la formation initiale et continue des conciliateurs devrait être optimisée, l'accent étant mis sur l'enseignement des techniques de négociation, de communication et de médiation.

En Allemagne, il serait souhaitable d'adopter une réglementation uniforme pour tous les *Länder* sur le statut des conciliateurs. Il faudrait y introduire l'obligation d'une formation initiale ou continue de base.

2. La majorité des conciliateurs est attachée au bénévolat. Cependant en Allemagne, certains plaident pour une meilleure indemnisation. En France et en Allemagne, la prise en charge totale des frais doit être garantie. Le bénévolat a cependant ses limites si on veut mettre en place un véritable service public de conciliation : le statut de bénévole étant peu attractif pour d'autres catégories de personnes que les retraités. Pour faire face aux besoins en termes de conciliation, il apparaît nécessaire que les conciliateurs perçoivent une meilleure indemnisation

¹¹⁴ Sur le thème de l'assurance de la qualité, voir précédemment R. Greger, « Obligatorische Schlichtung », *SchiedsVZ* 2005, p. 76.

même si cela entraîne la soumission à certaines modalités d'exercice de la fonction (nombre et organisation des permanences notamment).

3. Clarification des notions de conciliation et de médiation

En France, l'article 750-1 CPC confère qualité tant aux conciliateurs de justice qu'aux médiateurs agréés pour opérer la tentative de conciliation préalable obligatoire. Il n'empêche que les deux catégories d'organismes n'assurent pas le même type de tentative de conciliation (voir supra). Il semble d'ailleurs que l'activité des médiateurs privés, notamment lorsqu'ils sont payants, ne soit pas forcément adaptée aux petits litiges de la vie quotidienne. Leurs compétences spécifiques paraissent plus utiles pour des litiges comportant un enjeu financier plus important et/ou présentant une réelle complexité juridique (en particulier en matière de divorce, de filiation, de patrimoine, de litiges commerciaux).

Il nous paraît y avoir, incontestablement, un besoin de clarification entre les qualités de conciliateur de justice et de médiateur agréé par les cours d'appel, y compris les médiateurs de la consommation, pour permettre de sortir de la confusion existant entre les notions de conciliation et de médiation qui trouble les justiciables et les laisse fort désemparés. Ce trouble ne peut d'ailleurs qu'avoir été accentué par un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2022¹¹⁵ qui a jugé incompatibles les fonctions de conciliateur de justice et celles de médiateur. Statuant sur un pourvoi d'un conciliateur de justice à l'encontre d'une décision d'une cour d'appel qui avait rejeté sa demande d'inscription sur la liste des médiateurs, la Cour a rejeté le pourvoi en retenant que : « selon l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice. Il en résulte que, à l'exception de la médiation de la consommation, toute fonction de médiateur, habituelle ou occasionnelle, rémunérée ou bénévole, est incompatible avec la fonction de conciliateur de justice ».

Le groupe de travail sur la simplification de la justice civile, qui s'est réuni dans le cadre des États généraux de la justice de 2022 et a établi un certain nombre de propositions (rapport remis au comité des États généraux le 1^{er} février 2022), a bien évoqué ce problème dans le rapport. Mais il s'est borné à proposer une définition de la conciliation judiciaire faite par le juge ou déléguée à un conciliateur ainsi qu'une définition de la médiation judiciaire, qui n'apportent absolument aucune véritable distinction entre les conciliateurs de justice et les médiateurs agréés !

Selon nous, il conviendrait de réserver le terme de conciliation à l'activité des conciliateurs de justice. L'idée est de mettre en valeur les spécificités des conciliateurs de justice, à savoir la gratuité totale et leur assermentation par l'institution judiciaire, leur proximité avec les justiciables et le principe de la conciliation en présentiel, spécificités qui les distinguent des médiateurs, y compris des médiateurs de la consommation qui assurent un traitement du litige essentiellement axé sur le recours à la procédure numérique. Les conciliateurs pourraient se voir confier le monopole des conciliations des petits litiges, c'est-à-dire la conciliation préalable, telle que nous proposons de la réformer, ainsi que les tentatives de conciliation proposées ou ordonnées par le juge en cours d'instance. Leur pouvoir pourrait être élargi,

¹¹⁵ Cass., 2^e civ., n° 22-60.140.

notamment à l'homologation des conciliations opérées devant eux ou avec leur concours, ainsi qu'à la possibilité de fixer une astreinte non comminatoire (pour inciter les conciliants à respecter leurs engagements), voire aussi à la possibilité, en cas d'échec de la conciliation, de transmettre au juge une proposition de solution (comme l'avait envisagé le Sénat dans son rapport d'information de 2017). Les médiateurs de la consommation seraient recentrés sur la conciliation s'opérant en dehors de toute perspective judiciaire.

En droit allemand également, la délimitation entre conciliation et médiation est tout sauf claire¹¹⁶. Il n'est notamment pas possible de définir de manière abstraite les litiges se prêtant davantage à la conciliation et ceux se prêtant plutôt à la médiation¹¹⁷. De plus, le terme de médiation est souvent utilisé pour désigner tous les mécanismes de résolution amiable des litiges¹¹⁸. En revanche, la séparation entre les acteurs compétents respectifs ne pose actuellement pas de problème. La disposition centrale relative à la conciliation obligatoire (§ 15a EGZPO) ne fait référence, sur le plan conceptuel, qu'aux organismes de conciliation créés ou reconnus par l'administration judiciaire du *Land*. Les médiateurs n'entrent donc en ligne de compte pour les tentatives de conciliation obligatoire que s'ils ont été explicitement reconnus comme organismes de conciliation. Dans le cas de l'extension du champ d'application de la conciliation obligatoire proposée ici, c'est également l'attribution de compétences respectives qui devrait être déterminante. C'est donc au législateur qu'il appartient de désigner en conséquence les acteurs compétents pour mener les différentes procédures de règlement extrajudiciaire amiable des litiges¹¹⁹.

Le problème de la clarification des notions de conciliation et médiation se pose également, en France en tout cas, à propos des assurances de protection juridique (lesquelles traiteraient en France plus de 600 000 litiges par an, tandis que les conciliateurs en traitent un peu moins de 200 000). En effet, ces compagnies d'assurances cherchent fréquemment à faire passer leurs courriers adressés aux adversaires de leurs clients, contenant leurs propositions en vue du règlement du litige, pour des tentatives de conciliation entrant dans le cadre de la conciliation préalable prévue par l'article 750-1 CPC, alors même qu'elles n'ont, en aucune manière, une position de médiateur ou de conciliateur. Elles sont pourtant parvenues à générer une confusion, y compris dans une réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire (cf. annexe). Il conviendrait donc d'établir aussi, dans les textes, une distinction claire entre la recherche d'une solution amiable par le conseil d'une partie en litige, fût-il assureur, et la véritable activité de conciliation relevant de la conciliation préalable obligatoire.

Résumé des propositions :

La délimitation entre conciliation et médiation n'est pas claire, ni en Allemagne ni en France. En considérant la difficulté de parvenir à une définition parfaitement adaptée, il convient

¹¹⁶ J. Kayser, *Les modes alternatifs judiciaires et extrajudiciaires de résolution des conflits en procédure civile allemande et française*, Peter Lang, 2006, p. 114; L. Schreck, *Die Umsetzung der Mediationsrichtlinie in Frankreich und Deutschland*, Mohr Siebeck, 2020, p. 9.

¹¹⁷ J. Odrig, « Schlichtung als geeignetes Konfliktlösungsverfahren », *ZKM* 2020, p. 13.

¹¹⁸ H. Prütting, « Güterichter, Mediator und Streitmittler », *MDR* 2016, p. 965.

¹¹⁹ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213 (214); F. Steffek, « 5 Jahre MediationsG - Das Verhältnis der Konfliktlösungsverfahren », *ZKM* 2017, p. 183 (187).

d'apporter une clarification entre les caractéristiques et compétences des conciliateurs et des médiateurs afin d'éliminer la confusion entre les termes et de définir clairement le rôle des uns et des autres.

Pour la France, il est proposé que les conciliateurs se voient confier le monopole des conciliations des petits litiges, à l'exception des litiges de droit de la famille et des litiges commerciaux, la conciliation en droit du travail étant, quant à elle, soumise à des règles propres qui devraient être maintenues.

4. Instaurer une coordination relativement étroite entre conciliateurs et magistrats

Pour la France, il paraît opportun d'instaurer des relations plus étroites entre le tribunal et les conciliateurs de justice que celle d'une simple réunion annuelle des conciliateurs avec le magistrat coordonnateur de la conciliation. On songe notamment à l'instauration de contacts plus ou moins réguliers des conciliateurs non seulement avec le magistrat coordonnateur, mais aussi avec les juges qui assurent les audiences petits litiges. Plusieurs conciliateurs de justice français émettent l'idée d'un juge référent à qui ils pourraient demander des conseils sur des sujets difficiles, ce qui est d'ailleurs une pratique existant dans quelques tribunaux judiciaires français.

Pour l'Allemagne, il n'existe presque aucun contact institutionnalisé entre les magistrats et les organes chargés de la médiation/conciliation. Le contact formellement prévu entre les conciliateurs et les tribunaux se limite souvent, selon les dispositions légales, à la supervision des juges sur les conciliateurs. Néanmoins, dans la pratique de la conciliation obligatoire, il existe souvent d'excellents contacts informels entre les conciliateurs et les juges. Ces contacts devraient être renforcés, par exemple par l'introduction systématique de délégués à la médiation dans tous les tribunaux. Il paraît donc particulièrement important d'organiser et de réglementer les relations entre ces deux types d'acteurs du règlement des litiges.

En France, le rapport du groupe de travail sur la simplification de la justice civile des États généraux, publié en février 2022, a préconisé la création, au sein de l'institution juridictionnelle, d'un véritable service public de la médiation réservé aux conciliateurs et aux médiateurs agréés. Les uns et les autres devraient participer aux audiences des tribunaux et auraient pour mission d'assurer, moyennant une indemnité, des séances d'information sur la médiation. Ils devraient, autant que possible, disposer d'un bureau au sein des tribunaux.

Du point de vue allemand, les interfaces françaises entre les acteurs de la conciliation obligatoire et la justice sont aménagées de manière très convaincante. Pour l'Allemagne, il faudrait se demander s'il n'y aurait pas intérêt à permettre aux acteurs de la résolution amiable des litiges d'intervenir directement auprès des tribunaux et en étroite collaboration avec ceux-ci. Ainsi comprises, la conciliation obligatoire et la procédure judiciaire se présenteraient comme des offres complémentaires et interdépendantes¹²⁰. Il serait envisageable qu'une telle solution conduise à une utilisation nettement plus large des possibilités pour le juge de proposer le recours à la médiation prévu par le § 278a ZPO. Toutefois cet élargissement du recours à la conciliation pourrait poser une difficulté financière puisque, en Allemagne, les conciliateurs

¹²⁰ R. Gaier, « Schlichtung, Schiedsgericht, staatliche Justiz - Drei Akteure in einem System institutioneller Rechtsverwirklichung », *NJW* 2016, p. 1367.

travaillent sur la base d'une contribution financière que les communes ou les conciliateurs de justice eux-mêmes, perçoivent auprès des citoyens.

Résumé des propositions :

En France et en Allemagne, il semble nécessaire d'établir une relation et des échanges plus étroits entre les conciliateurs et les tribunaux en tant qu'acteurs de la résolution amiable des litiges.

5. Le principe de la possibilité d'organiser des séances de conciliation au sein du tribunal

Poser le principe de la possibilité d'organiser des séances de conciliation au sein du tribunal

En France dans un certain nombre de tribunaux, les séances de tentative de conciliation se tiennent au tribunal. De l'avis général des magistrats et des conciliateurs, cette formule favorise la présence des parties à la séance ainsi que leur volonté conciliatrice lors de cette séance, en raison de la symbolique attachée aux locaux du tribunal. Mais certains conciliateurs estiment qu'un tel transfert automatique des séances de règlement amiable des litiges vers la sphère judiciaire n'est pas exempt d'inconvénients. Les tribunaux et les contrôles de sécurité qui y sont effectués peuvent avoir un effet intimidant sur les justiciables. En outre, les tribunaux sont parfois beaucoup plus éloignés que les institutions communales, où les conciliateurs bénévoles allemands tiennent souvent leurs réunions de conciliation. Il convient donc de veiller à ce que le règlement à l'amiable des litiges commence par un niveau de plus grande proximité possible avec le justiciable. Par contre, dans un second temps, il peut s'avérer nécessaire, selon l'appréciation du conciliateur, de procéder à des tentatives de règlement amiable dans les locaux du tribunal.

Il conviendrait donc, dans les deux pays, de généraliser la possibilité de tenir la séance de tentative de conciliation en présence des deux parties au sein du tribunal et même d'en faire une règle insérée dans le dispositif réglementaire applicable.

Résumé des propositions :

Après avoir reçu le demandeur dans « un cadre approprié à la proximité » (mairie, etc.), le conciliateur doit avoir la possibilité de tenir la séance de tentative de conciliation en présence des deux parties au sein du tribunal, car cela peut favoriser la présence des parties, en raison de la symbolique liée aux locaux du tribunal.

C. LE DISPOSITIF DE L'OBLIGATION DE CONCILIATION PRÉALABLE

AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE L'OBLIGATION DE CONCILIATION PRÉALABLE

1. Court délai pour le premier rendez-vous

On devrait d'abord veiller à ce que le délai pour avoir un premier rendez-vous, dans le cadre de la conciliation préalable obligatoire, avec un organisme de conciliation/médiation n'excède pas 1 à 2 mois. En France, les magistrats coordonnateurs de la conciliation devraient s'assurer du respect d'un tel délai pour tous les points de permanence de conciliateurs. À titre complémentaire, on devrait prévoir, en tout cas, que si le point de permanence de conciliateurs

le plus proche du domicile du demandeur n'a pas réussi à lui obtenir un rendez-vous dans ce délai de 2 mois, l'obligation de conciliation préalable ne s'applique plus. Le nouveau décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 admet, comme motif légitime de non-respect de l'obligation de conciliation préalable, le dépassement d'un délai de 3 mois, à compter de la saisine du conciliateur, pour l'organisation de la première réunion de conciliation. De son côté, le droit allemand prévoit qu'un constat d'échec doit être établi si la procédure de conciliation demandée n'a pas été menée dans un délai de 3 mois (§ 15a al. 1, ph. 2 EGZPO). Mais ce délai apparaît tout de même relativement long.

2. Admettre l'assistance par avocat lors du préalable de conciliation obligatoire

En Allemagne, les règlements des *Länder* admettent, pour la plupart, l'assistance par avocat devant les organes de médiation/conciliation et, pour un certain nombre, la représentation. Par contre, en France, la règle légale est celle de la comparution personnelle des parties lors de ces séances de conciliation, même si les parties peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix (article 1537 CPC), expression qui génère un certain flottement dans la position des conciliateurs à l'égard de l'accompagnement et encore plus de la représentation par un avocat. Il conviendrait au moins d'aligner le dispositif réglementaire français sur celui de l'Allemagne. Les textes devraient expressément **admettre l'assistance par avocat** lors du préalable obligatoire de conciliation (comme cela est d'ailleurs prévu pour la conciliation déléguée : art. 129-3 CPC). Dans les deux États la représentation pourrait également être admise en cas d'impossibilité matérielle de présence de la partie concernée à la séance de conciliation. En France, la représentation est d'ailleurs expressément autorisée pour les médiateurs de la consommation. L'exclusion des avocats de la participation à la conciliation aboutit évidemment à renforcer la réticence qu'ils peuvent avoir à l'égard de ce dispositif et à les inciter à en détourner leurs clients¹²¹. Cette exclusion contribue également à dissuader les entreprises ou organismes n'ayant pas d'implantation locale, en conflit avec un client, d'être présents à une tentative de conciliation.

3. Faciliter les conciliations à distance

Il est également opportun d'autoriser et faciliter les conciliations à distance avec utilisation de la signature électronique par l'ensemble des parties (et non plus l'obligation de signature d'une partie en présence du conciliateur).

En effet, dans la vie moderne, notamment celle du commerce, nombre de litiges concerne des sociétés n'ayant pas d'implantation locale, dont le siège est parfois à plusieurs centaines de kilomètres du domicile du demandeur à la conciliation et donc du lieu de la tentative de conciliation. Du coup, ces sociétés se présentent rarement à la convocation, les frais de déplacement d'un collaborateur et d'une journée de travail perdue étant souvent supérieurs au montant du litige (au surplus, en France, la règle de la comparution personnelle leur interdit d'être représentées par un avocat).

La conciliation à distance permettrait notamment de diminuer notablement la carence du défendeur (aussi bien dans le cadre des conciliations conventionnelles que déléguées) et de

¹²¹ Voir p. 83 (l'ouverture de la procédure de conciliation).

pallier avantageusement les difficultés possibles dans les échanges de courriels avec signatures électroniques.

4. *Suspension des délais de prescription dès la saisine du conciliateur*

Les textes devraient aussi prévoir la suspension des délais de prescription dès la saisine du conciliateur par le demandeur. En Allemagne, le problème ne se pose pas puisque les délais sont suspendus dès la saisine du conciliateur (§ 204 al. 1 n° 4 du Code civil allemand – BGB) pourvu que la demande soit notifiée prochainement à l’adversaire¹²². Il faudrait poser la même règle en droit français, ce qui suppose de définir plus précisément la phase de la tentative de conciliation qui déclenche cette suspension que ne le fait actuellement l’article 2238 du Code civil (C. Civ.) (logiquement le moment de la demande d’intervention du conciliateur) et de formaliser cette phase (par une attestation écrite) lorsque le demandeur a besoin d’une preuve.

5. *Résoudre le problème du fort pourcentage des procès-verbaux de carence*

Cependant, le principal problème à résoudre, au moins en France puisque le champ d’application de la tentative de conciliation obligatoire est général pour tous les petits litiges civils, est celui du fort pourcentage des procès-verbaux de carence (essentiellement évidemment du défendeur).

Déjà, trois propositions simples devraient renforcer l’autorité de l’invitation devant le conciliateur (outre l’autorisation de la conciliation à distance, évoquée ci-dessus) :

- reformuler l’invitation faite au défendeur en véritable « convocation à comparaître » pour la faire paraître plus contraignante,
- la faire envoyer par les tribunaux,
- tenir les séances de conciliation dans les locaux du tribunal, chaque fois que cela apparaît approprié au conciliateur.

En Allemagne, le justiciable qui refuse un rendez-vous avec le conciliateur peut se voir infliger une amende dans quelques *Länder*. En France, par contre, il est difficile d’imaginer une contrainte pour imposer au défendeur de participer à la conciliation, puisqu’il n’existe même pas une telle contrainte pour une convocation devant un tribunal civil (certains ont imaginé comme sanction la privation du bénéfice du remboursement des dépens au plaideur qui aura gagné le procès ; mais cette sanction est d’une utilité limitée car, à supposer même qu’il y ait effectivement un procès, c’est généralement le défendeur au litige qui ne s’est pas présenté en conciliation, qui perd le procès).

En pratique, le moyen le plus efficace pour réduire les procès-verbaux de carence du défendeur aux séances de conciliation serait que l’absence du défendeur à la conciliation entraîne quasi automatiquement le transfert du litige au juge. On peut évidemment songer à un simple mécanisme de transfert automatique au juge des dossiers de conciliation ayant donné lieu à carence du défendeur.

¹²² Pour de telles questions v. T. Riehm, « Alternative Streitbeilegung und Verjährungshemmung », *NJW* 2017, p. 113.

6. *Recours systématique à la double convocation*

Mais le système le plus adapté serait certainement celui de la double convocation qui était, avant la mise en œuvre de la conciliation préalable obligatoire, assez largement utilisé par les tribunaux d'instance français. Lorsque le greffe du tribunal reçoit une requête petits litiges, ce greffe adresse, en même temps, aux parties, d'une part, une convocation devant le conciliateur dans un premier temps et d'autre part, une convocation devant le tribunal à une date plus lointaine, mais déterminée (3 mois en général), cette seconde convocation disparaissant en cas de conciliation devant le conciliateur. Ce système cumule plusieurs avantages : c'est le greffe du tribunal qui organise le recours préalable au conciliateur ; la double convocation exerce incontestablement une pression non négligeable sur chacune des parties au litige pour qu'elles acceptent de discuter devant le conciliateur en imposant une intervention du juge – à une date déterminée – à défaut d'accord devant le conciliateur. Des conciliateurs ayant œuvré dans le cadre d'un tel dispositif, mis en place dans certains tribunaux, ont constaté qu'il donnait d'excellents résultats : aucune carence.

Toutefois, dans ce système de la double convocation, il convient de prévoir une sanction pour le demandeur à l'action qui ne se présenterait pas devant le conciliateur parce qu'il ne voudrait avoir à faire qu'au juge.

Bien évidemment ce système de la double convocation génère un surcroît de travail pour les greffes et peut aussi générer un surcroît de travail pour le juge, mais, encore une fois, **la conciliation ne doit pas être conçue essentiellement comme un mécanisme de décharge de travail des tribunaux ; l'objectif doit être de favoriser la conciliation lorsqu'elle est utile, pas d'évacuer du prétoire, par principe, les petits litiges.**

Le dispositif de la double convocation présente encore un autre avantage qui est d'assurer une conclusion judiciaire au litige, par intervention du juge, si la tentative de conciliation opérée par le conciliateur n'aboutit pas à une conciliation des deux parties au litige. Or, bien qu'il n'existe aucune statistique en la matière, le sentiment de nombreux conciliateurs, confirmé par les quelques interviews de justiciables qui ont pu être réalisées, est que, tant la non-participation du défendeur à une tentative de conciliation, que l'échec de la conciliation devant le conciliateur, dissuadent très souvent le demandeur de saisir ensuite le juge, cette non-participation ou cet échec ayant un effet fortement décourageant de poursuivre le processus de règlement du litige devant le juge. Certes ce problème pourrait également être résolu par un simple système de transfert automatique au juge des litiges dont sont saisis les organismes de conciliation/médiation, sauf en cas de refus des deux parties. Toutefois un tel système apparaît beaucoup plus difficile à mettre en place dans les hypothèses où le tribunal n'aurait pas été préalablement saisi d'une requête.

En Allemagne, la non-comparution des parties à la conciliation obligatoire ne constitue pas un problème car elle n'est pas aussi fréquente qu'en France. Cette constatation est certainement liée au fait que le champ d'application de la conciliation obligatoire aux litiges de voisinage est actuellement marginal. La convocation simultanée à une tentative de conciliation obligatoire devant une personne habilitée à concilier et à une première audience auprès de la juridiction de jugement serait toutefois une approche prometteuse du point de vue allemand.

Résumé des propositions :

1. Il conviendrait de veiller à ce que le délai pour un premier rendez-vous avec l'organe de conciliation dans le cadre de la conciliation préalable obligatoire n'excède pas 2 à 3 mois.
2. Il conviendrait d'ajouter au droit français, sur le modèle allemand, la possibilité d'être assisté par un avocat dans le cadre de la conciliation préalable obligatoire.
3. Il semble opportun de permettre et de faciliter les conciliations à distance, notamment dans le cas où les domiciles/sièges des parties sont très éloignés les uns des autres.
4. Comme en droit allemand, les délais de prescription devraient être suspendus en droit français en cas de saisine du conciliateur (mise en cohérence des règles de l'art. 2238 C.civ.).
5. L'autorité de la convocation devant le conciliateur pourrait être renforcée en reformulant l'invitation adressée au défendeur en « convocation à comparaître » envoyée par le tribunal afin de la rendre plus contraignante.
6. Le système de l'obligation pour le plaideur de saisine préalable d'un conciliateur devrait être combiné, en France et en Allemagne, avec celui de la double convocation antérieurement utilisée par de nombreux tribunaux français avant la mise en place du préalable obligatoire de tentative de conciliation. Ce système présente en effet le double avantage de faciliter la saisine d'un conciliateur pour le justiciable et d'assurer une conclusion judiciaire du litige lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas.

D. LES MŒURS DES JUSTICIABLES

INSERTION DE LA CONCILIATION PRÉALABLE DANS LES MŒURS DES JUSTICIABLES

Il s'agirait d'ancrer véritablement dans l'esprit des citoyens l'existence des modalités de recours et de résolution des conflits juridiques et notamment le règlement à l'amiable des litiges de la vie quotidienne.

Une information appropriée des justiciables sur le droit et l'accès à la justice des petits litiges civils est un aspect particulièrement important de l'amélioration du service que doivent assurer aux citoyens les institutions juridictionnelles. Il s'agit là d'une évidence, d'ailleurs formulée à d'assez nombreuses reprises par plusieurs rapports concernant le service public de la justice ; mais cette information reste aujourd'hui encore très embryonnaire, tant en Allemagne qu'en France.

L'organisation régulière de campagnes d'information nationale devrait permettre de faire connaître au public l'institution des organismes de conciliation/médiation et leur utilité dans le règlement des petits litiges de la vie quotidienne ; en effet le simple dépôt de plaquettes d'information, présentant notamment les conciliateurs de justice, sur des présentoirs dans les tribunaux, mairies et points-justice ne constitue pas une information suffisante. À noter que, pour la France, une communication nationale à l'initiative du ministère de la Justice, avec la contribution de la Fédération nationale des conciliateurs, devrait être faite dans les prochains mois.

L'information du public sur le droit et l'accès à la justice devrait d'ailleurs être opérée dès le stade de l'enseignement secondaire et supérieur. À noter, qu'en France, lors de la présentation

de son plan d'action pour la justice le 5 janvier 2023, le ministre de la Justice a annoncé la mise en place d'un enseignement sur la justice et le droit au collège dès la sixième ; de même un « passeport Educudroit », conçu avec le ministère de l'Éducation nationale, est en préparation, il s'agira de suivre l'élève tout au long de ses études dans ses rencontres avec des professionnels du droit.

Une telle information du public sur le droit et l'accès à la justice devrait également avoir sa place dans les programmes de télévision.

Les associations de consommateurs, les points-justice et les services d'accueil des tribunaux devraient également contribuer à la formation des justiciables sur les modes de règlement des petits litiges, notamment, en France, sur l'existence et l'utilité des conciliateurs de justice.

Il paraît encore nécessaire d'opérer une sensibilisation des acteurs de la justice (magistrats et avocats) au règlement amiable des litiges dès la formation juridique.

Il conviendrait enfin de faciliter l'accès des litiges de la vie quotidienne à des formules de règlement amiable en amont de toute intervention judiciaire.

Sans doute conviendrait-il d'abord de développer les points-justice et, à l'intérieur de ceux-ci, la présence de conciliateurs avec une information suffisante au niveau notamment des mairies et des divers services et organismes d'action sociale. En France, les CDAD ont reçu comme mission de développer les points « France services », notamment en zone rurale (2 561 à ce jour). Mais ces points ne concernent guère plus de 15 % du territoire français et seuls 774 d'entre eux comportent des permanences de nature juridique. La mise en place de tels points d'information (par l'État ou par le biais de la reconnaissance de points de contact en dehors du système judiciaire) devrait également être envisagée pour le système allemand. On devrait transformer les centres de demande juridique existants (*Rechtsantragsstellen*) en guichets uniques, comme cela a été fait depuis longtemps en France¹²³.

Une autre piste concernerait le développement des plateformes numériques de résolution amiable des litiges. En Allemagne, des réflexions intensives sont actuellement menées sur la conception de centres de demande juridique en ligne¹²⁴.

En France, le rapport du groupe de travail sur la simplification de la justice civile, précité, préconise une autre forme de résolution amiable des petits litiges, inspirée du système québécois de plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne PARLe, dont le financement et la gestion sont assurés par l'État¹²⁵. Dans ce système, il est recherché un accord entre les parties qui échangent demandes et documents par le biais de la plateforme et l'intervention d'un médiateur peut être sollicitée. La recommandation du groupe de travail consiste dans la mise en place par l'État d'une plateforme de résolution de ces litiges offrant aux citoyens des phases graduées (négociation directe – médiation à l'aide d'un médiateur – etc.) sans exclure une intervention juridictionnelle puisque, en cas d'échec, le juge pourrait être saisi.

¹²³ R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, p. 213 (214).

¹²⁴ J. Odrig, « Konflikthanlaufstellen als Verfassungsgebot », *ZKM* 2019, p. 28 ; J. Odrig, « Bürgerportal als Konflikthanlaufstelle », in A. Adrian/M. Kohlhase/S. Evert et al. (éd.), *Digitalisierung von Zivilprozess und Rechtsdurchsetzung*, Duncker & Humblot, 2022, p. 55 ; C. Brück/B. Klasen/B. Spaniol, « Bürgernahe Justiz durch virtuelle Rechtsantragstelle und virtuellen Servicepoint », *jM* 2023, p. 184.

¹²⁵ <https://www.cyberjustice.ca/en/logiciels-cyberjustice/nos-solutions-logicielles/parle-2/> (12/04/2023).

Un tel système est déjà activement utilisé avec grand succès par le Civil Resolution Tribunal de la province canadienne de Colombie-Britannique¹²⁶. Toutefois, les plateformes de règlement des litiges de ce type, telles que nous les connaissons dans les systèmes de droit procédural étrangers, s'inscrivent toutes dans un cadre spécifique. Ce cadre implique avant tout une information approfondie des citoyens sur les différentes possibilités de règlement amiable des litiges. Avant d'établir des systèmes étatiques de canalisation des conflits, il convient donc de prendre des dispositions pour une information plus complète des citoyens. Les infrastructures de conciliation existantes (telles que les conciliateurs de justice) pourraient également faire partie de ces systèmes d'information.

Sans vouloir nécessairement remettre en cause l'intérêt pratique d'un tel dispositif, qui pourrait permettre de rapprocher deux parties en litige avec, dans un second temps, une éventuelle orientation vers un conciliateur de justice ou un médiateur, il nous semble que sa mise en place devrait être entourée d'un certain nombre de garanties pour le justiciable. De plus, il faut avoir à l'esprit que la dématérialisation ne constitue pas une aide véritable pour une bonne partie des citoyens qui ne sont pas en capacité d'utiliser les outils numériques.

En tout état de cause ce type de dispositif ne devrait pas occulter le service fourni par les conciliateurs de justice. En effet, le service qu'offrent ces derniers est particulièrement efficace parce qu'il repose sur le principe de base de la comparution personnelle des parties autour d'un conciliateur bénévole et désintéressé s'efforçant de les aider dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

Par ailleurs le rapport du groupe de travail préconise aussi que l'État institutionnalise une interface publique nationale qui permettrait aux justiciables de prendre rendez-vous en ligne avec un conciliateur ou un médiateur. Mais cette formule ne serait, en fait, qu'une réplique du dispositif mis en place, depuis 2017, par la Fédération nationale des conciliateurs de justice¹²⁷. En tout état de cause, tout dispositif de conciliation implique indiscutablement, pour son efficacité réelle, une bonne information des justiciables, d'une part, sur les procédures de règlement des petits litiges et, d'autre part, sur l'intérêt du recours à la médiation/conciliation pour ces petits litiges, y compris en dehors de toute saisine du tribunal.

Résumé des propositions :

1. L'information des citoyens sur le droit et l'accès à la justice et aux modes alternatifs de règlement des litiges pour les petits litiges civils devrait être développée et améliorée en Allemagne et en France.
2. Une amélioration pourrait être obtenue par des campagnes d'information nationales régulières sur la mise en place et l'utilisation des services de conciliation/médiation et par une présentation dès l'enseignement secondaire et supérieur.
3. La formation des juristes devrait comporter l'enseignement des modes alternatifs de règlement des différends.

¹²⁶ <https://civilresolutionbc.ca/> (10/05/2023).

¹²⁷ www.conciliateurs.fr, site par lequel tout concitoyen peut saisir un conciliateur de justice.

4. En outre, les associations de consommateurs, les services d'aide juridique et les services d'accueil des tribunaux pourraient également contribuer à l'information sur les possibilités de régler les petits litiges. Le modèle des SAUJ et des CDAD devrait être une source d'inspiration pour le système allemand.

5. En outre, les possibilités d'information numérique des citoyens avant le dépôt d'une demande en justice devraient être nettement étoffées, notamment par le développement de plateformes numériques de résolution amiable des litiges, d'ailleurs envisagé dans les deux pays. Ces plateformes numériques visent à permettre aux parties de rechercher elles-mêmes un accord et éventuellement de demander l'intervention d'un conciliateur.

À Saint-Étienne, le 12 mai 2023
pour l'équipe :

Marc Véricel

Martin Zwickel

ANNEXES

I. LISTE DES ANNEXES

PARTIE 1 : FRANCE

A. ANNEXE I : QUESTIONNAIRE SUR LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS DANS L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CONCILIATION PRALABLE OBLIGATOIRE

B. ANNEXE II : QUESTIONNAIRE AUX CONCILIEURS DE JUSTICE FRANÇAIS

C. ANNEXE III : CANEVAS D'ENTRETIENS POUR LES VISITES DE TERRAIN AUPRÈS DES TRIBUNAUX ET CONCILIEURS (France)

D. ANNEXE IV : JUGEMENT TJ SAINT-ÉTIENNE

E. ANNEXE V : QUESTION PARLEMENTAIRE ET RÉPONSE

PARTIE 2 : ALLEMAGNE

A. ANNEXE VI : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX MAGISTRATS ALLEMANDS DES *AMTSGERICHTE* (équivalent des tribunaux d'instance français)

B. ANNEXE VII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX CONCILIEURS BÉNÉVOLES ALLEMANDS (équivalent des conciliateurs de justice bénévoles)

C. ANNEXE VIII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX AVOCATS BAVAROIS

D. ANNEXE IX : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX NOTAIRES BAVAROIS

E. ANNEXE X : CANEVAS POUR LES ENTRETIENS AVEC LES CONCILIEURS

II. PARTIE 1 : FRANCE

A. ANNEXE I : QUESTIONNAIRE SUR LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS DANS L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Envoyé aux magistrats en mai 2021 : 31 réponses

1. *Est-il possible de déterminer dans quel pourcentage approximatif de cas, ces petits litiges ne soulèvent aucun problème juridique réel* (par exemple cas où la personne assignée refuse de payer une prestation fournie sans invoquer le moindre argument juridique) :
 - environ 75 % : 4 réponses
 - environ 50 % : 7 réponses
 - environ 10 à 15 % : 10 réponses
 - pas d'éléments suffisants pour déterminer ce pourcentage : 10 réponses
2. *Comment interprétez-vous le nouvel art. 750 -1 du code de procédure civile (lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas une somme de 5000 euros ..., la saisine du tribunal doit être précédée, d'une tentative de conciliation. A défaut la demande est irrecevable).*
 - Dans la plupart des cas, exigez-vous vraiment la preuve de l'intervention d'un conciliateur ou d'un médiateur 24 réponses
 - ou satisfaites-vous d'un simple échange de courriers entre les parties en vue d'un arrangement éventuel ? 7 réponses
3. *Depuis la mise en œuvre de cette exigence de tentative de conciliation préalable (janvier 2020), dans quel pourcentage approximatif de cas cette exigence est-elle respectée par les parties :*
 - environ 75 à 80 % : 18 réponses
 - environ 50 % : 6 réponses
 - environ 20 à 25 % : 6 réponses
4. *Cette exigence est-elle plus respectée ou moins respectée lorsque le demandeur est représenté par un avocat :*
 - moins respectée : 3 réponses
 - plus respectée : 8 réponses
 - pas vraiment de différence : 16 réponses
 - Cette exigence est moins respectée si le demandeur est un particulier : 1 réponse
 - moins respectée lorsque le demandeur est une entreprise : 2 réponses

5. *Lorsque l'exigence légale n'est pas respectée, que faites-vous, en règle générale ?*

- **Vous soulevez d'office l'irrecevabilité et rendez un jugement d'irrecevabilité : 9 réponses** (dans 2 des tribunaux le jugement est accompagné d'un courrier type explicatif au demandeur)
- **Vous ne soulevez l'irrecevabilité que lorsque le défendeur invoque cette irrecevabilité : 11 réponses** (dans un des tribunaux il est précisé que cette solution a été adoptée en raison du manque de conciliateurs)
- **Vous admettez largement que l'obligation de conciliation préalable ne s'applique pas (*motif légitime tenant, soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible la tentative de conciliation ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable*) : 6 réponses** (dans un des tribunaux cette solution est appliquée lorsque le défendeur est absent sans motif légitime, ce qui correspond à un volant d'affaires important. Dans un autre tribunal cette solution est appliquée en raison du manque de conciliateurs)
- **Vous procédez vous-même, à une tentative de conciliation : 3 réponses** (pour l'un des tribunaux, cette solution est appliquée en raison du manque de conciliateurs)
- **Vous ordonnez une tentative de conciliation/médiation par un conciliateur : 8 réponses**
- **L'une ou l'autre de ces deux dernières solutions : 2 réponses**
- **Autre solution : 2 réponses** (dans l'un des tribunaux, en cas de saisine par un particulier, le greffe retourne la requête au requérant avec la liste des conciliateurs. Dans l'autre tribunal, il est fait application d'un système de convocation préalable avec un conciliateur)

6. *Avant la mise en œuvre de cette exigence de tentative de conciliation préalable, existait-il au sein de votre juridiction, un ou plusieurs dispositifs particuliers visant à favoriser la tentative préalable de conciliation/médiation :*

- **non : 2 réponses**
- **système de la convocation préalable à un rendez-vous devant un conciliateur de justice ou un médiateur : 5 réponses**
- **système du conciliateur présent à l'audience ou dans un bureau annexe pour recevoir les parties qui le souhaitent : 10 réponses**
- **les 2 systèmes précédents : 11 réponses**
- **autres pratiques : 3 réponses** (dans un des tribunaux, une tentative de conciliation était systématiquement tentée par le juge dans les litiges relatifs à un contentieux locatif. Dans un autre tribunal, il n'y a pas de conciliateurs de justice dans son ressort, donc le juge de du contentieux de la protection procédait et procède toujours une fois par mois à une audience de conciliation de laquelle les parties sont informées par courrier dès réception

des requêtes. Dans le troisième tribunal, le juge délègue un conciliateur lors de l'audience)

7. Depuis la mise en œuvre de cette exigence de tentative de conciliation préalable, votre juridiction a-t-elle mis en place un dispositif d'information sur cette exigence ?

- **non** : 10 réponses
- **système dit de la double convocation** : 3 réponses (courrier systématique informant les demandeurs concernés de cette exigence et les invitant à contacter un conciliateur de justice ou un médiateur ; dans le même temps, une date d'audience assez lointaine (3/4 mois) est indiquée)
- **système du conciliateur présent à l'audience** ou dans un bureau annexe pour recevoir les parties qui le souhaitent : 5 réponses
- **les 2 systèmes précédents** : 3 réponses
- **autre solution** : 11 réponses (courrier systématique d'information de l'exigence – information en début d'audience sur les avantages de la conciliation – affichage de présentation des conciliateurs et de leur mission – prospectus d'information à l'accueil du tribunal et au CDAD – permanence des conciliateurs dans les locaux du tribunal – sensibilisation des avocats au recours à la conciliation – information systématique de l'exigence avec la liste des conciliateurs dès qu'un justiciable se présente au greffe – courrier à l'ordre des avocats à la MJ D et au CDD pour leur rappeler l'exigence)

8. Existe-t-il, au sein de votre tribunal judiciaire, un magistrat désigné pour être le coordinateur de la protection et de la conciliation de justice (R 213.9.10 et R 213.9.11 COJ) ?

- **Oui** : tous
- **Non** : aucun

9. Existent-ils au sein de chacune des chambres de proximité de votre tribunal judiciaire, des audiences spécialement dédiées aux petits litiges (moins de 5000 €) ?

- **Oui** : 6 réponses
- **Non** : 20 réponses (mais il convient de tenir compte que toutes les audiences des chambres de proximité sont consacrées à des litiges ne dépassant pas 10 000 €)
- **N'ont pas répondu** : notamment, les tribunaux ne comportant pas de chambre de proximité

10. De telles audiences existent-elles au sein du tribunal judiciaire lui-même (éventuellement dans le cadre d'une chambre spécifique) ?

- **Oui** : 8 réponses
- **Non** : 17 réponses (mais la plupart des tribunaux ont créé une chambre spécialisée dans les petits litiges, dont les compétences sont celles des chambres de proximité [litiges ne dépassant pas 10 000 €])

- **Pas de réponse** : 2 tribunaux

11. En moyenne, lors des audiences « petits litiges », les parties sont assistées ou représentées par un avocat dans :

- **environ 25 % des affaires** : 10 réponses
- **environ 50 % des affaires** : 12 réponses
- **environ 75 % des affaires** : 3 réponses

12. Ces audiences « petits litiges » posent-elles des problèmes particuliers ?

- **Oui** : 7 réponses (nécessité d'une écoute particulière – difficulté des parties à développer leurs arguments et à comprendre le principe du contradictoire – difficulté des parties à invoquer des arguments juridiques ou, au contraire, invocation de nombreux fondements juridiques trouvés sur Internet mais inadaptés)
- **Non** : 13 réponses

13. Face à un petit litige, notamment lorsque l'une au moins des parties n'est ni assistée ni représentée par un avocat, faites-vous des efforts particuliers pour tenter de rapprocher la justice des justiciables ?

- **Non** : aucune réponse
- **Écoute particulière des justiciables se défendant sans avocat**
- **Discours pédagogique, explicatif des règles de procédure pour les justiciables se défendant sans avocat**
- **Les 2 efforts** : 28 réponses (explication notamment du principe du contradictoire – plus reformulation des arguments sous forme juridique et mise en ordre des demandes – plus tentative de conciliation si le dossier s'y prête – reformulation juridique des demandes, plus renvoi de l'affaire pour permettre la consultation d'un avocat – plus fiche explicative remise à l'audience sur le principe du contradictoire et le déroulement de la procédure sur laquelle l'avocat adverse indique son nom – notamment explication du principe du contradictoire et la nécessité d'échanger les pièces avant l'audience – plus tentative de négociation – en matière de crédit à la consommation, relevé d'office de moyens de droit – en toute matière, suggestion de certaines demandes, telles que des délais de paiement – attitude empathique à l'égard du justiciable)

14. De manière générale, pour ces dossiers de petits litiges, avez-vous recours à des mesures d'instruction (notamment transport sur les lieux aux fins de vérification personnelle ou avis de techniciens) ?

- **Jamais** : 13 réponses
- **Rarement** : 14 réponses
- **Régulièrement** : 3 réponses (expertise en cas de vice caché de véhicules ou de travaux mal exécutés – en cas de demande d'un faible montant et d'une

demande d'expertise, essai de désignation d'un technicien pour réduire les frais)

15. À votre avis, la tentative de conciliation/médiation en tant que préalable systématique et obligatoire à l'accès au juge, a des répercussions sur le règlement du litige :

- **Plutôt positives : 20 réponses** (elle permet d'éviter un procès et, même si la tentative de conciliation échoue, elle facilite le règlement du litige par le juge)
- **Plutôt négatives : 2 réponses** (elle retarde le règlement du litige complexifie la procédure et donne aux justiciables un sentiment d'injustice en raison de l'impossibilité de faire valoir son droit devant la justice)
- **Positives et négatives : 9 réponses** (elle permet d'éviter un procès mais beaucoup de parties effectuent la demande de conciliation sans envie véritable de concilier – elle facilite le règlement du litige par le juge mais retarde la procédure – elle permet d'éviter un procès mais fait obstacle à l'intervention du juge et entraîne le renoncement de certains à saisir le juge – elle permet d'éviter un procès dans quelque situation mais retarde le règlement du litige par le juge ceux dont les parties rejettent la responsabilité sur les juges – difficultés de trouver un conciliateur disponible – beaucoup de justiciables ne vont voir le conciliateur que pour obtenir un certificat de non conciliation – elle permet d'éviter un procès mais retarde le règlement du litige par le juge – elle permet d'éviter un procès mais a parfois l'effet de cristalliser le litige)

16. Ce mécanisme de la tentative de conciliation/médiation en tant que préalable obligatoire à l'accès au juge convient particulièrement à certains litiges mais pas à d'autres :

• **Types de litiges auxquels ce dispositif convient particulièrement :**

conflits de voisinage – litige avec des prestataires de services ou organismes type ENGIE, SNCF, syndicat des eaux – litiges de voisinage ou concernant des relations contractuelles « locales » – ou contestations portant sur des petites sommes – baux d'habitation – travaux – litiges de voisinage – litiges portant sur une demande de délai de paiement – litiges de voisinage – reprise de désordres après travaux – litiges familiaux et de voisinage – litiges de voisinage au portant sur des baux d'habitation – litiges de voisinage au portant sur de petites sommes d'argent – litiges de voisinage – petit litige de consommation – litiges portant sur une demande de délai de paiement – litiges pour lesquels les parties vont continuer d'avoir des relations ensemble – litiges de voisinage – conflits de voisinage – opérateurs de téléphonie – charges de propriété – restitution dépôt de garantie – conflits de voisinage problème avec un service après-vente – troubles de voisinage – Belfort (facture impayée – caution – opérateurs téléphoniques – arbres à couper) – Besançon (peut convenir à tout type de litige – simples difficultés de paiement – conflits de voisinage – litiges de voisinage – paiement de certaines factures et petites malfaçons – conflits de voisinage – petites malfaçons – ventes en ligne – factures d'énergie ou d'eau)

- **Types de litiges pour lequel il ne présente pas d'intérêt :**

litiges enkystés depuis des années entre voisins ou entre bailleurs et locataires – litiges avec des grandes entreprises qui refusent systématiquement la conciliation – charges de copropriété – litiges avec de grandes entreprises, par exemple compagnies aériennes, compagnies de téléphone) – crédit à la consommation (le débiteur a souvent intérêt à ne pas concilier) – litiges concernant des vices cachés ou une expertise souvent nécessaire – en matière de bornage puisqu'une tentative de bornage amiable aura déjà été tentée – conflits de voisinage lorsque le litige est trop enkysté – parties géographiquement éloignées et litiges avec de grandes entreprises – résiliation de contrats portant paiement de petites sommes et problèmes de réparation de véhicules – contentieux avec compagnie aérienne, charges de copropriété ,dettes locatives) – litiges liés à un problème technique, vice caché et litiges dans lesquels les parties sont représentées par un avocat – lorsqu'une expertise est nécessaire ,lorsque le conflit persiste depuis plusieurs mois ou encore lorsque les parties ont des avocats – crédit à la consommation : dispositions d'ordre public auxquelles le consommateur ne peut renoncer – faible intérêt pour les charges de copropriété – charges de copropriété : si les personnes ne les paient pas ,c'est qu'elles n'ont pas les ressources

17. Selon vous, vaudrait-il mieux laisser au juge le soin de déterminer lui-même, dans chaque cas, si une tentative de conciliation est utile et, dans l'affirmative, si cette tentative doit être préalablement opérée par un conciliateur ou être effectuée par le juge lui-même (avec éventuellement renvoi à un juge dédié) ?

- **Oui** : 8 réponses
- **Non** : 21 réponses

B. ANNEXE II : QUESTIONNAIRE AUX CONCILIEURS DE JUSTICE FRANÇAIS

Envoyé aux associations de conciliateurs de cour d'appel en mai 2021, 33 réponses : dont 6 réponses d'associations de conciliateurs de cour d'appel : Rennes – Metz – Lyon – Bordeaux – Orléans – Saint-Denis-de-la-Réunion

Pratique de la conciliation

1. Quel est, en général, la situation des conciliateurs ?

En activité ou retraité

La totalité des réponses indique la situation de retraité. À titre indicatif signalons que la cour d'appel de Rennes compte seulement une dizaine de conciliateurs en activité sur un effectif total de 226

2. En général, les conciliateurs exercent-ils ou ont-ils exercé une activité juridique ?

Oui : 2 CA sur 6 – autres conciliateurs : 3 sur 9

Non : 4 CA sur 6

L'absence d'activité juridique prédomine donc, alors même qu'une certaine expérience en droit est exigée pour la validation de la candidature du conciliateur. Il semble donc que les recruteurs se contentent de connaissances ou expériences juridiques assez vagues

3. En général, combien de permanences les conciliateurs tiennent-ils chaque mois ?

1 à 2 par mois en général, parfois plus (CA Metz 4 à 5 – CA Lyon : 4 pour les permanences tenues dans les MJD). Mais la durée des permanences est très variable : de 3 à 6-7 heures, voire plus

4. Où se déroulent les permanences ? Mairie – MJD – France service – autre

La plupart des permanences se tiennent dans les mairies (CA Bordeaux : 3/4 des lieux de permanences) ou des locaux annexes, notamment ceux du CCAS, ou dans les MJD, ou autres points d'accès au droit et, de plus en plus, dans les relais France service. Certaines permanences se tiennent également dans les locaux des tribunaux.

- Il est possible de saisir les conciliateurs en ligne. La plupart du temps, les listes de conciliateurs fournis par les mairies ou les services d'accueil des tribunaux comportent leur courriel ; de même que le site des conciliateurs de justice permettant de repérer et de saisir le conciliateur le plus proche de son domicile.
- La saisine en ligne ne représente que 5-6 % du total des saisines (10 % chez certains conciliateurs). Mais cette formule est en train de croître (elle est devenue plus importante depuis la crise sanitaire).

5. Qui adresse, le plus souvent, les justiciables aux conciliateurs ?

Les réponses sont très diverses selon les associations de cours d'appel et selon les réponses à titre individuel des conciliateurs. Cependant, la plupart du temps, il s'agit de saisine spontanée du justiciable (50 à 70 % des saisines). Viennent ensuite les MJD, les services d'accueil des tribunaux, puis les associations de défenses des consommateurs, ainsi que les mairies ; plus marginalement les avocats (notamment lorsqu'il tiennent des permanences gratuites).

6. Dans quelle catégorie de litige les conciliateurs sont-ils le plus sollicités ?

Les conciliateurs sont essentiellement saisis de 3 groupes de litiges d'importance à peu près égale (cette importance variant quelque peu selon les lieux d'exercice des conciliateurs) : les litiges de voisinage (respect des règles de distance – nuisances ou différents relationnels) – les litiges de consommation (entre un consommateur et une entreprise) – les baux d'habitation et litiges de copropriété.

Les conciliateurs sont également saisis quelquefois de conflits familiaux (notamment en cas de prêt entre membres de la famille), et quelquefois encore de litiges liés à un contrat de travail

7. *Quel pourcentage des dossiers traités représentent les litiges ne soulevant aucune question juridique réelle ?* (Par exemple personne refusant de remplir son obligation en invoquant aucun argument de nature juridique)

La plupart des conciliateurs s'estiment incapables de répondre à cette question. Ceux qui y ont répondu donne des chiffres extrêmement variables : 10 % – 50 % – 90 %. Mais l'absence de problèmes juridiques semble représenter un pourcentage assez significatif dans les litiges de voisinage

8. *Les conciliateurs traitent-ils les dossiers exclusivement dans le cadre de discussions physiques ou bien la tentative de conciliation s'effectue-t-elle également par échange de mails ?*

Le traitement des dossiers se fait très essentiellement dans le cadre de discussions physiques lors de rencontres rassemblant les deux parties, car ces discussions physiques sont un peu l'essence de la tentative de conciliation. Mais les échanges de courriels sont assez fréquemment utilisés, en général, pour préparer les rencontres et recueillir les informations et documents utiles à l'instruction du dossier. Les échanges par courriel (voire par courrier postal) sont particulièrement importants dans le cas d'interlocuteurs résidant à distance, notamment les grandes entreprises (compagnies aériennes ou de téléphone, SNCF). Les échanges téléphoniques sont également utilisés, dans diverses circonstances.

Les visioconférences ont aussi fait leur apparition, durant la crise sanitaire. Elles aident aujourd'hui à la prise en charge de quelques affaires.

9. *Quel est, approximativement, le pourcentage de réussite de la conciliation ?*

Il est généralement de 50 à 60 % des dossiers pour lesquels il y a effectivement tentative de conciliation (à l'exclusion donc des dossiers donnant lieu à un constat de carence du fait de la non-participation du défendeur). Globalement, ce taux semble à peu près le même quel que soit la catégorie de litiges.

10. *En général, comment procèdent les conciliateurs pour aboutir à une conciliation ?*

Le conciliateur n'est pas un juge tenu d'appliquer les règles de droit. L'essence de la mission du conciliateur de justice est de rechercher le règlement amiable du différend (article premier du décret du 20 mars 1978) par la recherche d'un compromis en équité impliquant que chacun fasse un pas en vue de la résolution du litige (voir guide de la conciliation de justice fourni par le ministère aux conciliateurs).

C'est pourquoi les conciliateurs déclarent tous rechercher un tel compromis en incitant chacune des parties à faire un pas pour aboutir à la solution du litige, en mettant éventuellement en avant l'incertitude inhérente à la solution d'un procès devant le tribunal. Pour les problèmes de respect des distances de voisinage, ils mettent fréquemment en avant les règles de droit applicables.

Ceci dit les conciliateurs veillent à ce que la solution trouvée ne génère pas un trop grand déséquilibre entre les parties. Ainsi, dans les litiges de consommation, ils s'efforcent de faire reconnaître par le professionnel les malfaçons commises et de lui faire prendre en charge l'essentiel de la réparation.

11. Quel est le pourcentage global de constat de carence ? (absence de réponse du défendeur ou absence d'une des parties à la réunion de conciliation)

Il est généralement de 10 à 20 %. Mais certains conciliateurs citent des chiffres plus élevés : 30 à 40 %.

12. Qu'a changé le nouveau dispositif de conciliation préalable obligatoire ?

a. Êtes-vous plus sollicité qu'auparavant ?

La grande majorité des conciliateurs ayant répondu au questionnaire (mais pas tous) estime qu'ils sont plus sollicités depuis l'instauration de la conciliation en tant que préalable obligatoire. Mais cet accroissement de sollicitation englobe clairement un nombre relativement important de demandes visant en réalité à obtenir un procès-verbal de non-conciliation, nécessaire pour saisir le tribunal. Toutefois quelques-uns de ces demandeurs-là découvrent l'intérêt d'une recherche d'issue amiable qu'ils n'avaient pas envisagé au départ.

Ceci étant, pour la grande majorité des conciliateurs ayant répondu au questionnaire, cet accroissement de sollicitation n'a pas rendu leur tâche de conciliateur plus difficile. Toutefois un certain nombre de conciliateurs a constaté une certaine baisse du taux de réussite de conciliation

b. Êtes-vous sollicité sur de nouveaux cas de litiges ?

Une majorité des conciliateurs ayant répondu au questionnaire estime qu'ils sont sollicités sur de nouveaux cas de litige. Mais il semble s'agir essentiellement de litiges nés des restrictions dues à la crise sanitaire (notamment demandes liées à des annulations de vols aériens ou de prestations événementielles).

c. Les liens avec les magistrats du tribunal sont-ils devenus plus réguliers ?

Quasiment tous les conciliateurs estiment que les liens avec les magistrats du tribunal ne sont pas devenus plus réguliers avec la mise en place du nouveau dispositif de conciliation obligatoire préalable (quelques-uns estiment même que les contacts avec ses magistrats sont devenus moins fréquents). L'objectif du législateur était pourtant d'instaurer un lien véritable entre le dispositif de conciliation et le dispositif juridictionnel.

Il faut toutefois relativiser cette absence de renforcement des liens entre conciliateurs et magistrats, d'abord parce que, dans nombre de tribunaux, existe un lien réel et, ensuite, parce que, les restrictions liées à la crise sanitaire de ces dernières années n'ont forcément pas favorisées l'extension des relations.

d. Préconisez-vous des changements, notamment au niveau : rôle – pouvoir – statut du conciliateur, pour améliorer le règlement des petits litiges ?

Les principales observations sont les suivantes

1/ statut du conciliateur

- Plusieurs conciliateurs, notamment les présidents d'associations de cours d'appel, préconisent de sortir de la confusion existante entre les notions de conciliation et de médiation. L'idée est de mettre en valeur les spécificités des conciliateurs de justice, à savoir la gratuité totale et leur assermentation par l'institution judiciaire, leur proximité

avec les justiciables et leur facilité d'accès ; spécificités qui les distinguent des médiateurs privés de la consommation qui assurent un traitement du litige plus axé sur le recours à la procédure numérique.

Certains conciliateurs souhaiteraient une meilleure intégration de la conciliation et des conciliateurs à l'institution judiciaire.

- Certains conciliateurs demandent aussi une reconnaissance des associations de conciliateurs de justice près des cours d'appel comme un ordre ou une chambre professionnelle.
- La plupart des conciliateurs souhaitent conserver le bénévolat de leur mission mais demande une meilleure indemnisation de leurs frais. Un certain nombre d'entre eux demande même un statut leur procurant une juste rémunération, à l'instar de celui des délégués du procureur ou des délégués du défenseur des droits.
- Une demande de nombreux conciliateurs est de renforcer les exigences en matière d'aptitude des candidats conciliateurs, notamment exiger un avis de 2 ou 3 conciliateurs ayant déjà une certaine ancienneté avant de procéder à la nomination.
- De nombreux conciliateurs demandent également un renforcement de la formation des conciliateurs, en lien avec l'ENM car plusieurs conciliateurs jugent cette formation largement inadaptée. Il est aussi proposé d'inclure de nouveaux modules (par exemple un module de droit du travail puisque les conciliateurs sont depuis quelques années amenés à traiter des litiges en cette matière).
- De nombreux conciliateurs demandent encore un renforcement des échanges avec les magistrats coordinateurs, voire les magistrats assurant les audiences de petits litiges car plusieurs conciliateurs notent qu'ils n'ont à peu près aucun contact avec les magistrats (en dehors de leur recrutement et de leur renouvellement). Plusieurs conciliateurs émettent l'idée d'un juge référent à qui ils pourraient demander des conseils sur des sujets difficiles.

2/ pouvoirs du conciliateur

- Plusieurs présidents d'associations et des conciliateurs souhaitent que les conciliateurs puissent convoquer, et non simplement inviter, la partie adverse devant le conciliateur et, en tout cas, que le magistrat saisi ensuite du litige ayant donné lieu, lors de la conciliation à un procès-verbal de carence de la partie adverse, prenne en compte ce refus de participer à la tentative de conciliation.
- Autre idée : permettre la représentation du justiciable lors de la conciliation dans certains cas
- Autre idée encore : réaménager les conditions de validation des constats d'accord à distance

C. ANNEXE III : CANEVAS D'ENTRETIENS POUR LES VISITES DE TERRAIN AUPRÈS DES TRIBUNAUX ET CONCILIATEURS (France)

L'idée générale est de poser la problématique de notre étude – à savoir, comment fonctionne en pratique le dispositif de conciliation préalable obligatoire en matière de petits litiges civils et

quelle appréciation peut-on porter sur ce dispositif (et son fonctionnement) dans l'optique de savoir s'il facilite effectivement ou pas le règlement de ces litiges, par rapport à la procédure traditionnelle de saisine du juge –, puis de laisser parler notre interlocuteur.

Étant entendu qu'il faut avoir à l'esprit certaines questions à poser autant que possible à notre interlocuteur s'il n'y répond pas spontanément :

A/ Questions concernant l'organisation du dispositif au niveau des tribunaux (plutôt destinées aux juges et au personnel des greffes)

1. Comment est organisé votre tribunal judiciaire en matière de conciliation préalable obligatoire et de traitement des petits litiges : y a-t-il des tribunaux de proximité qui ont remplacé les tribunaux d'instance et qui jugent essentiellement les litiges n'excédant pas 10 000 €, plus ceux relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection (JCP) – au sein du tribunal judiciaire, a-t-on créé une chambre spécifique unique pour ces deux types de litiges, avec éventuellement des audiences séparées, ou bien deux chambres dans l'une pour les litiges JCP ?
2. Existe-t-il encore des dispositifs particuliers censés favoriser la conciliation, notamment système du conciliateur présent aux audiences petits litiges pour recevoir les parties qui le souhaitent (pour les litiges n'excédant pas 5000 € ce système pourrait peut-être garder une certaine utilité dans les cas où la tentative de conciliation obligatoire aurait tourné court) ou bien système de la double convocation par les soins du greffe lorsqu'aucun conciliateur n'a été préalablement saisi (convocation devant le conciliateur dans un premier temps et convocation devant le tribunal à une date plus lointaine) – quelle appréciation portez-vous sur ces systèmes ?
3. Désormais, le greffe ou le service d'accueil du tribunal délivre-t-il aux justiciables concernés une fiche - mode d'emploi de la nouvelle procédure de conciliation préalable obligatoire ?
4. Comment les magistrats interprètent-ils le nouvel article 750-1 CPC : exigent-ils vraiment la preuve de l'intervention d'un conciliateur ou d'un médiateur ? Si oui, lorsque l'exigence légale n'est pas respectée, soulèvent-ils d'office l'irrecevabilité ou ne le font-ils que lorsque le défendeur invoque cette irrecevabilité ou bien renvoient-ils eux-mêmes directement le requérant, d'une façon ou d'une autre, à un conciliateur ?
5. Selon vous, vaut-il mieux laisser au juge le soin de déterminer lui-même, dans chaque cas, si une tentative de conciliation est utile et, dans l'affirmative, si cette tentative doit être préalablement opérée par un conciliateur ou être effectuée par le juge lui-même (avec éventuellement renvoi à un juge dédié) ?
6. Échanges existant entre conciliateur et magistrats
7. Place de la médiation privée dans la conciliation petits litiges
8. Utilité de permanence des conciliateurs dans les locaux du tribunal (indépendamment des audiences)
9. Conciliation en droit du travail – liens avec conseillers prud'hommes

B/ Questions concernant la conciliation

1. Délai pour obtenir un rendez-vous avec un conciliateur : 1 mois ou 6 mois

- En lien avec le problème du bénévolat des conciliateurs (la quasi-totalité d'entre eux sont des retraités)
 - Combien de permanences les conciliateurs tiennent-ils chaque mois ? Où se déroulent les permanences ?
2. Qui adresse, le plus souvent, les justiciables aux conciliateurs ?
 3. Principales catégories de litiges dont sont saisis les conciliateurs ?
 4. Pourcentage de cas de carence de la partie adverse – pourcentage de réussite des tentatives de conciliation – L'attitude des parties à la conciliation s'est-elle modifiée depuis l'instauration de la conciliation préalable obligatoire ? Le pourcentage de procès-verbaux de non-conciliation a-t-il augmenté depuis ?
 5. Les conciliateurs traitent-ils les dossiers exclusivement dans le cadre de discussions physiques ? – Quelle place pour les échanges par courriels ?
 6. Problème des délais pour agir : la saisine de conciliateur ne les suspend pas également problème de l'injonction de payer et aussi problème de la possibilité pour une entreprise de couper l'électricité ou l'eau.
 7. Rôle du conciliateur dans les litiges entre un particulier et une grande entreprise : comment aboutir à une solution équitable en cas de malfaçons dans un chantier ou dans une vente ?
 8. Problème du justiciable (notamment de la partie défenderesse) qui ne souhaite pas réellement participer à la tentative de conciliation :
Faut-il imposer la rencontre avec un conciliateur au demandeur qui veut directement avoir affaire à un juge ? – Pour l'autre partie, faut-il lui imposer de participer à la conciliation ? Sous quelle sanction : la privation de l'article 700 (rapport Magendie) ne paraît guère dissuasive – le juge pourrait-il enjoindre un contact avec le conciliateur (actuellement cette possibilité n'est prévue par l'article 22.1 de la loi 1995 que pour un médiateur)
 9. Recours à un technicien, notamment dans les litiges entre particuliers une entreprise
 10. Durée de la conciliation (le CPC ne prévoit un délai de 3 mois maximum renouvelable que pour la conciliation déléguée par le juge)

D. ANNEXE IV : JUGEMENT TJ SAINT-ÉTIENNE

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire
de Saint-Etienne,
Département de la Loire
République Française, au nom
du Peuple Français

grosse délivrée

le 23/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE



N° RG 22/00149 - N° Portalis DBYQ-W-B7G-HL2N

4^{ème} CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 16 Septembre 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Présidente : Mme [REDACTED] Magistrat à Titre Temporaire statuant en qualité de
juge du Tribunal Judiciaire

assistée, pendant les débats de Madame [REDACTED], greffière ;

DEBATS : à l'audience publique du 17 Juin 2022

ENTRE :

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

comparant en personne

ET :

Société EDF SERVICE CONSOMMATEURS

dont le siège social est [REDACTED]

non représentée

JUGEMENT :

réputé contradictoire et en dernier ressort,
Prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 16 Septembre 2022

FAITS ET PROCEDURE

* Le compteur d'électricité de Monsieur V■■■■ a été changé le 5 Novembre 2018 pour l'installation d'un compteur Linky.

En date du 14 septembre 2021, Monsieur V■■■■ a reçu pour son domicile, une facture de régularisation d'électricité de 775,30 euros, couvrant la période de septembre 2020 à septembre 2021, car ses règlements s'opèrent par prélèvements selon échéancier mensuel estimé, au titre duquel il avait déjà versé la somme de 2 152,48 €, pour une consommation totale après relevé des index de 2 927,78 €.

La fiche des consommations mensuelles de la période précitée, établie par les services d'EDF, accompagnant cette facture, indique un chiffre de 1 825 kWh pour le mois de janvier 2021.

Or Monsieur V■■■■ soutient que cette consommation d'électricité sur ce mois de janvier 2021 est manifestement anormale, parce qu'elle correspond à un mois durant lequel sa maison est restée totalement inoccupée, et qu'il n'y a eu donc eu aucune consommation d'électricité hors chauffage, réglé sur le strict minimum en hors gel.

Par conséquent, ce dernier conteste cette facture, indiquant qu'il lui est imputé la même consommation que les autres mois de cet hiver là, alors qu'en toute logique, la non occupation de la maison aurait dû faire baisser sa consommation d'électricité durant le mois considéré, au minimum à hauteur de la moitié.

Monsieur V■■■■ a alors fait appel à son électricien qui a constaté qu'il n'existait aucune anomalie dans son installation.

Dès lors, il a sollicité du service client d'EDF, la suspension du reliquat de sa facture de l'année de 775,30 €, et l'envoi d'un agent ENEDIS pour contrôler son compteur, en demandant que la date de cette visite soit fixée en présence de son électricien, afin que ce contrôle technique soit contradictoire, et qu'ainsi ces professionnels déterminent ensemble la raison de cette consommation anormale.

Le 12 octobre 2021, un agent ENEDIS est intervenu à sa demande pour contrôler son compteur, mais il n'a pu obtenir un contrôle contradictoire avec son électricien, cependant, il s'avère que ce technicien n'a pas été en mesure, ni d'infirmer, ni de confirmer, les dires de son électricien, qui considérait qu'il existait très probablement un problème de fiabilité de son compteur Linky.

Le 2 novembre 2021, Monsieur V■■■■ a alors adressé une réclamation à EDF pour comprendre cette situation et solliciter une diminution de cette facture.

Pour toute réponse, il a reçu, les 11 et 16 novembre 2021, deux lettres de relance afin d'obtenir le règlement définitif de sa facture, le menaçant, s'il ne réglait pas sous quinzaine, de réduire ou de suspendre son alimentation d'électricité.

Le 21 novembre 2021, Monsieur V■■■■ a indiqué par mail, que faute d'explication de leur part, il enclenchait une procédure judiciaire à l'encontre d'EDF, en saisissant

préalablement une Conciliatrice de justice.

Le 6 janvier 2022, EDF a finalement adressé un courrier à son client, refusant de réduire sa facture, au motif que le technicien ENEDIS n'avait rien relevé d'anormal lors de sa visite, et que cette facture correspondait à une consommation de 13 jours « rouges » sur son contrat TEMPO, sur la période de janvier 2021.

En réponse, Monsieur V ■■■■■ a réitéré ses demandes par courrier du 15 janvier 2022, où il a indiqué que cet agent ENEDIS devait opérer des vérifications complémentaires à partir de leurs installations, mais qu'il n'a jamais reçu les résultats de ces vérifications, et que faute d'explications sur l'anormalité de sa consommation de janvier 2021, il demandait de nouveau une réduction de sa facture finale.

Après différents échanges, le 2 mars 2022, Monsieur V ■■■■■ a alors reçu un courriel d'EDF l'avertissant qu'allait être réalisé prochainement une réduction de la puissance de son compteur d'électricité destinée à limiter très fortement l'utilisation de ses appareils électriques.

Par courriel du même jour, ce dernier a indiqué que, vu son âge et son état de santé, il n'était pas en capacité de supporter la réduction de la fourniture d'électricité et demandait à EDF de lui préciser ses intentions à cet égard, confirmant qu'une Conciliatrice de justice était saisi de leur différent, et qu'il maintenait sa volonté d'entamer une procédure judiciaire.

Suivant courrier du 8 mars 2022, EDF a confirmé avoir été contacté par cette Conciliatrice de justice, mais a maintenu que faute de paiement une limitation de puissance serait effectué à son domicile, comme le leur permettent les articles 7-1 et 7-4 de leurs conditions générales de vente.

Le 9 mars 2022, Monsieur V ■■■■■ a réécrit à EDF pour réexpliquer sa demande, et contester cette réduction d'énergie, mais le 12 mars, il a reçu un message de ENEDIS lui mentionnant qu'il serait procédé dans les 48 heures à une réduction de puissance de son installation électrique du fait du non-paiement de sa facture du 14 septembre 2021.

Monsieur V ■■■■■ s'est donc immédiatement acquitter de cette facture pour éviter cette situation.

* Tel qu'évoqué, afin de tenter une résolution amiable de ce litige avec EDF, Monsieur V ■■■■■ avait contacté une Conciliatrice de justice, qui a dû dresser un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation en date du 11 mars 2022.

Par conséquent, suivant requête enregistrée au Greffe en date du 24 mars 2022, Monsieur ■■■■■ V ■■■■■ a saisi le présent Tribunal aux fins de :

- Juger que EDF n'a pas accompli, dans ce litige, toutes les démarches permettant de justifier la consommation anormale d'électricité qui lui a été imputée pour janvier 2021

- Et, en conséquence, de condamner EDF à lui restituer une somme de 500 € correspondant approximativement à la moitié de la consommation qui lui a été imputée en janvier 2021 (contenu compte tenu du système de tarification qui lui était à l'époque applicable),

- Juger que l'attitude d'EDF consistant à le contraindre de payer la facture litigieuse de 750 €, sans attendre que le juge ait pu se prononcer sur le litige, sous peine de lui couper l'alimentation électrique, constitue un recours illégitime à l'exception d'inexécution et un abus de pouvoir manifeste, lequel lui a nécessairement causé un préjudice, ainsi qu'à son épouse,

- Et, en conséquence, condamner EDF à lui payer à ce titre une somme de 700 € en réparation du préjudice subi.

- Outre, 300 € au titre de l'article 700 CPC,

- Enfin, il demande de condamner EDF aux entiers dépens de l'instance.

Dès lors, les parties ont été convoquées par LRAR pour l'audience du 17 juin 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES A L'AUDIENCE du 17 juin 2022 :

*** Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], comparant en personne, a déclaré se référer à ses conclusions déposées à l'audience et visées par le Greffe, et a fait valoir :**

Oralement, tel qu'il résulte des notes d'audiences :

- que ses conclusions ont été contradictoirement notifiées,
- qu'il fonctionne au tout électrique,
- qu'au mois de janvier 2021, sa facture a été plus élevée que d'habitude, alors qu'il s'est absenté tout le mois, car il était en voyage,
- qu'il déclare qu'il n'a jamais eu le rapport du technicien ENEDIS suite aux recherches qu'il devait effectuer sur son compteur, puisqu'il n'a rien repéré d'anormal lors de son déplacement, et que lorsqu'il a recontacté EDF, il n'y a eu aucune possibilité de discussion, arguant uniquement de la fiabilité de leur compteur,
- cependant il souligne avoir dû s'absenter de nouveau cet hiver, mais souligne qu'il n'a alors rien constaté d'anormal, et que de ce fait il considère que suite à ce contrôle, il y a eu un réajustement,
- enfin, il estime qu'à l'inverse de ce que soutient EDF, il n'a pas à faire une réclamation à ENEDIS, puisque le contrat est conclu avec EDF.

Dès lors, en référence à ses conclusions, il expose :

• SUR LE FOND DU PROBLEME :

- Que son électricien a constaté qu'il n'existait aucune anomalie dans son installation

électrique, et que selon ce professionnel, le compteur EDF n'était pas correctement connecté au gestionnaire d'énergie de sa maison, qui n'avait alors pas correctement enregistré les indications de celui-ci.

Il soutient que plusieurs éléments viennent conforter cette hypothèse :

- ° son compteur électrique a été changé le 5 Novembre 2018, pour l'installation d'un compteur « Kindy » dont de nombreux utilisateurs ont dénoncé le mauvais fonctionnement.

- ° ce compteur a été réparé à sa demande 1 an après son installation, parce qu'il fonctionnait anormalement.

- L'agent ENEDIS venu contrôler son compteur le 12 octobre 2021, suite à sa demande, n'a pas été en mesure, ni d'infirmer, ni de confirmer les dires de son électricien, et ensuite il n'a jamais eu de nouvelles des résultats des vérifications opérées.

En outre, EDF par courrier du 16 février 2022 lui a indiqué que les agents EDF n'ont en aucun cas à discuter avec l'électricien de ses clients.

Enfin, il souligne qu'il est troublant que son compteur soit redevenu normal fin 2021, puisque ce dernier s'est absenté à nouveau en janvier 2022, et qu'il n'a pas constaté de dysfonctionnement.

=> Dès lors, il déclare que c'est à celui qui réclame le paiement d'une facture d'apporter la justification de celle-ci, que donc en cas d'anomalie difficilement contestable de la consommation relevée par le compteur d'électricité, c'est à EDF d'apporter la preuve que l'anomalie ne provient pas du compteur installé ou, en tout cas, de faire, de bonne foi, tout son possible pour contribuer à l'établissement d'une telle preuve.

La seule explication qu'EDF lui a fournie, c'est le nombre de jours de consommation au tarif rouge durant la période litigieuse, alors même que ce nombre de jours affecte le tarif, mais n'explique en rien une consommation anormale.

Il soutient au surplus que, l'argument de la défenderesse selon lequel, toute prétendue défaillance du système de comptage ne concerne que la société ENEDIS, est juridiquement complètement inopérant. Dans la mesure où c'est EDF qui est le fournisseur qui lui facture cette électricité.

• SUR LA MENACE D'EDF DE COUPER LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET SON ATTITUDE EN REPOSE A LA RECLAMATION FORMULEE :

- Il déclare qu'à partir du moment où il a effectué cette réclamation consistant en une explication de sa facture, il a subi une menace réitérée de couper la fourniture d'électricité, s'il ne payait pas, et ce :

- ° Alors qu'il a continué à honorer les prélèvements sur son compte bancaire des sommes, en avance sur le règlement de sa facture définitive de l'année en cours,

- ° Qu'abonné à EDF depuis plus de 40 ans, il n'avait jamais eu d'incident de paiement,

- ° Que vu son âge et celui de son épouse [REDACTED] et de ses problèmes de santé le classant dans la catégorie des personnes vulnérables, il n'avait aucune possibilité de supporter une coupure du chauffage électrique et d'eau chaude, proposant ainsi, éventuellement un règlement par prélèvement mensuel pour éviter cette réduction d'électricité.

Mais que cependant, le 12 mars 2022, ENEDIS lui indiquait qu'il serait procédé dans les 48 heures à une réduction de puissance de son installation électrique, et que dès lors, il a donc dû s'acquitter immédiatement de cette facture.

=> Pourtant, selon lui, la coupure d'alimentation électrique à l'égard d'un abonné s'analyse en une exception d'inexécution, laquelle en l'espèce, est illégitime et constitue un abus de pouvoir.

Dans son courrier du 8 mars 2022, EDF justifie de sa menace de coupure par référence à ses conditions générales de vente, prévoyant automatiquement cette coupure d'électricité en cas de non-paiement. Mais, il soutient que cette clause ne paraît légitime qu'en cas de non-paiement, sans présentation d'une contestation sérieuse. Sinon cette clause est d'après lui, inapplicable et peut s'analyser comme une clause abusive au sens de l'article L212-1 du Code de la Consommation, et qu'ainsi EDF a voulu faire pression pour qu'il règle cette somme litigieuse.

Il fait valoir que lorsque des doutes apparaissent sur la fiabilité d'un compteur électrique, un effort de compréhension du problème et de recherche d'une solution adéquate doit être fait par l'entreprise, et si ce n'est pas le cas, il est normal, que le consommateur ai le droit de saisir le juge avant d'opérer le règlement demandé.

Il rappelle que le code de l'énergie établit l'électricité comme un produit de première nécessité, alors même que le médiateur national de l'énergie en a déduit qu'il devrait être, en conséquence, interdit de la couper, même en cas d'impayés (le Monde du 25 mai 2022).

- Enfin, il soulève deux autres problèmes :

° En indiquant que jusqu'à une date récente il avait avec EDF un contrat TEMPO, distinguant des jours à tarif réduit (jour bleus) et des jours à tarif particulièrement élevé, à savoir les jours de forte consommation en hiver (jours rouges), et soulignant que c'est cette formule qui a aggravée sa facture de la forte consommation en janvier 2021.

Que dès lors, comme il avait l'intention de s'absenter en février 2022, et qu'il craignait que ça se reproduise, il a donc demandé par courrier du 2 novembre 2021 de changer de contrat, pour la formule STANDARD, heures pleines - heures creuses, accordée de droit aux clients, mais que la mise en œuvre effective du changement de contrat n'est intervenu qu'à partir du 8 janvier 2022.

° En outre, il déclare avoir constaté que son compteur installé en 2018, réparé un an plus tard, était mal installé, car il a été entouré d'une coque qui ne permet pas d'accéder aux boutons destinés à faire circuler les indications du compteur, et celles-ci sont donc très difficiles à lire, qu'il a demandé dans son courrier du 15 janvier 2022, que l'on vienne enlever cette coque, mais que par réponse du 16 février 2022, EDF a refusé au motif que ce problème n'avait pas été signalé par l'agent venu contrôler son compteur le 12 octobre 2021.

=> Que dès lors, à ce titre il demande également à être indemnisé.

==> En conséquence, Monsieur V [REDACTED] modifie ses demandes initiales contenues dans son acte introductif d'instance comme suit, et sollicite de :

- Juger que EDF n'a pas accompli, dans ce litige, toutes les démarches permettant de justifier la consommation anormale d'électricité qui lui a été imputée pour janvier

2021

- Et, en conséquence, de condamner EDF à lui restituer une somme de 500 € correspondant approximativement à la moitié de la consommation qui lui a été imputée en janvier 2021 (contenu compte tenu du système de tarification qui lui était à l'époque applicable),
- Juger que l'attitude d'EDF consistant à le contraindre de payer la facture litigieuse de 750 €, sans attendre que le juge ait pu se prononcer sur le litige, sous peine de lui couper l'alimentation électrique, constitue un recours illégitime à l'exception d'inexécution et un abus de pouvoir manifeste, lequel lui a nécessairement causé un préjudice
- Et, en conséquence, condamner EDF à lui payer à ce titre une somme de 700 € en réparation du préjudice subi.
- Outre, 300 € au titre de l'article 700 CPC,
- **Et également** 200 €, pour son refus d'enlever la coque qui recouvre son compteur d'électricité et l'empêche de lire normalement les indications du compteur, sauf à ce que EDF s'engage à venir opérer cette réparation dans les délais les plus brefs.
- Condamner EDF aux entiers dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire :

• Attendu qu'il y a lieu de constater, conformément aux dispositions de l'**article 750-1 du Code de Procédure Civile**, qu'aucune conciliation n'a pu être envisagée entre les parties, ainsi qu'il résulte du **procès-verbal d'échec** établi par Madame [REDACTED] Conciliatrice de Justice, en date du 11 mars 2022 ;

• Attendu que la société EDF a écrit à la présente Juridiction, en réponse à sa convocation à l'audience du 17 juin 2022, suivant courrier recommandé reçu par le Greffe le 30 mai 2021 ;

Mais attendu, qu'il s'avère que le contenu et les éléments visés aux termes de ce courrier de la société EDF (qui ne sollicite ni renvoi, ni ne fait état de son absence à l'audience), ne peuvent être pris en considération, compte tenu du **principe d'oralité de la procédure** qui gouverne la présente instance, et qui résulte de l'article **817** du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en effet, selon l'interprétation de cet article, et de l'article **446-1** dudit Code, **le Juge ne peut se fonder sur les prétentions écrites d'une parties qui n'était pas représentée, ni présente à l'audience, alors qu'elle n'en était pas dispensé ;**

Attendu qu'en outre, l'article **831** de ce Code exige, que pour dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure, **il faut que cette partie l'ai sollicité** à l'audience précédente, et qu'elle y ait été autorisée, qu'elle ait respecté le principe du contradictoire, et enfin, qu'une disposition particulière le prévoit ;

=> Attendu cependant, qu'en l'absence de la société défenderesse, le Tribunal Judiciaire ne fait droit à la demande que si elle l'estime recevable, régulière et bien fondée (**article 472** du Code de Procédure Civile) ;

Attendu enfin, qu'il résulte des notes d'audience, que Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a confirmé au Tribunal, que ses dernières conclusions ont bien été transmises à la société EDF, qu'il s'avère en conséquence, que le **principe du contradictoire relevant de l'article 16 dudit Code a bien été respecté** ;

*** Sur la demande principale effectuée par Monsieur V [REDACTED] concernant sa consommation d'électricité du mois de janvier 2021 :**

Attendu que l'objet du litige concerne le mois de janvier 2021, où Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a constaté que sa facture d'électricité EDF s'est avérée plus élevée que d'habitude, alors qu'il s'était absenté durant tout ce mois, que dès lors, il a contesté cette consommation sur cette période, qui selon lui ne lui est pas imputable, car il considère que son compteur Linki, qui a été installé le 5 Novembre 2018, a transmis des données erronées à son fournisseur d'énergie ;

Attendu que l'article **1353 du Code Civil**, dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Attendu que **l'existence du contrat** conclu entre la société EDF et Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] est établie par les mentions figurant sur sa facture litigieuse du 14 septembre 2021, où il est bien mentionné que ce dernier est le titulaire du contrat, client n° [REDACTED] pour un lieu de consommation au [REDACTED] ;

Que dès lors au regard de ces mentions, tel que le soutient Monsieur V [REDACTED], son seul co-contractant est EDF, même si cette société fait appel à ENEDIS (en tant que gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité), que par conséquent, il est alors légitime qu'il ait mis en cause EDF à la présente procédure ;

Attendu qu'il en résulte que l'article **1103** dudit Code est dès alors applicable entre les parties, lequel mentionne que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu qu'au visa de l'interprétation de cet article, mais également de l'article **1231-1** de ce Code, la société EDF est tenue à l'égard de ses clients, à une **obligation de résultat** quant à la fourniture continue et de qualité de l'électricité, **s'accompagnant d'une obligation de renseignement** et d'un devoir de conseil ;

Que dès lors la société EDF doit répondre de toute inexécution au titre de ces obligations, excepté lorsqu'elle est imputable à une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers ou faute du client) ;

⇒ **Attendu qu'en conséquence, compte tenu de cette présomption de responsabilité pesant sur ce fournisseur d'énergie, la charge de la preuve incombant à Monsieur V [REDACTED], demandeur à la présente instance, réside donc uniquement dans la démonstration qu'un problème est intervenu sur son compteur LINKY, et que ce désordre a généré un dysfonctionnement de ses relevés de consommation, ce qui a engendré une facturation inhabituelle sur ce mois de janvier 2021, objet de la présente contestation ;**

Attendu que tel que mentionné, en date du 14 septembre 2021, Monsieur V [REDACTED] a reçu une facture de régularisation d'électricité de 775,30 euros, couvrant la période de septembre 2020 à septembre 2021, dans la mesure où ses règlements s'opèrent par prélèvement selon échéancier mensuel estimé, au titre duquel il avait déjà versé la somme de 2 152,48 €, pour une facture totale après relevé des index de 2 927,78 € ;

Attendu que la fiche des consommations mensuelles de la période précitée, établie par les services d'EDF, accompagnant cette facture, fait apparaître une consommation d'électricité concernant le **mois de janvier 2021 de : 1 825 kWh** ;

Attendu que Monsieur V [REDACTED], considère comme anormale cette consommation d'électricité de janvier 2021, puisqu'il indique avoir été absent durant l'intégralité de ce mois, et qu'il en justifie en produisant aux débats ses billets d'avion de lui et son épouse, pour un voyage effectué du 29 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Qu'il est dès lors effectivement surprenant qu'il lui ait été imputé la même consommation que les autres mois de cet hiver, tel que cela figure sur cette fiche annexée à cette facture litigieuse, à savoir : février 2021 (1649 kWh) et mars 2021 (1678 kWh), alors qu'au surplus les compteurs Linky sont censés mentionner la consommation d'électricité en temps réel ;

Que corrélativement, il est par conséquent indéniable que la non occupation de la maison aurait dû faire baisser la consommation d'électricité durant le mois considéré, au minimum de la moitié, tel que le fait valoir Monsieur V [REDACTED], et tel qu'il l'a notamment sollicité par différentes demandes effectuées auprès d'EDF, dont notamment aux termes du courrier ci-après visé ;

Attendu que par courrier du 2 novembre 2021, ce dernier a déclaré avoir **fait intervenir son électricien pour vérifier si cette surconsommation n'était pas imputable à ses installations électriques**, ce qui n'était pas le cas, **puis qu'il a alors sollicité la visite d'un agent ENEDI pour vérifier son compteur**, dans la mesure où dans ce courrier il indique expressément :

« D'après mon électricien l'hypothèse la plus vraisemblable est que le compteur EDF n'était pas correctement connecté à mon gestionnaire d'énergie et n'a pas correctement enregistré les indications de celui-ci, en tout cas les jours rouges. L'agent ENEDIS venu contrôler mon compteur le 12 octobre n'a pas été en mesure, ni d'infirmer, ni de confirmer cette hypothèse. » ;

Attendu qu'il est avéré que par courrier en date des 11 et 16 novembre 2021, **EDF lui a apporté aucune réponse**, mais lui a uniquement adressé des lettres de relances afin qu'il opère le paiement de cette facture de régularisation précitée d'un montant de

775,30 €, lui indiquant que faute de paiement, elle serait contrainte « *de réduire ou de suspendre votre alimentation d'énergie* » ;

Attendu que Monsieur V. [REDACTED] a réitéré sa demande de réponse auprès d'EDF par mail en date du 21 novembre 2021 ;

Attendu que ce n'est que le 6 janvier 2022, que EDF lui a enfin fourni une explication, en déclarant que ENEDIS a vérifié son compteur le 12 octobre 2021 et n'a constaté aucune anomalie ;

Mais attendu qu'elle n'en justifie pas en produisant une attestation de cette société partenaire, et qu'elle indique que selon elle, lors de leur absence en janvier 2021 les époux V. [REDACTED] ont consommé 13 jours « rouges », en l'occurrence les plus chers, ce qui explique l'augmentation du montant de leur facture par rapport à 2020, ce qui est antinomique puisqu'ils étaient absents sur cette période, ils ne pouvaient donc consommer de l'électricité a fortiori dans ces conditions ;

Attendu au surplus, qu'aux termes de ce courrier EDF, a consenti à déduire la somme de 60 €, ramenant cette facture litigieuse à la somme de 715,30 € ;

Attendu qu'en outre, il convient de souligner qu'en cas de dysfonctionnement avéré d'un compteur, cette intervention ENEDIS bien que sollicitée par un client EDF est gratuite, alors que dans le cas inverse cette vérification visuelle, ainsi que la vérification métrologique du compteur Linky est alors facturée au client (38,18 € et 344,68 €), mais qu'il s'avère qu'en l'espèce, **aucune facturation à ce titre n'a été demandée à Monsieur V. [REDACTED] ;**

Attendu enfin que suite à ce rendez-vous, Monsieur V. [REDACTED] indique avoir constaté que son compteur effectue désormais des relevés corrects, dans la mesure où il déclare avoir dû s'absenter de nouveau cet hiver, et qu'il n'a rien noté d'anormal, ce qui fait **qu'il considère que suite à ce contrôle, il y a eu un réajustement de son compteur**, ce qui est logique ;

→ Que dès lors l'ensemble de ces éléments démontrent que la société EDF n'a pas rempli ses obligations contractuelles de bonne foi, en ne respectant pas son devoir d'information auprès de son client, afin de justifier de sa facture, et plus particulièrement de la consommation anormale d'électricité qui lui a été imputée pour le mois de janvier 2021, car au visa de l'article 1363 du Code Civil « *Nul ne peut se constituer de titre à soi même* » ;

Or en conséquence, il convient de condamner la société EDF à restituer à Monsieur [REDACTED] V. [REDACTED], la somme de **500 €**, cette somme correspondant approximativement à la moitié de la consommation qui lui a été imputée en janvier 2021 soit **1 825 kWh**, et ce compte tenu du système TEMPO de tarification qui lui était applicable à l'époque, comprenant des heures creuses et des heures pleines, réparties sur des jours bleu, blanc, rouge, tel que mentionnées sur la fiche annexée à cette facture de régularisation du 14 septembre 2021 d'un montant de 775,30 € ;

*** Sur la demande complémentaire de dommages et intérêts effectuée par Monsieur V [REDACTED] au titre de l'exception d'inexécution et de l'abus de pouvoir d'EDF :**

Attendu que **l'exception d'inexécution résulte notamment de l'article 1217 du Code Civil ;**

Attendu que le demandeur estime que l'attitude d'EDF consistant à le contraindre de payer cette facture litigieuse de plus de 750 €, sans attendre que le juge ait pu se prononcer sur le litige, sous peine de lui couper l'alimentation électrique, constitue selon lui un recours illégitime à l'exception d'inexécution et un abus de pouvoir manifeste, lequel lui a nécessairement causé un préjudice à lui et son épouse ;

Attendu que cette **sanction relative à la réduction ou suspension de la fourniture d'électricité pour défaut de paiement** dans les 15 jours calendaires de l'émission d'une facture résulte des **conditions générales de vente d'EDF**, contenues aux termes de ses **articles 7-1 et 7-4**, telles que repris dans le courrier de la société défenderesse du 8 mars 2022 ;

Attendu que ce type de clauses est généralement **utilisées par la plupart des fournisseurs d'énergie et d'eau, et qu'elles sont encadrées, notamment par la loi BROTTE, qui interdit les coupures d'énergie pour facture impayée pendant la trêve hivernale**, que dès lors on ne peut réellement considérer que ces clauses soit abusives au sens de l'article L212-1 du Code de la Consommation ;

Mais attendu qu'au visa de l'article **1104** du Code Civil, qui est une **disposition d'ordre public**, il s'avère que *les contrats doivent être exécutés de bonne foi* ;

Que dans la mesure où il a été démontré ci-dessus, **qu'EDF n'a pas respecté son devoir d'information à l'égard de son client, principalement en ne lui mettant pas à disposition le rapport du technicien ENEDIS, que dès lors ce dernier avait une légitimité à ne pas régler cette facture litigieuse, puisqu'elle n'avait elle-même pas respecté les obligations contractuelles lui incombant, et ce alors même, qu'il continuait à payer ses autres factures, et que la Conciliatrice de Justice était saisie de ce litige ;**

Que dès lors, **elle n'avait aucune légitimité à le menacer de suspendre ou de couper son électricité, puisque Monsieur V [REDACTED], avait procédé de manière logique et rationnelle**, en faisant dans un premier temps intervenir son électricien pour vérifier ses propres installations, et en sollicitant ensuite la venue du technicien ENEDIS, afin qu'il vérifie si son compteur n'était pas défaillant, **ce qui atteste de la bonne foi du demandeur ;**

Que par conséquent, on peut admettre que par ces courriers de relances et de menaces notamment en date des 11 et 16 novembre 2021, et ceux qui ont suivi jusqu'à ceux des 2 et 12 mars 2022, il soit ainsi caractérisé un **abus de pouvoir** effectué par la société EDF sur son client, qui a généré un déséquilibre contractuel, engendrant un préjudice sur Monsieur V [REDACTED], personne vulnérable de [REDACTED] ans ;

→ Qu'il convient alors de condamner EDF à verser à Monsieur V [REDACTED] la somme de 300 € au titre de son préjudice moral ;

*** Sur la demande complémentaire de dommages et intérêts effectuée par Monsieur V [REDACTED] au titre du retrait de la coque recouvrant son compteur d'électricité :**

Attendu qu'au regard de l'interprétation de l'article 1231-1 du Code Civil, il en résulte qu'un préjudice doit exister et être certain pour être indemnisé ;

Attendu que Monsieur V [REDACTED] ne démontre pas que son compteur d'électricité est recouvert d'une coque qui empêche de lire normalement ses indications, d'autant qu'il a déclaré ainsi qu'il résulte des notes d'audience, que depuis la visite de l'agent ENEDIS, et du réajustement qui en a suivi, ses factures correspondent à sa consommation ;

→ Qu'à ce titre, sa demande de dommages et intérêts sera rejetée ;

*** Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

Attendu que l'équité commande d'allouer à Monsieur V [REDACTED], sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la somme de 250 € ;

*** Sur les dépens :**

Attendu que la société EDF succombe, elle supportera les entiers frais et dépens de l'instance, le tout conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Judiciaire,

Statuant publiquement, en dernier ressort et par jugement réputé contradictoire ;

CONSTATE qu'aucune conciliation n'a pu être envisagée entre les parties compte tenu du procès-verbal d'échec du 11 mars 2022 ;

RAPPELLE le principe d'oralité de la présente procédure ;

CONSTATE que le principe du contradictoire a été respecté ;

Dès lors,

DIT que la société EDF n'a pas rempli ses obligations contractuelles, en ne respectant pas son devoir d'information auprès de son client, Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], afin de justifier de sa facture de régularisation établie le 14 septembre 2021, et plus particulièrement de la consommation anormale d'électricité qui lui a été imputée pour le mois de janvier 2021 ;

En conséquence

CONDAMNE la société EDF à restituer à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], (qui a cependant réglé cette facture litigieuse d'un montant de 775,30 €) la somme de **500 €**, cette somme correspondant approximativement à la moitié de la consommation de 1 825 kWh qui lui a été imputée en janvier 2021, et ce compte tenu du système TEMPO de tarification qui lui était applicable à l'époque ;

CONSTATE que par ses courriers de relances notamment, en date des 11 et 16 novembre 2021, puis des 2 et 12 mars 2022, il est caractérisé un abus de pouvoir de la société EDF qui, en menaçant de suspendre ou couper l'électricité au domicile de son client, et ce en période de trêve hivernale, a généré un préjudice sur Monsieur V [REDACTED], personne vulnérable de [REDACTED] ans, alors qu'au demeurant il continuait à régler ses autres factures, le contraignant ainsi à opérer le règlement de cette facture litigieuse ;

Dès lors,

CONDAMNE la société EDF à verser à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] la somme de **300 €** au titre de son préjudice moral ;

CONDAMNE la société EDF à verser à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] la somme de **250 €** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETTE le surplus des demandes, plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la société EDF aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi dit et jugé aux jour, mois et an que dessus ;

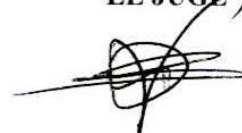
Le présent Jugement est signé par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les magistrats sur ce requis de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs généraux et procureurs de la République d'y tenir la main. Et aux commandants et officiers de la force publique de prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. le greffier

LE JUGE



E. ANNEXE V : QUESTION PARLEMENTAIRE ET RÉPONSE

Contrats de protection juridique et procédures de médiation

15e législature

Question écrite n° 02589 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 21/12/2017 - page 4589

M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice que pour la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou des juridictions de l'ordre administratif, certains contrats de protection juridique ne reconnaissent pas encore les procédures de médiation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de lever cet obstacle.

Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018 - page 6754

Les assureurs de protection juridique couvrent généralement les procédures de conciliation. Les différents contrats de protection juridique couvrent largement cette procédure, dès lors que le domaine juridique est garanti. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'assureur de protection juridique intervient en amont de la médiation ou de la conciliation et recherche systématiquement une résolution amiable du différend par son intervention. Le modèle économique de l'assurance de protection juridique incite d'ailleurs les assureurs à privilégier une résolution amiable des conflits plutôt qu'un procès long et coûteux sur lequel les parties ont moins de marge de manœuvre. Ainsi, 70 % des litiges soumis à un assureur de protection juridique sont réglés à l'amiable. À ce titre, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle impose dans son article 4 une tentative de conciliation obligatoire préalable à la saisine du tribunal d'instance (le projet de loi de programmation pour la justice 2018 – 2022 prévoit d'étendre ce mécanisme à la saisine du tribunal de grande instance). Cette tentative de conciliation préalable obligatoire n'est toutefois pas nécessaire lorsque le justiciable rapporte la preuve de diligences en vue de la résolution amiable du litige, ce qui contribue à favoriser la bonne continuité des procédures judiciaires.

III. PARTIE 2 : ALLEMAGNE

A. ANNEXE VI : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX MAGISTRATS ALLEMANDS DES AMTSGERICHTE (équivalent des tribunaux d'instance français)

Ce questionnaire a été transmis sous forme numérique aux juges allemands des tribunaux d'instance. Nous avons reçu 116 réponses, qui ont été analysées de manière automatisée.

Première partie : Questions générales/questions sur l'activité des magistrats

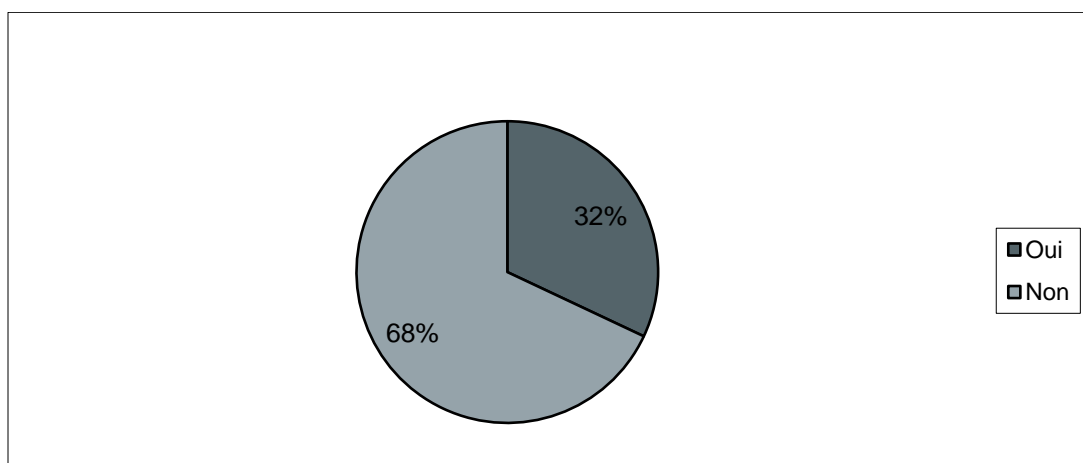
1. Dans quel Land travaillez-vous ?

Baden-Württemberg	13 %
Bayern	17 %
Berlin	3 %
Brandenburg	0 %
Bremen	0 %
Hamburg	3 %
Hessen	4 %
Mecklenburg-Vorpommern	3 %
Niedersachsen	20 %
Nordrhein-Westfalen	16 %
Rheinland-Pfalz	11 %
Saarland	3 %
Sachsen	0 %
Sachsen-Anhalt	0 %
Schleswig-Holstein	0 %
Thüringen	5 %

2. Dans quels domaines travaillez-vous actuellement ?

Droit civil général	78 %
Matières de location d'immeubles	53 %
Droit du trafic routier	47 %
Matières de copropriété	42 %
Autres matières	41 %

3. Êtes-vous juge conciliateur ?



Seconde partie : Questions sur les expériences avec les préalables obligatoires de conciliation en Allemagne

I-Questions sur les affaires traitées par les magistrats

4. À votre avis, dans quel pourcentage approximatif de cas, les dossiers de droit civil que vous recevez, sont...

	Très souvent	Souvent	Rarement	Très rarement
...des litiges dont la valeur ne dépasse pas 600 € (limite du § 495a ZPO)	5 %	48 %	28 %	19 %
...des demandes déposés par la partie plaignante elle-même / enregistrés auprès du bureau de greffe du tribunal	1 %	4 %	34 %	60 %
...des litiges sans audience (décision par voie écrite, § 128 II ou § 495a ZPO)	2 %	41 %	44 %	13 %
...des litiges qui conviennent pour une décision incontestable (p.ex. : transaction, désistement, décharge du fond du litige)	14 %	66 %	19 %	2 %
...des litiges portant sur la non-exécution d'une obligation existante non-contestée	6 %	46 %	41 %	8 %
...des litiges qui requièrent l'élucidation de positions juridiques opposées	10 %	54 %	31 %	4 %
...des litiges qui requièrent l'éclaircissement de faits contestés	30 %	62 %	7 %	1 %

5. D'après ce que vous avez pu constater, dans quelle fréquence, est-ce qu'il y a, dans des affaires avec une valeur en dessous de 600 €...

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement
...des transactions	1 %	30 %	45 %	24 %
...d'autres fins non-litigieux d'instance (désistement, etc.)	12 %	50 %	29 %	10 %
... un renvoi à un juge conciliateur	0 %	2 %	14 %	84 %
...la proposition d'un règlement extrajudiciaire du litige (par exemple médiation)	0 %	2 %	6 %	92 %
...une proposition écrite de transaction	3 %	31 %	43 %	23 %
...des indications du juge sur la base du § 139 ZPO	17 %	48 %	26 %	10 %
...des discussions sur une conciliation avec des parties non-représentées par avocat	15 %	29 %	39 %	17 %
...un examen des preuves (mise en état)	0 %	24 %	64 %	13 %

II-Questions sur l'expérience avec le préalable obligatoire de conciliation (§ 15a EGZPO)

6. Traitez-vous des affaires relevant du dispositif du § 15 EGZPO (préalable obligatoire de conciliation) ?

Oui : 56 %

Non : 44 %

7. Le préalable obligatoire de conciliation selon le § 15a EGZPO (avec les lois des Länder sur la conciliation – « Landesschlichtungsgesetze ») a les répercussions suivantes :

Points positifs :

Evitement des procès : 48 %

Clarification des points litigieux avant l'audience : 15 %

Amélioration des relations personnelles entre les parties : 8 %

Encouragement à une solution à l'amiable : 18 %

Points négatifs :

Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation : 25 %

Prolongation de la procédure : 34 %

Nouveaux points de dispute : 17 %

Dégradation des relations personnelles entre les parties : 31 %

8. Pour quels cas, le dispositif du § 15a EGZPO convient-il particulièrement ?

Conflits de voisinage : 86 %

Conflits sur des droits patrimoniaux portant sur des biens ou une somme d'argent ne dépassant pas 750 € : 18 %

Litiges relatifs aux atteintes à l'honneur, à l'exception des atteintes commises par la presse ou à la radio : 74 %

Litiges relatifs aux droits selon la partie 3 du AGG, la loi allemande pour l'égalité de traitement (« Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz ») : 37 %

Autres cas : 12 %

III-Expériences avec l'audience de conciliation

9. Avec quelle fréquence pratiquez-vous une audience de conciliation dans les procédures de droit civil et de droit de la famille ?

Jamais : 2 %

Très rarement : 0 %

Rarement : 0 %

Souvent : 10 %

Très souvent : 32 %

Toujours : 50 %

Ne pas applicable : 7 %

10. Avec quelle fréquence est-ce que le litige peut être réglé pendant l'audience de conciliation ?

Très souvent : 5 %

Souvent : 22 %

Plutôt souvent : 53 %

Rarement : 20 %

Très rarement : 1 %

IV-Expériences avec le juge conciliateur

11. Quelles expériences avez-vous fait avec le recours aux juges conciliateurs ?

Aucune, parce que ne jamais utilisé : 31 %

Traitement efficace des litiges chargés d'émotions : 39 %

Evitement de dépenses, par exemple examen des preuves : 37 %

Possibilité de solutions au-delà du litige, évitant ainsi d'autres procédures : 47 %

Renvois souvent sans succès : 19 %

D'autres expériences : 20 %

Troisième partie : Opinions et propositions concernant la conciliation obligatoire

I-Opinion sur la tentative obligatoire de conciliation pour les petits litiges

12. Êtes-vous en faveur d'une tentative obligatoire de conciliation pour les petits litiges ?

- Oui, mais seulement à l'ordre du juge : 16 %
- Oui, à certaines conditions : 15 %
- Oui, de manière générale : 22 %
- Non : 48 %

II-Temps de la tentative de conciliation

13. Si vous êtes d'accord avec une tentative obligatoire de la conciliation, à quel moment de la procédure serait-elle à prévoir ?

- Avant l'introduction de l'instance : 63 %
- Au début de la procédure : 47 %
- Pendant la procédure : 17 %

14. À quel moment (avant ou pendant le procès) la conciliation devrait être essayée ?

- Avant le procès : 67 %
- Avant l'audience / pendant la procédure écrite : 33 %
- Au début de l'audience orale : 33 %
- Avant la fin de l'audience orale : 8 %
- Jamais : 2 %
- Autres réponses : 13 %

III-Tentative préalable de conciliation (extra-judiciaire)

15. À votre avis, est-il opportun de faire dépendre la recevabilité d'une demande en justice d'une tentative préalable de conciliation ?

Oui, parce que... : 27 %

- C'est la seule possibilité de vérifier si la tentative de conciliation a eu lieu
- Les parties sont forcées de réfléchir sur leur litige
- Désengorgement des tribunaux
- Fonction de filtre pour les petits litiges

Non, parce que... : 28 %

- C'est la mission de la justice / du juge de concilier
- Il y a des affaires dans lesquelles une conciliation n'est pas du tout indiquée
- Trop compliqué, prise de retards dans la procédure
- L'accès à la justice prévu par la constitution n'est plus garanti

Ça dépend, parce que... : 45 %

- Favorable pour les litiges de voisinage et ceux avec de fortes relations personnelles (conflits des familles)
- Non favorable pour les litiges dont il n'y a pas des relations personnelles (factures non payées)

16. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation avant l'introduction de l'instance dans certains cas :

Le manque du certificat d'une telle tentative doit entraîner l'irrecevabilité de la demande : 63 %

La tentative doit pouvoir être rattrapée pendant la procédure : 29 %

En cas de non-participation de l'adversaire, il doit être possible de lui infliger une amende : 13 %

Il doit y avoir des dispositions législatives concernant le déroulement de la procédure de conciliation et le statut du conciliateur : 37 %

Les parties devraient être libres de choisir une procédure extrajudiciaire : 32 %

Autres remarques : 3 %

17. À votre avis, la tentative obligatoire de conciliation, est-elle utile dans les procédures de petits litiges ?

Non : 48 %

Oui, en général : 22 %

Oui, à certaines conditions : 15 %

Oui, mais que par ordre du juge : 16 %

18. Les coûts de la tentative de conciliation devraient être payés :

- par l'État : 0 %

- par le demandeur : 0 %

- par la partie non-participante : 14 %

- par les parties selon le règlement du litige (résultat) : 46 %

- au cas d'une procédure judiciaire suivant la conciliation, être inclus dans les coûts de la procédure judiciaire : 35 %

- autres : 5 %

IV-Tentative de conciliation intrajudiciaire (conciliation par le juge etc.)

19. Si vous êtes pour une tentative de conciliation dans le procès civil (intrajudiciaire), celle-ci devrait concerner les conflits suivants :

- Créances en argent jusqu'à 600 € : 37 %

- Conflits de voisinage : 92 %

- Affaires relatives aux atteintes à l'honneur : 76 %

- Affaires relatives à la loi allemande pour l'égalité de traitement (AGG) : 50 %

- Affaires de location : 34 %

- Affaires de copropriété : 42 %

Si vous êtes pour une conciliation obligatoire durant la procédure judiciaire, elle devrait...

...être obligatoire en général : 13 %

...être facultative et à l'appréciation du magistrat : 68 %

...pouvoir être déléguée : 29 %

...pouvoir être renvoyée à un autre juge (non-décidant) : 45 %

...pouvoir être renvoyée à un conciliateur / médiateur disposant de qualifications spécifiques : 48 %

20. Est-ce que vous êtes d'accord avec les énoncés suivants ?

Enoncé	Totalement d'accord	D'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord	Ne pas applicable
Beaucoup de litiges devraient être réglés plutôt dans la phase extrajudiciaire et à l'amiable que dans une procédure judiciaire.	28 %	16 %	26 %	17 %	9 %	3 %
Avant l'introduction de l'instance, une information sur les MARD devrait être obligatoire.	24 %	31 %	16 %	8 %	19 %	3 %
Les justiciables devraient avoir la possibilité de se renseigner de façon simple et gratuite sur les MARD.	44 %	39 %	9 %	2 %	5 %	1 %
Au début d'un procès civil, une phase de discussions sur les MARD avec un éventuel renvoi à une procédure extrajudiciaire devrait avoir lieu.	11 %	22 %	17 %	22 %	22 %	4 %

B. ANNEXE VII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX CONCILIEURS BÉNÉVOLES ALLEMANDS (équivalent des conciliateurs de justice bénévoles)

Ce questionnaire a été transmis sous forme numérique aux conciliateurs bénévoles allemands. Nous avons reçu 267 réponses qui ont été analysées de manière automatisée.

Première partie : Questions générales/questions sur l'activité des conciliateurs

1. Dans quel Land travaillez-vous ?

Baden-Württemberg	0 %
Bayern	0 %
Berlin	2 %
Brandenburg	2 %
Bremen	0 %
Hamburg	0 %
Hessen	9 %
Mecklenburg-Vorpommern	2 %
Niedersachsen	21 %
Nordrhein-Westfalen	30 %
Rheinland-Pfalz	2 %
Saarland	12 %
Sachsen	2 %
Sachsen-Anhalt	1 %
Schleswig-Holstein	17 %
Thüringen	17 %

2. Quel est votre statut en tant que conciliateur/-trice ?

Organe de conciliation bénévole (conciliateur ou juge de paix bénévole)	98 %
Avocat/Avocate	0 %
Notaire	0 %
Autre organisme de conciliation agréé	0 %
Autres	1 %

3. Exercez-vous une activité professionnelle principale parallèlement à votre activité de conciliateur/-trice bénévole ?

Oui, j'exerce également une activité professionnelle principale.	38 %
Non, je suis retraité.	62 %

4. Avez-vous participé à des formations spécifiques pour vous préparer à votre activité ?

Lecture de publications spécialisées	58 %
--------------------------------------	------

Formation pour les conciliatrices et conciliateurs	74 %
Formation de médiateur/-trice	31 %
Autres	19 %

5. *Qu'est-ce qui vous a motivé à devenir conciliateur/-trice ?*

Intérêt pour le règlement à l'amiable des litiges	75 %
Intérêt économique de l'activité	1 %
Intérêt personnel pour l'activité	67 %
Extension/complément du domaine d'activité	11 %
Autres raisons	23 %

Seconde partie : Questions sur les expériences avec les préalables obligatoires de conciliation en Allemagne

I-Questions sur les affaires traitées par les conciliateurs

6. *D'après votre expérience, combien de temps dure en moyenne une procédure de conciliation ?*

Jusqu'à 1 mois inclus	40 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	54 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	5 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0 %

7. *À votre avis, dans quel pourcentage approximatif de cas, les dossiers de droit civil que vous recevez, sont ...*

	Très souvent	Souvent	Rarement	Très rarement
... des litiges dont la valeur ne dépasse pas 600 €.	15 %	34 %	33 %	19 %
... les demandes de parties non représentées par un avocat.	28 %	53 %	13 %	6 %
... des litiges portant sur la non-exécution d'une obligation existante.	10 %	35 %	36 %	18 %

8. *Combien de conciliations offrez-vous environ ?*

Plus de 2 par mois	4 %
1-2 par mois	26 %
Plusieurs par an	61 %
1-2 par an	9 %

9. Combien de temps dure en moyenne une séance de conciliation ?

< 1 heure	7 %
1-2 heures	85 %
3-4 heures	8 %

10. Proposez-vous plusieurs séances de conciliation pour le même litige ?

Oui	39 %
Non	61 %

11. Où se déroulent vos séances de conciliation ?

Au tribunal d'instance	0 %
Dans vos locaux privés	19 %
Dans un lieu désigné par les parties	4 %
Dans un local de l'administration communale	77 %
Autres	13 %

12. Comment les parties vous remarquent-elles principalement ?

Liste des organismes de conciliation sur internet	32 %
Renvoi par les avocats	6 %
Centre de demande juridique sur Internet	0 %
Indications de la juridiction	0 %
Je ne sais pas	19 %
Autres	4 %

13. Une demande de conciliation en ligne (par exemple par courriel) est-elle possible ?

Oui	45 %
Non	55 %

14. N'organisez-vous des procédures de conciliation qu'avec la présence personnelle des parties ?

Oui	95 %
Non, dans certains cas exceptionnels, la présence des parties n'est pas requise	4 %
Non, régulièrement, la présence des parties n'est pas requise	1 %

15. Veuillez indiquer comment vous menez régulièrement la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	50 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	50 %
Je mène la procédure par téléphone.	0 %

16. Veuillez indiquer comment, dans des cas exceptionnels, vous menez la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	44 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	56 %
Je mène la procédure par téléphone.	0 %

17. Dans votre pratique, à quelle fréquence les parties sont-elles représentées par un avocat ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt souvent	Rarement	Très rarement
Demandeur	4 %	12 %	29 %	40 %	15 %
Défendeur	3 %	6 %	25 %	49 %	17 %

18. Dans votre pratique, quelle est la fréquence des conciliations réussies (résolution du litige) ?

Très souvent	20 %
Souvent	39 %
Plutôt souvent	35 %
Rarement	6 %
Très rarement	0 %

19. Comment procédez-vous dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de conciliation en matière civile ?

Je me limite à une modération de la discussion avec les parties.	36 %
J'utilise des méthodes de la médiation.	59 %
Je présente la situation juridique aux parties lors de l'entretien.	31 %
Je sou mets une proposition de conciliation que les parties peuvent accepter.	42 %
J'utilise différentes techniques.	54 %
Autres	7 %

20. Dans votre pratique, en tant qu'organe de conciliation, quelle est la fréquence des cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt souvent	Rarement	Très rarement
La conclusion d'une transaction	23 %	42 %	30 %	5 %	1 %
L'apaisement durable des relations est à prévoir	13 %	40 %	39 %	7 %	1 %

L'adversaire refuse la conciliation et ignore la convocation	0 %	2 %	4 %	34 %	59 %
Une séance de conciliation a lieu, mais n'aboutit pas à une solution à l'amiable	3 %	6 %	22 %	55 %	14 %

II-Questions sur l'expérience avec le préalable obligatoire de conciliation (§ 15a EGZPO)

21. Dans votre pratique, en tant qu'organe de conciliation, à quelle fréquence êtes-vous confronté aux cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Pas du tout
Litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750 € (§ 15a, al. 1 ^{er} n°1 EGZPO)	2 %	4 %	20 %	38 %	37 %
Conflits de voisinage selon les §§ 910, 911, 923 BGB, d'après § 906 BGB ainsi qu'en vertu des dispositions des Länder au sens de l'art. 124 EGBGB, pour autant qu'il ne s'agisse pas de nuisances provenant d'une entreprise commerciale (§ 15a, al. 1 ^{er} n°2 EGZPO)	60 %	34 %	2 %	1 %	3 %
Litiges relatifs aux atteintes à l'honneur, à l'exception de celles commises par la presse ou à la radio (§ 15a, al. 1 ^{er} n°3 EGZPO)	1 %	16 %	31 %	36 %	15 %

Litiges relatifs aux droits selon la partie 3 du AGG, la loi allemande pour l'égalité de traitement (§ 15a, al. 1 ^{er} n°4 EGZPO)	0 %	0 %	3 %	16 %	80 %
--	-----	-----	-----	------	------

22. La conciliation est-elle différente lorsque les parties viennent vous voir à la suite d'une tentative obligatoire de conciliation (p. ex. § 15a EGZPO) et lorsque les parties tentent volontairement une conciliation ?

Oui, parce que ...	20 %
Non, parce que ...	31 %
Aucune indication possible ...	49 %

23. Le préalable obligatoire de conciliation selon le § 15a EGZPO (avec les lois des Länder sur la conciliation – « Landesschlichtungsgesetze ») a les répercussions suivantes :

Aspects positifs :

Evitement des procès	84 %
Clarification des points litigieux avant l'audience	46 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	56 %
Encouragement à une solution à l'amiable	19 %
Autres aspects positifs	9 %

Aspects négatifs :

Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	12 %
Prolongation de la procédure	4 %
Nouveaux points de dispute	9 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	7 %
Autres aspects négatifs	10 %

Troisième partie : Opinions et propositions concernant la conciliation obligatoire

I-Opinion sur la tentative obligatoire de conciliation pour les « petits litiges »

24. Êtes-vous en faveur d'une tentative obligatoire de conciliation pour les « petits litiges », catégorie qui serait à définir par le législateur ?

Non	8 %
Oui, en général	81 %
Oui, à certaines conditions	6 %
Oui, mais que par ordre judiciaire	5 %

II-Moment de la tentative de conciliation

25. Si vous êtes favorable à une tentative obligatoire de conciliation, à quel moment / à quels moments devrait-elle avoir lieu ?

Avant l'introduction de l'instance	95 %
Au début de la procédure judiciaire	8 %
Pendant la procédure judiciaire	2 %

III-Tentative préalable de conciliation (extra-judiciaire)

26. Pour quels conflits une tentative obligatoire de conciliation préalable à l'introduction de l'instance vous semble-t-elle utile ?

Conflits de voisinage	95 %
Litiges patrimoniaux devant le tribunal d'instance portant sur des demandes dont l'objet en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750 €	65 %
Litiges relatifs aux atteintes à l'honneur, à l'exception de celles commises par la presse ou à la radio	82 %
Litiges relatifs aux droits selon la Partie 3 du AGG, la loi allemande pour l'égalité de traitement (« Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz »)	35 %
Autres cas	7 %

27. À votre avis, est-il opportun de faire dépendre la recevabilité d'une demande en justice d'une tentative préalable de conciliation ?

Oui, parce que ...	87 %
Non, parce que ...	3 %
Ça dépend, parce que ...	10 %

28. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation avant l'introduction de l'instance dans certains cas ...

Le manque du certificat d'une telle tentative doit entraîner l'irrecevabilité de la demande	74 %
La tentative doit pouvoir être rattrapée pendant la procédure	14 %
En cas de carence de l'adversaire, il doit être possible d'infliger une amende	51 %
Il doit y avoir des dispositions législatives concernant le déroulement de la procédure et le statut du conciliateur	10 %
Les parties devraient également être libres de convenir une procédure non régie par la loi	31 %
Autres remarques	3 %

29. Les coûts de la tentative de conciliation préalable devraient être payés ...

Par l'État	2 %
Par le demandeur	24 %
Par le défendeur absent	6 %
Par les parties selon le règlement du litige (résultat)	57 %
Au cas d'une procédure judiciaire suivant la conciliation, être inclus dans les coûts de la procédure judiciaire	6 %
Autres	5 %

30. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation extrajudiciaire, celle-ci devrait concerner les conflits suivants :

Créances en argent jusqu'à 600 €	8 %
Créances en argent jusqu'à 750 €	32 %
Créances en argent jusqu'à 1.500 €	21 %
Créances en argent jusqu'à 3.000 €	7 %
Créances en argent jusqu'à 5.000 €	18 %
Créances en argent jusqu'à un autre montant	8 %
Conflits de voisinage	96 %
Affaires relatives aux atteintes à l'honneur	81 %
Affaires relatives à la loi allemande pour l'égalité de traitement AGG	44 %
Affaires de location	40 %
Affaires de copropriété	20 %
Litiges concernant les enfants	3 %
Litiges en matière de mariage et de partenariat	8 %
Tous les litiges civils	29 %
Autres	2 %

31. Est-ce que vous êtes d'accord avec les énoncés suivants ?

Énoncé	Totalement d'accord	D'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord	Ne pas applicable
Beaucoup de litiges devraient être réglés plutôt dans la phase extrajudiciaire et à l'amiable que dans une procédure judiciaire.	53 %	40 %	5 %	1 %	1 %
Avant l'introduction de l'instance, une information sur les MARD devrait être obligatoire.	63 %	36 %	1 %	0 %	0 %
Les justiciables devraient avoir la possibilité de se renseigner de façon simple et gratuite sur les MARD.	68 %	30 %	2 %	0 %	0 %

Au début d'un procès civil, une phase de discussions sur les MARD avec un éventuel renvoi à une procédure extrajudiciaire devrait avoir lieu.	39 %	41 %	7 %	9 %	4 %
---	------	------	-----	-----	-----

C. ANNEXE VIII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX AVOCATS BAVAROIS

Ce questionnaire a été transmis sous forme numérique aux avocats bavarois chargés de la tentative obligatoire de conciliation. Nous avons reçu 27 réponses, qui ont été analysées de manière automatisée.

1. Quel est votre statut en tant que conciliateur/-trice ?

Avocat/Avocate (office de conciliation selon Art. 5 al. 2 ph. 1 BaySchlG)	96 %
Notaire (office de conciliation selon Art. 5 al. 1 ^{er} BaySchlG)	0 %
Autre organisme de conciliation agréé	4 %

2. Avez-vous participé à des formations spécifiques pour vous préparer à votre activité ?

Lecture de publications spécialisées	48 %
Formation pour les conciliatrices et conciliateurs	0 %
Formation de médiateur/-trice	33 %
Autres	7 %

3. Qu'est-ce qui vous a motivé(e) à devenir conciliateur/-trice ?

Intérêt pour le règlement à l'amiable des litiges	81 %
Intérêt économique de l'activité	11 %
Intérêt personnel pour l'activité	30 %
Extension/complément du domaine d'activité	30 %
Autres raisons	11 %

4. Dans votre pratique, en tant qu'organe de conciliation, à quelle fréquence êtes-vous confronté aux cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Pas du tout
Litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet est en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750€ (§ 15a al. 1 ^{er} n°1 EGZPO)	0 %	4 %	12 %	20 %	64 %
Litiges de voisinage selon les §§ 910, 911, 923 BGB, selon le § 906 BGB ainsi que selon des dispositions du droit du Land au sens de l'art. 124 EGBGB, dans la mesure où il ne s'agit pas d'influences provenant d'une entreprise commerciale (§ 15a al. 1 ^{er} n°1 EGZPO)	22 %	41 %	15 %	22 %	0 %
Litiges relatifs aux atteintes à l'honneur à l'exception de celles commises par la presse ou à la radio (§ 15a al. 1 ^{er} n°3 EGZPO)	15 %	19 %	19 %	23 %	23 %
Litiges relatifs aux droits selon la Partie 3 du AGG, la loi allemande pour l'égalité de traitement (§ 15a al. 1 ^{er} n°4 EGZPO)	0 %	0 %	0 %	17 %	83 %

5. À votre avis, dans quel pourcentage approximatif de cas, les dossiers de droit civil que vous recevez, sont...

	Très souvent	Souvent	Rarement	Très rarement
...des litiges dont la valeur ne dépasse pas 600 €.	8 %	21 %	13 %	58 %
...les demandes de parties non représentées par un avocat.	0 %	16 %	32 %	52 %
...des litiges portant sur la non-exécution d'une obligation existante.	7 %	11 %	22 %	59 %

6. Combien de conciliations offrez-vous environ ?

Plus de 2 par mois	4 %
1-2 par mois	4 %
Plusieurs par an	42 %

1-2 par an	50 %
------------	------

7. Combien de temps dure en moyenne une séance de conciliation ?

< 1 heure	26 %
1-2 heures	67 %
3-4 heures	7 %

8. Proposez-vous plusieurs séances de conciliation pour le même litige ?

Oui	42 %
Non	58 %

9. Où se déroulent vos entretiens de conciliation ?

Dans les locaux de votre cabinet	93 %
Dans vos locaux privés	0 %
Dans un lieu désigné par les parties	4 %
Autres	15 %

10. Comment les parties vous remarquent-elles principalement ?

Liste des organismes de conciliations sur le site Internet de l'ordre des avocats	19 %
Renvoi par les avocats	5 %
Centre de demande juridique sur Internet	0 %
Indications de la juridiction	0 %
Recherche de notaire sur www.notare.bayern.de/	0 %
Je ne sais pas	19 %
Autres	4 %

11. Une demande de conciliation en ligne (par exemple par courriel) est-elle possible ?

Oui	63 %
Non	37 %

12. N'organisez-vous des procédures de conciliation qu'avec la présence personnelle des parties ?

Oui	70 %
Non, dans certains cas exceptionnels, la présence des parties n'est pas requise	26 %
Non, régulièrement, la présence des parties n'est pas requise	4 %

13. Veuillez indiquer comment vous menez régulièrement la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	0 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	0 %

Je mène la procédure par téléphone.	100 %
-------------------------------------	-------

14. Veuillez indiquer comment, dans des cas exceptionnels, vous menez la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	83 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	17 %
Je mène la procédure par téléphone.	0 %

15. Dans votre pratique, à quelle fréquence les parties sont-elles représentées par un avocat ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Pas du tout
Demandeur	48 %	32 %	16 %	4 %	0 %
Défendeur	24 %	24 %	36 %	16 %	0 %

16. Dans votre pratique, quelle est la fréquence des conciliations réussies (résolution du litige) ?

Très souvent	31 %
Souvent	15 %
Plutôt souvent	27 %
Rarement	19 %
Très rarement	8 %

17. Comment procédez-vous dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de conciliation civile ?

Je me limite à une modération de la discussion avec les parties.	11 %
J'utilise des méthodes de médiation.	41 %
Je présente la situation juridique aux parties lors de l'entretien.	26 %
Je sou mets une proposition de conciliation que les parties peuvent accepter.	48 %
J'utilise différentes techniques.	52 %
Autres	7 %

18. D'après votre expérience, combien de temps prend en moyenne une procédure de conciliation ?

Jusqu'à 1 mois inclus	32 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	64 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	4 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0 %
Plus de 6 mois	0 %

19. La conciliation est-elle différente lorsque les parties viennent vous voir à la suite d'une tentative de conciliation obligatoire (par exemple, § 15a EGZPO) et lorsque les parties tentent une conciliation volontaire ?

Oui, parce que ...	35 %
Non, parce que ...	15 %
Aucune indication possible	50 %

20. Dans votre pratique de conciliateur, quelle est la fréquence des cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Pas du tout
La conclusion d'une transaction	27 %	23 %	27 %	15 %	8 %
L'apaisement durable des relations est à prévoir	12 %	20 %	40 %	12 %	16 %
L'adversaire refuse la conciliation et ignore la convocation	12 %	12 %	19 %	42 %	15 %
Une séance de conciliation a lieu, mais n'aboutit pas à une solution à l'amiable	0 %	8 %	32 %	44 %	16 %

21. Le préalable obligatoire de conciliation selon le § 15a EGZPO (avec la loi bavaroise sur la conciliation « BaySchlG ») a les répercussions suivantes :

<i>Aspects positifs</i>	
Evitement des procès	63 %
Clarification des points litigieux avant l'audience	30 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	37 %
Encouragement à une solution à l'amiable	26 %
Autres aspects positifs	15 %
<i>Aspects négatifs</i>	
Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	19 %
Prolongation de la procédure	15 %
Nouveaux points de dispute	4 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	0 %
Autres aspects négatifs	7 %

22. Pour quels cas, le dispositif du § 15a EGZPO convient-il particulièrement ?

Conflits de voisinage	81 %
Litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet est en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750€	15 %
Litiges relatifs à des atteintes à l'honneur personnel qui n'ont pas été commises dans la presse ou à la radio	74 %

Litiges portant sur des réclamations au titre de la Section 3 de la loi générale sur l'égalité de traitement	26 %
Autres	19 %

23. Êtes-vous en faveur d'une tentative obligatoire de conciliation pour les « petits litiges », catégorie qui serait à définir par le législateur ?

Non	15 %
Oui, en général	48 %
Oui, à certaines conditions	19 %
Oui, mais que par ordre judiciaire	19 %

24. Si vous êtes favorable à une tentative obligatoire de conciliation, à quel moment / à quels moments devrait-elle avoir lieu ?

Avant l'introduction de l'instance	74 %
Au début de la procédure judiciaire	15 %
Pendant la procédure judiciaire	11 %

25. À votre avis, est-il opportun de faire dépendre la recevabilité d'une demande en justice d'une tentative préalable de conciliation ?

Oui, parce que ...	29 %
Non, parce que ...	29 %
Ça dépend, parce que...	42 %

26. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation avant l'introduction de l'instance dans certains cas ...

Le manque du certificat d'une telle tentative doit entraîner l'irrecevabilité de la demande	30 %
La tentative doit pouvoir être rattrapée pendant la procédure	41 %
En cas de carence de l'adversaire, il doit être possible d'infliger une amende	7 %
Il doit y avoir des dispositions législatives concernant le déroulement de la procédure et le statut du conciliateur	4 %
Les parties devraient également être libres de convenir une procédure non régie par la loi	19 %
Autres remarques	4 %

27. Les coûts de la tentative de conciliation préalable devraient être payés ...

Par l'État	4 %
Par le demandeur	4 %
Par la partie non-participante	0 %
Par les parties selon le règlement du litige (résultat)	20 %
Au cas d'une procédure judiciaire suivant la conciliation, être inclus dans les coûts	64 %

de la procédure judiciaire	
Autres	8 %

28. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation extrajudiciaire, celle-ci devrait concerner les conflits suivants :

Créances en argent jusqu'à 600 €	7 %
Créances en argent jusqu'à 750 €	15 %
Créances en argent jusqu'à 1.500 €	11 %
Créances en argent jusqu'à 3.000 €	0 %
Créances en argent jusqu'à 5.000 €	0 %
Créances en argent jusqu'à un autre montant	7 %
Conflits de voisinage	78 %
Affaires relatives aux atteintes à l'honneur	67 %
Affaires relatives à la loi allemande pour l'égalité de traitement AGG	22 %
Affaires de location	15 %
Affaires de copropriété	22 %
Litiges concernant les enfants	30 %
Litiges en matière de mariage et de partenariat	15 %
Tous les litiges civils	4 %
Autres	7 %

29. Est-ce que vous êtes d'accord avec les énoncés suivants ?

Enoncé	Totalement d'accord	D'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord	Ne pas applicable
Beaucoup de litiges devraient être réglés plutôt dans la phase extrajudiciaire et à l'amiable que dans une procédure judiciaire.	38 %	42 %	12 %	4 %	4 %
Avant l'introduction de l'instance, une information sur les MARD devrait être obligatoire.	50 %	21 %	8 %	17 %	4 %
Les justiciables devraient avoir la possibilité de se renseigner de façon simple et gratuite sur les MARD.	38 %	42 %	8 %	4 %	8 %
Au début d'un procès civil, une phase de discussions sur les MARD avec un éventuel renvoi à une procédure extrajudiciaire devrait avoir lieu.	32 %	52 %	4 %	12 %	0 %

D. ANNEXE IX : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX NOTAIRES BAVAROIS

Ce questionnaire a été transmis sous forme numérique aux notaires bavarois chargés de la tentative obligatoire de conciliation. Nous avons reçu 21 réponses, qui ont été analysées de manière automatisée.

1. Quel est votre statut en tant que conciliateur/-trice ?

Avocat/Avocate (office de conciliation selon Art. 5 al. 2 ph. 1 BaySchlG)	0 %
Notaire (office de conciliation selon l'art. 5 al. 1 ^{er} BaySchlG)	100 %
Autre organisme de conciliation agréé	0 %

2. Avez-vous participé à des formations spécifiques pour vous préparer à votre activité ?

Lecture de publications spécialisées	57 %
Formation pour les conciliatrices et conciliateurs	5 %
Formation de médiateur/-trice	14 %
Autres	14 %

3. Qu'est-ce qui vous a motivé(e) à devenir conciliateur/-trice ?

Intérêt pour le règlement à l'amiable des litiges	14 %
Intérêt économique de l'activité	0 %
Intérêt personnel pour l'activité	10 %
Extension/complément du domaine d'activité	14 %
Attribution de l'activité en vertu de la fonction	100 %
Autres raisons	0 %

4. Dans votre pratique, en tant qu'organe de conciliation, à quelle fréquence êtes-vous confronté aux cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Pas du tout
Litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet est en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750€ (§ 15a al. 1 ^{er} n°1 EGZPO)	0 %	0 %	0 %	29 %	71 %

Litiges de voisinage selon les §§ 910, 911, 923 BGB, selon le § 906 BGB ainsi que selon des dispositions du droit du Land au sens de l'art. 124 EGBGB, dans la mesure où il ne s'agit pas d'influences provenant d'une entreprise commerciale (§ 15a al. 1 ^{er} n°1 EGZPO)	24 %	38 %	14 %	24 %	0 %
Litiges relatifs aux atteintes à l'honneur à l'exception de celles commises par la presse ou à la radio (§ 15a al. 1 ^{er} n°3 EGZPO)	5 %	14 %	33 %	38 %	10 %
Litiges relatifs aux droits selon la partie 3 du AGG, la loi allemande pour l'égalité de traitement (§ 15a al. 1 ^{er} n°4 EGZPO)	0 %	0 %	0 %	10 %	90 %

5. À votre avis, dans quel pourcentage approximatif de cas, les dossiers de droit civil que vous recevez, sont...

	Très souvent	Souvent	Rarement	Très rarement
...des litiges dont l'enjeu ne dépasse pas 600€.	33 %	24 %	29 %	14 %
...les demandes de parties non représentées par un avocat.	0 %	10 %	48 %	43 %
...des litiges portant sur la non-exécution d'une obligation existante.	0 %	10 %	40 %	50 %

6. Combien de conciliations offrez-vous environ ?

Plus de 2 par mois	0 %
1-2 par mois	0 %
Plusieurs par an	43 %
1-2 par an	57 %

7. Combien de temps dure en moyenne une séance de conciliation ?

< 1 heure	19 %
1-2 heures	76 %
3-4 heures	5 %

8. Proposez-vous plusieurs séances de conciliation pour le même litige ?

Oui	52 %
Non	48 %

9. Où se déroulent vos entretiens de conciliation ?

Dans les locaux de votre cabinet ou de votre office	100 %
Dans vos locaux privés	0 %
Dans un lieu désigné par les parties	5 %
Autres	0 %

10. Comment les parties vous remarquent-elles principalement ?

Liste des organismes de conciliations sur le site Internet de l'ordre des avocats	0 %
Renvoi par les avocats	33 %
Centre de demande juridique sur Internet	0 %
Indications de la Cour	0 %
Recherche de notaire sur www.notare.bayern.de/	10 %
Je ne sais pas	57 %
Autres	0 %

11. Une demande de conciliation en ligne (par exemple par courriel) est-elle possible ?

Oui	48 %
Non	52 %

12. N'organisez-vous des procédures de conciliation qu'avec la présence personnelle des parties ?

Oui	95 %
Non, dans certains cas exceptionnels, la présence des parties n'est pas requise	5 %
Non, régulièrement, la présence des parties n'est pas requise	0 %

13. Veuillez indiquer comment vous menez régulièrement la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	0 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	0 %
Je mène la procédure par téléphone.	0 %

14. Veuillez indiquer comment, dans des cas exceptionnels, vous menez la procédure de conciliation sans la présence des parties !

Je mène la procédure par écrit.	0 %
Je mène la procédure par vidéoconférence.	0 %
Je mène la procédure par téléphone.	0 %

15. Dans votre pratique, à quelle fréquence les parties sont-elles représentées par un avocat ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Très rarement
Demander	47 %	47 %	0 %	5 %	0 %
Défendeur	32 %	58 %	5 %	5 %	0 %

16. Dans votre pratique, quelle est la fréquence des conciliations réussies (résolution du litige) ?

Très souvent	10 %
Souvent	19 %
Plutôt souvent	29 %
Rarement	29 %
Très rarement	14 %

17. Comment procédez-vous dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de conciliation civile ?

Je me limite à une modération de la discussion avec les parties.	24 %
J'utilise des méthodes de médiation.	43 %
Je présente la situation juridique aux parties lors de l'entretien.	57 %
Je sou mets une proposition de conciliation que les parties peuvent accepter.	57 %
J'utilise différentes techniques.	67 %
Autres	0 %

18. D'après votre expérience, combien de temps prend en moyenne une procédure de conciliation ?

Jusqu'à 1 mois inclus	24 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois inclus	70 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois inclus	5 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois inclus	0 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois inclus	0 %
Plus de 6 mois	0 %

19. La conciliation est-elle différente lorsque les parties viennent vous voir à la suite d'une tentative de conciliation obligatoire (par exemple, § 15a EGZPO) et lorsque les parties tentent une conciliation volontaire ?

Oui, parce que ...	5 %
Non, parce que ...	10 %
Aucune indication possible	86 %

20. Dans votre pratique de conciliateur, quelle est la fréquence des cas suivants ?

	Très souvent	Souvent	Plutôt rarement	Rarement	Très rarement
La conclusion d'une transaction	5 %	25 %	30 %	20 %	20 %
L'apaisement durable des relations est à prévoir	0 %	10 %	15 %	55 %	20 %
L'adversaire refuse la conciliation et ignore la convocation	14 %	5 %	29 %	43 %	10 %
Une séance de conciliation a lieu, mais n'aboutit pas à une solution à l'amiable	10 %	24 %	24 %	29 %	14 %

21. Le préalable obligatoire de conciliation selon le § 15a EGZPO (avec la loi bavaroise sur la conciliation « BaySchlG ») a les répercussions suivantes :

<i>Aspects positifs</i>	
Evitement des procès	48 %
Règlement des points litigieux avant l'audience	24 %
Amélioration des relations personnelles entre les parties	24 %
Encouragement à une solution à l'amiable	10 %
Autres aspects positifs	10 %
<i>Aspects négatifs</i>	
Discussions supplémentaires sur la nécessité de la tentative de conciliation	14 %
Prolongation de la procédure	38 %
Nouveaux points de dispute	0 %
Dégradation des relations personnelles entre les parties	0 %
Autres aspects négatifs	5 %

22. Pour quels cas, le dispositif du § 15a EGZPO convient-il particulièrement ?

Conflits de voisinage	62 %
Litiges patrimoniaux portant sur des demandes dont l'objet est en argent ou en valeur monétaire n'excède pas le montant de 750€	14 %
Litiges relatifs à des atteintes à l'honneur personnel qui n'ont pas été commises dans la presse ou à la radio	33 %
Litiges portant sur des réclamations au titre de la Section 3 de la loi générale sur l'égalité de traitement	10 %
Autres	24 %

23. Êtes-vous en faveur d'une tentative obligatoire de conciliation pour les « petits litiges », catégorie qui serait à définir par le législateur ?

Non	67 %
-----	------

Oui, en général	14 %
Oui, à certaines conditions	0 %
Oui, mais que par ordre judiciaire	19 %

24. Si vous êtes favorable à une tentative obligatoire de conciliation, à quel moment / à quels moments devrait-elle avoir lieu ?

Avant l'introduction de l'instance	57 %
Au début de la procédure judiciaire	29 %
Pendant la procédure judiciaire	10 %

25. À votre avis, est-il opportun de faire dépendre la recevabilité d'une demande en justice d'une tentative préalable de conciliation ?

Oui, parce que ...	29 %
Non, parce que ...	43 %
Ça dépend, parce que...	29 %

26. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation avant l'introduction de l'instance dans certains cas ...

Le manque du certificat d'une telle tentative doit entraîner l'irrecevabilité de la demande	29 %
La tentative doit pouvoir être rattrapée pendant la procédure	19 %
En cas de carence de l'adversaire, il doit être possible d'infliger une amende	10 %
Il doit avoir des dispositions législatives concernant le déroulement de la procédure et le statut du conciliateur	5 %
Les parties devraient également être libres de convenir une procédure non régie par la loi	10 %
Autres remarques	0 %

27. Les coûts de la tentative de conciliation préalable devraient être payés ...

Par l'État	0 %
Par le demandeur	35 %
Par la partie non-participante	5 %
Par les parties selon le règlement du litige (résultat)	20 %
Au cas d'une procédure judiciaire suivant la conciliation, être inclus dans les coûts de la procédure judiciaire	40 %
Autres	0 %

28. Si vous êtes pour une tentative obligatoire de conciliation extrajudiciaire, celle-ci devrait concerner les conflits suivants :

Créances en argent jusqu'à 600 €	0 %
Créances en argent jusqu'à 750 €	5 %

Créances en argent jusqu'à 1.500 €	5 %
Créances en argent jusqu'à 3.000 €	0 %
Créances en argent jusqu'à 5.000 €	14 %
Créances en argent jusqu'à un autre montant	0 %
Conflits de voisinage	67 %
Affaires relatives aux atteintes à l'honneur	24 %
Affaires relatives à la loi allemande pour l'égalité de traitement AGG	10 %
Affaires de location	0 %
Affaires de copropriété	5 %
Litiges concernant les enfants	5 %
Litiges en matière de mariage et de partenariat	14 %
Tous les litiges civils	0 %
Autres	10 %

29. Est-ce que vous êtes d'accord avec les énoncés suivants ?

Énoncé	Totalement d'accord	D'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord	Pas applicable
Beaucoup de litiges devraient être réglés plutôt dans la phase extrajudiciaire et à l'amiable que dans une procédure judiciaire.	33 %	33 %	14 %	14 %	5 %
Avant l'introduction de l'instance, une information sur les MARD devrait être obligatoire.	21 %	47 %	16 %	11 %	5 %
Les justiciables devraient avoir la possibilité de se renseigner de façon simple et gratuite sur les MARD.	37 %	58 %	0 %	0 %	5 %
Au début d'un procès civil, une phase de discussions sur les MARD avec un éventuel renvoi à une procédure extrajudiciaire devrait avoir lieu.	35 %	45 %	5 %	10 %	5 %

E. ANNEXE X : CANEVAS POUR LES ENTRETIENS AVEC LES CONCILIEURS

Fiche de documentation interne pour les entretiens téléphoniques avec les conciliateurs

Personne interviewée :

Bureau de conciliation/lieu :

1.) Brève présentation du projet, objectifs de l'interview

- Situation en France
- Situation en Allemagne (§ 15a EGZPO en relation avec les lois de conciliation des Länder)
- Objectifs :
 - Clarification de thèmes dépassant le cadre du questionnaire (appréciations personnelles, détails sur les problèmes abordés dans les questionnaires)
 - Aperçu de la pratique

2.) Entretien

a) Présentation

b) Motivation et aptitude à exercer la fonction d'conciliateur bénévole

- Qu'est-ce qui vous a motivé à vous porter volontaire pour être conciliateur ?
- Qu'entendez-vous personnellement par aptitude à l'activité ? (L'art. 2 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice prévoit : « Peuvent être nommés conciliateurs de justice les personnes qui justifient d'une formation ou d'une expérience juridique et que leurs compétences qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions »).
- Quelles sont vos expériences/connaissances préalables ?
- Comment combinez-vous votre activité de conciliateur avec votre profession principale/d'autres fonctions ?
- Vous sentez-vous suffisamment préparé au bénévolat ?
 - Par qui ?
 - Quels éléments pourraient être ajoutés, le cas échéant ?
 - Remarque : en France, une formation à l'ENM est obligatoire depuis 2018.

c) Équipement, organisation

- Souvent, les communes prennent en charge les frais matériels de la fonction d'conciliateur. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?
- Comment les citoyens sont-ils informés de la conciliation obligatoire ?
- Existe-t-il des interfaces institutionnalisées avec les tribunaux ?
- Comment les citoyens savent-ils qu'ils doivent d'abord consulter un conciliateur ?
- Comment les conciliateurs sont-ils recrutés dans la pratique ?

d) *Matériel de cas*

- Quels sont les cas qui constituent l'essentiel de votre activité ?
- Pouvez-vous nous donner quelques exemples de cas ?
- Y a-t-il des cas qui, selon vous, ne se prêtent pas à la conciliation ?
- S'agit-il, du moins en partie, de cas qui ne posent pas de problèmes juridiques ?
- Le champ d'application de la conciliation est fortement limité par le droit national. Pourriez-vous imaginer que le champ d'application d'une conciliation obligatoire soit étendu à d'autres domaines ? Si oui, à quels domaines ?

e) *Mise en œuvre de la procédure de conciliation*

- Combien de conciliations de droit civil effectuez-vous en gros ?
- Les chiffres peu élevés sont-ils liés au champ d'application ou existe-t-il des stratégies de contournement de la part des parties ?
- Y a-t-il plusieurs réunions pour le même litige ?
- Quelle importance accordez-vous à la présence personnelle des parties ?
- Y a-t-il/a-t-il des sessions en ligne ?
- Les avocats peuvent parfois participer aux séances de conciliation. Cela arrive-t-il souvent ?
- Pouvez-vous nous décrire le déroulement typique d'une procédure de conciliation ?
- Comment parvenez-vous à obtenir un accord entre les parties ?
- Quelles méthodes utilisez-vous ?
- Quel rôle joue le droit dans vos efforts ?

f) *Succès de la procédure de conciliation*

- Quel est le degré de réussite de vos efforts de conciliation ?
- La non-présentation des parties est-elle fréquente ? De votre point de vue, dans quels cas cela se produit-il ?
- Disposez-vous d'expériences qui font apparaître la conciliation obligatoire comme une perte de temps pour les parties ?

g) *Quel avenir pour la conciliation obligatoire ?*

- Souhaiteriez-vous des interventions législatives/des modifications de la conciliation ?
- Statut des conciliateurs ?
- Rôle et importance des conciliateurs ?
- Un champ d'application plus large de la conciliation obligatoire serait-il utile selon vous ?

h) Autres points ?

3.) Conclusion

- Poursuite des discussions
- Séminaire de clôture à Saint-Étienne au 1er semestre 2023

BIBLIOGRAPHIE

I. POUR LA FRANCE

Ouvrages et articles :

- S. Amrani-Mekki, G. Davy, S. Kerneis et M. Roccati, *Les chimères de l'alternativité ? – Regards croisés sur les modes alternatifs de règlement des conflits*, Mare et Martin, 2018
- P. Checchi-Dimeglio et B. Brenneur, *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, édition Larcier 2015
- N. Fricero, C. Butruille – Cardew, L. Benraïs, B. Gorchs–Gelzer et G. Payan, *Le guide des modes amiables de résolution des différends*, édition Dalloz 3e édition 2017
- L. Cadiet et T. Clay, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, éd. Dalloz, 3^oed 2019
- La déjudiciarisation– rapport introductif, in O. Boscovicz : *La déjudiciarisation*, édition Mare et Martin 2012.
- B. Gorchs–Gelzer, La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire, *Droit et société* 62/2006, 223
- F. Ruellan, les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit, *JCP* 1999 I 135
- E. Camous, *Règlements non juridictionnels des litiges de consommation, contribution critique à l'analyse des modes alternatifs de règlement des conflits*, LGDJ, coll. Bibl. dr. privé, t. 362, 2002, p. 28 s
- C. Bléry, Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects numériques, *Recueil Dalloz* 2019, p 1069.
- M. Véricel, La disparition de la justice de proximité (commentaire de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice), *Recueil Dalloz* 2019, p. 1772
- L'activité des conciliateurs de justice en 2015, Infostat justice, février 2017, n° 148
- S. Amrani-Mekki, Annulation du préalable amiable obligatoire, *JCP édition G* 2022, n° 1186
- M. Barba, Annulation du préalable amiable de l'art. 750-1 CPC, *Recueil Dalloz*, octobre 2022
- F. Vert et M. Chapuis, Un moyen disruptif pour réduire les stocks des tribunaux : et si on essayait l'amiable ? *Dalloz actualité*, le droit en débat, 1^{er} mars 2021

Colloques et études:

Colloque « Médiation : expériences, évaluations et perspectives, organisé le 5 juillet 2018 par la Mission de recherche Droit et justice

Sous la direction de L. Casaux-Labrunée et J.F. Roberge, Pour un droit du règlement amiable des différends, LGDJ 2018

Rapport États généraux de la justice 2021 – 2022 – voir notamment : groupe de travail sur la simplification de la justice civile (remis le 1^{er} février 2022)

I. Sayn (coordination) : Justice numérique, actes du séminaire e juris 2018 2019, *JCP édition G*, supplément au n° 44/45, 28 octobre 2019

Plan d'action pour la justice, issu des États généraux de la justice

La médiation, expériences, évaluations et perspectives, colloque organisé par la mission Droit et justice le 5 juillet 2018

Colloque ENM : Etat, enjeux et perspectives de la justice en France, 31 mars 2023

II. POUR L'ALLEMAGNE

- A. Adrian/M. Kohlhase/S. Evert/M. Zwickel, *Digitalisierung von Zivilprozess und Rechtsdurchsetzung*, Duncker & Humblot, 2022
- A. Bahlmann, *ZPO-Reform 2002: Stärkung der ersten Instanz?, Eine Untersuchung zu §§ 139 und 278 ZPO n. F.*, Peter Lang, 2006.
- J. Malte von Bargen, *Gerichtsinterne Mediation*, Mohr Siebeck, 2008.
- R. Beunings, « Die obligatorische Schlichtung im Zivilprozess », *AnwBl* 2004, 82–87.
- G. Bitter, « Die Crux mit der obligatorischen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO, Zulässige und unzulässige Strategien zur Vermeidung eines Schlichtungsverfahrens », *NJW* 2005, 1235.
- S. Breidenbach, *Mediation, Struktur, Chancen und Risiken von Vermittlung im Konflikt*, Dr. Otto Schmidt, 1995.
- C. Brück/B. Klasen/B. Spaniol, « Bürgernahe Justiz durch virtuelle Rechtsantragstelle und virtuellen Servicepoint », *jM* 2023, 184–189.
- M. Combet/J. Knetsch/G. Pignarre *et al.*, *Itinéraires d'un juriste - Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Éditions Mare & Martin, 2023
- C. Deckenbrock/R. Jordans, « Neue Entwicklungen bei der obligatorischen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2009, 1202–1208.
- C. Deckenbrock/R. Jordans, « Aktuelle Entwicklungen bei der obligatorischen außergerichtlichen Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2017, 376–379.
- C. Deckenbrock/R. Jordans, « Die obligatorische Streitschlichtung nach § 15a EGZPO », *MDR* 2013, 945–948.
- F. Decker/A. Peschke, « Vom Gericht « geschickte » Medianden, Von den Besonderheiten und der Motivationsarbeit in der Einführungsphase », *ZKM* 2016, 120–123.
- J. Duventäster, « Obligatorische Schlichtung im europäischen Rechtsraum - ein Überblick », *ZKM* 2023, 57–60.
- H. Eidenmüller/M. Engel, « Schlichtungszwang in Verbraucherstreitigkeiten », *ZZP* 128 (2015), 149–163.
- M. Engelhardt, « ADR - Neue Leit motive für den Zivilprozess », *ZRP* 2004, 233.

- M. Fricke, « Geschlichtet und verfristet? - Probleme im Güteverfahren nach § 15a EGZPO mit Verjährung und Leistungsfreiheit nach § 12 Abs. 3 VVG », *VersR* 2000, 1194–1199.
- F. Friedrich, « Zum Nachholen des obligatorischen außergerichtlichen Schlichtungsverfahrens gem. § 15a EGZPO nach Klageerhebung », *NJW* 2002, 798–800.
- R. Gaier, « Schlichtung, Schiedsgericht, staatliche Justiz - Drei Akteure in einem System institutioneller Rechtsverwirklichung », *NJW* 2016, 1367.
- R. Greger, « Die Verzahnung von Mediation und Gerichtsverfahren in Deutschland », *ZKM* 2003, 240–245.
- R. Greger, « Abschlussbericht zum Forschungsprojekt « Außergerichtliche Streitbeilegung in Bayern », 2004.
- R. Greger, « Obligatorische Schlichtung, Erfahrungen und Zukunftsperspektiven », *SchiedsVZ* 2005, 76.
- R. Greger, « Abschlussbericht zur Evaluation des Modellversuchs Güterichter », 2007.
- R. Greger, « Die von der Landesjustizverwaltung anerkannten Gütestellen, Alter Zopf mit Zukunftschancen », *NJW* 2011, 1478.
- R. Greger, « Das Güterichterverfahren, Große Chance, wenig genutzt », *MDR* 2017, 1107.
- R. Greger, « Gesetzgeberische Optionen zur Integration der autonomen Konfliktlösung in das deutsche Rechtssystem », *ZKM* 2017, 213.
- R. Greger/H. Weber, « Das Güterichterverfahren, Ein Leitfaden für Richter, Rechtsanwälte und Gerichtsverwaltung », *MDR* 2019, S1.
- R. Greger/H. Unberath/F. Steffek (éd.), *Recht der alternativen Konfliktlösung, Mediationsgesetz, Verbraucherstreitbeilegungsgesetz : Kommentar*, éd. 2, C. H. Beck, 2016.
- P. Hartmann, « Das neue Gesetz zur Förderung der außergerichtlichen Streitbeilegung », *NJW* 1999, 3745.
- M. Herberger, « Zur Nachholung eines obligatorischen außergerichtlichen Güteverfahrens zwischen Anhängigkeit und Rechtshängigkeit der Klage », *ZAP* 2021, 761–764.
- H.-J. Heßler, « Das Bayerische Schlichtungsgesetz, Einführung und Erwartungen an dessen Umsetzung », *MittBayNot Sonderheft/2000*, 2–8.
- C. Hommerich/H. Prütting/T. Ebers ua, « Rechtstatsächliche Untersuchung zu den Auswirkungen der Reform des Zivilprozessrechts auf die gerichtliche Praxis »

- (Zusammenfassung der zentralen Ergebnisse der Untersuchung), – Evaluation ZPO-Reform –, 2006.
- J. Kayser, *Alternative Formen gerichtlicher und außergerichtlicher Streitbeilegung im deutschen und französischen Zivilprozess, Les modes alternatifs judiciaires et extrajudiciaires de résolution des conflits en procédure civile allemande et française*, Peter Lang, 2006.
- A. Kempe, « Die Stellung des Rechtsanwalts im obligatorischen Schlichtungsverfahren nach § 15a EGZPO », *AnwBl* 2003, 393–397.
- A. Knauss, « Der « Zwang » der gütlichen Einigung - Für eine Reform des § 278 ZPO », *ZRP* 2009, 206.
- W. Krüger/T. Rauscher, *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung mit Gerichtsverfassungsgesetz und Nebengesetzen*, éd. 6, C. H. Beck, 2022
- J. Lauer, « Erfahrungen mit der außergerichtlichen Streitbeilegung in Ausführung des § 15a EGZPO », *NJW* 2004, 1280.
- C. Meller-Hannich/A. Höland/M. Nöhre, « Erforschung der Ursachen des Rückgangs der Eingangszahlen bei den Zivilgerichten – Abschlussbericht », 2023.
- J. Odrig, « Konflikthanlaufstellen als Verfassungsgebot », *ZKM* 2019, 28.
- J. Odrig, « Schlichtung als geeignetes Konfliktlösungsverfahren », *ZKM* 2020, 13–17.
- J. Odrig, « Bürgerportal als Konflikthanlaufstelle », in: A. Adrian/M. Kohlhase/S. Evert/M. Zwickel, *Digitalisierung von Zivilprozess und Rechtsdurchsetzung*, Duncker & Humblot, 2022, p. 55–70.
- H. Prütting, « Güterichter, Mediator und Streitmittler », *MDR* 2016, 965–968.
- T. Riehm, « Alternative Streitbeilegung und Verjährungshemmung », *NJW* 2017, 113.
- K. F. Röhl/M. Weiß, *Die obligatorische Streitschlichtung in der Praxis*, Lit, 2005.
- U. Rüssel, « Das Gesetz zur Förderung der außergerichtlichen Streitbeilegung, Der Weg zu einer neuen Streitkultur? », *NJW* 2000, 2800.
- L. Schreck, «*Die Umsetzung der Mediationsrichtlinie in Frankreich und Deutschland*, Mohr Siebeck, 2020.
- A. Stadler, « Außergerichtliche obligatorische Streitschlichtung - Chance oder Illusion? », *NJW* 1998, 2479–2487.

- Statistisches Bundesamt, « Fachserie 10, Reihe 2.1 - Zivilgerichte 2021, Statistisches Bundesamt », 2022.
- F. Steffek, « 5 Jahre MediationsG - Das Verhältnis der Konfliktlösungsverfahren », *ZKM* 2017, 183.
- H. Unberath, « Keine « vorschnelle » Abweisung der Klage », *JR* 2001, 355–358.
- F. Wendenburg, « Differenzierte Verfahrensentscheidungen in zivilrechtlichen Konflikten », *ZKM* 2013, 19–23.
- S. Wesche, « Obligatorische Schlichtung für kleine Streitwerte - Eine kritische Zwischenbilanz aus der Praxis », *MDR* 2003, 1029–1035.
- B. Windau, « Das Güterichterverfahren im prozessualen Kontext, Sinnvolle Ergänzung oder Fremdkörper? », *jM* 2019, 52.
- R. Zöllner, *Zivilprozessordnung*, éd. 34, Dr. Otto Schmidt, 2022.
- M. Zwickel, *Bürgernahe Ziviljustiz: Die französische juridiction de proximité aus deutscher Sicht – zugleich ein Beitrag zur Definition eines Gesamtmodells bürgernahe Justiz*, Mohr Siebeck, 2010.
- M. Zwickel, « Die Einführung der obligatorischen Schlichtung in Frankreich », *ZEuP* 2018, 416.
- M. Zwickel, « Einvernehmliche Streitbeilegung im digitalen Zivilprozess der Zukunft », *ZKM* 2022, 44–48.
- M. Zwickel, « La mission de conciliation du juge civil allemand en comparaison avec le droit français », in: *M. Combet/J. Knetsch/G. Pignarre et al., Itinéraires d'un juriste - Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Éditions Mare & Martin, 2023, p. 539–559.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	8
MÉTHODOLOGIE	10
I. ÉTAPE 1 : DESCRIPTION DES DISPOSITIFS JURIDIQUES EN VIGUEUR EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES CIVILS	10
II. ÉTAPE 2 : ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DE TRAVAIL	10
III. ÉTAPE 3 : ÉTUDE DE TERRAIN	11
A. LA PRÉPARATION DE L'ÉTUDE DE TERRAIN PAR DES CONTACTS PRÉLIMINAIRES	11
1. En France	11
2. En Allemagne.....	12
3. En France et en Allemagne	12
B. LES QUESTIONNAIRES ET LES ENTRETIENS.....	12
1. Les personnels des tribunaux et des divers dispositifs d'information sur le droit sans but lucratif.....	12
2. Les différents organismes de conciliation ou de médiation	13
3. Les avocats	13
4. Les organismes et associations de défense des petits justiciables	13
5. Les justiciables	14
C. LES PRATIQUES CONCRÈTES	14
1. Côté français	15
a. Trois types de questionnaires.....	15
b. L'étude de terrain.....	17
i. Sites judiciaires.....	17
ii. Acteurs jouant un rôle dans le règlement alternatif des petits litiges civils.....	19
2. Côté allemand	20
a. Les questionnaires aux magistrats, aux conciliateurs de justice, aux avocats et aux notaires.....	20
b. L'échange intensif avec des praticiens de la conciliation/médiation.....	21
c. Le programme modifié pour les enquêtes de terrain	21
IV. ÉTAPE 4 : RÉSULTATS ET PROPOSITIONS	22

PARTIE 1 : LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	24
I. LE SYSTÈME FRANÇAIS DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL.....	24
A. HISTORIQUE DES TECHNIQUES LÉGALES DESTINÉES À FACILITER L'ACCÈS AU JUGE DES PETITS LITIGES CIVILS.....	24
1. Première évolution : du juge de paix au conciliateur de justice.....	24
2. Seconde évolution : du juge de proximité à la promotion de la conciliation.....	24
B. LE CADRE LÉGAL ACTUEL DE L'ACCÈS AU JUGE DES PETITS LITIGES CIVILS	26
1. Phase préalable d'une tentative de conciliation réalisée par le tribunal lui-même, avant la phase de jugement : la conciliation judiciaire.....	26
2. Obligation de recourir à un mode de règlement amiable des conflits, imposée aux justiciables préalablement à la saisine du tribunal	28
a. La conciliation et la médiation conventionnelles.....	28
i. Les conciliateurs de justice.....	28
ii. Les médiateurs.....	28
iii. Les médiateurs de la consommation.....	29
b. L'obligation du recours à la tentative de résolution amiable préalablement à la saisine du juge.....	30
II. LE SYSTÈME ALLEMAND DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL.....	32
A. LA CONCILIATION, ÉTAPE PRÉALABLE OBLIGATOIRE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.....	32
1. Règle au niveau fédéral : § 15a EGZPO	32
2. Mise en œuvre par les législateurs des Länder : lois de conciliation des Länder	35
B. CONCILIATION EN TANT QUE PHASE OBLIGATOIRE DU PROCÈS CIVIL.....	36
1. Audience obligatoire de conciliation	37
2. Renvoi au juge conciliateur.....	38
PARTIE 2 : SYNTHÈSE DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE PRATIQUE (CÔTÉS FRANÇAIS ET ALLEMAND)	39
I. L'ORGANISATION DU RECOURS À LA CONCILIATION/ MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE.....	39
A. L'ACCÈS À LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL.....	39
1. L'information sur l'accès à la conciliation/médiation et les alternatives à la justice étatique.....	39
a. France.....	39

b.	Allemagne	43
2.	Le caractère obligatoire de la conciliation préalable et ses conséquences pratiques	46
a.	Mise en œuvre pratique de l'obligation	46
i.	France	46
ii.	Allemagne.....	47
b.	Les opinions exprimées sur le caractère obligatoire de la conciliation préalable	49
i.	France	49
ii.	Allemagne.....	50
B.	LES ORGANES DE LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LE PROCÈS CIVIL ET LEUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE	58
1.	Les conciliateurs	58
a.	France.....	58
b.	Allemagne	61
i.	Existence d'un double système de conciliation.....	61
ii.	Recrutement et motivation des organes compétents en matière de conciliation obligatoire	62
iii.	Rémunération et équipement	64
iv.	Formation initiale et continue des organes	65
2.	Les autres organes de la conciliation/médiation obligatoire.....	67
a.	France.....	67
i.	Recours aux médiateurs agréés.....	67
ii.	Conseillers prud'hommes	68
b.	Allemagne	68
i.	La médiation volontaire.....	68
ii.	La médiation par un juge	69
II.	LA PRATIQUE DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PAR LES CONCILIEURS	70
A.	LES LITIGES TRAITÉS PAR LES CONCILIEURS (LE MATÉRIEL DE CAS)	70
1.	France : variété des litiges dont sont saisis les conciliateurs	70
2.	Allemagne : domaine d'application restreint de la conciliation obligatoire	72
B.	LA CAPACITÉ DES ORGANES DE CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE À TRAITER LES DEMANDES DONT ILS SONT SAISIS.....	77
1.	France.....	77
2.	Allemagne	78

C. MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA CONCILIATION/MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LA PROCÉDURE CIVILE EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE	80
1. L'ouverture de la procédure de conciliation en Allemagne et en France	80
a. Allemagne	80
b. France.....	81
2. Le déroulement de la procédure de conciliation	83
a. Allemagne	83
i. Durée de la procédure et nombre de séances de conciliation	83
ii. Durée des séances de conciliation	84
iii. Lieu des séances de conciliation.....	84
iv. Présence des parties et représentation par avocats	85
v. Méthodes de la tentative obligatoire de conciliation	86
vi. Fréquence des permanences par conciliateur	87
vii. Carence des parties	87
b. France.....	88
i. Modalités de traitement des dossiers	88
ii. Les permanences des conciliateurs et les séances de conciliation.....	89
iii. La conciliation prud'homale pour les litiges du travail en France	89
3. Les résultats et les succès de la conciliation obligatoire en Allemagne et en France.....	91
a. Allemagne	91
b. France.....	94
4. L'intégration de la conciliation et des organes de conciliation/médiation au sein de l'appareil judiciaire	97
a. France.....	97
b. Allemagne	98
D. CONCLUSION : PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA PRATIQUE DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.....	99
III. PROPOSITIONS	101
A. LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE	103
1. Élargir le champ d'application de la tentative obligatoire de conciliation	103
a. Élargissement général du champ d'application à tous les litiges civils	103
b. Champ d'application en Allemagne.....	103
c. Champ d'application en France	104
2. Exceptions à la conciliation obligatoire	105

3. Clarifier les conditions d'application du dispositif de la conciliation obligatoire	107
4. Rôle du juge dans la facilitation des conciliations	108
5. Rôle de la justice	109
B. LE STATUT DES CONCILIEURS	111
1. Instauration d'un maillage suffisant sur chaque secteur géographique	111
2. Réforme du statut des conciliateurs (recrutement – indemnisation–formation).....	111
3. Clarification des notions de conciliation et de médiation	113
4. Instaurer une coordination relativement étroite entre conciliateurs et magistrats	115
5. Le principe de la possibilité d'organiser des séances de conciliation au sein du tribunal	116
C. LE DISPOSITIF DE L'OBLIGATION DE CONCILIATION PRÉALABLE.....	116
1. Court délai pour le premier rendez-vous.....	116
2. Admettre l'assistance par avocat lors du préalable de conciliation obligatoire	117
3. Faciliter les conciliations à distance.....	117
4. Suspension des délais de prescription dès la saisine du conciliateur	118
5. Résoudre le problème du fort pourcentage des procès-verbaux de carence	118
6. Recours systématique à la double convocation.....	119
D. LES MŒURS DES JUSTICIABLES.....	120
ANNEXES.....	125
I. LISTE DES ANNEXES.....	125
II. PARTIE 1 : FRANCE.....	126
A. ANNEXE I : QUESTIONNAIRE SUR LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS DANS L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE	126
B. ANNEXE II : QUESTIONNAIRE AUX CONCILIEURS DE JUSTICE FRANÇAIS.....	131
C. ANNEXE III : CANEVAS D'ENTRETIENS POUR LES VISITES DE TERRAIN AUPRÈS DES TRIBUNAUX ET CONCILIEURS (France)	135
D. ANNEXE IV : JUGEMENT TJ SAINT-ÉTIENNE.....	138
E. ANNEXE V : QUESTION PARLEMENTAIRE ET RÉPONSE.....	151
III. PARTIE 2 : ALLEMAGNE.....	152
A. ANNEXE VI : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX MAGISTRATS ALLEMANDS DES AMTSGERICHTE (équivalent des tribunaux d'instance français)	152

B. ANNEXE VII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX CONCILIEURS BÉNÉVOLES ALLEMANDS (équivalent des conciliateurs de justice bénévoles)	159
C. ANNEXE VIII : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX AVOCATS BAVAROIS	168
D. ANNEXE IX : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX NOTAIRES BAVAROIS 175	
E. ANNEXE X : CANEVAS POUR LES ENTRETIENS AVEC LES CONCILIEURS	182
BIBLIOGRAPHIE	185
I. POUR LA FRANCE	185
II. POUR L'ALLEMAGNE	187
TABLE DES MATIÈRES	191

En France, la conciliation préalable obligatoire dans le procès civil a été introduite successivement depuis 2016 pour tous les litiges de voisinage et les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 5 000 €. En Allemagne, elle a été expérimentée depuis plus de 20 ans, mais avec un champ d'application nettement plus restreint qu'en France.

L'équipe de recherche a saisi l'occasion de cette situation de départ pour comparer les réglementations allemande et française relatives à la conciliation obligatoire ainsi que les pratiques qui s'y rapportent.

La recherche s'est effectuée, dans chacun des deux pays, essentiellement au moyen de questionnaires, de visites de tribunaux et d'entretiens avec des principaux acteurs de la conciliation obligatoire (notamment magistrats et conciliateurs de justice).

Cette recherche montre qu'il existe des différences majeures entre les deux pays dans la culture du règlement amiable des litiges. En Allemagne, les juges jouent un rôle central dans le cadre de la conciliation obligatoire, tandis qu'en France il existe déjà une infrastructure uniforme de conciliation reposant surtout sur le réseau des conciliateurs de justice bénévoles.

Sur la base du droit comparé, le rapport final formule des propositions pour une refonte substantielle du dispositif de la conciliation préalable obligatoire.

- Le champ d'application de la conciliation obligatoire n'est pas conçu de manière optimale, ni en Allemagne ni en France. Au lieu de prévoir une conciliation obligatoire uniquement pour certaines valeurs de litiges, on pourrait à l'avenir l'étendre à tous les litiges civils, sous réserve de prévoir une meilleure coordination avec certaines procédures spécifiques destinées à l'obtention rapide d'un titre exécutoire (injonction de payer – référé).

- Le statut des acteurs de la conciliation obligatoire (indemnisation, formation initiale et continue aux techniques de résolution amiable des litiges) mérite d'être clairement réorganisé en Allemagne et en France avec une meilleure intégration de ces conciliateurs dans l'institution et les processus judiciaires.

- Diverses améliorations du dispositif réglementaire de la conciliation obligatoire sont également préconisées, notamment l'adoption d'un système de double convocation (devant un conciliateur et devant le tribunal), mais aussi l'adaptation des règles de prescription et d'assistance par avocat et la clarification des notions de conciliation et de médiation.

- Il est enfin mis l'accent sur l'importance pour l'Allemagne et la France d'établir une véritable culture du règlement amiable des conflits. Un dispositif de conciliation facilement accessible en amont de toute procédure en justice peut y contribuer, tout comme une information conséquente (y compris par voie numérique) sur les différents mécanismes de règlement amiable des litiges.

Marc VÉRICEL, Professeur agrégé émérite de Droit privé à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Martin ZWICKEL, Enseignant-chercheur post-doctorant (Akademischer Oberrat) à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg.